This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

944.01 .T182 C.1
Etudes sur les instit
Stanford University Libraries
3 6105 048 801 646

STANFORD UN
LIBRARIE

ETUDES

SUR LES

INSTITUTIONS

POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PAR

JULES TARDIF

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

PÉRIODE MÉROVINGIENNE

I

PARIS

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 82.

1881

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY

ETUDES

SUR LES

INSTITUTIONS

POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DE LA FRANCE

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

ETUDES

SUR LES

INSTITUTIONS

POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DE LA FRANCE

PAR

JULES TARDIF

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

PÉRIODE MÉROVINGIENNE

PARIS

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 82.

1881

944.01
T182

A70368

ÉTUDES

SUR

LES INSTITUTIONS

MÉROVINGIENNES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DE LA ROYAUTÉ

I

DE LA RACE MÉROVINGIENNE.

La race mérovingienne était, longtemps avant Clovis, en possession de la royauté [1]. Le pouvoir des princes francs grandit à mesure qu'ils s'avancèrent dans la Gaule, et le succès de leurs armes vint fortifier l'autorité que leur assurait l'antique et mystérieuse origine de leur race. Chez la plupart des peuplades germaines le pouvoir royal était exercé par les membres d'une famille, dont les traditions remontaient à des temps fabuleux et se rattachaient

---

1. « Tradunt (Francos)... juxta pagos vel civitates, reges crinitos super se creavisse de prima, et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia. » Greg. Tur. *Hist.* II, 9. Cf. Löbell, *Gregor von Tours*, p. 220. Guizot, *Essais sur l'histoire de France* (édit. de 1866), p. 253. Lehuerou, *Hist. des institutions mérovingiennes*, p. 348. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 45 et suiv.

aux exploits de héros qui étaient honorés comme des dieux [1]. « Les Goths faisaient descendre d'une grande divinité nationale les deux dynasties des Amales et des Balthes, et la fable païenne des Francs, conservée par Frédégaire [2], rapportait qu'un dieu marin avait surpris au bain la mère de Mérovée [3]. »

Les princes de la race mérovingienne se distinguaient par la longue chevelure, qui était, chez les Germains, le signe caractéristique des familles nobles [4] et, chez les Francs, le symbole de la souveraineté [5]. A la mort de Clodomir, Childebert et Clotaire voulant s'emparer de son royaume, résolurent de tuer ses enfants ou de les dépouiller de leur chevelure ; la reine Clotilde préféra, pour ses petits-fils, la mort à l'humiliation que leur préparait l'avidité de leurs oncles [6]. Les princes mérovingiens dont les cheveux avaient été coupés, n'étaient plus distingués de

---

1. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 231, Zöpfl. *Deutsche Rechtsgeschichte* (éd. de 1858), p. 254. Phillips, *Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte* (*z. Gebrauche bei akad. Vorles.*), p. 79, n. 6. Junghans, *Die Geschichte der Frænkischen Kænige Childerich und Chlodovech*, p. 120.

2. Fredeg. *Hist. Franc. epit.* IX.

3. Ozanam, *Etudes germaniques*, II, 327.

4. « Principes et ornatiorem habent capillum. » Tac. *Germ.* 38.

5. « Hic (Gundovaldus) cum natus esset in Galliis, et diligenti cura nutritus, ut regum istorum mos est, crinium flagellis per terga demissis... » Greg. Tur. *Hist.* VI, 24. « Sed cum ignorarem quisnam esset, a cæsarie prolixa cognovi Chlodovechum esse. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 10. Fredeg. *Hist. epit.* IX. *Gesta Franc.*, c. IV. Cf. Giesebrecht, *Gregor von Tours*, I, p. 69.

6. Childebertus atque Chlothacharius miserunt Arcadium... ad reginam cum forcipe atque evaginato gladio. Qui veniens ostendit reginæ utraque dicens : voluntatem tuam, o gloriosissima regina, filii tui domini nostri expetunt, quid de pueris agendum censeas, utrum incisis crinibus eos vivere jubeas, an utrumque jugulari. At illa exterrita nuntio nimium felle commota, ignorans in ipso dolore quid diceret ait simpliciter : « Satius enim mihi « est, si ad regnum non eri- « guntur, mortuos eos videre « quam tonsos. » Greg. Tur. *Hist.* III, 18.

leurs sujets [1] ; mais lorsque leur chevelure croissait, l'espoir pouvait leur revenir de reconquérir le trône qu'ils avaient perdu [2]. « Ce privilège, qui demeura constamment, sous les Mérovingiens, le caractère distinctif de la race royale, remonte au delà des temps vraiment historiques, et provenait peut-être de quelque filiation religieuse dont les souvenirs sont perdus pour nous [3]. »

Les nombreux chefs de tribus, qui appartenaient à la race mérovingienne, auraient pu, avec l'aide des guerriers qui s'étaient attachés à leur fortune, soutenir leurs droits à la royauté et s'opposer ainsi à la centralisation du pouvoir qui était le but de l'ambition de Clovis. Ce prince, en faisant mettre à mort les membres de sa famille qui pouvaient prétendre au partage de la couronne, réunit sous son pouvoir les nombreuses peuplades qui leur obéissaient [4]. Ses victoires et celles de ses fils eurent un résultat

---

1. « Incisa cæsarie ut reliqua plebs habeantur. » Greg. Tur. *Hist.* III, 18.

2. « Chlodovechus... circumventum (Chararicum) dolis cepit cum filio, vinctosque totondit... Cumque Chararicus de humilitate sua conqueretur et fleret, filius ejus dixisse fertur : In viridi ligno hæ frondes succisæ sunt nec omnino arescunt, sed velociter emergent ut crescere queant ; utinam tam velociter qui hæc fecit intereat. Quod verbum sonuit in aures Chlodovechi, quod scilicet minarentur sibi cæsariem ad crescendum laxare, ipsumque interficere. At ille jussit eos pariter capite plecti. » Greg. Tur. *Hist.* II, 41 ; VI, 24.

3. Guizot, *Essais*, p. 253. Cf. Grimm, p. 239. Zöpfl, p. 252. Junghans, p. 120 et 121. Giesebrecht, *Greg. von Tours*, I, 69. Waitz, II, 120-122. Cochet, *Le Tombeau de Childéric I*, p. 170-173.

4. Il fit ainsi mettre à mort Chararic et son fils qui ne l'avaient pas secouru dans sa lutte contre Syagrius. « Quibus mortuis, regnum eorum cum thesauris et populo acquisivit. » Greg. Tur. *Hist.* II, 41. Ragnacaire, qui régnait à Cambrai, et son frère, périrent de la main même de Clovis ; un autre roi, Rignomer, fut également mis à mort. « Fuerunt autem supradicti reges, propinqui hujus : quorum frater, Rignomeris nomine, apud Cenomannis civitatem, ex jussu Chlodovechi interfectus est. Interfectisque et aliis multis regibus, vel parentibus suis primis, de quibus zelum habebat, ne ei regnum auferrent, regnum suum per totas Gallias dilatavit. » Greg. Tur. *Hist.* II,

plus considérable encore : toutes les familles princières durent s'incliner devant la race triomphante et furent contraintes de dépouiller la dignité royale réservée aux Mérovingiens [1].

Les populations répandues dans le royaume franc furent réunies et fermement maintenues sous le pouvoir de Clovis, fortifié par les mesures violentes qui préparèrent l'unité de sa dynastie. « Trois victoires lui assurèrent la Gaule, et quatre assassinats toutes les tribus franques qui avaient franchi le Rhin avec la sienne. Sa gloire absorba toutes les gloires rivales, comme son royaume s'agrandit de tous ceux qui jusqu'alors lui avaient servi de limites, et les vainqueurs n'eurent qu'un chef comme les vaincus n'eurent qu'un maître. L'unité de territoire et l'unité de dynastie sortirent ainsi des mêmes événements [2]. » Les

---

42. — « Prosternebat quotidie Deus hostes ejus sub manu ipsius et augebat regnum ejus, eo quod ambularet recto corde coram eo et faceret quæ placita erant in oculis ejus. » Greg. Tur., *Hist.* II, 40. D'après Lœbell (p. 264), qui a essayé de justifier ce passage, Grégoire voyait dans la conversion de Clovis le germe du salut de nombreuses générations; tout pour lui disparaissait devant ce grand événement. Quel que soit le jugement que l'on porte sur la pensée exprimée par le chroniqueur, elle ne trahit pas cet aveuglement de l'esprit, cet endurcissement du cœur qu'on lui prête ; on voit même qu'il ne sait comment concilier l'heureuse fortune d'un homme qui a commis tant de crimes avec l'action de la volonté divine sur le monde; mais on ne peut s'étonner qu'il ait ajouté une réflexion dont le véritable sens, dénaturé par l'emploi malheureux d'une expression empruntée à la Bible, est que Dieu abaissait les ennemis de Clovis parce qu'il s'était rendu agréable à ses yeux. Cf. Phillips, *Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte*, p. 136.

1. Les Alemans et les Bavarois, après leur soumission, n'eurent plus à leur tête que des ducs, qui, bien que regardés comme les successeurs des anciens rois, reconnaissaient la suprématie des Francs et étaient unis aux rois mérovingiens par des liens de fidélité et de vassalité. Zöpfl, p. 273. Gfrörer, *Zur Geschichte deutscher Volksrechte in Mittelalter*, t. I, p. 145 et 326. Daniels, *Handbuch der deutschen Reichs-und Staatenrechtsgeschichte*, p. 576. Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte* (éd. 1857). I, 124-126. Junghans, p. 125. Waitz, II, 341, 342.

2. Lehuerou, p. 350.

rivalités, les luttes sanglantes, qui remplirent la période mérovingienne, ne purent mettre obstacle à la persistance de cette unité. Les princes francs étaient considérés comme les souverains de tout le peuple; ils avaient tous les mêmes droits et le même pouvoir. Les divers royaumes, qui se formèrent sous l'influence de la coutume germaine des partages, introduite par les Francs dans la Gaule, furent d'ailleurs réunis quelquefois sous une seule main et ce retour à un pouvoir unique habituait le peuple à l'idée d'une soumission commune en maintenant les droits des princes sur tout le royaume [1].

---

1. « Pour porter le titre de *roi des Francs*, il n'était pas nécessaire d'être roi de la nation entière, il suffisait d'être reconnu comme tel par une partie de cette nation. Ainsi Clotaire Ier et Clotaire II, n'étant encore que rois du royaume de Soissons, ne s'appelaient pas rois du Soissonnais, ils prenaient dès lors le titre de *rois des Francs*, comme lorsqu'ils eurent réuni tous les Francs sous leur domination. Dagobert Ier, qui, du vivant de son père, n'était roi que de l'Austrasie, n'en prenait pas moins, comme son père lui-même, le titre de *roi des Francs* à la tête de ses diplômes. » Brequigny, *Diplomata*, éd. Pardessus. Prolégomènes, t. I, p. 191. — *Rex Francorum* est le titre habituellement donné aux rois dans les documents et actes officiels. Cf. Waitz, II, 98, n. 3.

II

DE LA SUCCESSION AU TRONE.

La transmission de la couronne n'était point soumise à des règles bien fixes. Les fils du roi montaient seuls sur le trône [1], les filles étaient exclues [2]. Lorsqu'un roi, en mourant, laissait plusieurs fils, ils prenaient tous part à la succession de leur père [3]; si le roi n'avait point d'enfants, ses frères, ses oncles ou ses neveux régnaient après lui [4].

---

1. « Mortuo Childerico, regnavit Chlodovechus, filius ejus, pro eo. » Greg. Tur. *Hist.* II, 27. « Cum autem Chlodovechus rex apud Parisios moraretur, misit clam ad filium Sigiberti dicens : « Ecce pater tuus senuit, et pede debili claudicat. Si ille, « inquit, moreretur, recte tibi « cum amicitia nostra regnum « illius redderetur. » Greg. Tur. *Hist.* II, 40.

Chacun des princes de la race mérovingienne avait à la couronne un droit qu'il conservait toujours. Les princes dont le père n'avait pas régné pouvaient revendiquer ce droit, même après avoir été exclus du partage. « Mundericus igitur, qui se parentem regum asserebat, elatus superbia, ait : « Quid mihi « et Theudorico regi ? Sic enim « mihi solium regni debetur ut « illi. » Greg. Tur. *Hist.* III, 14. « Cum ad convivium in domo ecclesiæ episcopus una cum Gundovaldo resideret, ait : « Filium te Chlothacharii regis asseris, sed utrum sit verum, « an non, ignoramus... » At ille ait : « Ego regis Chlothacharii « sum filius, et partem regni de « præsenti sum percepturus et « usque Parisios velociter accedam, et ibi sedem regni sta« tuam. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 27. Waitz, II, 118.

2. « (Childeberti) regnum et thesauros Chlothacharius rex accepit : Ultrogottham vero et filias ejus duas in exsilium posuit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 20. Agathias, *Hist.* I. 11.

3. « Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus, id est Theudericus, Chlodomeris, Childebertus, atque Chlothacharius regnum ejus accipiunt. » Greg. Tur. *Hist.* III, 1; IV, 22.

4. « Hoc anno Theudobaldus rex Francorum obiit et obtinuit regnum ejus Chlothacharius patruus patris ejus. » Marius Avent. *Chron.* ad a. 555. « Nec mihi nunc alius superest hæres nisi fratris mei Sigiberti filius. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 3; VII, 33.

L'ordre de succession fut souvent troublé, soit par le caprice des rois, qui pouvaient choisir leurs successeurs et déterminer la part de chacun d'eux [1], soit par la violence des princes qui s'efforçaient d'agrandir leurs états au mépris des droits des autres membres de leur famille [2]; ces droits du reste furent souvent défendus et maintenus par les leudes [3]. La condition particulière dans laquelle les reines avaient vécu avant leur mariage n'était point un motif pour exclure leurs fils du trône [4]; on trouve même plusieurs exemples de transmission de la couronne à des enfants illégitimes [5].

---

1. Fredeg. *Chron.* c. 37 et 47.

2. « Nuntiatur Theudeberto patrem suum graviter ægrotare et ad quem nisi velocius properaret, ut eum inveniret vivum, a patruis suis excluderetur. » Greg. Tur. *Hist.* III, 23.

3. « Consurgentes autem Childebertus et Chlothacharius contra Theudebertum, regnum ejus auferre voluerunt; sed ille muneribus placatis, a leudibus suis defensatus est, et in regno stabilitus. » Greg. Tur. *Hist.* III, 23.

« Interempto Sigiberto, Brunichildis regina cum filiis Parisios residebat. Quod factum cum ad eam perlatum fuisset... Gundobaldus dux apprehensum Childebertum filium ejus parvulum furtim abstulit, ereptumque ab imminenti morte, collectisque gentibus super quas pater ejus regnum tenuerat, regem instituit. » Greg. Tur. *Hist.* V, 1. VII, 7.

4. « Sagittarius... declamare plurima de rege cœpit, ac dicere, quod filii ejus regnum capere non possent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam ascita, regis torum adiisset : ignorans quod prætermissis nunc generibus feminarum, regis vocitantur liberi, qui de regibus fuerint procreati. » Greg. Tur. *Hist.* V, 21.

5. Greg. Tur. *Hist.* III, 27 et 37. *Gesta Franc.* c. 37. « Sous les Mérovingiens, les fils naturels des rois étaient comptés parmi les princes qui avaient droit de succéder au trône. » Mlle de Lezardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, III, 38. — Il n'en était pas toujours ainsi : les fils de Thierry II, nés de concubines, furent tous les quatre exclus du trône. Les évêques et les religieux qui avaient accès à la cour exhortaient fréquemment les rois à ne prendre que des épouses légitimes; les fils des concubines leur semblaient indignes de monter sur le trône. « Cumque illa (Brunechildis), eum (B. Columbanum) in aulam venire cerneret, filios Theuderici, quos de adulterinis permixtionibus habebat, ad virum Dei adducit; quos cum vidisset, sciscitatur

Dans les premiers temps de la monarchie franque les princes montaient sur le trône en vertu de leur droit héréditaire ou par le choix du peuple, choix restreint aux membres de la race en possession du pouvoir [1]. Lorsqu'un prince, que sa naissance n'appelait pas directement au trône, était choisi pour roi par les Francs, on l'élevait, d'après un ancien usage, sur un bouclier, et il était porté solennellement dans les rangs de l'armée [2]. Clovis, après la mort de Chloderic, fils de Sigebert, fut ainsi élevé sur le trône par les Francs ripuaires [3]. Sigebert I, voulant s'emparer d'une partie des états de son frère Chilpéric, se fit porter sur le bouclier dans les rangs de l'armée qui avait reconnu son autorité, et proclamer roi [4]. Le récit des tentatives d'usurpation de Gundovald, fils naturel de Clotaire Ier, offre un nouvel exemple de la persistance de cette cou-

---

quid sibi vellent. Cui Brunechildis ait : « Regis sunt filii, tu « eos benedictione robora. » At ille : « Nequaquam, inquit, istos « regalia sceptra suscepturos « scias ; de lupanaribus emerse- « runt. » Fredeg. *Chron.* c. 36.

1. Greg. Tur. *Hist.* II, 9. — Rospatt (*De legitima in regno Merovingorum succedendi ratione*) combat avec raison l'opinion de Phillips, d'après laquelle on aurait toujours choisi le plus proche parent capable de porter les armes ; mais il admet à tort la persistance d'un droit de succession exempt de toute condition. Waitz, II, 186, n. 1. Cf. Zöpfl, p. 388, n. 11.

Chez les Wisigoths l'élection fut admise après l'extinction de la première famille de rois, à la mort d'Ervige. « Deinceps ut omnes principes primates totius regni una cum successore suo successorem regis constituant, cuius quid sibi vellent. Cui Brunechildis ait : « Regis sunt filii, tu « eos benedictione robora. » At ille : « Nequaquam, inquit, istos « regalia sceptra suscepturos « scias ; de lupanaribus emerse- « runt. » Fredeg. *Chron.* c. 36.

1. Greg. Tur. *Hist.* II, 9. — Rospatt (*De legitima in regno Merovingorum succedendi ratione*) combat avec raison l'opinion de Phillips, d'après laquelle on aurait toujours choisi le plus proche parent capable de porter les armes ; mais il admet à tort la persistance d'un droit de succession exempt de toute condition. Waitz, II, 186, n. 1. Cf. Zöpfl, p. 388, n. 11.

Chez les Wisigoths l'élection fut admise après l'extinction de la première famille de rois, à la mort d'Ervige. « Deinceps ut omnes principes primates totius regni una cum successore suo successorem regis constituant, cuius

tituant. » *Concil. Tolet.* IV, c. 75. — Zöpfl, p. 402. Daniels, p. 364. Löbell, p. 223-226.

2. Les plus anciens textes relatifs à cette coutume se trouvent dans Tacite et Cassiodore. « Erat in Canninefatibus stolidæ audaciæ Brinno, claritate natalium insigni... impositus scuto, more gentis, et sustinentium humeris vibratus, dux deligitur. » Tacit. *Hist.* IV, 15. « Iudicamus parentes nostros Gothos inter proximetanos gradios more majorum scuto supposito regalem nobis contulisse dignitatem. » Cassiod. *Var.* IV, 37. Gaupp, p. 254.

3. « Et ... plurimorum cum parentum quam vicinorum eum clypeo ... super se eum constituerunt. » Greg. Tur. *Hist.* II, 40.

4. « Cuiuscumque est ut in omnibus exercitus impositumque super clypeo sibi regem sustinuit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 52.

tume [1]. Ce n'était là du reste qu'une circonstance exceptionnelle : le rôle du peuple se bornait d'ordinaire à reconnaître le droit que les princes tenaient de leur naissance, en acclamant le roi au moment où, revêtu des ornements royaux, il prenait possession du trône et recevait le bouclier et la lance, symbole de l'autorité [2].

---

1. « Ibique parmæ superpositus rex est levatus ; sed cum tertio cum eodem gyrarent, cecidisse fertur, ita ut vix manibus circumstantium sustentari potuisset. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 10. « Evocatum Gondoaldum, more antiquorum Francorum regem proclamentes esse suum elevaverunt eum clypeo, cumque tertio totum cum eo circumissent exercitum, clypeus repente ruens cum rege vix a terra elevari potuit. » Aimoin, III, 61. Löbell, p. 224. Waitz, II, 123.

2. « Citius ab imperiali surgens throno (Chlodovæus) » *Vit. S. Fridolini, AA. SS.* mars t. I. p. 436. « Et imponens eum (Childebertum) super cathedram suam, cunctum ei regnum tradidit (Guntchramnus), dicens : « Una « nos parma protegat, unaque « hasta defendat. » Greg. Tur. *Hist.* V. 18. « Cumque, ut Francorum regibus moris erat, super solium aureum coronatus resideret. » *Gesta Dagob.* c. 39. « More Francorum elevatus in solium regni. » Einhard. *Annal.* a. 750. « In sede regali constitutus. » *Annal. Lauriss. min.* a. 753.

La lance était le signe de la puissance royale ; elle apparaît sur l'anneau de Childéric (Chifflet, *Anastasis Childerici*, p. 106. Cochet, p. 369), et sur une monnaie de Theodebert (Lelewel, *Numismatique du moyen-âge*, pl. 1). Lorsque le roi Gontran voulut assurer la succession de son royaume à son neveu Childebert, il lui remit comme symbole une lance à la main. Greg Tur. *Hist.* VII, 33. — Clovis orna sa tête d'un diadème lorsqu'il reçut de Constantinople les insignes consulaires. Il n'est question de la couronne que dans des monuments postérieurs à l'époque mérovingienne. Cf. Montfaucon, *Monuments de la monarchie française.* — L'anneau qui servait à sceller les actes portait l'image et le nom du roi. — Il est fait mention dans plusieurs textes de vêtements et d'ornements royaux et impériaux. Greg. Tur. *Hist.* II, 38; III, 24; V, 35. Fredeg. *Chron.* c. 38, *Gesta Franc.* c. 35. Clovis porta les vêtements de pourpre et le manteau orné d'abeilles d'or (Cochet, p. 177 et suiv.), lorsqu'il eut reçu la dignité du consulat. Il parcourait ainsi les rues de Tours, revêtu des ornements romains et jetant des pièces d'or et d'argent frappées pour la circonstance. Waitz, II, 130-133. Cf. Grimm, p. 241, 942. Lehuerou, p. 397. Zöpfl, p. 405. Phillips. *Deutsche Geschichte*, I, 433, 434. Mullenhoff, *Die Merowingische*

« Après l'établissement territorial et lorsque Clovis eut rallié sous sa domination presque toutes les tribus franques, l'hérédité du trône ne tarda pas à prévaloir. C'était le résultat nécessaire de la prépondérance que possédait en fait la famille royale, et aussi de l'indépendance où vivaient, à l'égard du roi, la plupart des chefs importants. Les uns ne pouvaient contester sa supériorité ; les autres s'en inquiétaient peu. Il est ridicule de chercher dans un tel état de mœurs un principe clairement reconnu et fermement établi ; il est vain d'y vouloir trouver des institutions publiques savamment combinées et constamment défendues. Les Francs ne songeaient pas plus à disposer solennellement du trône à chaque vacance, qu'ils n'auraient souffert que leurs rois se prétendissent propriétaires de la nation et du pouvoir. Les choses se passaient d'une façon à la fois moins régulière et plus simple[1]. »

Le droit d'élection se maintint néanmoins dans une certaine mesure pendant toute la période mérovingienne. Les Francs acceptaient souvent pour chef un prince désigné par le roi, mais ils usaient aussi quelquefois du droit d'appeler au trône celui qu'ils croyaient le plus digne de l'occuper. A partir du règne de Clotaire II, les Francs semblent prendre une plus grande part à la transmission de la couronne ; on ne saurait cependant admettre que tous les princes aient été, depuis cette époque jusqu'à la fin de la première race, élevés au pouvoir par le suffrage des assemblées. Bien qu'il soit souvent question dans les chroniqueurs d'élection et d'élévation au trône, ces termes n'indiquent d'ordinaire que les acclamations du peuple, qui, obéissant aux caprices des rois et des maires du palais, saluait l'avénement de tous les princes qu'on lui donnait pour maîtres. « La royauté n'était ni élective ni

---

Stammsage (*Zeitschrift für deutsches Alterthum*, t. VI, p. 432). SIMROCK, *Handbuch der deutschen Mythologie*, p. 476, 558.

1. GUIZOT, *Essais*, p. 254.

affranchie des chances du désordre et des conditions de la liberté. A la mort du roi ses fils héritaient de son titre comme de ses domaines ; c'était la pensée commune qu'ils avaient droit aux uns comme aux autres; seulement pour que le pouvoir suivît le titre, ils se sentaient d'ordinaire dans la nécessité de faire reconnaître leur droit dans quelque assemblée, plus ou moins nombreuse, des chefs et du peuple qu'ils devaient commander. Ainsi le principe de l'hérédité subsistait, mais sous l'obligation de se faire souvent avouer; les Francs ne se donnaient pas un roi nouveau, mais ils acceptaient assez communément le successeur naturel du roi mort. Ni l'idée de la légitimité, ni celle de l'élection n'avaient plus de consistance et de portée. Le trône appartenait héréditairement à une famille; mais les francs s'appartenaient à eux-mêmes, et, sauf les cas où intervenait la violence, ces deux droits se rendaient réciproquement hommage en se proclamant l'un l'autre quand le besoin s'en faisait sentir[1]. »

Pendant les dernières années de la période mérovingienne, les maires du palais disposèrent de la couronne à leur gré, sans respecter les anciens usages d'après lesquels était réglée la succession au trône, ni demander l'adhésion du peuple ; ils mirent ainsi fin à l'exercice du droit de succession que les princes tenaient de leur naissance et du droit d'élection que la coutume attribuait aux Francs.

---

1. Guizot, *Essais*, p. 255.

III

DES RÉGENCES ET DE LA MAJORITÉ DES ROIS.

Le roi, en mourant, pouvait confier à une personne de son choix la tutelle de ses enfants et l'administration de ses états [1]. Ses dernières volontés n'étaient pas, il est vrai, toujours respectées ; les plus proches parents du roi mineur et les grands personnages qui vivaient à la cour le prenaient souvent sous leur protection et gouvernaient en son nom [2]. Les reines furent parfois chargées de la régence [3] ; quelques diplômes royaux nous montrent réu-

1. « Cum vitæ suæ sentiret periculum (Dagobertus), Æganem sub celeritate ad se venire præcepit, reginam Nantechildem, et filium suum Chlodoveum eidem in manu commendans : se jam discessurum sentiens, consilium Æganæ pergratum habens, quod cum ejus instantia regnum strenue gubernare possit. » Fredeg. *Chron.*, c. 79.

2. « Episcopi... dixerunt Catoni presbytero : Videmus quia te elegit pars maxima populorum ; veni, consenti nobis, et consecremus te ad episcopatum. Rex vero parvulus est, et si qua tibi adscribitur culpa, nos suscipientes te sub defensione nostra cum proceribus et primis regni Theodebaldi regis agemus. » Greg. Tur. *Hist.*, IV, 6. « Proceres vero Childeberti... pro eodem polliciti sunt. » Greg. Tur. *Hist.* V, 18.

« Guntchramnus rex ad Childebertum... legatos mittit, pacem petens ac deprecans eum videre. Tunc ille cum proceribus suis ad eum venit... Guntchramnus rex ait : ... Peto ut hic nepos meus mihi sit filius. » Greg. Tur. *Hist.* V, 18.

« Guntchramnus dux Theodorum episcopum in custodiam ... detrusit... At ille epistolam, ut aiunt, manu majorum Childeberti regis subscriptam, protulit, dicens : Nihil per me feci, nisi quæ mihi a dominis nostris et senioribus imperata sunt. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 24.

3. « A. DCLVI Franci quoque Chlotharium filium ejus (Chlodovei) majorem in regno statuunt, cum præfata regina matre (Baldechilde). » Fredeg. *Chron. cont.* I, c. 92. — « Regem statuerunt cum ipsa regina regnaturum. » *Gesta Franc.* 44.

nies des signatures de reines et de rois encore enfants [1].

Plusieurs reines surent se concilier l'amour et le respect du peuple franc et se montrèrent régentes habiles [2]. Lorsque les grands eurent repris quelque influence sur l'administration du royaume, ils se chargèrent seuls de la tutelle du jeune roi, ne laissant aux reines que l'exercice nominal de la régence, ou les écartant violemment du trône [3]. Les personnages auxquels les rois confiaient la

1. « [Propri]a [sub]scri[ptione] inserere non possumus, tamen [nos et præ]celsa genetrex nostra dom... Sig. domni Chlodovio regi. Sig. [præce]lsæ domnæ Nantec [hil]dæ [reg]inæ. » (Dipl. de Clovis II, a. 640) *Dipl.* II, 63.

« Ut hæc præceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, nos et præcelsa genetrix nostra domna Baldechildis, regina maxima, nostris signaculis subter eam decernimus adfirmare. Vidrehadus jussus. Signum gloriosi domni Chlotarii regis. Signum præcelsæ Baldechildis reginæ. » (Dipl. de Clotaire III, a. 660) (*Dipl.* II, 115.

« Ut hec auctoritas circa ipsum pontificem et monachos ejus firmior habeatur, et per tempora succedentia perpetuo conservetur, et ego, dum propter imbecillam ætatem minime potui subscribere, manu propria subtersignavi, et regina subterscripsit. Signum Childerici regis. Chinechildis regina subscripsi. » (Dipl. de Childeric II, a. 661) *Dipl.* II, 118.

2. « Post Dagoberti discessum filius suus Chlodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit; — Æga vero cum regina Nantechilde regebat palatium. » Fredeg. *Chron.* c. 79.

« Post discessum domni Chlodovei regis... Baltechildis regina cum parvulo filio rege Chlotario inreprehensibiliter regnum gubernabat Francorum, et ab omnibus pontificibus vel proceribus..... miro diligebatur affectu. » *Vit. S. Bathildis. AA.SS. ord. S. Bened.* sæc. 3, p. 21.

3. « Lupus, ... dux Campanensis, quum jamdiu ab adversis fatigaretur... et præsertim ab Ursione et Bertrefredo, ad extremum, conventione facta ut occideretur, commoverunt exercitum contra eum ;... Brunichildis regina... irrupit medios hostium cuneos dicens : Nolite, o viri... persequi innocentem ; respondit Ursio : Recede a nobis, o mulier. Sufficiat tibi sub viro tenuisse regnum... Nunc filius tuus regnat, regnumque ejus non tua, sed nostra tuitione salvatur. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 4.

« Rex Fredegundem... reginam ad villam Rhotoialensem, quæ in Rothomagensi termino sita est, abire præcepit. Secuti sunt eam omnes meliores natu regni Chilperici regis ; ibique relinquentes eam cum Melanio episcopo, qui de Rothomago submotus fuerat, ad filium ejus se transtulerunt, promittentes quod ab eis studiosissime nutriretur.

garde de leurs fils mineurs pouvaient user de l'autorité que leur donnait cette importante mission pour s'attribuer la direction des affaires publiques. Les maires du palais étaient naturellement appelés à remplir ces fonctions ; ils exerçaient ainsi sur les rois mineurs une surveillance qu'ils prolongèrent, à la fin de la période mérovingienne, pendant toute la durée du règne.

Les rois mérovingiens commençaient à exercer le pouvoir par eux-mêmes à un âge qui ne peut être déterminé avec précision. C'était l'*ætas legitima*[1], dont il est question dans plusieurs diplômes[2].

Bréquigny a cru pouvoir fixer à vingt et un ans l'âge de la majorité des rois d'après deux diplômes de Sigebert II, l'un de 648 et l'autre de 651[3]. Le premier ne fournit aucun renseignement sur la question ; le second, dont nous donnons la dernière partie, a reçu une fausse interprétation, qui a été combattue par M. Pardessus. « On

---

... Postquam autem Fredegundia regina ad supradictam villam abiit, cum esset valde mœsta, quod ei potestasexp arte fuisset ablata... » Greg. Tur. *Hist.* VII, 19 et 20.

1. « Lupus dux Campanensis ... ad Guntchramnum regem confugit. A quo benigne susceptus cum eo latuit, expectans ut Childebertus ad legitimam pervenirel ætatem. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 1.

2. « Dum et nobis divina pietas ad legitema etate fecit pervenire et in solium regni parentum nostrorum succedere, oportuit, etc. » (Dipl. de Thierry III a. 658-659) *Dipl.* II, 204.

« Quod fiat, ut, si ante superiores annos, dummodo sub tenera adhuc videbamur ætate subsistere, aliquis quo libet ex hujus cessione instrumenti accepit, nullus mancipetur effectus, sed vacuum et inane permaneat, dum et aliter complurbus fidelibus nostris noscitur esse conventum, ut dum, auxiliante Domino, in regnum ad legitimam pervenimus ætatem, cessiones illius, quæ ex originario fisco nostro aliquid serenitas nostra concesserat, deinceps inantea, hoc est anno XIV regni nostri, debeant in Dei nomine stabiles esse. Hanc quoque auctoritatem, ut in omnibus valitura, in nostris et futuris temporibus valitura inlacta valeat durare, manus nostræ subscriptionibus roboravimus » Dipl. de Sigebert II, a. 651) *Dipl.* II, 93.

3. *Diplomata*, Prol. p. 201.

ne voit point, dit cet auteur, dans la donation de 648 que Sigebert fût mineur, ni une ratification de tuteur; elle est faite par le roi, en présence et avec l'assentiment de grands personnages, ce qui n'est point rare dans les actes de rois majeurs. Sigebert, dans le diplôme de 651, indiquant en effet la quatorzième année de son règne, dit qu'à une époque précédente, *ante superiores annos*, lorsqu'il était *sub tenera ætate*, il avait pu être fait quelques concessions des biens dont il dispose, probablement par les administrateurs du royaume : il les annule. Il ajoute que celles qu'il a faites depuis qu'il est parvenu *ad legitimam ætatem* celles qu'il fait et qu'il fera dans la suite seront seules valables; mais, loin qu'il comprenne dans cette annulation la donation de 648, faite lorsqu'il avait dix-huit ans, il la rappelle en y joignant d'autres domaines, sans la renouveler ni la confirmer, comme cela eût été nécessaire si elle avait été nulle[1]. » Les princes mérovingiens étaient sans doute soumis au droit commun et majeurs à dix ou douze ans, suivant la loi salique[2], ou à quinze, d'après la loi ripuaire[3]. La condition de l'âge devait être secondaire aux yeux des Francs; le droit de porter les armes était acquis

1. Pardessus, *Loi Salique*, p. 451.

2. « Si quis puerum infra 12 annos usque ad decimum plenum occiderit cui fuerit adprobatum (*Malb.* famiis fith) hoc est 24000 dinarios qui faciunt solidos 600 culpabilis judicetur.» *L. Sal.* (Merkel) XXIV, 1. « Si vero puer infra 12 annos aliqua culpa commiserit, fretus ei nullatenus requiratur.» *L. Sal.* (Merkel) XXIV, 5. Le texte du § 1 du titre XXIV, que nous venons de citer, semble indiquer que la majorité avait pu être fixée à l'âge de dix ans accomplis; M. Waitz conjecture que la divergence qui se remarque dans les § 1 et 5 de ce titre peut s'expliquer par une modification qui se serait produite dans la coutume d'après laquelle était fixé l'âge de la majorité. Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken*. p. 116.

3. « Parvulus non respondeat ante quindecim annos. » *L. Rip.* LXXXI. Sous les carlovingiens c'était la Loi Ripuaire qui fixait la majorité des rois. « Si vero alicui illorum contigerit, nobis decedentibus, ad annos legitimos, juxta Ribuariam legem, nondum pervenisse. » *Charta div. Ludov. Pii*, a. 817, c. 16. Pertz, *LL.* I, 199.

à tous ceux qui en étaient reconnus capables. La majorité devait commencer pour le jeune roi le jour où il pouvait rendre d'utiles services et combattre à la tête de l'armée. « Comme chez les Germains, on devenait majeur en recevant les armes; on était adopté par le même signe. Ainsi Gontran, voulant déclarer majeur son neveu Childebert et de plus l'adopter, lui dit : « J'ai mis ce javelot dans tes mains comme un signe que je t'ai donné mon royaume. » Et, se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme, obéissez-lui [1]. »

IV

DU SERMENT DE FIDÉLITÉ.

A leur avénement, les rois mérovingiens parcouraient leurs états pour en prendre possession, se faire reconnaître comme souverains et recevoir les serments de fidélité [2]. C'était un moyen d'attacher à leur fortune les nou-

---

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, XVIII, 28. Waitz, II, 127-129.

2. « Chlotacharius post mortem Theodobaldi cum regnum Franciæ suscepisset, atque illud circumiret. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 14. « Post mortem vero Chlotacharii regis, Chariberto regi populus hic sacramentum dedit. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30. « Cum (Dagobertus) Auster regio cultu circuiret. » Fredeg. *Chron.* c. 59. « Ego (Bertrannus) post transitum Guntranni quondam regis sacramentum insolubile domno meo Clotario regi dedi. » *Diplomata*, I, 201.

Cette reconnaissance du pays semblait donner à celui qui la faisait un droit à la souveraineté. « Chramnus... illud per quod prius ambulaverat in regno patris sui, in sua dominatione redegit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 16. Ce prince espérait faire reconnaître son pouvoir dans les pays qu'il avait parcourus. « Omne quod circumivi laxare non potero, sed sub mea hoc potestate cum gratia patris mei,

veaux sujets que chaque conquête ou chaque partage soumettait à leur pouvoir. Cette coutume n'était point empruntée aux Romains; elle se retrouve chez tous les peuples d'origine germanique [1]. Le récit des tentatives des prétendants à la couronne, Mundéric, Mérovée et Gundovald, montre quelle était l'importance de ce serment; leur premier soin, pour assurer le succès de leurs entreprises, était de faire prêter serment par leurs partisans et tous ceux qu'ils pouvaient séduire par des présents ou des promesses [2].

Le serment était exigé lorsqu'un roi devenait maître

---

cupio retinere. » Greg. Tur. *ibid.* Grimm, 237, 254. Daniels, 478. Waitz, II, 158.

Les grands pouvaient faire prêter le serment au nom d'un roi mineur. « Priores quoque de regno Chilperici. ut erat Ansovaldus et reliqui, ad filium ejus qui erat, ut superius diximus, quatuor mensium, se collegerunt, quem Chlotharium vocitaverunt, exigentes sacramenta per civitates, quæ ad Chilpericum prius aspexerant, ut scilicet fideles esse debeant Guntchramno regi, ac nepoti suo Chlothario. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 7.

1. Cassiod. *Var.* VIII, 4, 7. « Quicumque amodo ex nobis vel cunctis Hispaniæ populis... sacramentum fidei suæ, quod pro patriæ gentisque Gothorum statu vel conservatione regiæ salutis pollicitus est, violaverit, ...anathema sit. » *Conc. Toletan.* IV, c. 75. « Gundeberga regina, eo quod omnes Langobardi eidem fidem cum sacramentis firmaverunt... » Fredeg. *Chron.*, c. 70. Roth, *Beneficialwesen*, p. 113.

2. « Mundericus qui se parentem regium asserebat, elatus superbia, ait : Quid mihi et Theuderico regi? Sic enim mihi solium regni debetur, ut illi. Egrediar et colligam populum meum, atque exigam sacramentum ab eis, ut sciat Theudericus quia rex sum ego, sicut et ille... Sequebatur autem eum rustica multitudo... dantes sacramentum fidelitatis et honorantes eum ut regem. » Greg. Tur. *Hist.* III, 14. « Cumque Prætextatus episcopus ea quæ rex dixerat, facta negaret, advenerunt falsi testes, qui ostendebant species aliquas, dicentes : Hæc et hæc nobis dedisti, ut Merovecho fidem promittere deberemus. » Greg. Tur. *Hist.* V, 19. « In civitatibus enim quæ Sigiberti regis fuerant, ex nomine regis Childeberti sacramenta suscipiebat (Gundovaldus) : in reliquis vero quæ aut Guntchramni aut Chilperici fuerant, nomine suo, quod fidem servarent, jurabant. « Greg. Tur. *Hist.* VII, 26. Roth, p. 111. Waitz, II, 158-160.

d'une contrée qui avait été jusqu'alors soumise au pouvoir d'un prince de sa famille, ou qui ne faisait pas partie du royaume franc; les représentants du roi se rendaient dans les provinces pour recevoir les serments en son nom [1]. Lorsque le roi associait au trône un de ses fils, les hommes libres, sans distinction de nationalité, qui habitaient la partie du royaume dont l'administration était confiée au jeune prince, venaient lui jurer fidélité à l'appel du comte. Marculf nous a conservé la formule de l'ordre donné au comte à cet effet [2].

---

1. « Sigibertus vero rex Arelatensem urbem capere cupiens, Arvernos commoveri præcepit. Erat enim tunc Firminus comes urbis illius, qui cum ipsis in capite abiit. Sed et de alia parte Audovarius cum exercitu advenit, ingressique urbem Arelatensem sacramenta pro parte Sigiberti regis exegerunt. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 30. « Qui Turonis veniens... exactis a populo ad partem regis Sigiberti sacramentis ... et sic Pictavos accedens, sacramenta exegit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 46. « Chilpericus rex cernens has discordias inter fratrem ac nepotem suum pullulare, Desiderium ducem evocat, jubetque ut aliquid nequitiæ inferat fratri. At ille, commoto exercitu, Ragnovaldo duce fugato, Petrogoricum pervadit, exactoque sacramento Aginnum pergit. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 12. « Post mortem Chilperici Gararicus dux Lemovicas accesserat et sacramenta ex nomine Childeberti susceperat. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 13. « Ingredimini Biturricum et accedentes usque ad civitatem sacramenta fidelitatis exigite de nomine nostro. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 31. « Austrovaldus autem dux prius Carcassonam accedens sacramenta susceperat ipsosque populos ditioni subegerat regiæ. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 31. « Aptacharius Langobardorum rex legationem ad Guntchramnum regem cum hujuscemodi verbis direxit : Nos, piissime rex, subjecti atque fideles vobis gentique vestræ, sicut patribus vestris fuimus, et esse desideramus ; nec discedimus a sacramento quod prædecessores nostri vestris prædecessoribus juraverunt. » Greg. Tur. *Hist.* X, 3. Vaitz, II, 158.

2. « *Ut leude samio promittantur regi.* Ille rex, ille comis. Dum et nos una cum consensu procerum nostrorum in regno nostro illo glorioso filio nostro illo regnare præcepimus, ideo jubemus ut omnis pagensis vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione degentibus, bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella, congregare faciatis, quatenus præsente misso nostro, inlustris viro illo quem ex nostro latere

On ne connaît point la formule du serment prêté au roi par tous les sujets; c'était le *leude samium* dont il est question dans la formule de Marculf. On le retrouve mentionné dans des capitulaires, qui portent que les serments doivent être prêtés d'après l'ancienne coutume, *sicut consuetudo semper fuit* [1]. L'expression *leode et samio* ou *leude samio*, forme donnée par la rubrique de la formule, a été expliquée de diverses façons; en la rapprochant des mots *leodo samitem* du titre 54 de la loi salique [2], on peut lui attribuer le sens de *fidélité* [3].

Un seul devoir était en effet imposé à ceux qui devaient s'engager envers le roi par cette promesse solennelle, c'était la fidélité. La violation du serment entraînait la peine de mort et la confiscation des biens, peines édictées par la loi des Ripuaires : *Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat et omnes res ejus fisco censeantur* [4].

Tous les hommes libres, qui sont désignés dans plusieurs passages de Grégoire de Tours par les mots *gens*, *populus*, prêtaient au roi le serment de fidélité [5]. Le serment était exigé dans des contrées habitées presque exclusivement par des Germains, et les Gallo-Romains le

---

illuc pro hoc direximus, fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis et leode et samio per loca sanctorum vel pignora, quas illuc per eodem direximus, debeant promittere et conjurare. » (Marc. I, 40; Roz. I.)

1. Pertz, *LL.* I, 51, 354.

2. « Si quis grafionem occiderit (*Malb.* leodo samitem) 24000 dinarios qui faciunt solidos 600, culpabilis judicetur. » *L. Sal. LIV*, 1.

3. Grimm. L. *Sal.* (Merkel) p. 10. Daniels, I, 426. Sohm, *Die altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung*, p. 19.

4. *L. Rip. LXIX.* Cf. Löbell. p. 207. Roth, p. 110.

5. Greg. Tur. *Hist.* V, 1 ; VII, 24 ; IX, 30. On ne connaît que deux sortes de serments prêtés aux rois mérovingiens : l'un par les antrustions, l'autre par tous les hommes libres, le *Leudesamium*. On ne peut admettre l'existence d'un serment particulier prêté par les leudes. C'est ce qui a été bien démontré par Mlle de Lezardière, I, 107 et 569. Cf. Roth, p. 113.

prêtaient aussi bien que les Francs. Les rois, après avoir reçu le serment de leurs sujets, s'engageaient quelquefois de leur côté, d'une manière solennelle, à ne point modifier les anciennes coutumes et à n'imposer au peuple aucune nouvelle charge [1] ; un passage de Fortunat montre que les reines pouvaient aussi recevoir et prêter des serments [2].

---

1. « Post mortem vero Chlothacharii regis, Chariberto regi populus hic (Turonensis) sacramentum dedit; similiter etiam et ille cum juramento promisit, ut leges consuetudinesque novas populo non infligeret, sed in illo quo quondam sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos deinceps retineret; neque ullam novam ordinationem se inflicturum super eos, quod pertineret ad spolium, spopondit. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30. « Interea Hildericum expetunt universi, ut talia daret decreta per tria, quæ obtinuerat, regna, ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret, sicut antiqui judices conservavere et ne de una provincia rectores in aliam introirent... » *Vita S. Leodeg. AA. SS.* oct. t. I, p. 465.

2. Fortunat. *Carm.* VI, 7. Cf. Löbell, p. 197. Roth, 110. Waitz, II, 161-162.

V

DES PARTAGES DU ROYAUME.

A la mort du Roi, les princes appelés à lui succéder héritaient de son titre et partageaient ses domaines [1], d'après un usage commun à la plupart des peuples germains [2]. Les princes mérovingiens n'avaient, selon quelques auteurs, qu'une préoccupation : jouir du pouvoir et prendre possession des biens et des trésors de leur père, pour se concilier des partisans parmi les Francs, toujours libres de suivre un chef de leur choix [3]. « Quand les fils de

1. « Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus, id est Theudericus, Chlodomeris, Childebertus atque Chlothacharius, regnum ejus accipiunt et inter se æqua lance dividunt. » Greg. Tur. *Hist.* III, 1. « Hi quoque (Childebertus et Chlothacharius) regnum Chlodomeris inter se æqua lance diviserunt. » Greg. Tur. *Hist.* III, 18.

« Sic inter se hi quatuor, id est Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus, atque Sigibertus, divisionem legitimam faciunt. Deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisius; Gunthchramno vero regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem; Chilperico vero regnum Chlothacharii patris ejus, cathedramque Suessionas habere; Sigiberto quoque regnum Theuderici sedemque habere Rhemensem. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 22. « Anno IV postquam Childebertus regnum acceperat Guntchramni, defunctus est, regnumque ejus filii sui Theudebertus et Theudericus accipiunt. Theudebertus sortitus est Auster, sedem habens Mettensem, Theudericus accepit regnum Guntchramni in Burgundia, sedem habens Aurelianis. » Fredeg. *Chron.* c. 16.

2. L'histoire des Alemans, des Bourguignons et des Thuringiens montre que chez ces peuples le pouvoir royal appartenait en commun aux fils du roi. L'existence de cette coutume est constatée par un récit de Priscus relatif aux querelles qui s'élevèrent entre les fils d'un roi franc. Cf. Waitz, II, 103.

3. « Chilpericus vero post patris funera thesauros, qui in

Clovis se partagèrent la succession de leur père, ce ne fut pas l'empire qu'ils se divisèrent, ce furent les trésors, les domaines et le commandement des bandes guerrières [1]. »

« Les partages de ce qu'on appelle la monarchie n'avaient point, dans le principe, le caractère d'actes politiques; ce caractère ne s'y est introduit qu'à la longue et indirectement. Comme les terres du domaine royal, distribuées sur toute la surface du pays conquis, se trouvaient en plus grand nombre dans les lieux où les tribus franques s'étaient établies de préférence, les fils des rois, quand ils avaient reçu leur part d'héritage, étaient, par le fait, investis d'une prééminence naturelle sur les petits propriétaires et les guerriers cantonnés autour de leur domaine [2]. »

Certains auteurs admettent que les partages avaient pour résultat de former des états particuliers dont on a essayé de tracer les limites ; d'autres, au contraire, ont voulu établir qu'il n'y avait, sous les princes mérovingiens, aucune division du territoire : la dignité royale aurait été seule partagée entre les fils du Roi qui exerçaient le pouvoir en commun [3].

---

villa Brinnaco erant congregati, accepit et ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit. Et mox Parisios ingreditur, sedemque Childeberti regis occupat, sed non diu hoc ei licuit possidere, nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 22.

1. Laboulaye. *Hist. du droit de propriété*, p. 318.

2. Aug. Thierry. *Lettres sur l'histoire de France.* (Lettre x.)

3. « Sic Cointius in *Annal. eccles.* (ad ann. 511) non mediocrem operam curamque in eo consumpsit, ut singulorum regnorum fines erueret. Contra Luden (III, 107, 665) affirmat, terram omnino non divisam fuisse. « *Regnum,* » ait « *ist, nicht territorium; ein geselichaftliches, nicht ein Territorial-Verhæltniss.* » Sic universi regni unitate servata, unumquemque regem æquam summæ potestatis partem habuisse vult. Jam etiamsi non expressis verbis Gregor. Turon. diceret (III, 3) locum aliquem « in Theodorici regno » situm fuisse, neque, ubi altera divisio narratur, singulorum « regnorum » mentio fieret, tamen ipse rerum publicarum status tunc temporis obtinens Ludenii opinioni adversaretur; nam ut illa ratio possit locum habere, admodum artificiosa opus est juris publici

On doit supposer que les fils des rois mérovingiens partageaient les états de leur père comme un héritage, et que la coutume de la famille devenait dans ce cas la loi du royaume; mais il est évident que l'application régulière de cette coutume devait présenter de grandes difficultés. « Les quatre fils de Clovis eurent à diviser entre eux, aussi également qu'ils étaient capables de le faire, les pays sur lesquels leur père avait dominé. Ces pays formaient trois lots distincts, presque trois sortes de terres à la possession desquelles ils attachèrent des idées et une importance diverses. C'étaient : 1° les pays que les Francs avaient primitivement occupés ou conquis au delà du Rhin ; 2° ceux dont ils s'étaient emparés plus tard, du Rhin à la Meuse et de la Meuse à la Loire; 3° enfin ceux qui, des bords de ce dernier fleuve, s'étendaient jusqu'aux Pyrénées et dont la conquête était encore toute récente [1]. »

Les principes qui dominaient dans le règlement des partages reposaient sur le mode de formation du royaume franc, qui était composé de plusieurs parties bien distinctes, réunies par des conquêtes successives [2]. Dans les

---

eruditione. Multo verius Schlosser ætatis illius indolem perspexit, qui de Merovingorum dividendi ratione hoc adnotat : (*Mittelalter* I, 118.) « *Auf Stæmme und geographische Lage, ward dabei keine Rücksicht genommen, was damals eher mœglich war, weil es keine Verwaltung, sondern nur Regierung gab.* » Cauer *de Karolo Martello*, p. 48, n.

Les limites des royaumes des fils de Clovis et de Clotaire I n'ont jamais été bien fixées ; il n'est donc pas étonnant qu'il se soit produit des opinions diverses sur les principes d'après lesquels étaient réglés les partages. Cf. Laferrière, *Hist. du droit français*, III, 26. Had. de Valois, *Rerum Franciscarum*, lib. IX 4. Roth, p. 56. n. 59 L'opinion de Dubos, d'après laquelle on aurait eu égard en faisant les partages au nombre plus ou moins considérable des Francs qui se trouvaient dans chaque partie du royaume, ne paraît pas fondée. Fauriel a montré le premier que les principes qui présidaient aux partages reposaient sur les conquêtes successives des Francs. Cf. Waitz, II, 105, n. 1.

1. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, II, 92. Waitz, II, 105.

2. Roth, p. 57.

premiers partages, chacun des princes mérovingiens obtint d'abord une part du territoire situé entre la Somme et la Loire; ils se pressaient les uns contre les autres et se disputaient les villes importantes pour maintenir leur résidence au milieu des tribus qui étaient venues, à la suite de Clovis, s'établir au nord de la Loire. « A l'exception du territoire colonisé par la race conquérante, ils ne voyaient dans toute l'étendue de la Gaule qu'un objet de propriété et non de gouvernement; de là viennent ces quatre capitales (Paris, Orléans, Soissons et Reims) dans un espace de soixante lieues. De là enfin la division d'une même ville en plusieurs parties.. ..Le gouvernement des fils de Clovis, à proprement parler, n'existait qu'au nord de la Loire, où habitaient les tribus franques. Hors de ces limites, toute l'administration consistait dans une occupation militaire. Des bandes de soldats parcouraient le pays comme des espèces de colonnes mobiles, afin d'entretenir la terreur, ou se cantonnaient dans les châteaux des villes, rançonnant les citoyens, mais ne les gouvernant point [2]. » Les contrées situées au delà de la Loire furent divisées en autant de parts que le reste du royaume [3]. « Le pays étant riche en productions particulières et recherchées, surtout en vin, chacun des héritiers voulut, à ce qu'il semble, avoir sa part de la terre méridionale, comme complément de ses

1. « Ecce pactiones quæ inter nos factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisios urbem ingrederetur, amitteret partem suam. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 6. « Anno nono Childeberti regis partem Massiliæ Guntchramnus rex ipsi nepoti suo refudit. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 33.

2. Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de Fr.* (Lettre x).

3. Fauriel, II, 93. « Ratio cur fratres Aquitaniam in partes secari voluerint hæc affertur, quod inter Francos et Wisigothos pax nondum redintegrata fuerat, eamque ditionem, patri suo nuper ablatam, recuperare totis viribus nitebatur, qui Giselico fratri hoc anno successerat, Amalaricus adolescens, universæ pene Hispaniæ Galliæque Narbonensis dominus, Alarici regis, quem Clodoveus occiderat, filius et Theodorici regis Ostrogothorum adhuc superstitis ex filia nepos. » Le Cointe, *Annales ecclesiastici*, ad ann. 511.

domaines du Nord. Quant à la portion germanique du royaume des Francs, au lieu d'être évaluée à raison de son étendue, de sa population et de ses ressources pour les guerres d'invasion ou de conquête, elle ne fut en quelque sorte pas comptée. Elle fut regardée comme la métropole ou comme une dépendance naturelle, comme une sorte d'appendice de cette portion de la Gaule franque dont elle n'était séparée que par le cours du Rhin, et fut généralement dévolue à l'aîné des héritiers, toutes les fois qu'il y en eut plus d'un [1]. »

A la mort de Clotaire Ier, les tentatives faites par son fils Chilpéric pour devenir seul chef de la monarchie franque n'ayant point réussi, une nouvelle division du royaume dut avoir lieu. D'après Grégoire de Tours, ce second partage aurait été semblable au premier. Chacun des frères eut en effet, d'après les principes appliqués au premier partage, un royaume particulier et une part des contrées conquises postérieurement à l'établissement des Francs dans la Gaule. Les résidences des rois francs restèrent aussi les mêmes; mais les conquêtes faites depuis la mort de Clovis avaient agrandi leurs possessions, et il en résulta des modifications inévitables dans l'arrangement et l'étendue des parts [2]. Les règles observées dans les premiers partages ne purent être maintenues, en présence des rivalités des princes mérovingiens, des luttes des divers peuples qu'ils avaient soumis à leur domination et de

---

1. Fauriel, II, 93.

2. « Chlothacharius vero et Childebertus in Burgundiam dirigunt, Augustodunumque obsidentes, cunctam fugato Godomaro Burgundiam occupaverunt. » Greg. Tur. *Hist.* III, 11. « Reges Francorum Childebertus et Theudebertus Burgundiam obtinuerunt et fugato Godomaro rege regnum ipsius diviserunt. » Marius Avent. *Chron.* a. 534. On n'a aucun renseignement sur ce partage ; il est difficile d'ajouter foi au récit de Grégoire de Tours relatif aux expéditions des fils de Clovis en Bourgogne. Cf. Fauriel, II, 103. Roth. p. 57. Binding, *Das Burgundisch-Romanische Kœnigreich*, t. I, p. 258 et 271.

l'antagonisme des tribus franques, qui s'étaient plus ou moins avancées dans la Gaule et n'avaient pas également profité de l'invasion. Cet antagonisme se développa de plus en plus, et il en résulta des divisions territoriales que les conventions des princes durent respecter et qui devinrent la base des partages. « Sous les premiers rois mérovingiens, la couronne fut en quelque sorte patrimoniale, puisque le royaume se partagea d'abord en autant de parties différentes qu'un prince laissait d'enfants mâles. Les idées changèrent à cet égard après la mort de Caribert, et à la place de ces royaumes de Metz, d'Orléans, de Paris, de Soissons, tout le pays de la domination française ne fut plus divisé qu'en trois parties, connues sous le nom de royaumes d'Austrasie, de Bourgogne et de Neustrie. » Une séparation fondamentale et permanente devait s'établir entre l'Austrasie, où dominaient les mœurs germaines, et la Neustrie, où « les Francs étaient comme une colonie de barbares transportés au milieu du peuple et de la civilisation romaine [2]. »

On ne sait comment les parts (*sortes*) étaient attribuées à chacun des princes [3]. Les partages, dont le résultat était loin, quoi qu'en dise Grégoire de Tours, de former des royaumes d'égale étendue [4], devaient être réglés par des

---

1. Mably, *Observ. sur l'hist. de France*, liv. II, ch. 1. W. Nædelin, *Das merovingische Kœnigthum*, p. 13.

2. Guizot, *Essais*, p. 60-62.

3. D'après le récit de Grégoire de Tours, le sort aurait assigné sa part à chacun des fils de Clotaire. « Divisionem legitimam faciunt. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 22. « Deditque sors Chariberto regnum Childeberti. » *Ibid.* En parlant du premier partage entre les fils de Clovis, Grégoire dit : « Regnum ejus accipiunt et inter se æqua lance dividunt. » L'expression *sors* est fréquemment employée pour désigner la part de chaque prince : « Per tuam sortem. » Greg. Tur. *Hist.*, VI, 50. « Qui a sorte Sigiberti se ad Chilpericum transtulerat. » Greg. Tur. *Hist.* V, 3. *De regno Sigiberti* est employé dans le même passage comme synonyme de *de sorte Sigiberti*. Waitz, II, 108.

4. L'opinion de Grégoire de Tours (*Hist.* IV, 22), d'après la-

conventions conclues entre les princes et consignées dans des traités [1]. Le partage des états de Caribert donna lieu à une convention de ce genre, confirmée par le traité d'Andelot [2].

---

quelle les divisions, établies par le partage des fils de Clovis, auraient été maintenues sous les fils de Clotaire I, est sans fondement. Roth, *Beneficialwesen*, p. 57,60.

1. « Post mortem Chariberti, cum Chilpericus Turonis ac Pictavis pervasisset, quæ Sigiberto regi per pactum in partem venerant... » Greg. Tur. *Hist.* IV, 46. « Divisionem regni inter duos filios ordinavit (Dagobertus), et confirmavit, datis et acceptis invicem pactis et sacramentis. » *Vit. S. Sigeberti, AA. SS.* fevr. I, p. 229. « Theudericus, timore perterritus, per pactionis vinculum Alsacios ad partem Theudeberti firmavit. » Fredeg., *Chron.*, c. 37.

2. « Cum in Christi nomine domni præcellentissimi Guntchramnus et Childebertus reges vel gloriosa domna Brunichildis regina Andelao caritatis studio convenissent, ut omnia quæ undecumque inter ipsos scandalum poterant generare, pleniori consilio definirent, id inter eos, mediantibus sacerdotibus atque proceribus, Deo medio, caritatis studio sedit complacuit atque convenit, ut quandiu eos Deus omnipotens in præsenti sæculo superesse voluerit, fidem et caritatem puram et simplicem sibi debeant conservare. Similiter quia domnus Guntchramnus juxta pactionem quam cum beatæ memoriæ domno Sigiberto inierat, integram portionem quæ de regno Charibert ille fuerat consecutus, sibi diceret in integrum redhiberi, et pars domni Childeberti ea quæ pater suus possederat ad se vellet ex omnibus revocare, id inter eos constat fixa deliberatione finitum, ut illam tertiam portionem de Parisius civitatem cum terminibus et populo suo quæ ad domnum Sigibertum de regno Chariberti conscripta pactione pervenerat, cum castellis Duno vel Vindocino et quicquid de pago Stampinse vel Carnotino in pervio illo antefatus rex cum terminibus et populo suo perceperat, in jure et dominatione domni Guntchramni, cum id quod superstite domno Sigiberto de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione civitates Meldis et duas portiones de Silvanectis, Turonus, Pictavos, Abrincatas, Vico Julii, Consorannis, Lapurdo, et Albige domnus Childebertus rex cum terminibus a præsenti die suæ vendicet potestati... — Facta pactio sub die tertio Kalendas decembris, anno vicesimo sexto regni domni Guntchramni regis, domni Childeberti vero duodecimo anno. » (*Guntchramni et Childeberti regum Pactum*, a. 587.) Greg. Tur. *Hist.* IX, 20. Pertz, *LL.* I, 5.

Les rois réglaient quelquefois les partages de leur vivant et admettaient un de leurs fils à jouir de sa part en l'associant au trône [1]. A la naissance de Clovis II, Dagobert, força les grands et les évêques d'Austrasie à confirmer par serment le partage qu'il fit d'avance de la monarchie entre ses deux fils Sigebert et Clovis [2]. Ce roi s'était déjà autorisé de l'assentiment des grands pour refuser à son frère Caribert la part qui lui revenait [3]. L'approbation du peuple n'était point d'ailleurs nécessaire dans ces circonstances; son action ne se manifestait que dans le cas où les rois avaient quelque intérêt à obtenir son adhésion ou lorsqu'ils voulaient soutenir par la force d'injustes prétentions [4].

---

1. « Childebertus rex morabatur... infra terminum urbis quam Strataburgum vocant. . viri fortiores, qui in urbe erant Suessionica sive Meldensi, venerunt ad eum dicentes : « Da nobis unum de filiis tuis, ut serviamus ei. »... At ille gavisus nuntio, Theodobertum filium suum seniorem illuc dirigendum destinat... Suscepitque eum populus gaudens. » Greg. Tur. *Hist.*, IX, 36.

« Anno xv regni Theuderici, cum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, præcepto patris sui Childeberti tenebat,. . » Fredeg., *Chron.*, c. 37.

« Anno xxxix regni Chlotharii, Dagobertum filium suum consortem regni facit, eumque super Austrasios regem instituit, retinens sibi quod Ardenna et Vosagus versus Neuster et Burgundiam excludebant. » Fredeg. *Chron.* c., 47.

2. « Nascitur Regi Dagoberto filius qui Clodoveus est nominatus. Qui iterum cunctis primatibus Austrasiæ et Neustriæ in generali conventu congregatis iterum divisionem regni inter duos filios ordinavit. » *Vit. S. Sigeberti*, *AA. SS.* Fevr. t. I, p. 229.

3. « Dagobertus cernens genitorem suum fuisse defunctum, universos leudes quos regebat in Auster, jubet in exercitu promovere : missos in Burgundia et Auster direxit ut suum regimen deberent eligere. Cumque Rhemis venisset, Suessionas peraccedens omnes pontifices et leudes de regno Burgundiæ inibi se tradidisse noscuntur. Sed et Neustrasii pontifices et proceres plurima pars regnum Dagoberti visi sunt expetisse. Charibertus frater suus nitebatur, si potuisset, regnum assumere, sed ejus voluntas, pro simplicitate, parum sortitur effectum. » Fredeg. *Chron.*, c. 56.

4. « Chlotharius oppressus,

Les peuples soumis au pouvoir des rois mérovingiens durent s'habituer à ces divisions fréquentes du royaume. Les évêques réunis au synode de Clermont de 535 réclamèrent, dans une lettre adressée à Théodebert, le droit, pour les sujets ecclésiastiques et laïques, de jouir tranquillement de leurs biens, en payant les tributs à celui des princes sous l'autorité duquel les plaçaient les hasards des partages[1]. Le concile de Paris assemblé en 614 déclara que

---

vellet nollet, per pactionis vinculum firmavit, ut inter Sigonam et Ligerem usque mare Oceanum et Britannorum limitem pars Theuderici haberet; et per Sigonam et Isaram ducatum integrum Dentelini usque Oceanum mare Theudebertus reciperet. Duodecim tantum pagi inter Isaram et Sigonam et mare littoris Oceani Chlothario remanserunt.» Fredeg. *Chron.* c. 20.

« ... Cum undique Theudericus ab exercitu Theudeberti circumdaretur, coactus atque compulsus Theudericus, timore perterritus, per pactionis vinculum Alsacios ad partem Theudeberti firmavit; etiam et Suggetenses et Turenses et Campanenses quos sæpius repetebat, idemque amisisse visus est. » Fredeg. *Chron.* c. 37.

1. « Dum in Arverna urbe ad replicanda canonum instituta, vel studio elucidandæ, his qui dubitatione regendæ vitæ propriæ forsitan premebantur, cultores vestri, ecclesiarum vestrarum episcopi, pariter sederent; plurimorum ad nos suæ desperationis remedium flagitantium turba confluxit, sperantes ut non minus pro regni vestri felicitate, quam pro sua consolatione, pietatem vestram nostra humilitas exoraret, et per suggestionem nostram justitiæ et pietatis vestræ auribus intimaretur, et nullum de rebus vel possessiunculis propriis alienum pietas vestra permitteret et dum unius regis quisque potestati ac dominio subjacet, in alterius sorte positam cujuscumque, ut assolet, impetitione non amitteret facultatem. Quod nos de vestri culminis justitia et pietate fidentes, non credimus denegandum : ut dum plurimorum necessitatibus justa, ut credimus, et Deo placente suggestione consulimus, prosperitatem regno vestro et representationem cœlestis Domini per indultam pietatis gratiam augeatis. Unde reverentissime, ut dignum est, supplicantes quæsumus, ut hoc nostræ petitioni divino intuitu pietas vestra non deneget, ut tam rectores ecclesiarum, quam universi clerici atque etiam sæculares, sub regni vestri conditione manentes, nec non ad domnorum regum patrum vestrorum dominium pertinentes, de quod in sorte vestra est, extraneo, de quod habere proprium semper visi sunt, non permittatis existere ;

les partages du royaume ne devaient apporter aucune modification aux divisions ecclésiastiques, ni à la distribution des évêchés et des métropoles [1].

L'affaiblissement du pouvoir royal fut la conséquence nécessaire des partages du royaume, qui donnèrent naissance aux règnes d'enfants, aux rivalités des reines et aux luttes incessantes des princes, dans lesquelles la race mérovingienne se détruisait elle-même. L'unité du royaume n'en fut pas moins maintenue; l'intérêt des rois mérovingiens les portait à conserver intactes et unies, dans la

---

ut securus quicumque proprietatem suam possidens, debita tributa dissolvat domino, in cujus sortem possessio sua pervenit. Quod et thesauris vestris omnino utilius esse censemus, si per pietatem vestram salvata possessio consuetudinariam intulerit functionem; et nos peculiarius vestra clementia consolatur, si obtentu hujuscemodi petitionis nos quoque celsitudo vestra fecerit gratulari. (*Concil. Arvernense II*, a. 535. — *Epist. Synodi ad Theodebertum regem*). Labbe, *Concil.* t. IV, col. 1805.

1. « Id etiamnum adjungi censuimus, ut neque episcopus clericorum vel sæcularium cujuscumque alterius episcopi, seu ecclesiæ, seu privatas res, aut regnorum defensionem, aut provinciarum sequestrationem competere aut pervadere audeat, aut quacumque acceptatione aut pervasione possidere aut retinere præsumat. » (*Concil. Paris.* V, a. 614, can. IX.) Labbe, *Concil.* t. V, col. 1652.

« Hic canon vetat, ne quis episcoporum in alterius episcopi diœcesi, sub quocumque prætextu res ecclesiæ vel clericorum aut secularium pervadat. Inter præcipuas prætextuum species ponit *regnorum defensionem et provinciarum sequestrationem*. Ut autem probe scias, quid per *regnorum defensionem*, quid per *provinciarum sequestrationem* intelligendum sit, meminisse debes, quis Franciæ status fuerit ab obitu Clodovei regis ad synodum usque Parisiensem de qua loquimur. Toto illo temporis intervallo, quod annorum trium ac centum fuit, monarchiam Franciæ vix obtinuerunt ambo Clotarii, primus integro fere triennio, secundus anno uno. Ceteris annis Francia bipertita fuit, aut tripertita, vel etiam quadripertita. Francia in varia regna sic divisa, sæpe contigit, ut una diœcesis ad sortes duorum regnum pertineret... Patres in Concilio Parisiensi sapienter in futurum providerunt, ut nullus episcopus, specie defendendi regni, intra cujus limites episcopatum obtineret, alienæ diœceseos partem in eodem regno sitam pervaderet. » Lecointe, *Ann. eccl.* ad ann. 614.

Germanie comme dans la Gaule, toutes les parties du royaume soumis à leur pouvoir, *omne regnum Francorum* [1]. Les dissensions des princes, l'antagonisme des diverses nationalités, ne devaient point détruire l'œuvre pour la réalisation de laquelle le fondateur de la monarchie franque n'avait pas même épargné le sang des rois issus de sa race. « Les princes des Francs tombent sous les coups de Clovis, et les éternels partages des Mérovingiens n'empêcheront pas ce grand corps de France de s'unir pour durer [2]. »

---

1. Löbell, p. 182. Waitz, II, 112-116. Fredeg. *Chron.*, c. 42.

2. Ozanam. *Études germaniques*, II, 352.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU *PALATIUM*.

I

DE LA COUR ET DU COMITAT DES ROIS MÉROVINGIENS.

A la mort de Clovis ses fils établirent leur résidence à Paris, Orléans, Soissons et Reims [1]. Metz fut le séjour habituel des rois d'Austrasie [2]. Paris, que Clovis au début de son règne avait choisi pour capitale du royaume franc, devint plus tard le centre unique du pouvoir [3]. Les Mérovingiens séjournaient de préférence dans des habitations,

---

1. Greg. Tur. *Hist.* III, 1. « Dedit sors Chariberto regnum Childeberti sedemque habere Parisios ; Gunthchramno vero regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem ; Chilperico vero regnum Chlothacharii patris ejus, cathedramque Suessionas habere ; Sigiberto quoque regnum Theuderici, sedemque habere Remensem. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 22.

2. « Theudebertus sortitus est auster sedem habens Mettensem. » Fredeg. *Chron.* c. 16. « Dagobertus... Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit, sedemque Mettis civitatem habere permisit. » Fredeg. *Chron.* c. 75.

3. (Chlodovechus) egressus a Turonis Parisios venit ibique cathedram regni constituit. Greg. Tur. *Hist.* II, 38, 40.

« In ea urbe reges Francorum maxime sceptra tractare consueverant. » *Gest. Dagoberti*, c. 2. « Childebertus... cum diutissime apud Parisios lectulo decubasset, obiit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 20. « Brunichildis regina cum filiis Parisios residebat. » Greg. Tur. *Hist.* V. 1. « (Chilpericus) apud Suessionas atque Parisios circos ædificare præcepit. » Greg. Tur. *Hist.* V, 18.

des *villæ* situées au centre des forêts, où ils pouvaient se livrer à la chasse [1].

Le domaine royal, formé de propriétés restées sans maître ou conquises, accru par de fréquentes confiscations, ne tarda pas à s'étendre dans la Gaule. Les biens qui en faisaient partie étaient désignés sous les noms d'*ager fiscalis, villa fiscalis, fiscus* [2]. Ils se composaient de terrains mis en culture, de pâturages abandonnés à l'usage [3], de forêts [4] et de mines exploitées au profit du roi [5]. Les *villæ* des rois francs comprenaient, outre la demeure du roi, l'habitation des officiers attachés à son service, des fabriques d'armes et d'orfévrerie, des ateliers de femmes occupées à tisser et à broder, *geniciæ, geni-*

Hist. V. 18. Fredeg. *Chron.* c. 42, 56. Cf. Huschberg, *Geschichte der Allemannen und Franken*, p. 656. Waitz, II, 105.

1. « Per omnes villàs nostras, quæ in vestra vel in cuncto regno nostro aliorum domesticorum sunt actionibus. » Marc. I, 39. « Commendavit... B. Vuanningo rex Lotarius provinciam Calciacensem, quam ob antiquam silvarum abundantiam et ferarum diversarum venationem jocundam valde diligebat.» *Vita S. Vuanningi, AA. SS.* janv. t. I, p. 592.

2. « Agri fiscales. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 45. « In agro Floriaco, quem cum... Chlodoveo rege... et uxore ejus Batilde regina visus sum de rebus meis propriis commutasse. » *Dipl.* II, 142. « Villa fiscalis. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 32. Marc. II, 52. Roz. lxxx. « Dominationem fisci Maddaallensis... Actum Maddoallo fisco dominico.. » *Dipl.* I, 75 et 77. « Vernum fiscum publicæ ditionis. » *Vita S. Eucherii, AA. SS.* fev. t. III, p. 219. Cf. Roth, p. 68. Waitz, II, 619.

3. « Fuit etiam quidam diaconus qui relictam ecclesiam fisco se publico junxit... Accidit autem quadam vice ut saltus montenses, ubi ad æstivandum oves abierant, circumiret, atque pascuaria quæ fisco debebantur inquireret. » Greg. Tur. *Mir. S. Jul.* c. 17.

4. « Silva regis. » *L. Rip.* LXXVI. « Silva dominica. » *Dipl.* II, 83; « Silva regalis. » Greg. Tur. *Hist.* X, 10. « Agraria, pascuaria... ecclesiæ concedimus. » *Chlothacharii I regis const.*, c. 11. Pertz *LL*, I, 3.

5. « Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno solvebatur, libras octo millia ad cooperiendam eandem supradictorum beatorum martyrum ecclesiam.... concessit.» *Gesta Dagoberti reg.*, c. 40.

ciariæ [1], des bâtiments d'exploitation et les cabanes des esclaves attachés au domaine.

Le palais des rois mérovingiens devint le centre du pouvoir et d'un pouvoir absolu [2]. C'était un honneur réservé à un petit nombre d'y être appelé [3], une peine très-grave d'en être banni [4]. Le palais, *aula, palatium* [5], n'était pas seulement la résidence du roi, c'était aussi le siége de l'administration centrale, *palatium sacrum, publicum* [6]. On y voyait réunis de nombreux personnages conduits par l'ambition ou appelés par la confiance du prince. Les uns vivaient dans l'intimité du roi, sans remplir de fonctions déterminées, toujours prêts à le conseiller ou à le défendre; les autres, chargés de surveil-

---

1. Greg. Tur. *Hist.* IX, 38.

2. M. Naudet, *De l'État des personnes*, etc., p. 500.

3. « Tyrannicum dederat edictum (Hebroinus) ut de Burgundiæ partibus nullus præsumeret adire palatium nisi qui ejus accepisset mandatum. » *Vita S. Leodeg.*, *AA. SS.*, oct. t. I, p. 464.

« Concessit (Theodebertus) B. Mauro, ut si quid ex illo die apud eum obtinere, ipsumque adire placuisset, liberam habuisset facultatem introeundi, quocumque eum sciret. » *Vita S. Mauri*, *AA. SS.* janv. t. I, p. 1048.

4. « Qui vero episcopo suo noluerit audire et excommunicatus fuerit... de palatio nostro sit omnino extraneus et omnes facultates suas parentibus legitimis amittat. » *Childeberti decr.* c. 2. Pertz., *LL*, I, 9.

5. « In aula regis Dagoberti et filii ejus Hludovici militari operi ævum impendit. » *Vita S. Wulframni*, *AA. SS. o. S. Bened.* sæc. III. t. I, p. 357.

« Ansbertus in aulam regis, licet nolens, a genitore perductus. » *Vita S. Ansberti*, *AA. SS.* fev. t. II, p. 348.

6. « Major domus sacri palatii. » *Vita S. Leodeg.*, *AA. SS.* oct. t. I, p. 464.

« Bathildis regina quæ cum Lothario filio Francorum regebat palatium. » *Vita S. Leodeg.*, *AA. SS.* oct. t. I, p. 464.

« Baltechildis regina cum parvulo filio rege Chlothario inreprehensibiliter regnum gubernabat.... cum magno igitur vigore animi viriliter gubernabat palatium. » *Vita S. Bertila*, *AA. SS. o. s. Bened.* sæc. III t. I, p. 23.

« Sunt præterea nonnulla negotia hominum, tam in *palatio* quam in *pago*, quæ inscribi non queunt, antequam invicem conferantur, et juxta prepositiones vel responsiones eloquia eorum tunc scribantur et gesta. » Marculf. *Form. Præfatio.*

ler les principaux services, se trouvaient fréquemment appelés à jouer un rôle politique.

Les personnages qui résidaient à la cour, qu'ils fussent ou non chargés d'une fonction, étaient souvent désignés d'une manière générale sous les noms de *leudes*, *fideles*, *optimates*, *proceres*.

Le sens du mot *leudes* a pu varier pendant la durée de la période mérovingienne [1]; sous cette dénomination sont compris d'ordinaire des personnages n'ayant avec le roi que des rapports personnels, qui ne résultaient pas nécessairement d'une condition privilégiée ou d'une position officielle [2]. *Leudes* a une signification plus res-

---

1. Le mot *Leudes* se trouve chez les Bourguignons, les Visigoths et les Anglo-Saxons avec la signification d'*homme libre*. L'anglo-saxon *leod* correspond à *vir*, le pluriel *leôde* (allemand *leute*) à *homines* ; il a aussi le sens de *prix de l'homme*, *argent de la vie*. *Leudis* a cette dernière signification dans la loi salique, la loi des Frisons et dans plusieurs capitulaires. C'est une abréviation de *leodgeld* qui a pour synonyme *wergild*, *wergeld*. Ce mot est composé de *wer*, qui, comme *leod* et *leudis*, a le sens de *vir* (et, par extension, de *capitis æstimatio*) et de *gild*, *geld*, *compensatio*. Cf. Schmid, *Die gesetze der Angelsachsen. Antiquarisches Glossar.* — Grimm, p. 652. — Waitz, II, 273.

Des opinions très-diverses ont été émises sur la signification de ce mot. V. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 16. — Mably, *Observ. sur l'Hist. de Fr.*, I, 371. — Guizot, *Essais*, p. 204. — Pardessus, *Loi salique*, p. 500. — Löbell, p. 182. — Daniels, p. 421. — Zöpfl, p. 267. — Guérard, *Polypt. d'Irminon.*, *Comm.* p. 515 — Lehuerou, p. 352. — L'opinion de Mlle de Lezardière (I, 485), qui considère *leudes* et *fideles* comme deux mots synonymes, ayant la signification d'*hommes libres*, a été développée par Roth, p. 276 et suiv.

2. « Guntchramnus cum sacer dotibus utique sacerdotis ad instar se ostendebat... et cum leudis erat aptissimus. » Fredeg. *Chron.*, c. 1. — « Burgundæfarones tam episcopi quam cæteri leudes. » Fredeg. *Chron.*, c. 31. — « Bertethrudis regina.... quam... omnes leudes, bonitatem ejus cernentes, valde amaverunt. » Fredeg. *Chron.*, c. 46. — « Omnes pontifices et leudes Burgundiæ inibi se tradidisse noscuntur. » Fredeg. *Chron.*, c. 56. — « Universos leudes, quos regebat in Auster, jubet in exercitu promovere. » Fredeg. *Chron.*, c. 56. — « Dagobertus.... cum omnis justitiæ oblitus... super rebus ecclesiarum

treinte que *fideles*, dans certains textes, où il ne s'applique pas à tous les hommes libres, mais seulement aux *antrustions*, qui avaient prêté au roi un serment particulier de fidélité [1].

Les leudes ne formaient point une classe à part, ils n'avaient aucun privilége spécial. Ni la recommandation ni la possession de biens concédés par le roi ne pouvaient créer une condition exceptionnelle [2]. L'obligation de suivre le roi à la guerre, qui leur aurait été exclusivement imposée, d'après certains auteurs, était commune à tous les hommes libres. « Les leudes ne possédaient à ce titre, du moins dans l'origine, aucune existence publique, aucun rang déterminé dans l'État; ce n'était point une portion du peuple investie de droits et de pouvoirs spéciaux... On a laborieusement recherché, surtout pour les leudes du roi, quels avantages étaient attachés à cette condition; on a prétendu qu'ils formaient dès l'origine une classe distincte, investie de priviléges légaux [3]. C'est une erreur; leurs avantages c'étaient les chances de fortune et de pouvoir; leurs priviléges c'était la supériorité de fait qu'ils acquéraient sur leurs concitoyens [4]. »

Les leudes du roi, ceux qui lui étaient unis par les liens d'un engagement spécial ou les devoirs d'une fonction, s'ils ne formaient pas une classe distincte, n'en avaient

---

et leudibus, sagaci desiderio, vellet omnibus undique spoliis novos implere thesauros. » Fredeg. *Chron.*, c. 60. — « Omnes leudes de Neuster et Burgundia Chlodoveum sublimant in regnum. » Fredeg. *Chron.*, c. 79.

1. Et quia inter præfatos reges pura et simplex est in Dei nomine concordia inligata, convenit in utroque regno utriusque fidelibus, tam pro causis publicis quam privatis, quicumque voluerit ambulare, pervium nullis temporibus denegetur. Similiter convenit ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec venientes excipiat. *Guntechramni et Childeberti regum pactum*, a. 587. Greg. Tur., *Hist.* IX, 20. — Pertz, *LL.* I, 6.

2. Mably. *Observations*, II, 266. Cf. Löbell, 192.

3. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 14.

4. Guizot. *Essais*, p. 180.

pas moins un rôle particulier et très-important [1]. Le traité d'Andelot nous montre les rois cherchant à s'attacher le plus grand nombre possible de ces leudes et contractant l'engagement réciproque de ne point les détourner de la foi qu'ils avaient jurée [2].

Fideles indique comme *leudes* des hommes libres. « Le titre de *fidèle* du roi fut imposé à tous les sujets comme conséquence immédiate du serment de fidélité. Loin de désigner seulement une certaine classe de sujets, il n'excepta aucun ordre, aucune classe. Le titre de *fidèle* appartenait à tous et à chacun des sujets qui avaient rang, état ou qua-

---

1. « Similiter convenit, ut rebus concederemus omnibus leodibus nostris, ut per modicam rem scandalos non generetur in regione nostra. » *Chilperici edict.*, a. 561-584. Pertz, *LL*, II, 10 — « Ut eis melius dilectit pro estabiletate rigni nostri, vel pro quietem quibuslibit chunctis leodis nostris, Domini mesericordia adtencius deprecare. » *Diplomata*, II, 303. — « Sed ille (Theudebertus) muneribus placatis a leudibus suis defensatus est et in regno stabilitus. » Greg. Tur. *Hist.*, III, 23. — « Sed, ut credo, alicujus ex leudibus nostris sit filius; nam si de stirpe nostra fuisset, ad me utique fuisset deportatus. » Greg. Tur. *Hist.*, VIII, 9. — « Cum leudes sui ejus (Dagoberti) nequitiam gemerent. » Fredeg. *Chron.*, 61.

« Les leudes du roi, au lieu de former seuls toute son armée, n'en sont qu'une faible partie, d'après un passage de Frédégaire dans lequel on voit que les leudes de Thierry le retenaient, pendant que son armée (*exercitus*) massacrait son maire du palais. « Theudericus hortabatur a leudibus suis, ut cum Theudeberto pacem iniret...Tunc omnis exercitus supra Protadium irruunt... ; Theudericum leudes sui tenebant, ne illuc graderetur. » Fredeg., *Chron.*, 27. Guérard, *Polyptique d'Irminon. Comm.* p. 515.

2. Similiter convenit ut secundum pactiones inter domnum Guntechramnum et beatæ memoriæ domnum Sigebertum initas, leudes illi qui domno Guntchramno, post transitum domni Chlotacharii, sacramenta primitus præbuerunt et se postea convincuntur in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur convenit ut debeant removeri. Similiter et qui post transitum domni Chlotacharii convincuntur domno Sigeberto sacramento primitus præbuisse, et se in alia parte transtulerunt, modo simili removeantur. *Guntechramni et Childeberti regum pactum*, a. 587. Greg. Tur., *Hist.* IX, 20. — Pertz *LL*, I, 6.

lité distinctive dans la monarchie, et avec eux à ceux qui n'avaient que le rang et le titre de citoyen [1]. » « Dans ces formules tirées des diplômes de la première race : *Noverint igitur omnes fideles nostri præsentes atque futuri... — Igitur compertum sit omnibus fidelibus nostris, præsentibus et futuris... — Igitur cognoscat industria fidelium præsens pariter et futura... — Ideo notum sit fidelibus nostris...* le roi s'adresse évidemment à tous ses sujets, c'est-à-dire à tous les hommes libres de son royaume [2]. » On trouve encore une preuve de l'acception générale du mot *fideles* dans le préambule des jugements rendus à la cour du roi, où l'expression *reliqui fideles* est employée pour désigner les personnages qui assistaient aux délibérations du tribunal et les distinguer des *proceres*, qui seuls avaient le droit d'y prendre part [3].

Le titre d'*optimates* était appliqué d'une façon générale à tous les personnages qui avaient une haute situation à la cour et pouvaient être appelés par le roi à siéger dans son conseil et à son tribunal [4]. Les *optimates* sont distin-

---

1. Mlle de Lezardière, I, 476 et 485. *Fideles* ayant une signification plus étendue que *leudes*, ces deux mots sont quelquefois employés simultanément dans un même texte. « Et quæ unus de fidelibus ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis præcepimus revestiri. » *Chlotacharii edict.*, a. 641. — Pertz, *LL* I, 15.

2. Guérard, *Polyptique d'Irminon, Comm.*, p. 516.

3. « Ergo cum nos, in Dei nomine, ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas una cum domnis et patribus nostris episcopis, vel cum pluris optimatibus nostris illis, patribus illis, referendariis illis, domesticis illis, cobicularii et illi comis palatii, vel reliquis quampluris nostris fidelibus resederemus. « Marculf, I, 25. « Cum nos in Dei nomine, Caracciaco, villa Grimoaldo majorem domus nostri, una cum nostris fidelibus *resederimus*... una cum nostris procerebus constetit *decrevisse*. » *Diplomata* II, p. 261. — « Convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus, nuptias celebravit filiæ suæ (Chilpericus). » Greg. Tur., *Hist.* VI, 45.

4. « Jubemus ut nullus opti-

gués des *fideles* [1] et ne doivent pas être confondus avec les antrustions, qui avaient un caractère essentiellement militaire [2]. Les fonctionnaires pouvaient être désignés sous le nom d'*optimates;* néanmoins on leur réservait d'ordinaire le titre de *proceres,* attribué aux leudes « qui occupaient les principales charges du royaume ou du palais [3]. »

Des évêques et des abbés résidaient ordinairement près du roi; quelques-uns d'entre eux remplissaient les fonctions d'archichapelains, de chapelains et avaient sous leur direction le clergé de la chapelle du palais [4]. Des ducs,

---

matum, major domus, domesticus, comes, grafio, cancellarius, vel quibuslibet gradibus sublimatus in provincia Ripuaria in judicio residens ad judicium pervertendum munera non recipiat. » *Lex Rip.*, LXXXVIII. — « Propterea nos una cum consensu episcoporum, sive sacerdotum seu servorum Dei et optimatum meorum consilio decrevimus... Idcirco constituimus per consilio sacerdotum et optimatum meorum... » *Pippini Capit. Suession.*, a. 744, § 2. Pertz, *LL*, I, 20.

1. « Quicumque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus *vel* tam magnis viris optimatibus *aut* fidelibus nostris in synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare. » *Chlotacharii II edict.*, a. 614. § 24. Pertz, *LL*, I, 15.

2. « Pertractantes in Dei nomen cum viris magnificentissimis obtimatibus *vel* antrustionibus et omni populo nostro, convenit, quia fluvium Caronna hereditas non transiebat, ubi et ubi in regione nostra hereditas detur, sicut et reliqua loca ut et Turrovaninsis hereditatem dare debent et accipere. » *Chilperici regis edict.*, a. 561-584. Pertz. *LL*, II, 10.

Dans les deux textes qui précèdent, ainsi que dans le suivant, *vel* et *aut* remplacent la conjonction *et*. « Si quis contra hanc decretam, quam XXIII episcopi cum aliis sacerdotibus vel servis Dei, una cum consensu principem Pippino *vel* obtimatibus Francorum consilio constituerunt, transgredire vel legem irrumpere voluerint... » *Pippini Capit. Suession.*, a. 745, § 10. Pertz, *LL*, I, 21.

3. Guérard. *Polypt. d'Irminon. Comm.* p. 515.

4. « Abbatiam palatini oratorii, quod regalis frequentat ambitio, et archidiaconatus officium gessit. » *Vita S. Desiderii*, c. 2. Labbe, *Nova Bibl. Mss.* t. I, p. 699.

« Qui audiens famam beatissimi viri, suum constituit archi-

des comtes, des hommes riches et puissants, qui dans certaines circonstances prenaient part aux affaires publiques, venaient souvent grossir l'entourage du roi.

Tous les personnages qui habitaient le palais étaient désignés par les mots *aulici* et *palatini*. Les plus considérables d'entre eux sont appelés *principes*, *proceres aulici*; *proceres*, *primi*, *priores*, *primarii*, *magni*, *meliores*, *seniores palatii*. Ces termes ne se trouvent point dans les documents officiels, et il serait inutile de chercher à attribuer une signification particulière à chacun d'eux; ils ne sont que l'expression d'une même idée variée au gré des chroniqueurs, qui seuls les emploient [1].

La faveur royale pouvait créer à certains personnages, indépendamment de toute fonction publique, une situation très-élevée. De ce nombre étaient les *convivæ*, qui vivaient à la cour et jouissaient du privilége de s'asseoir à la table du roi; la loi salique leur accorde une composition triple de celle du Romain propriétaire [2]. « La qualité de *convivæ* n'appartenait en particulier ni aux Romains ni aux Francs [3]; » ils pouvaient les uns comme les autres devenir les familiers du roi, *convivæ*, et à ce titre s'élever au-dessus de certains grands officiers du palais, tels que le *domesticus* [4]. Aux *convivæ* on peut rattacher les *nutritii* [5]; cette dénomination s'applique prin-

---

capellanum et pignora multa sanctorum, quæ secum deferebat, ut mos est regum, ditioni illius constituit. » *Vita S. Bertharii*, *AA. SS.* août, t. I, p. 170.

1. Cf. Waitz, II, 439. M. Deloche a essayé par d'ingénieux rapprochements de textes de préciser la signification de ces mots. *La Trustis*, p. 297-303.

2. « Si quis vero Romano homine conviva rege occiderit cui fuerit adprobatum, 12000 dinarios qui faciunt solidos 300 culpabilis judicetur. » *Lex Sal.*, XLI, 3.

3. Garnier. *Traité de l'origine du gouvernement français*, p. 96.

4. Fortunat, VII, 16.

5. « On se rappelle ces festins abondants qui, selon Tacite, faisaient une grande partie des libéralités des princes à leurs compagnons. Ainsi Grégoire de Tours énumérant toutes les personnes qui doivent composer une maison royale, désigne les *fidèles* par le mot *nutritii*, « comitibus,

cipalement aux jeunes gens que le choix du roi ou l'influence d'une famille puissante faisait entrer au palais [1]. Leur éducation était confiée à quelque grand personnage ecclésiastique ou laïque [2], souvent au maire du palais [3]; les reines elles-mêmes veillaient sur eux avec sollicitude [4]. Quelques-uns de ces jeunes gens s'adonnaient à l'étude

---

majoribus, domesticis atque nutritiis. » S. Wandregisile avait été ainsi nourri à la cour de Dagobert, « in ejus aula nutritus et suis olim ministeriis adscitus ». La reine Bathilde eut beaucoup à se plaindre des grands qu'elle avait nourris avec bonté « contra eos quos ipsa dulciter nutrierat ». Ansegise, père de Pépin d'Héristal, avait ainsi nourri et promu à de grands honneurs des ducs et des grands, « duces et optimates Francorum quos genitor ejus nutriverat magnisque honoribus exaltaverat. » M. Naudet. *De l'état des personnes*, p. 429.

1. « (Rex) comperiens quis (Ebrulfus) vel cujus nobilitatis esset, illico præsentari sibi eum jubet, condignum eum fore dijudicans...., ut regalibus ministeriis deserviret. » *Vita S. Ebrulfi, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. I, p. 354. — « Nobilitas parentelæ et illius (Aredii) prædicabilis strenuitas de domo illum parentum regiam transire coegit in aulam, et sub rege Theodeberto palatinis se mancipavit officiis. » *Vita S. Aredii, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. I, p. 349. — « In obsequio gloriosi regis Guntramni deputatur (Austregiselus) a patre, ubi non modicum temporis spatium sub sæculari disciplina prudenterm ilitavit. » *Vit. S. Austregiseli, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 95. — « Cumque jam pleniter edoctus ad roboratam pervenisset ætatem (Licinius), protinus pater ejus commendavit eum Chlothario regi Francorum, cujus et consanguineus proximus erat. » *Vita S. Licinii, AA. SS.*, fév., t. II, p. 678. — « Qui (pater) cum adolescentem bonæ indolis fore cerneret, eum (Filibertum) regi Dagoberto commendare studuit. » *Vita S. Filiberti, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 818.

2. « Pater ejus commendavit eum (Lantbertum) jam supradicto antistiti (Theodardo) divinis dogmatibus et monasticis disciplinis in aula regia erudiendum. » *Vita S. Lantberti, AA. SS.*, sept., t. V, p. 574.

3. « Cumque jam bene edoctus ad roboratam pervenisset ætatem, Gundulpho subregulo, seu etiam rectori palatii vel consiliario regis, exercitandus in bonis artibus traditur. » *Vita S. Arnulfi, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 150.

4. « Bathildis.... se ostendebat... juvenibus seu adolescentibus ut optima nutrix. » *Vita S. Bathildis, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 776.

des lettres [1]; d'autres étaient exercés au service du palais [2], dont les grands offices leur étaient en partie réservés. Ils pouvaient remplir les fonctions d'échanson [3], être élevés à la dignité de référendaire [4], de comte et d'évêque, ou chargés de missions importantes [5]. Beaucoup d'entre eux ne quittaient pas le palais pour toujours, lorsque leurs nouvelles fonctions les appelaient dans les provinces; ils revenaient souvent près du roi, qui aimait à s'entourer de leurs conseils.

Tous les personnages dont nous venons d'indiquer les titres et le rôle faisaient partie du *comitat* du roi, composé d'hommes choisis à son gré, sans distinction de classe ni de nationalité, et formant son cortége pendant la paix, son escorte pendant la guerre; l'importance politique de ce comitat, son influence, dont l'histoire des temps mérovingiens nous montre la force et la persistance, diminuèrent néanmoins insensiblement à mesure que se développait l'autorité royale. Tous les pouvoirs furent absorbés par le roi; les guerriers francs durent renoncer à un rôle devenu incompatible avec un nouvel état social et poli-

---

1. « Scholastico atque dominico educatus est (Ragnebertus) dogmate in aula palatii. » *Vita S. Ragneberti, AA. SS.*, juin, t. II, p. 694.

2. « Præfatus vir Domini (Vandregiselus) in ejus aula nutritus et suis fuerat olim ministeriis adscitus. » *Vita S. Vandregiseli, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 536.

3. « Deinde vero transacto tempore Flaucado cuidam potenti viro causa nutriendi adjunctus (Sigirannus) Francorum in palatio devenit, ibique ab eodem, ad altiora, ut sæculi dignitas se habet, venerabiliter provocatus, Pincerna regis in pueritia est deputatus. » *Vita S. Sigeranni, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 432.

4. « Ansbertus in aulam regis cœpit esse aulicus scriba doctus conditorque regalium privilegiorum et gerulus anuli regalis quo eadem signabantur privilegia. » *Vita S. Ansberti, AA.SS. o. s. Bened.*, sæc. II, p. 1050.

5. « Siagrius post diutina palatii Francorum ministeria et familiaria Lotharii regis contubernia, comitatus dignitatem apud Albige gessit, necnon et apud Massiliam judiciariam potestatem diu exercuit. » *Vita S. Desiderii*, c. 1. Labbe, *Nova Bibl. Mss.* t. I, p. 699.

tique, où ne pouvait se produire une intervention violente et incessante du peuple dans les affaires du royaume. Le roi ne devait plus se contenter d'attacher à sa personne des hommes prêts à le défendre et à suivre sa bonne ou sa mauvaise fortune. L'organisation du gouvernement établi ou maintenu par les mérovingiens exigeait le concours d'un nombre considérable d'agents du pouvoir. Tandis qu'au *comitatus* germain succédait la *trustis*, le *ministerium* se développait sous l'influence des usages romains. Les *antrustions* servaient le roi *in truste et in hoste*, prenaient sa défense dans ses querelles privées et le suivaient à la guerre pour combattre à ses côtés; les *ministri* ou *ministeriales*, grâce à la confusion qui s'était établie entre le service particulier du roi et le service public de l'État, étaient tout à la fois officiers du palais et fonctionnaires de l'administration.

II

DE LA TRUSTIS ET DES ANTRUSTIONS.

Les lois salique et ripuaire attribuent à certains personnages qui faisaient partie de la *trustis dominica, regia, regalis*, une composition plus élevée que celle des autres hommes libres [1]; la formule de Marculf, *De regis antrustione*, nous montre le roi accordant un privilége particulier, un triple wergeld, à ceux de ses fidèles qui viennent lui

1. Si vero eum qui in truste dominica est aut mulierem ingenuam occiderit, cui fuerit adprobatum, (*Malb.* leodem), hoc est 24,000 dinarios, qui faciunt 600 solidos, culpabilis judicetur. » *L. Sal.* (Merkel) XLI, 2; LXIII, 1. « De homicidiis eorum qui in truste regis sunt. « *L. Rip.* XI.

prêter un serment solennel « *trustem et fidelitatem conjurare* » [1]. En rapprochant le mot *trustis* de quelques expressions analogues qui se rencontrent dans les anciennes langues germaniques, on a été conduit à lui attribuer deux significations différentes ; celle de *fidélité* et celle de *secours, aide, assistance* [2]. Cette seconde signification nous semble devoir être préférée[3]. Le mot *trustis* se rapproche en effet beaucoup de l'ancien nordique *traust*, (*secours, consolation*), et de *ructis*[4], qui dans la loi salique signifie *escorte, cortége ;* il a en outre pour synonyme un autre mot (*solatium*) fréquemment employé dans les chroniqueurs avec une acception particulière, celle de l'assistance que prêtait une troupe de guerriers et, par extension,

---

1. Marculf. I, 18. — Dans la formule de Marculf où se trouvent les mots *trustem et fidelitatem*, l'idée de fidélité, si *trustis* avait ce sens, serait exprimée deux fois. On trouve de nombreux exemples de cette tautologie dans les documents de l'époque mérovingienne. Cf. Roth, p. 284 n. 31.

2. « *Trustis*, fides, fiducia, ex germ. *trost*, vel *trust* aut teutonico *troost*, quod idem sonat; præterea *solamen, solatium, levamen*, etc. » Ducange, v° *Trustis*. Müllenhoff, *Die deutschen Wœrter der Lex salica* (Waitz, *Das alte Recht* p. 294) admet l'identité des mots *trustis* et *traust*, *protectio*. Dans l'introduction de la Loi Salique de Merkel (p. vi), Grimm donne à ce mot le sens de *fidélité*. « Trustis *ist das goth.* trausti, *altn.* fœdus, fiducia *und davon* antrustio, fidelis, fœderatus *abgeleitet*. »

3. « Le véritable sens de ce mot est celui que commandent son radical *trust* ou *trost*, qui veut dire *aide, assistance*, et le caractère du serment de l'antrustion, qui venait, avec ses armes, jurer assistance fidèle, comme le compagnon germain du temps de Tacite. » Deloche, *La Trustis et l'antrustion royal*, p. 47.

4. « Si quis puellam sponsatam, ructe ducente ad maritum, in via adsalierit. » *L. Sal.* (Merkel), *Nov.* 41. *Ruct* a une signification analogue à *trustis*: *Ructhelimici* (*L. Sal.* XLII, 2) *Ructiflido, ructeclidio, druchtelidio* (XLIII, 2) sont dans les gloses malbergiques la traduction de *contubernium*, qui a le sens de *suite, escorte*. Cf. Waitz, II, 264; Kern, *Die glossen in der Lex Salica*, p. 159 ; Sohm, *Die altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 183 ; on trouve une expression analogue dans le poëme des *Niebelungen*, v. 2092. « *Es waeme... vil wol volkes trost* » (magnum populi solatium seu agmen). Löpfl, p. 290.

ces guerriers eux-mêmes [1]; *solatium* est dans ce cas synonyme d'*auxilium* et indique une troupe d'hommes armés réunis dans un but déterminé [2], une suite de partisans [3]. La synonymie des mots *solatium* et *trustis* autorise à admettre que ce dernier indique non-seulement l'aide fourni au roi par un certain nombre de ses fidèles, mais encore l'ensemble de ces fidèles qui s'étaient engagés par serment à prendre soin de sa défense. On peut ainsi expliquer les textes des lois salique et ripuaire (*in truste regia, regali, dominica*) où il est question de personnages faisant partie d'une troupe attachée au service du roi et les termes de la formule de Marculf (*conjurare trustem*) par lesquels les *antrustions* s'engageaient à concourir, les armes à la main, à la défense du prince auquel ils juraient fidélité.

Le mot *trustis* ne paraît pas avoir toujours eu le sens qu'on doit lui attribuer dans les lois salique et ripuaire et dans la formule de Marculf [4]. D'après les édits de Childebert II [5] et de Clotaire II [6] qui contiennent quelques dispositions ayant pour but de mettre fin aux désordres que ne pouvaient faire cesser les troupes chargées de la garde de la nuit (*wactæ nocturnæ*), des habitants des cen-

---

1. « Ut ei solatium contra Longobardos tribuat.» Greg. Tur. *Hist.* IX, 20.

2. *Edict. Childeberti II*, a. 596, c. 4. Pertz *LL*, I, 9. — *Edict. Chlotarii II*, a. 614, c. 20. Pertz *LL*, I, 15. Cf. *Capit. Langobard.* a. 786. Pertz *LL*, I, 52. « Ut omnes generaliter hoc anno veniant hostiliter in solatio domni regis.»

3. « Noveritis », disait Gundovald aux habitants de Comminges, « mecum habere non modicum solatium, » Greg. Tur. *Hist.* VII, 34. Ce mot est employé avec la même signification ans le *Pactus Alamannorum*, Frag. III. Pertz *LL*, III, 40, c. 30, « in solatium alicujus ambulare », et dans Grégoire de Tours (X, 8) « aliquem in solatio suo retinere. » Ce mot ne signifie pas *sûreté, sécurité*, ainsi que l'a traduit Giesebrecht, « *einem zu seiner Sicherheit behalten.* » *Gregor von Tours*, II, 197. Cf. Zöpfl, p. 289.

4. « *Trustis*, non omnino eadem notione, occurrit in Decretione Chlotarii regis post Legem Salicam apud Bignonium» p. 182. Ducange, v° *Trustis*.

5. Pertz, *LL*, I, 10.

6. Pertz, *LL*, I, 11.

taines (*centenarii vel qui in truste ponuntur*), choisis à cet effet, devaient veiller au maintien de la sécurité publique [1]; l'efficacité de cette mesure reposait sur la responsabilité collective des membres des centaines. Ces *trustes* étaient des associations régularisées par les édits et chargées d'une sorte de fonction publique. Elles semblent bien différentes de la *trustis* dont les affidés étaient spécialement attachés à la défense du roi par un serment solennel, et qui est toujours désignée par les mots *trustis regis, regia, regalis, dominica.*

La *trustis regia* était une institution essentiellement militaire [2]; on ne doit point cependant la considérer comme une sorte de garde du corps [3], elle se composait

---

1. *Trustis* a cette signification dans les *Capit. add.* attribués à Clovis (Pertz, *LL*, II, 3, c. 1), « Siquis in truste, dum vestigio minant, detenere aut battere præsumpserit. » C'est à tort que Maurer et d'autres auteurs lui ont attribué le sens de *suite*, *Gefolgschaft*; Waitz, II, 264; Roth *Feudalitæt*, p. 258. *Trustis* a pour synonyme *trotia* (*troctia*) dans le *Pactus Chilperici pro tenore pacis*, c. 10 : « De trotia vero sic convenit observare, ut sicut antea consuetudo fuit sub temporibus patris nostri, sic sequatur. » Pertz (*LL*, II, 11) a introduit à tort dans son texte *tronia* au lieu de *trotia* ou *troctia*. Zöpfl, p. 189. Cf. Naudet, p. 470; Sohm, p. 181.

Dans les documents carlovingiens, *trustis* a le sens de troupe, de corps de gens armés : « De truste faciendo nemo presumat » *Capit.* de 779; « De truste non faciendo » *Capit.* de 789; « De his.. qui infra patriam residentes rapinas exercent, domos infringunt... trustes commovent » *Capit.* de 857. D'après M. Deloche (p. 48) la *trustis* des centaines désigne une catégorie de personnes répandues dans tout le royaume, et liées au souverain par le serment de l'antrustionat.

2. « L'antrustionat avait des caractères ainsi que des effets très-déterminés qui en faisaient (du moins à l'origine) une institution *essentiellement militaire*. » Deloche, p. 62.

3. Leo, *Vorlesungen*, I, 390. C'était là, d'après Zoepfl, le rôle de la *trustis* dans l'origine; un certain nombre d'antrustions seraient restés près du roi, tandis que la plupart d'entre eux se seraient répandus dans les diverses parties du royaume, lorsque la *trustis* se développa, tout en restant prêts à remplir les devoirs que leur imposait leur serment. Zöpfl, p. 291.

d'hommes riches et puissants qui, dans certaines circonstances, délibéraient dans les assemblées sur les affaires du royaume [1] et étaient toujours prêts à défendre le roi à la guerre ou dans ses querelles privées, *in truste et in hoste.* [2] Aussi les rois cherchaient-ils à s'attacher le plus grand nombre possible d'antrustions; ils durent les choisir dans le principe parmi les Francs, sur le dévouement desquels ils pouvaient plus particulièrement compter. Avec le temps, les romains et les lites vinrent grossir le nombre des fidèles qui formaient la *trustis* royale.

Les mots *Antrustio, Antruscio, Antrussio*, ne se trouvent pas dans la partie la plus ancienne de la loi salique, ni dans les chroniqueurs. On les rencontre pour la première fois dans l'édit de Childebert I, de 550 et dans la formule *De regis antrustione* (Marc. I, 18). On désignait le plus souvent les antrustions sous les noms de leudes ou de fidèles qui leur appartenaient ainsi qu'à tous les hommes libres. Les antrustions étaient les leudes qui formaient la *trustis* du roi. La plupart des textes où nous voyons les leudes jouant un rôle à la cour ou près du roi, peuvent s'appliquer aux antrustions, c'est ce qui a permis d'affirmer que les mêmes personnages étaient souvent désignés sous les dénominations diverses d'*antrustions, leudes* ou *fidèles.* Les antrustions sont cependant expressément nommés dans plusieurs textes qui nous les montrent formant l'entourage du roi à la cour ou dans les assemblées, et remplissant auprès de sa personne toutes sortes d'offices. Le roi pouvait même, dans certains cas, confier à leur fidélité éprouvée le soin d'assurer, concurremment

---

1. *Chilperici edict.* a. 561, prol. Pertz, *LL.* IV, 10.

2. La loi salique (Tit. 66) et le tarif des compositions de l'épilogue distinguent ce double service de l'antrustion. *Trustis* est la troupe de partisans, *Hostis* a le sens d'*exercitus*; la synonymie de ces deux derniers mots est établie par de nombreux textes de l'époque mérovingienne. Cf. Grimm, R. A. p. 275.

avec les agents du pouvoir, l'exécution de ses ordres, et peut-être de suppléer à la négligence ou au mauvais vouloir de ces agents. Les *pares, amici* nommés dans l'adresse de quelques formules doivent être considérés comme des antrustions assez puissants pour fortifier l'autorité des représentants du pouvoir dans les provinces : *viris magnificis, domesticis, vicariis, centenariis, etiam paribus et amicis nostris* [1].

Les rapports qui s'établissaient entre le roi et les antrustions empruntaient un caractère particulier au serment spécial qu'ils prêtaient dans une réception solennelle dont la formule *De Regis antrustione* nous a laissé la description [2].

Cette formule nous montre les fidèles venant prêter serment dans les mains du roi et lui jurer aide et fidélité [3]. Il y avait une différence essentielle entre la promesse de fidélité faite par tous les hommes libres devant les magistrats délégués à cet effet et le serment prêté dans les mains du roi avec une solennité particulière. La fidélité promise par l'antrustion, lui imposait des devoirs très-étroits et l'obligeait à des services particuliers auxquels n'étaient pas astreints les hommes libres [4]. La formule de l'antrus-

---

1. Lindenbrog, 38, 177. Roz., x, xi.

2. « Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlesam nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis, Deo propitio, noster, veniens ibi in palatio nostro una cum arma sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsentem præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille inter numero antrustionum conputetur. Et si quis fortasse eum, interficere præsumpserit, noverit se virgildo suo solidis DC esse culpabilem judicetur » (Marc, I, 18. Roz, viii).

3. L'obligation de l'antrustion au serment est confirmée par des textes plus récents, *L. Sal.* (Merkel) *Nov.* 122. « Si in truste dominica est juratus ille etc. » Cf. Fortunat, VI, 7. Waitz, II, 264.

4. L'opinion de Roth (*Benef.*, p. 123,) d'après laquelle ce serment serait le renouvellement du serment général de fidélité

tionat contient un engagement réciproque entre le roi qui promet son appui à l'antrustion en retour de la fidélité que celui-ci lui a jurée, *rectum est ut qui nobis fidem pollicentur illæsam nostro tueantur auxilio*. La protection du roi était aussi assurée à tous ceux qui se trouvaient sous son *mundium*. On ne doit point pour cela confondre la *trustis* avec la *tuitio;* dans aucun texte *trustis* n'est employé avec le sens de *mundeburdis, mundium*.

Les priviléges de l'antrustion étaient la conséquence du serment qu'il avait prêté et n'étaient point transmissibles [1]. Les fidèles admis dans la *trustis* pouvaient en être exclus et cesser par cela même de jouir de ces priviléges. L'entrée de l'homme libre dans l'antrustionat ne peut être considérée comme l'admission dans une classe de nobles; on ne peut trouver dans la formule de Marculf la preuve de l'existence d'une noblesse franque [2]. Quelques auteurs ont cru devoir attribuer aux antrustions un autre privilége, celui d'avoir une suite,

---

et non la base des rapports qui s'établissaient entre le roi et l'antrustion, est une conséquence des idées émises par cet auteur sur la signification de *trustis*, qu'il regarde comme synonyme de *fides* et formant avec ce mot une tautologie dans la formule de Marculf : *conjurare trustem et fidelitatem*. Waitz, II, 265. Cf. Roth, *Feudalitæt*, p. 259.

1. Rien dans la loi Salique n'indique chez les Francs une noblesse d'origine. On ne voit pas dans cette loi, comme dans plusieurs autres, des classes d'hommes libres plus élevées les unes que les autres et recevant un wergeld plus considérable. Cf. Waitz, II, 264. Roth, p. 116.

2. Gaupp (*Gesetz der Thüringer*, p. 128), en s'appuyant sur un passage des *Cap. add.* (Merkel, p. 44): « Si antrustionem vel feminam tale ordine interfecerit, » a pensé que les femmes des antrustions jouissaient, comme leurs maris, d'un triple wergeld. Cette opinion a été réfutée par M. Pardessus (*Loi Salique*, p. 408). L'exactitude de l'interprétation, donnée par cet auteur, du texte que nous venons de citer, a été mise en doute par M. Deloche. (*La Trustis*, p. 51.) Cf. Waitz, II, 266.

On ne peut considérer comme des femmes faisant partie de la

cette opinion a été victorieusement réfutée [1]; elle s'appuyait sur un passage de la formule de Marculf, où une conjecture de Pithou avait introduit à la place du mot *arma*, qui se trouve dans tous les manuscrits, le mot *arimannia* qui n'appartient pas à la langue franque ou du moins ne se trouve dans aucun texte de l'époque mérovingienne. La présence du mot *arma* dans ce texte s'explique d'autant mieux que les Francs étaient toujours armés et que dans les solennités judiciaires, particulièrement dans les prestations de serment, les armes jouaient un grand rôle.

Le privilége particulier accordé aux antrustions était l'élévation du wergeld qui était triplé en leur faveur, d'après le principe en vertu duquel toutes les personnes qui étaient au service du roi se trouvaient placées sous la protection spéciale de la loi. L'élévation du wergeld assurait une plus grande sécurité, la composition pouvant seule arrêter les tentatives criminelles; en outre elle plaçait l'antrustion dans une situation tout autre que les hommes libres, auxquels cette faveur du wergeld triple n'était accordée que pendant la guerre, tandis que les antrustions, toujours prêts à combattre pour le roi et à le défendre, l'avaient en tout temps. Quant au droit d'être jugés uniquement par le roi, s'ils n'en jouissaient pas à titre d'antrustion, ils pouvaient le réclamer comme tous les hauts fonctionnaires et tous ceux qui étaient placés sous le *mundium* du roi [2].

---

trustis, les *puellæ in ministerio*, ainsi que le pense Maurer (I, p. 150), ni les *matronis antrustchiabus* citées par Grimm, *Gesetze der Deutschen Sprache*, II, p. 587. Waitz, II, 267.

1. Löbell, p. 161. Waitz, I, 270; II, 264. Deloche, p. 271.

2. Les conditions particulières où se trouvaient les antrustions avaient fait introduire, relativement aux accusations criminelles qu'ils pouvaient porter les uns contre les autres, une procédure exceptionnelle. Les dispositions en vertu desquelles l'antrustion pouvait citer un autre antrustion là où il se trouvait, contrairement à la règle ordinaire d'après laquelle la

Les antrustions recevaient sans doute de nombreuse faveurs que leurs services exceptionnels pouvaient justifier et dont on ne saurait préciser ni la nature ni l'étendue. La condition des antrustions n'était pas bien déterminée ; ils n'avaient point une organisation régulière ; leur rôle était entièrement soumis au hasard des événements ou au caprice des rois. L'importance de la *Trustis* dut se manifester surtout au milieu des luttes que soutenaient entre eux les membres de la famille mérovingienne. C'est dans l'appui qu'elle prêtait à des princes rivaux que l'on doit chercher le secret de la force et de la puissance de cette vieille institution germanique « importée et appli- « quée à son profit exclusif par la royauté personnelle des « barbares [1]. »

III

DU MINISTERIUM ET DES OFFICIERS DU PALAIS.

Chez les Francs, le service particulier du roi, le *ministerium*, était confié, dans l'origine, à des personnes de condition servile. Les nombreux officiers attachés au service du palais (*servitium regale* [2], *officium palatinum* [3], *regale*

---

citation devait être faite au domicile du défendeur, reposaient sans doute sur ce que l'antrustion était considéré comme demeurant au palais du roi. Cf. Roth, p. 125. Waitz, II, 266. Sohm, *Process. d. L. Sal.*, p. 187.

1. Deloche, *La Trustis*, p. 240.

2. « Comitibus, domesticis majoribus atque nutritiis, et omnibus qui ad exercendum servitium regale erant necessarii. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 36.

3. « Ipsa tamen generosissimæ nobilitas parentelæ et illius prædicabilis strenuitas de

ministerium) [1], étaient désignés sous le nom de *ministri, ministeriales* [2], titres empruntés aux Romains [3]. On ne voit d'abord près du roi qu'un petit nombre de serviteurs chargés de préparer la nourriture, prendre soin des habits, des meubles et des chevaux. Les besoins se multipliant, le nombre des *ministeriales* s'accrut et quelques-uns d'entre eux parvinrent à s'élever des emplois les plus humbles aux plus hautes fonctions. Les services rendus à raison de la personne n'avaient chez les Germains rien d'humiliant et l'on recherchait avec empressement l'honneur d'être attaché au palais; ceux qui pouvaient y parvenir avaient un wergeld très-élevé et leur zèle était souvent récompensé par des concessions de terre et des libéralités de toute nature [4].

Lorsqu'une administration centrale se forma, les services publics dont elle dut être composée se confondirent

---

domo illum parentum regiam transire coegit in aulam, et sub rege Theodeberto palatinis se mancipavit officiis. » *Vita S. Aredii, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. I, 349. « Merito largitatis nostræ munere sublevantur, qui parentibus nostris vel nobis ab adolescentia ætatis eorum instanti famulantur officio. » Marc., I, 14. Roz., cxxxviii. « Officia palatina. » *L. Visig.* tit. II, c. 4.

On trouve aussi le mot *militia* employé dans le sens d'*officium*; d'où la qualification de *militunia* appliquée aux femmes du *ministerium*, « De puellas militunias. » *Chlodovechi cap.* c. 7 et 11. Pertz *LL*, II, 4 et 5.

1. « (Rex) comperiens quis vel cujus nobilitatis esset, illico præsentari sibi eum jubet, condignum eum fore dijudicans ut... regalibus ministeriis deserviret. » *Vita S. Ebrulfi, AA. SS. o. s. Bened.* I, 354. « Dagobertus rex, pro eo quod ipsum hominem Dei in juventute in suo ministerio habuisset... » *Vita S. Wandregisili, AA. SS.* juin t. V, p. 266. « (Bonitus) ad aulam usque processit seque Sigiberti principis ministerio tradidit. » *Vita S. Boniti, AA. SS.* janv. t. I, p. 1070.

2. *L. Sal.* (Merkel) p. 97, § 13 *L. Burg.* tit. X, § 1. — *L. Alam. Hloth.* tit. 33. — *Dipl.* II, 132, 233.

3. « Omnes autem qui probati fuerint, quacunque ratione vel quocunque tempore perseverent in militia, duntaxat, qui ministeriales et dagogiani et silentiarii et decuriones existunt. » *Cod. Theod.*, L. VIII. tit. VII, 5.

4. Cf. Furth, *Die Ministerialen*, p. 36.

avec le service personnel du roi. Bien que les *ministeriales* aient dû prendre une grande part au développement de la nouvelle organisation politique, le caractère privé et personnel de leurs fonctions n'en persista pas moins. Le gouvernement du royaume était intimement uni à l'administration du palais, où se formaient la plupart des fonctionnaires publics ; les personnes chargées d'un office auprès du roi se trouvèrent ainsi naturellement appelées à jouer un rôle politique.

Les principaux fonctionnaires du palais étaient le maire du palais, *major domus*, le comte du palais, *comes palatii*, les domestiques, *domestici*, les sénéchaux, *senescalci*, et les référendaires. Dans les jugements rendus au tribunal du roi, ils sont distingués, par la qualification de *proceres*, des autres fonctionnaires et des fidèles, *vel reliquis fidelibus* [1]. Au-dessous des principaux officiers du palais que nous venons de citer se trouvaient l'*armiger*, le *spatarius*, chargés de porter les armes du roi ; le maréchal, *mariscalcus*, et ses subordonnés les *stabularii*, *equorum custodes* ; le camérier, *camerarius*, et les *cubicularii*, le trésorier, *thesaurarius*, *custos thesaurorum*, les médecins, *archiater*, *medicus* ; les échansons, *princeps pincernarum*, *pincerna*, *scancio* ; les cuisiniers et les boulangers, *coqui*, *pistores*.

Le *maire du palais* ne semble avoir exercé pendant toute la durée du VIe siècle qu'un humble emploi d'inten-

---

1. Cette distinction ressort de la comparaison de deux formules constamment employées dans les jugements royaux. « Cum nos in Dei nomine in palatio nostro una cum nostris *fidelibus resederemus* » — « nos taliter una cum nostris *procerebus* constetit *decrevisse*. » Cf. Guérard, *Polypt. d'Irminon*, *Comm.*, p. 516. Le *majordomus* est rarement nommé parmi les fonctionnaires qui jugeaient au tribunal du roi ; il est désigné comme *procer palatii* dans une formule publiée par M. Pardessus, *Bibl. de l'École des Chartes*, série I, t. IV, p. 26. Roz., DCXLI.

dant [1]. On ne peut admettre, ainsi que l'ont fait quelques auteurs, l'identité des fonctions du maire et de certains dignitaires de la cour des empereurs, tels que le *præpositus sacri cubiculi* [2], et le *curopolate* [3]. La charge du maire du palais avait un caractère particulier qui ne permet point de l'assimiler à aucune de celles que remplissaient les divers fonctionnaires de l'empire romain. Originairement le maire avait la surveillance des *domestici* et administrait de petits domaines; on a conjecturé avec quelque vraisemblance qu'il n'était autre que le *seneschalk*, dont le titre aurait été changé en celui de *majordomus* par une transformation analogue à celle qui avait substitué au titre de *mareschalk* celui de *comes stabuli* [4]. Le maire du palais porte divers titres qui indiquent toujours le chef (*major, princeps, rector, præfectus*) d'une résidence royale (*domus regiæ, palatii*), c'était l'homme d'affaires du prince devenu insensiblement le premier ministre du roi ; il avait la garde du trésor particulier et il était en outre chargé d'assurer les effets de la protection royale à tous ceux à qui elle avait été accordée [5]. Chaque résidence royale était dans le principe surveillée par un maire. Les rivalités de ces fonctionnaires, dont l'influence grandissait chaque jour, rendirent nécessaire la réunion de leurs offices; il n'y eut plus alors qu'un maire dans chacun des

---

1. Grégoire de Tours ne mentionne que deux maires du palais : Badegisil, sous Chilpéric (*Hist.* VI, 9) et Florentianus, sous Childebert d'Austrasie (*Hist.*, IX, 30). Ce ne fut qu'après la mort de Brunehaut, que la victoire de l'aristocratie donna une grande importance à la charge de maire du palais. Löbell, p. 183, 184. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXXI, ch. 3.

2. Bonnel, *De dignitate majoris domus regum Francorum*. Cette opinion a été réfutée par Daniels, I, 488 et Waitz, II, 456.

3. Lehuerou, *Inst. Mérov.*, p. 385.

4. Guérard, *Polypt.*, p. 442; — Lehuerou, *Inst. Carlov.*, p. 145. — Waitz, II, 417.

5. « Ut sub mundeburde vel defensione illustris viro illo majoris domus nostri... quietus debeat residere. » Marc., I, 24. Roz., IX.

royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. Lorsque ces deux dernières contrées furent soumises à un même prince, le maire de Bourgogne devenu le lieutenant du roi fut dans quelques circonstances élu par les grands [1].

Ce n'est que par suite d'une confusion d'époques qu'on a pu attribuer au maire du palais une grande influence sur les concessions de biens royaux. On ne doit point non plus mettre le recouvrement des impôts au nombre de ses attributions ordinaires; si dans quelques cas isolés on le voit chargé de ce soin [2], ce n'est qu'une exception, un choix accidentel : les raisons qui avaient déterminé ce choix pouvaient dans d'autres circonstances faire confier une mission du même genre à un comte du palais ou à un référendaire [3]. L'importance de la charge des maires du palais était surtout due aux rapports immédiats et multiples qu'ils devaient avoir avec toutes les personnes de la cour. Les partages du royaume purent quelquefois, particulièrement en Bourgogne, créer pour eux une situation exceptionnelle, mais ce fut surtout pendant les régences que leur pouvoir se développa. Les reines confiaient alors non-seulement les affaires de leur maison, mais encore les affaires du royaume, aux maires du palais qui devenaient leurs conseillers intimes; on voit un exemple de leur influence dans le rôle attribué aux favoris de Frédégonde et de Brunehaut, Landry [4] et Protadius [5]. Les maires du palais profitèrent des minorités pour s'emparer de l'administration du royaume en sur-

---

1. Waitz, II, 426.

2. Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

3. Greg. Tur. *Hist.* III, 36; V, 29; VI, 28.

4. « Chilpericus qui occisus est insidiis Fredegundæ propter adulterium.» *Vit.S.Faronis*,c.26. « Nec Landericum,nec Fredegundis adulterium causatur Greg. Tur. l. vi. c. 46,ubi de Chilperici nece agit : utrumque commemorant auctor libri *de Gestis regum Francorum*, c. 34, et Aimoinus, l. 3, c. 56. » *Hist. de Fr.*, III, 503.

5. « Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in palatio veneraretur, et Brunichildis stupri gratia eum vellet honoribus exaltare... » Fredeg. *Chron.* c. 24.

veillant l'éducation du jeune prince [1]. Le maire du palais jouait alors le rôle d'un vrai régent; c'était le *subregulus* [2]. Il devint le maître absolu au palais comme dans tout le royaume, *palatium gubernabat et regnum* [3]. Les fonctions des maires du palais les appelaient à défendre les droits du roi contre les prétentions des grands; leur intérêt les conduisit à soutenir l'aristocratie contre la royauté. Ils purent ainsi, après avoir détruit ces deux forces dans une lutte qu'ils avaient préparée et dirigée, s'attribuer un pouvoir que nul ne pouvait contester.

Le *comte du palais* spécialement chargé de l'administration de la justice faisait l'instruction des affaires au tribunal du palais et dirigeait la procédure; les jugements étaient prononcés sur son rapport [4]. Quelques documents nous montrent plusieurs comtes du palais exerçant leurs fonctions simultanément [5]; on peut supposer qu'un premier comte du palais, comme les chefs des référendaires et des domestiques, avait sous ses ordres des officiers inférieurs portant le même titre que lui et chargés de le suppléer. Les comtes du palais pouvaient commander des troupes et recevaient quelquefois des missions difficiles,

---

1. On trouve mentionnés dans Grégoire de Tours (VIII, 22) et Frédegaire (c. 86) quelques personnages chargés de l'éducation des princes sous le titre de *nutritor* et de *bajulus*.

2. « (Arnulfum) cum accepisset (Gondulfus subregulus) per multa deinceps probatum experimenta, jam Theodeberti regis ministerio dignum aptavit. » *Vita S. Arnulfi. AA. SS. o. s. Bened.* sæc c. II, p. 150.

3. Fredeg. *Chron.* c. 80.

4. « Sic eidem a proceribus nostris, in quantum inlustris vir ille comis palacii nostri testimoniavit, fuit judicatum... » Marc. I, 38. Roz. cccclim. « Dum ac causa taliter acta vel definita seu inquisita vel judecata, in quantum inluster vir Sigofredus, comis palatie nostri, testemoniavit... » *Dipl.* II, 285.

5. « Una cum nostris procerebus constetit decrevisse, in quantum inluster vir Bero, comis palate nostre, qui ad vice itemque inlustri viro Grimberctho, comite palati nostro, adestare vedebatur, testemoniabit. » *Dipl.*, II, 286.

témoignage de la confiance personnelle du roi [1]. Ils partageaient la haute direction des affaires publiques avec le maire du palais et le référendaire.

La chancellerie royale était dirigée par les *référendaires*. Ils surveillaient la rédaction des édits et des diplômes, présentaient ces actes à la signature du roi, les contresignaient et les scellaient ensuite de l'anneau royal [2]; ils signaient seuls certains actes, tels que les jugements rendus au tribunal du roi (*judicia*) [3] et les exemptions de péages (*tractoriæ*) [4]. La signature du référendaire était indispensable pour donner aux actes un caractère d'authenticité [5]. Le

---

1. « Ibi et Trudulfus palatii regalis comes cecidit, et multi de hoc exercitu prostrati sunt. » Greg. Tur. IX, 12. « Eo certamine cæteris primus Bertharius comes palatii, francus de pago Ultrajurano, contra Willebadum confligit. » Fredeg. c. 90. « Childebertus vero rex descriptores in Pictavos jussit abire, id est Florentianum majorem domus regiæ, et Romulfum, palatii sui comitem, ut scilicet populus censum, quem tempore patris reddiderat, facta ratione innovaturæ, reddere deberet. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

2. « Qui referendarius ideo est dictus, quod ad eum universæ publicæ deferrentur conscriptiones, ipseque eas anulo regis sive sigillo ab eo sibi commisso muniret seu confirmaret. » Aimoin, IV, 41.

Cassiodor. *Var.* VI, 17. *Formula referendariorum.* « Per eum nobis causarum ordines exponuntur; per eum interpellantium vota cognoscimus, et ipsis responsa reddimus, ut negotia compedita solvamus, Magnum est in hoc agone principali servire prudentiæ etc. »

« Anulo ex manu regis accepto, referendarii officium adeptus est. » *Vita S. Boniti, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. III, p. 90.

« Cœpit esse aulicus scriba doctus conditorque regalium privilegiorum et gerulus anuli regalis quo eadem signabantur privilegia. » *Vita S. Ansberti, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 1050.

« Venerabilis Audoenus, cognomento Dado, præfato regi præ cunctis aulicis amabilis atque referendarius constitutus, gestans ejus annulum, quo signabantur publice totius regni potiora signa vel edicta. » *Vita S. Agili abbatis, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 316.

3. *Dipl.* II, 107, 217, 223.

4. *Dipl.* II, 187, 304.

5. « Otto qui tunc referendarius fuerat, cujus ibi subscriptio meditata tenebatur... negat se subscripsisse; conficta enim erat manus ejus in hujus præceptionis scripto. » Greg. Tur. *Hist.* X, 19.

soin de dresser les rôles d'impôts leur était confié et cette mission leur attira plus d'une fois la haine et les menaces du peuple [1]. Les actes de la chancellerie royale, dont un double était déposé dans le trésor du roi [2], étaient confiés à leur garde. Les référendaires étaient au nombre des grands officiers qui composaient d'ordinaire le tribunal du palais [3]; ils étaient appelés à jouer un rôle important dans le conseil du roi, dont ils étaient les secrétaires [4]. On voit plusieurs référendaires simultanément en fonctions; l'un d'eux, le *summus referendarius*, avait sous sa direction un certain nombre de scribes appelés *referendarii, scriptores testamentorum regalium, palatini scriptores, cancellarii, notarii, amanuenses* [5].

Le titre de *domestici* ne s'appliquait point d'une manière générale à tous les fonctionnaires de la cour. Les *domestiques* formaient une classe particulière d'officiers,

---

1. « Aliæ functiones infligebantur multæ, tam de reliquis terris, quam de mancipiis : quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque populus cum se cerneret tali fasce gravari, congregatus in calendis Martiis, Marcum referendarium, qui hæc agere jussus fuerat, interficere voluit. » Greg. Tur. *Hist.* V, 29.

2. « Duas precepcionis uno tenure conscriptas exinde fiere jussimus : una in arce basilice Sancti Dionisii resediat, et alia in tessaure nostra. » *Dipl.* II, 231.

3. « Cum nos in Dei nomine Valencianis, in palatio nostro una cum... Vulfolaico, Aiglo, Chrodberctho, Vualdramno referendariis... ad universorum causas audiendas vel recta judicia termenandaresideremus. » *Dipl.* II, 229.

4. « Per virum illustrem Asclepiodotum referendarium datis ad sanctam synodum epistolis... » *Epist. Conc. Valent.* II. Labbe, *Conc.* V. 976.

5. « Theobaldus rex vocans Ansebaldum, qui scriptoribus testamentorum regalium præerat, præcepit ei ut, antequam de ipso monasterio egrederetur, testamentum de eisdem scriberet rebus, ac de ejus annulo regali firmaret more. » *Vita S. Mauri, AA. SS.* janv. t. I, p. 1048.

Les référendaires, ainsi que la plupart des grands officiers, pouvaient être chargés de commander des troupes. « Dagobertus... exercitum promovere jubet, statuens eis caput exercitus, nomine Chadoindum, referendarium. » Fredeg. *Chron.*, c. 78.

avec des attributions spéciales, et faisaient partie de la suite du roi, de la reine ou d'une princesse [1]. La loi Ripuaire les place entre les maires et les comtes [2]. Ailleurs ils apparaissent comme des fonctionnaires supérieurs aux référendaires [3] et aux comtes [4]; on les voit parfois élevés à la dignité de ducs [5] ou d'évêques [6]. Il est difficile d'indiquer d'une manière précise la nature de leurs fonctions et de faire connaître exactement l'étendue de leurs attributions; elles variaient sans doute au gré du prince et sous l'influence des circonstances. On voit seulement que leur charge était assez importante pour qu'ils fussent admis parmi les conseillers du roi et les juges du tribunal du palais [7].

La garde personnelle du roi ne paraît pas avoir été organisée d'une façon bien régulière. Les officiers du palais étaient armés, comme tous les Francs, et prêts à défendre le roi. Le *spatarius* [8] était spécialement chargé de porter l'épée royale; l'*armiger* ou *comes armiger* [9] avait

---

1. « Referendarii, domestici, seniscalci, cubicularii. » Marc. I, 25. « Flavianus domesticus reginæ Brunechildis. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 19.

2. « Ut nullus optimatum, majordomus, domesticus, comes, grafio... » *L. Rip.* LXXXVIII.

3. « Charigisilus referendarius regis Chlotarii... qui postea antedicti regis domesticus fuit. » Greg. Tur. *Mirac. S. Mart.* I, 25.

4. Fortunat, VII, 16.

5. « Gundulfum ex domestico ducem factum de genere senatorio Massiliam dirigit. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 11.

6. « Obiit Injuriosus episcopus urbis Turonicæ... cui Baudinus ex domestico Chlotacharii regis successit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 3.

7. « Arnulfus regis domesticus et consiliarius. » *Vita S. Germani AA. SS.* mai, t. VI, p. 778.

« Cum nos, in Dei nomene, Valencianis, in palacio nostro, una cum... Raganfredo, Maurilione, Ermenrico, Leudoberctho domesticis,... ad universorum causas audiendas vel recta judicia termenanda resideremus... » *Dipl.* II, 229.

8. « Faber, aurifex vel spatarius qui publice probati sunt. » *L. Alam.* (*lib.* 2.) LXXXI, 7. « Cariatto spatarius Guntramni. » Fredeg. *Hist. ep.* c. 89. « Scupilio spatarius. » *Dipl.* II, 255.

9. « Dagobertus super galea capitis sui percussus, abscissa particula de capillis ejus ad terram, retrostans armiger ejus collegit eam. » *Gest. Franc.* c. 41.

sans doute les mêmes fonctions. Le roi et la reine se montraient quelquefois entourés d'une escorte de jeunes gens de condition ou d'affranchis habitués au maniement des armes. Le roi pouvait d'ailleurs réunir à son gré, pour son service particulier, un nombre considérable de gens armés [1].

Le sénéchal avait la surveillance des officiers attachés au service personnel du roi. La loi des Alemans lui attribue cette fonction que semble indiquer le mot *seniscalcus* [2]. Il acquit avec le temps une position importante à la cour; deux sénéchaux figurent ordinairement parmi les *proceres* qui siégeaient au tribunal du roi [3].

Le maréchal, *mariscalcus*, n'était dans l'origine qu'un esclave chargé de s'occuper des chevaux [4]. Préposé à la surveillance des écuries du roi et de la reine, il devint un

---

1. « A rege (Childeberto) quoque et regina seu satellitibus ejus plurimum honoratus, suum revertitur ad pastorem (Baomirus). » *Vita S. Baomiri*. Labbe, *Nov. bibl. mss.* t. II, p. 508.

« In aula regis Dagoberti et filii ejus Hludovici militari operi ævum impendit. » *Vita S. Wulframni, AA. SS. ord. s. Bened.* t. III, p. 357. « Bannitus in hostem seu et in reliquam utilitatem regis. » *L. Rip.* LXV, 67.

2. « Seniscalcus si servus est et dominus ejus duodecim vassos infra domum habet. » *L. Alam.* LXXXI, 3. Le mot *scalc*, qui signifie *serviteur*, entre dans la composition des deux mots *senescalcus* et *marescalcus*; *senescalcus* a la signification de vieux serviteur chargé de commander à un certain nombre d'esclaves; le *marescalcus* avait le soin des chevaux. Cf. Grimm., p. 302; — Guérard, p. 142; — Lehuerou, *Inst. Carlov.* p. 145.

3. « Childebertus, rex Francorum, vir inluster. Cum nus, in Dei nomine, Conpendio, in palacio nostro, una cum apostholecis viris in Christo patrebus nostris Ansoaldo, Savarico, Turnochaldo, Ebarcio, Grimone, Constantino, Ursiniano, episcopis; nec non et inlustri viro Pippino, majoredomus nostro; ..... Benedicto, Ermedramno, seniscalcis,... ad universorum causas audiendum residerimus etc. » *Dipl.* II, 241. — Cf. Waitz, II, 359.

4. *Mariscalcus* de *marah*, *maehre*, cheval, et *scalc*, serviteur. Cf. Cluvier. *German. Antiq.* l. I, c. 8. — Grimm., p. 302. — Zöpfl, p. 381, n. 22. « Si mariscalcu, qui super duodecim caballus, occiderit, XL solid. componat. » *L. Alam.* LXXXI, 4.

personnage important [1] sous le titre romain de *comes stabuli* [2], transformé chez les Francs en *comestabulus, comistabilis* [3].

Au service personnel et intime du roi, étaient attachés les cubiculaires, les chambriers, le trésorier, les médecins et les cuisiniers. Les chambriers, *camerarii*, avaient l'administration du mobilier et le soin de la décoration du palais; ils recevaient les dons faits au roi et les envois des ambassadeurs, ils s'occupaient dans certaines circonstances exceptionnelles de faire rentrer des revenus ou des amendes dans le trésor du roi [4]. Les cubiculaires, *cubicularii*, avaient des fonctions analogues à celles des *camerarii*, mais leur position était plus élevée [5]. Ils suivaient toujours le roi, introduisaient près de lui les personnes qui venaient le voir et remplissaient quelquefois les fonctions de trésorier. Grégoire de Tours nous a conservé le souvenir de plusieurs cubiculaires, qui tous étaient des personnages importants : Charigisil, qui périt avec son

---

1. « Fuit autem in urbe Turonica Pelagius quidam in omni militia exercitatus, nullum judicem metuens, pro eo quod jumentorum fiscalium custodes sub ejus potestate consisterent. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 40.

2. *Cod. Theod.* l. XI, tit. 17. — Greg. Tur. *Hist.* X, 5. — Fredeg. c. 2. 30.

3. « Regalium præpositus equorum quem vulgo comistabilem vocant. » Aimoin, *Hist. Franc.* l. III, c. 71. On trouve encore les qualifications de *stabulariorum præpositus, L. Visig.* IV, 4; *equorum custos*, Greg. Tur. *Hist.* V, 49; *stabularius*, Greg. Tur. *Mir. S. Martini*, I, 29, appliquées au maréchal ou à ses subordonnés.

4. « Tunc ex jussu regis traditis ei (Cautino episcopo)... ordinatis que, qui cum eo pergere deberent, episcopis et camerariis, Avernos eum direxerunt. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 7. « Dirigens quosdam de camerariis suis, qui, exactis a Leontio episcopo mille aureis, reliquos, juxta possibilitatem, condemnarent episcopos. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 26. « Mummolus Senuvia jussu Guntchramni interficitur : uxorem ejus Sidoniam una cum omnibus thesauris ejus Domnolus domesticus et Wandalmarus camerarius Guntchramno præsentant. » Fredeg. *Chron.* c. 4.

5. *Cod. Theod.* l. VI, tit. 8. « De præpositis sacri cubiculi. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 52; VII, 18, 21, 22, 29; X, 10. Cf. Löbell, p. 184.

maître Sigebert, Faraulf, Eberulf, l'ennemi de Grégoire, Chandon, dont il raconte la fin tragique [1].

Les domestiques et les cubiculaires étaient chargés, avec le trésorier, de la garde du trésor royal. C'était là que venaient s'amasser l'argent des nations tributaires, les présents apportés par les ambassadeurs, les dons faits par les Francs, les produits des confiscations et des amendes et tout ce qui était dû au fisc. Le trésor consistait en or monnayé, lingots, bijoux, vases précieux et riches étoffes. Les reines, les princes et les princesses avaient leur trésor particulier. Les revenus du fisc étaient consacrés aux dépenses du roi et du palais, aux présents et aux aumônes. L'emploi de ces revenus était confié aux domestiques, aux cubiculaires et aux trésoriers, *thesaurarius, thesauri regis custos* [2]. Les trésoriers qui avaient justifié la confiance du roi, ce qui n'avait pas toujours lieu [3], pouvaient être élevés à de hautes dignités [4].

Les fonctions des médecins, *archiater, medici* [5], ne paraissent pas leur avoir donné beaucoup de crédit à la cour des rois mérovingiens; ces fonctions n'étaient pas d'ailleurs sans péril, et la mort des personnes que les médecins

---

1. Greg. Tur. *Hist.* V, 35; VI, 2, 28, 45; VII, 9, 15, 35.

2. Reliquos vero thesauros, qui apud villam Calam remanserant... thesaurarii levaverunt, et ad Childebertum regem, qui tunc apud Meldensem commorabatur urbem, velociter transierunt. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 4.

« Rado... palatii thesaurorum custos effectus. » *AA. SS.* août, t. IV, p. 806.

3. Greg. Tur. *Hist.* VII, 4; VIII, 26.

4. *Dipl.* II, 7.

5. *Cod. Theod.* l. XIII, tit. 2. « De medicis et professoribus. »

« Theudebertus rex ægrotare cœpit : ad quem medici multa studia impenderunt; sed nihil valuit, quia eum jam Dominus vocari jubebat. » Greg. Tur. *Hist.* III, 36. « Peritissimi medici. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 31. « Protadius in tentorio Theoderici regis cum Petro archiatro ad tabulam ludens sedebat..... » Fredeg. *Chron.* c. 27. « Redeunte Marilleifo archiatro de præsentia regis... » Greg. Tur. *Hist.* V, 14. « Marileifum vero, qui primus medicorum in domo Chilperici regis habitus fuerat... ditioni ecclesiasticæ subdiderunt. » Greg. Tur. *Hist.* VII 25.

n'avaient pu guérir était souvent cruellement vengée[1].

Le service de la table du roi était confié au *mapparius* à l'*infertor* et au *pincerna*. Avant le repas, un évêque ou un prêtre donnait la bénédiction : on apportait ensuite de l'eau pour laver les mains [2], l'essuie-main était présenté au roi par le *mapparius* [3] ; les mets préparés par les cuisiniers, *coqui*, et les boulangers, *pistores* [4], étaient servis par l'*infertor* [5] ; les échansons, *scanciones* [6], *pincernæ* [7], sous les ordres du *princeps pincernarum* [8], versaient l'hydromel et les vins parfumés [9]. Les repas se prolongeaient pendant la nuit, éclairés par des esclaves portant des

---

1. Greg. Tur. *Hist.* V, 36.

2. « Manibus ablutis, facta oratione, accepto pane, gratias Deo agentes, et ipsi accepimus, et regi porreximus, haustoque mero, valedicentes discessimus. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 5. « Ablutis rex manibus, accepta a sacerdotibus benedictione, ad mensam resedit. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 2.

3. « Erat Regi gratissimus (Austregisilus) et universis commilitonibus amantissimus in tantum ut linteum quo rex lotis manibus tergere solitus erat ipse proferret et ob hoc *Mapparius* vocabatur. » *Vita S. Austregiseli, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 95.

4. « Coqui ac pistores cum reliquis ministris... » *Vita S. Erminonis, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. III, t. I, p. 567. — Fortunat, VI, 10. (*De coquo regio*). — « Leudastes... quia lippis erat in adolescentia oculis, quibus fumi acerbitas non congruebat, amotus a pistillo promovetur ad cophinum. » Greg. Tur. *Hist.* V, 49.

5. « Si quis majorem, infertorem, scancionem... furaverit aut occiderit vel vendiderit... » *L. Sal.* (Herold) XI, 6.

6. Le mot *pincerna* ne se rencontre pas dans les lois barbares ; l'échanson y est désigné sous le nom de *scancio*.

7. « Cui oblato, pincerna, poculo, ait... » Greg. Tur. *Hist.* II, 23. « Pincerna regis in pueritia est deputatus. » *Vita S. Sigiranni, AA. SS. o. s. Bened.* t. II, p. 433.

8. « Ut nimio eum rex amplectens amore dispensatorem sui potus, principem constitueret pincernarum. » *Vita S. Hermelandi, AA. SS. o. s. Bened.* t. III, p. 385.

9. « Bibit absynthium cum vino et melle mixtum, ut mos barbarorum habet. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 31. « Vina odoramentis immista... potentiora vina, Laticina videlicet, atque Gazitina. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 29.

torches [1] et égayés par des chants [2] et le son des instruments de musique [3].

Nous n'avons pas à nous occuper d'un certain nombre d'officiers attachés au palais, tels que les *ostiarii*, *cursores*, etc. Leurs fonctions étaient trop peu importantes pour leur donner le droit et l'occasion de s'immiscer dans les affaires publiques [4].

---

1. Greg. Tur. *Hist.* V, 3.
2. Greg. Tur. *Hist.* VIII, 4.
3. « Cum vero (Ansbertus) coram rege et principibus consueto more diversa musicæ artis instrumenta in chordis et tibiis audiret personantia. » *Vita S. Ansberti, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 1050.
4. Cf. Waitz, II, 404-405.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR ROYAL.

Clovis, après avoir mis un terme aux invasions, trouva dans la Gaule, qui lui devait un repos inespéré, une population reconnaissante et prête à saluer en lui le successeur des Empereurs. Les rois barbares avaient pu depuis longtemps admirer l'organisation de l'Empire Romain; ils essayèrent de l'imiter en étendant, sur les tribus germaines, le pouvoir qu'un heureux concours de circonstances leur permettait d'exercer dans la Gaule. Les guerriers qui avaient suivi Clovis n'étaient pas assez nombreux pour opposer une résistance sérieuse à ces tentatives qui devaient amener la ruine de leur indépendance et de leurs libertés. Ils ne se réunissaient plus en assemblée nationale, et se contentaient de se présenter en armes, de temps à autre, à l'appel du Roi, toujours prêts d'ailleurs à se révolter, lorsque l'expédition projetée ne satisfaisait ni leurs caprices ni leur cupidité. Si les Francs étaient disséminés et sans force, il n'en était pas de même des chefs barbares qui entouraient le Roi. Les libéralités, les dignités dont il comblait ses anciens compagnons, augmentaient de jour en jour leur puissance et leur action ; l'opposition qui existait entre leurs intérêts et ceux de la royauté fit naître une lutte qui se prolongea pendant toute la période mérovingienne.

Le Roi ne pouvait cependant ni oublier leurs services, ni se passer de leur concours; il lui était impossible de se soustraire complétement à leur influence, ni d'abandonner entièrement les coutumes des barbares qu'ils s'efforçaient de maintenir dans la Gaule.

Les rois francs, tout en continuant d'appliquer le système d'administration des Romains, restèrent fidèles à certains principes inhérents à la nature de la royauté barbare. Maintenir la paix publique, c'était là le résultat principal qu'ils s'efforçaient d'atteindre. Quelques-uns de leurs édits n'ont pas d'autre objet; l'un d'eux porte pour titre : *Pactus pro tenore pacis*[1]. Pour assurer le maintien de la paix publique, le Roi exerçait dans tout son royaume un pouvoir protecteur sur tous ceux qu'il voulait honorer d'une façon particulière, ou qui se trouvaient sans appui et sans défense. C'était le *mundium* ou *mundeburdium*, appelé aussi *verbum, sermo, tuitio*[2]. Les guerriers qui s'étaient engagés par un serment particulier à servir le Roi[3], les jeunes gens élevés à la cour[4], toutes les personnes

---

1. « Pactus pro tenore pacis dominorum Childeberti et Chlotarii regum. » Pertz, *LL.* I, 7.

2. « Sub nostro mundeburde vel defensione. » *Form. Lind.* 37. « Sub sermonem tuicionis nostræ visi fuimus recepisse... ut sub nostro sermone... quietus resideat. » Marc. I, 24. « Si puella quæ trahitur, in verbo regis fuerit. » *L. Sal.* Herold; XIV, 5. « Sub tuitione et defensione domini Childeberti secura posideat. » *Gunthchramni et Childeberti Pactum.* Pertz, *LL.* I,5.

Selon Grimm (*R. A.*, 447) le mot *mundium* vient de *munt* ou *mund* (*manus*); quelques textes de lois anglo-saxonnes semblent confirmer cette opinion. En anglo-saxon *mund* signifiait originairement *main*, plus habituellement *défense, protection, paix;* on lit dans les lois saxonnes : *rære man Cyninger munde* « erigatur pax regis. » *Mundbryce* a le sens d'infraction au *mundium* « infractio pacis » et d'amende encourue à cause de cette infraction. Le *Cyninges mundbryce* est analogue au *fredus*, c'est une amende qui doit être payée au roi. Cf. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 552, 634.

3. « Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlesam nostro tueantur auxilio. » Marc. *Form. de Regis Antrustione*, I. 18. (Roz. VIII).

4. « In verbo suo posuerat Si-

attachées au palais, les veuves [1], les affranchis, étaient ainsi placés sous la protection royale [2]; les jeunes filles venaient y chercher un refuge contre les caprices des grands [3]. Les églises et les abbayes jouissaient presque toutes de ce privilége qui était étendu aux personnes établies sur leurs possessions [4]. Le maire du palais et les comtes devaient veiller d'une manière spéciale à la sûreté des personnes que le *mundium* protégeait; elles obtenaient plus facilement que les autres une prompte justice. Aucun crime ne pouvait en effet, d'après les coutumes germaines, être réprimé que par les mesures qu'inspirait à chacun le soin de sa défense personnelle; mais le Roi pouvait se charger de la vengeance, lorsque l'offense constituait une atteinte à la paix publique dont il était le défenseur et le garant. Pour assurer le maintien de la paix, il avait le droit de contraindre à l'exécution de ses ordres et de punir ceux qui tentaient de les enfreindre. Toute son autorité se résumait dans le ban (*bannus*); ce mot désignait tout à le fois le pouvoir dans ses diverses manifestations (*imperium*,

---

charium (Brunichildis). » Greg. Tur. *Hist.* IX, 19.

1. « In verbum regis mittat. » (*De muliere vidua*, etc.) *Chlodovechi Capit. ad Leg. Sal.* Pertz, *LL*, II, 4.

2. « Quod si quis hominem regium tabularium, tam baronem quam feminam, de mundeburde Regis abstulerit, LX sol. culp. jud. » *L. Rip.* LVIII, 12.

3. *L. Rip.* XXXV, 3. — « Rex misericordissimus non solum ei (puellulæ) vitam donavit, verum etiam præceptionem tribui jussit, ut in verbo suo posita, a nullo unquam parentum defuncti (Amali) in aliquo molestiam pateretur. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 27.

4. « Sub sermonem tuitionis nostræ visi fuimus recepisse... cum omnibus rebus vel hominibus suis aut gasindis vel amicis seu undecunque ipse legitimo reddebit mitio. » Marc. I, 24. (Roz. IX). « Locellum suum... nostræ celsitudini tradidit et commendavit ut sub nostra emunitate et mundeburdio... maneat... » *Dipl.* I. 31. — Vers 724 Charles Martel, maire du palais, fit savoir aux ducs et aux comtes qu'il avait pris l'évêque Boniface sous sa défense, « Mundeburdo vel defensione ». *Caroli maj. dom. epist. Hist. de Fr.* IV, 92.

jurisdictio), les ordres destinés à en assurer l'exercice et les amendes qu'entraînait le refus de s'y soumettre[1].

L'autorité des rois francs, d'abord assez restreinte, grandit rapidement; ils ne tardèrent pas à concentrer en eux tous les droits que les coutumes germaines réservaient aux assemblées des hommes libres; ils s'efforcèrent en outre de s'attribuer insensiblement tout le pouvoir, toutes les prérogatives des Empereurs, et de se concilier l'affection des Romains en respectant leurs libertés et leurs propriétés, en les admettant à toutes les fonctions, à tous les honneurs. Rien ne fut plus utile aux rois francs pour assurer le développement de leur pouvoir que le concours de l'Église; c'est elle qui affermit leur autorité en présentant la royauté comme une institution sacrée, le roi mérovingien comme l'image de la Divinité sur la terre; c'est elle qui opéra la fusion des divers éléments qui devaient former le royaume mérovingien.

L'unité du royaume franc fut le but principal de la politique de Clovis et de ses successeurs. Pour arriver à ce résultat, ils durent modifier dans la législation des peuples barbares qu'ils avaient soumis tout ce qui se rapportait à une organisation politique qui n'existait plus. Ils durent en outre, pour suppléer à l'insuffiance des coutumes de chacun de ces peuples, essayer d'introduire dans une

---

1. « De eo qui bannum non adimplet. » *L. Rip.* LXV. « Si quis legibus in utilitatem Regis, sive in hoste, seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, sexaginta solidis multetur. » *L. Rip.* LXV, 1: « Similiter kalendas marcias Colonia convenit et ita bannivimus... » *Childeberti II decr.* Pertz, *LL.* I, 10. « Jussu Sigiberti omnes leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt. » Fredeg. *Chron.* c. 87. « Dagobertus... exercitum de toto regno Burgundiæ bannire præcepit. » Fredeg. *Chron.* c. 73. « Jubemus ut omnis pagensis vestros tam Francos, Romanos vel reliqua natione degentibus bannire... faciatis. » Marc. I, 40. (Roz. 1). « Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitu non ambulassent. » Greg. Tur. *Hist.* V, 27.

législation unique des dispositions qui s'inspiraient des prescriptions de l'Église et des maximes du droit romain.

Le gouvernement des rois francs, l'administration centrale mérovingienne, avait, comme chez les Romains, son siége dans le *palatium;* ses agents principaux étaient les officiers du palais. Les provinces étaient gouvernées par des ducs et des comtes nommés par le Roi et chargés d'administrer en son nom les diverses circonscriptions territoriales. Le développement de l'autorité royale, dont ils étaient les représentants, donnait à ces fonctionnaires une force d'autant plus grande qu'ils réunissaient tous les pouvoirs civils et militaires. A côté d'eux les antrustions du Roi, les *pares*, les *amici*, dont le zèle était entretenu par des libéralités incessantes, concouraient très utilement au maintien et au développement du pouvoir royal.

Les rois mérovingiens, en possession d'une autorité illimitée, décidaient seuls de la paix ou de la guerre et contraignaient leurs sujets au service militaire par l'héri-ban. L'exercice du pouvoir judiciaire était l'une des plus importantes prérogatives de la royauté; le principe d'après lequel la justice émanait des hommes libres avait persisté, mais le Roi seul pouvait le défendre et en maintenir l'application. La justice était rendue dans les tribunaux présidés par les agents du pouvoir ou au tribunal du palais, juridiction exceptionnelle où l'on ne respectait pas toujours les prescriptions de la loi ni les formalités de la procédure. La réunion de tous les pouvoirs aux mains du Roi avait pour conséquence la centralisation dans le trésor royal de tous les revenus que lui assuraient ses droits de propriétaire et ses prérogatives de souverain. Aux produits des biens de la couronne, que les confiscations augmentaient chaque jour, venaient se joindre les dons du peuple et des églises, les tributs des nations étrangères, les amendes, les compositions, les impôts et contributions de diverse nature qui étaient perçus sous l'Empire.

Tout concourait à assurer le développement et la force

du pouvoir des rois francs et l'époque mérovingienne n'aurait pas manqué de grandeur si le trône n'avait souvent été occupé par des princes indignes et incapables. L'histoire de certains règnes ne paraît être, si l'on s'en tient au récit des chroniqueurs, qu'une suite de violences et de crimes de tout genre. Dans les actes émanés de l'autorité royale, on voit, il est vrai, les rois prendre la défense de ceux qui ont besoin de protection, veiller à ce que la justice soit rendue à tous, réparer les maux causés par les guerres, confirmer et continuer les bienfaits de leurs prédécesseurs. On ne peut nier néanmoins que les rois francs n'aient abusé souvent de la puissance redoutable dont ils étaient revêtus et ne soient allés même jusqu'à intervenir de la manière la plus arbitraire dans les relations de la vie privée. Ils ne trouvaient aucun obstacle à la satisfaction de leurs haines et de leurs vengeances, et le soin de leur sûreté personnelle semblait même à leurs yeux justifier les mesures les plus violentes. Un simple soupçon pouvait attirer à celui qui en était l'objet les plus durs traitements. L'arbitraire et la cruauté, chez certains princes mérovingiens, n'avaient d'autre frein qu'une résistance énergique, qui venait parfois les arrêter dans l'exécution de leurs projets, ou les présents offerts par ceux qui pouvaient racheter leur vie. Le pouvoir despotique des rois excita souvent des révoltes devant lesquelles ils furent obligés de céder. L'autorité royale, lorsqu'elle n'était pas aux mains d'un prince énergique, était nécessairement bien faible devant des masses indisciplinées de guerriers intrépides, d'autant plus exigeants que le Roi réclamait leur concours, leur sang. On les voit souvent entraîner le Roi dans des guerres injustes et désastreuses, marcher à la suite d'aventuriers qui se faisaient passer pour des princes de la famille royale, se révolter contre les chefs de l'armée et menacer la vie du Roi qui n'était guère en sûreté même au milieu de ses fidèles.

En résumé, le pouvoir des rois mérovingiens fut touours matière de fait et non de droit. « Le caractère fonda-

mental et distinctif de la royauté barbare, c'est qu'elle était un pouvoir personnel non un pouvoir public, une force en présence d'autres forces, non une magistrature au milieu de la société. Quant à l'exercice et à l'étendue du pouvoir royal, on chercherait vainement quelques principes, quelques règles, des prérogatives, je ne dis pas respectées, mais reconnues. » La royauté subordonnée à la force et à la fortune d'un seul « se montre variable et déréglée, aujourd'hui immense, demain nulle, souveraine ici, ignorée ailleurs, presque toujours et à peu près partout en guerre avec ceux sur qui elle devait s'exercer, forte ou faible selon que la guerre tournait contre elle ou en sa faveur [1]. »

1. Guizot, *Essais*, p. 260, 261.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU POUVOIR LÉGISLATIF DES ROIS MÉROVINGIENS.

Tous les peuples réunis sous le pouvoir des rois francs conservèrent après la conquête leurs coutumes nationales [1]. Les dispositions des codes barbares, relatives à l'organisation politique particulière à chaque nation, durent seules être modifiées. Dans la loi des Ripuaires, qui s'étaient volontairement soumis, on dut inscrire les droits des rois mérovingiens devenus leurs maîtres; l'autorité des chefs Alemans et Bavarois fut amoindrie pour laisser à leurs vainqueurs le titre de roi et l'exercice du pouvoir royal. Les Rois ne pouvaient cependant aller jusqu'à modifier complétement l'ancien droit des peuples. Ils donnaient l'ordre de rédiger (*dictare* [2]) la loi, en confiant ordinairement ce soin à des personnages choisis par eux, mais la loi, après avoir été rédigée, était présentée à l'acceptation du peuple. La loi des Alemans, revisée par l'ordre

1. « Omnis populus ibidem conmanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquas nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderatione, et eos recto tramite secundum lege et consuetudine eorum regas... » Marc. I, 8, (Roz. VII.)

2. « Ipso (Theoderico) autem dictante, jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Baioariorum » *Prolog. Leg. Baj.* Pertz, *LL.* III, 259. — « Hæc judicia Saxmundus dictavit. » *L. Fris.* c. 69. « Hæc judicia Wlemarus dictavit. » *L. Angl et Werin.* c. 12.

« Dictaverunt salica lege per proceris ipsius gentis qui tunc tempore ejusdem aderant rectores, electi de pluribus viris quattuor, his nominibus : Vuisogastis, Bodogastis, Saligastis et Vuidogastis. » *Prol. Leg. Sal.*

de Clotaire II, fut ainsi promulguée dans une assemblée générale de la nation[1].

Les lois des Ripuaires, des Alemans et des Bavarois ont reçu des modifications successives introduites par l'ordre et sous l'inspiration des rois mérovingiens. D'après un prologue[2], dont on a d'ailleurs suspecté l'authenticité, Théodoric, fils de Clovis, aurait le premier ordonné la révision de ces lois; ce travail continué par Childebert I et Clotaire II, fut terminé sous Dagobert I. On peut constater, dans plusieurs parties de la loi des Ripuaires, l'extension du pouvoir royal et son influence sur un grand nombre de dispositions[3]. Elle se manifeste surtout à partir

---

1. « Lex Alamannorum qui temporibus Chlothario rege una cum proceribus suis id sunt 33 episcopi et 34 duces et 65 comites vel cetero populo adunatu. » *L. Alam.* PERTZ, *LL.* III, 45.

2. « Theodericus rex Francorum, cum esset Catalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Baioariorum unicuique genti, quæ in ejus potestate erant, secundum consuetudinem suam, addidit quæ addenda erant, et inprovisa et inconposita resecavit; et quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum. Et quicquid Theodericus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Hildebertus rex inchoavit, sed Lotharius rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus rex gloriosissimus per viros illustres Claudio, Chadoindo, Magno et Agilulfo renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit, et unicuique genti scriptam tradidit, quæ usque hodie perseverant. » *Prolog. Leg. Baj.* PERTZ, *LL.* III, 259.

3. « Quod si multi ingenui fuerint, sicut in omni furto *constituimus*... » *L. Rip.* XVIII, 1. « Si quis libertum suum... in præsentia Regis... ingenuum dimiserit per denarium, et ejusdem rei chartam acceperit, *nullatenus* eum *permittimus* in servitium inclinare. » LVII, 1. « Hoc etiam *jubemus* ut qualiscumque Francus... servum suum... libertare voluerit... » LVIII, 1. « Inlicitum *ducimus*, quod ecclesiis *concessimus*, iterum ab ecclesiis revocare. » LVIII, 2. « Quod si auctor dimissionis eum ingenuum fecerit, causam qui prosequitur, similem multam sustineat, sicut superius *scribere jussimus*... » LVIII, 7. « Hoc etiam *constituimus* ut nullum hominem regium, Romanum vel tabularium interpellatum in judicio non tan-

du titre LXV : *De eo qui bannum non implet.* La désobéissance aux ordres du Roi, le refus de se rendre à son appel pour faire partie de l'armée ou remplir une mission, étaient punis d'une amende de soixante sous[1]. Cette amende était encourue par tous ceux qui osaient soustraire quelqu'un à la protection du Roi[2], s'approprier un bien donné par lui[3], refuser d'héberger un de ses envoyés[4], mettre en liberté un voleur[5], recevoir un banni[6]. La peine de mort et la confiscation des biens menaçaient ceux qui trahissaient le Roi, qui lui étaient infidèles, ou accusaient de fausseté un diplôme royal[7]. La loi fait une grande part au pouvoir judiciaire du Roi. Les cas où l'on doit se présenter devant son tribunal sont assez nom-

---

ganet.» LVIII, 19. «Quod de venditione *conscripsimus* hoc et de donatione *constituimus*.» LIX, 7. « Filiis aut filiabus super XII solidos uni plusquam alteri nihil condonare vel conscribere *permittimus*... » LIX, 9.

1. « Si quis legibus in utilitatem Regis, sive in hoste, seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, LX solidis multetur. » *L. Rip.* LXV, 1.

2. « Si quis ingenuam puellam vel mulierem, quæ in verbo Regis, vel ecclesiastica est, accipere vel seducere præsumpserit... LX sol. culpabilis judicetur. » *L. Rip.* XXXV, 3. « Quod si quis hominem regium tabularium, tam baronem quam feminam, de mundeburde Regis abstulerit, LX sol. culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LVIII, 12.

3. « Si autem infra testamentum Regis aliquid invaserit, aut cum sex juret quod infra terminationem testamenti nihil invasisset, aut cum LX solidis omnem redditionem restituat. » *L. Rip.* LX, 3.

4. « Si quis autem legatarium Regis vel ad Regem, seu in utilitatem Regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi emunitas Regis hoc contradixerit, LX solidis culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LXV, 3.

5. « Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit et eum absque judicio Principis solvere præsumpserit LX solidis culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LXXIII, 1.

6. « Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, LX solidis... culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LXXXVII.

7. « Si quis homo Regi infidelis extiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur. » *L. Rip.* LXIX, 1. « Quod si testamentum Regis absque contrario testamento falsum clamaverit, non aliunde nisi de vita componat. » *L. Rip.* LX, 6.

breux[1]; le vol pouvait être puni de mort *judicio principis*[2]; un voleur ne pouvait être mis en liberté sans le jugement du Roi[3]; c'était en présence du Roi que se faisaient les affranchissements par le denier[4].

Plusieurs dispositions de la loi des Ripuaires consacrent les droits du Roi et du fisc, sur les biens confisqués[5], les biens des personnes qui mouraient sans laisser d'héritiers[6], les forêts, le produit des amendes, du ban et du *fredus*. La loi se termine par deux dispositions importantes pour l'administration de la justice : la première interdit aux maires du palais, domestiques, comtes, grafions, chanceliers, et à tous ceux qui rendent la justice de se laisser corrompre par des présents[7]. La seconde fait défense aux juges ou envoyés royaux d'exiger, pour quelque cause que ce soit, le *fredus* qui revenait au fisc, avant que la composition n'ait été remise au plaignant[8].

---

1. « Ut se ante Regem repræsentet... » *L. Rip.* XXXII, 1. « Ad Regis stapplum vel ad eum locum ubi mallus est... » *L. Rip.* XXXIII, 1. « Ante Regem pugnaturi... » *L. Rip.* LIX, 1. Si quis pro hereditate vel pro ingenuitate certare cœperit post malo ordine, cum sex in ecclesia conjuret, et cum XII ad stappulum Regis in circulo et in hasla, hoc est, in ramo, cum verborum contemplatione conjurare studeat... se defensare studeat ante Regem... » *L. Rip.* LXVII, 5. « Si quis caballum, hominem vel quamlibet rem in via propriserit, aut eum secutus fuerit, per tres marcas ipsum ostendat; et sic postea ad Regis stapplum ducat. » *L. Rip.* LXXV.

2. « Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit, et legitime superjuratus, et judicio Principis pendutus... » *L. Rip.* LXXIX.

3. *L. Rip.* LXXIII, 1.

4. « Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia Regis secundum legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium... liber permaneat. » *L. Rip.* LVII, 1.

5. « Si autem quis proximum sanguinis interfecerit, vel incestum commiserit, exilium sustineat, et omnes res ejus fisco censeantur. » *L. Rip.* LXIX, 2.

6. « Si autem homo denariatus absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum heredem relinquat. » *L. Rip.* LVII, 4.

7. « Ut nullus... in provincia Ripuaria in judicio residens, munera ad judicium perverten-dum non recipiat. » *L. Rip.* LXXXVIII.

8. *L. Rip.* LXXXIX.

Les coutumes nationales des Alemans et des Bavarois reçurent aussi quelques modifications essentielles. Les rois francs s'attribuèrent le droit de nommer directement les ducs[1] ou de confirmer l'élection qui pouvait être faite par le peuple[2]. Ils convoquaient les assemblées, donnaient l'ordre de rédiger les lois et de les publier en leur nom[3]. Ils approuvaient les élections des évêques[4], réunissaient l'armée[5], et rendaient la justice dans les affaires importantes[6]. Toute la législation politique des Bavarois et des Alemans a subi ainsi une complète transformation et les éléments principaux des anciennes coutumes germaines sont fondus dans une nouvelle rédaction.

Les rois mérovingiens durent en outre essayer de créer et d'établir une législation qui pût être acceptée par tous leurs sujets[7]. « Par la chute de l'Empire et l'invasion,

---

1. « Dux vero, qui præest in populo, ille semper de genere Agilolvingarum fuit et debet esse, quia sic reges antecessores nostri concesserunt eis; qui de genere illorum fidelis Regi erant et prudens, ipsum constituebant ducem ad regendum populum illum. » *L. Baj.* II, 3, § 1. « Et si fratres habuerit (filius ducis), ipsi fratres inter se per voluntatem Regis dividant hereditatem patris eorum. » *L. Alam. Hloth.* XXXV, § 3. « Hereditas quod... dux habuit, post mortem ejus in potestatem Regis sit : cui vult donet... » *Ibid.* § 4. Cf. *L. Baj.* II, 2, § 9.

2. « Si quis contra ducem suum, quem Rex ordinavit in provincia illa, aut populus sibi elegerit ducem, de morte ejus consiliatus fuerit... » *L. Baj.* I, 2, § 1.

3. « Lex Alamannorum qui temporibus Chlotario rege una cum proceribus suis... vel cetero populo adunatu (constituta est). » *L. Alam.* Pertz, *LL.* III, 45.

4. « Si quis episcopum quem constituit Rex, vel populus elegit sibi pontificem, occiderit, solvat eum Regi vel plebi aut parentibus secundum hoc edictum. » *L. Baj.* II, 1, § 10.

5. « De his qui in exercitu ubi Rex ordinaverit exercitum, aliquod furtu fecerit, 9 vicibus novigildos solvat quidquid involatus fuerit. » *L. Alam. Hloth.* XXVII, 1. « Si quis in exercitu, quem Rex ordinavit, vel dux de provincia illa, scandalum excitaverit..... » *L. Baj.* II, 2, § 1.

6. « Si quis liber liberum crimen aliquod, quod mortale, inposuerit et ad Regem aut ad ducem eum accusaverit... De minoribus autem culpis, sicut duci placet ita fiet inter eos. » *L. Alam. Hloth.* XLIII, §§ 1 et 2.

7. « Usus est clementiæ prin-

tout l'ordre social devait changer; les relations des hommes étaient différentes, un autre régime de la propriété commençait; les institutions politiques romaines ne pouvaient subsister; les faits de tout genre se renouvelaient sur toute la face du territoire. Et quelles lois donne-t-on à cette société naissante, désordonnée mais féconde? les anciennes coutumes barbares et l'ancienne législation romaine. Évidemment ni les unes ni les autres ne pouvaient lui convenir; les unes et les autres devaient se modifier, se métamorphoser profondément, pour s'adapter aux nouveaux faits[1]. » Pour répondre à ces besoins nouveaux les rois complétèrent et modifièrent les lois barbares par des constitutions ou édits qui devaient être observés par tous leurs sujets sans distinction de nationalité. On voit dans ces actes les traces de l'influence des changements politiques qui se produisirent pendant la période mérovingienne; les uns sont l'œuvre d'un pouvoir absolu et incontesté, les autres ne sont que l'enregistrement officiel des concessions que la royauté a dû faire et des prérogatives qui lui ont été enlevées. Les édits des rois mérovingiens ont des titres empruntés aux Romains : *constitutio*[2], *decretum*[3], *edictum*[4], *auctoritas*[5], *præceptum*[6], *præ-*

---

cipalis necessitatem provincialium vel subjectorum sibi omnium populorum provida sollicitius mente tractare, et pro quiete eorum quæcumque juste sunt observanda, indita in titulis constitutione conscribere. » *Chlot. I const.* Pertz, *LL.* I, 2.

1. Guizot, *Essais*, p. 230.

2. « Edictum vel *constitutio* Chlotacharii regis. » Pertz, *LL.* I, 14.

3. « Si quis a judicibus hunc *decretum* violare præsumpserit.... » Pertz. *LL.* I, 13.

4. « Qui vero *edictum* nostrum ausus fuerit contempnere... » Pertz, *LL*, I, 9. c.4. « Cuncta quæ hujus *edicti* tenore decrevimus... » Pertz, *LL.* I, 4.

5. « Per hanc generalem *auctoritatem* præcipientes... » Pertz, *LL.* I, 2. « Hæc omnia præsenti *auctoritate* vulgamus. » Pertz, *LL.* I, 4.

6. « Quicumque post commonitionem sacerdotum vel nostrum *præceptum* sacrilegia ista perpetrare præsumpserit... » Pertz, *LL.* I, 1.

ceptio[1]. Le mot *pactus* désignait les actes, qui avaient le caractère d'un traité fait entre plusieurs princes pour régler leurs intérêts ou prendre des mesures concernant la paix et la sûreté publiques[2]. La puissance législative du Roi s'exerçait d'ordinaire avec le concours des grands et du peuple. La plupart des édits portent la mention de l'assentiment donné par les *leudes, optimates, proceres*, soit seuls, soit réunis aux évêques[3]; quelques-uns sont décrétés dans des conciles [4] ou des assemblées générales. Les édits devaient avoir une perpétuelle vigueur [5]; tous ceux qui auraient osé les violer étaient menacés de mort[6].

---

1. « *Præceptiones* nostræ per omnia impleantur. » PERTZ, *LL.* I, 15.

2. « *Pactus* pro tenore pacis dominorum Childeberti et Chlotharii regum » a. 593. PERTZ, *LL.* I, 7.

3. « Childebertus, rex Francorum, vir inluster. Cum in Dei nomine nos omnes kalendas martias de quascumque conditionis una cum nostris optimatibus pertractavimus... In sequenti convenit una cum leudis nostris... Pari conditione convenit kalendas martias, omnibus nobis adunatis... similiter kalendas martias Colonia convenit, et ita bannivimus. » *Childeb. II decret.* a. 596. PERTZ, *LL.* I, 9. « Id inter eos mediantibus sacerdotibus atque proceribus, Deo medio, caritatis studio sedit complacuit atque convenit... » *Guntchramni et Childeberti pactum*, a. 587. PERTZ, *LL.* I, 5.

4. « Hanc deliberationem, quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus... » *Chlot. II edict.* a. 614. PERTZ, *LL*, I, 15. « In sancta synodo Matisconensi hæc omnia, sicut nostis, studuimus definire, quæ præsenti auctoritate vulgamus. » *Guntchramni edictum*, a. 585. PERTZ, *LL.* I, 3.

5. « Cuncta ergo quæ hujus edicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus custodiri... » *Guntchramni edictum* a. 585. PERTZ, *LL.* I, 3. « Quæ in Dei nomine pro tenore pacis constituimus, et in perpetuo volumus custodire... » *Chlot. II decretum* PERTZ, *LL.* I, 13. « Quam auctoritatem vel iedctum perpetuis temporibus valiturum manus nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum. » *Chlot. II edict.* a. 614. PERTZ, *LL.* I, 15.

6. « Quicumque vero hanc deliberationem... temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur. qualiter alii non debeant similia perpetrare. » *Chlot. II edictum.* PERTZ. *LL.* I, 15. « Si quis a judicibus hunc decretum violare præsumpserit,

Les rois mérovingiens, dans leurs édits, s'inspirent des prescriptions de l'Église en les confirmant, et s'efforcent de faire disparaître les derniers vestiges du paganisme ; ils prescrivent le respect de la législation romaine[1] et substituent les principes du christianisme à la barbarie des coutumes germaines, au-dessus desquelles les édits prennent place pour former un nouveau droit[2]. « C'est surtout dans les *edicta*, les *pacta* et les *decretiones* des rois mérovingiens qu'il faut aller chercher l'esprit de leur gouvernement et les nécessités de leur position. Ces précieux monuments de l'administration mérovingienne sont malheureusement peu nombreux ; mais ils suffisent pour nous montrer combien les actes du pouvoir étaient en désaccord avec l'esprit et le texte de la constitution, et combien le fait tendait chaque jour à s'écarter du droit, à mesure que la société elle-même faisait effort pour échapper à la barbarie et aux vices mêmes de sa constitution... Il est facile d'entrevoir dans ces monuments informes de la politique des mérovingiens la pensée civilisatrice qui, ne trouvant plus un appui suffisant dans la loi écrite, improvise chaque jour une nouvelle loi pour remédier à un nouveau désordre, ou pour combattre un ancien abus[3]. »

Les édits n'étaient pas les seuls actes émanés des rois mérovingiens. Pour assurer l'exécution des décisions et des ordres du Roi, pour garantir la jouissance des concessions et des priviléges qu'il accordait, on adressait de la chancellerie royale aux personnes intéressées des actes désignés sous le nom de *præceptum*, *auctoritas*, *indiculus*, etc. ; ils sont compris ordinairement sous la déno-

---

vitæ incurrat periculum, » *Chlot. II decret.* § 10. Pertz, *LL.* I, 13.

1. « Nec quicquam aliud agere aut judicare, quam ut hæc præceptio secundum legum romanarum seriem continet, sub aliqua temeritate præsumant. » *Chlot. I const.* § 13. Pertz, *LL.* I, 3. « Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari. » *Ibid.* § 4. Pertz, *LL.* I, 2.

2. Cf. Sohm, *Die altdeutsche Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 102.

3. Lehuerou, *Inst. Mérov.* 409.

mination générale de *diplômes*, mot qui n'appartient pas à l'époque mérovingienne.

Le *preceptum* appelé aussi *auctoritas*, *preceptio* [1], était souvent rédigé avec le concours des grands et des ecclésiastiques qui formaient le conseil du Roi, quelquefois même dans des assemblées générales. Il était revêtu de la signature du Roi, de l'impression de son anneau et de la signature du référendaire ; on donnait cette forme solennelle à toutes les concessions de biens et de priviléges, à tous les actes qui avaient un caractère de perpétuité. Le mot *preceptum* est également employé pour désigner les actes par lesquels le Roi nommait un évêque, *preceptum de episcopatu* [2] ; autorisait un laïque à entrer dans les ordres, *preceptum de clericatu* [3] ; recevait un fidèle dans sa suite [4] ; affranchissait un esclave [5] ; accordait sa protection à une église ou à un particulier [6], etc.

L'*indiculus* était une lettre dans laquelle le Roi annonçait une détermination prise par lui, ou donnait un ordre qui devait être immédiatement mis à exécution [7]. Marculf nous a conservé les formules de diverses pièces de ce genre écrites au nom du Roi, lorsqu'il envoyait des ambassadeurs à quelque prince étranger, *indiculus ad alium regem* [8] ; donnait l'ordre de sacrer un évêque, *indiculus episcopo ut alium benedicat* [9] ; ou faisait citer quelque personne à son tribunal [10]. L'*indiculus* n'était point scellé et ne portait que la signature du Roi [11].

---

1. « *Preceptum Childeberti regis de Napsiniaco*... ideo per presentem *preceptionem* decernimus urdenandum. » Archives nationales K. 3, n° 8. (*Mon. Hist.* p. 27).
2. Marc. I, 5. (Roz. dxvii).
3. Marc. I, 19. (Roz dl).
4. Marc. I, 18. (Roz. viii).
5. Marc. I, 22. (Roz. lvii).
6. Marc. I, 24 (Roz. ix).
7. « Post tergum indiculum direxit, ut Alboenus cum cæteris Warnacharium interficeret..... Quem indiculum relectum Alboenus disruptum projecit in terram. Inventus est a puero Warnacharii : super tabula cera linita denuo ipse solidatur. » Fredeg. *Chron.* 40.
8. Marc. I, 9. (Roz. dcxcvi).
9. Marc. I, 6. (Roz. dxviii).
10. Marc. I, 27, 28, 29, etc.
11. « Quem *indiculum* manus

Un certain nombre de pièces portent un nom spécial qui indique leur objet; tels sont les jugements rendus à la cour du Roi (*judicium* [1]), les passeports donnés aux ambassadeurs et aux commerçants privilégiés (*tractoria* [2]), les immunités (*immunitas, emunitas* [3]), les lettres de protection (*securitas* [4]), les donations, échanges (*cessio, donatio, commutatio* [5]), etc.

Les diplômes mérovingiens dont il nous est parvenu des originaux ou des copies concernent presque tous des églises ou des abbayes, qui gardaient leurs archives avec le plus grand soin : quant aux autres, ils ont tous disparu; il ne nous est resté que quelques types conservés dans les recueils de formules. Enfin il en est un certain nombre et des plus importants dont nous n'avons que des mentions éparses dans les chroniqueurs, nous en indiquerons quelques-uns.

Les grands et les évêques obtenaient souvent du Roi que les concessions faites par lui fussent consignées dans des actes qui en assuraient le maintien [6]. Lorsqu'un roi succédant à l'un des princes de sa famille, prenait posses-

---

nostræ subscriptione, ut mos est, decrevimus roborare. Dagobertus rex subscripsit. » *Dipl.* II, 7.

1. « Hic est *judicium* de Nialcha etc. » — « *Judicio* contra Botthario clireco de Belvacinse. » — « *Jodicio* Hildeberti regis filii Theoderici regis. » Arch. nat. K. 3, nos 3, 9 et 12. (*Mon. Hist.* p. 22, 28, 31).

2. « Hic est *tracturia* de Neuster de Uister et de Burgundia. » — « *Tracturia* Chlothario, Teuderico, pro solidus cento eximtis de Massilia civetati. » Arch. nat. K. 2, n° 14; K. 3, n° 5. (*Mon. Hist.* p. 18 et 24).

3. « *Emunitas* Childeberti regis de Tosonisvalle in pago Camliacinse. » — « Hic sunt *emunitas* de Chilperico quod Chillardus abba accepit. » Arch. nat. K. 3, nos 10 et 17. (*Mon. Hist.* p. 30 et 38).

4. Marc. I, 32. (Roz. xlii).

5. « *Cessione* domeneca de Saucito. » Arch. nat. K. 2, n° 12. (*Mon. Hist.* p. 17). Marc. I, 30. (Roz. ccxcviii).

6. « Anno XXXIII regni Chlotharii Warnacharium majorem domus cum universis pontificibus sed et Burgundæfarones Bonogelo villa ad se venire præcepit, ibique cunctis illorum justis petitionibus annuens, *præceptionibus* roborat. » Fredeg. *Chron.* c. 44.

sion d'un royaume, ses nouveaux sujets pouvaient obtenir de lui un acte, une promesse écrite de respecter leurs coutumes[1]. Il en était de même lorsque, pour apaiser le mécontentement d'une partie de son peuple, qui espérait trouver plus d'indépendance sous le sceptre d'un jeune prince, le Roi confiait le gouvernement d'une partie de ses états à l'un de ses fils; un diplôme solennellement rédigé consacrait les dispositions prises par le Roi et constituait d'une manière régulière le nouveau royaume[2]. Un acte royal permettait aux individus qui changeaient de résidence, de jouir des mêmes droits que les habitants du pays où ils étaient venus se fixer[3]. Les augmentations d'impôt ne devaient être établies qu'en vertu d'un ordre du Roi[4]. Le mécontentement du peuple et les protestations des évêques pouvaient, dans certains cas, mettre obstacle au recensement; une *auctoritas* du Roi arrêtait les opérations des envoyés chargés de cette mission et constatait le privilége des populations récalci-

---

1. « Hildericum expetunt universi ut talia daret *decreta*, per tria quæ obtinuerat regna, ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem deberent, sicut antiquitus, judices conservare et ne de una provincia rectores in aliam introirent. » *Vita S. Leodegarii*, *AA. SS.* oct. I, p. 465.

2. « Anno XV regni Theuderici, cum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, *præcepto* patris sui Childeberti tenebat. a Theudeberto ritu barbaro pervaditur. » Fredeg. *Chron.* c. 37.

« Dagobertus Mettis urbem veniens, cum consilio pontificum seu et procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus, Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit, sedemque Mettis civitatem habere permisit... Thesaurum quod sufficeret filio tradens, condigne, ut decuit, eum hujus culmine sublimavit, et quodcunque eidem largitus fuerat, singillatim *præceptionibus* roborandum decrevit. » Fredeg. *Chron.* c. 75.

3. « Si quis hominem, qui migrare voluerit et de rege habuerit *præceptum*... » *L. Sal.* XIV, 4. « Leudastes in Turonicum cum *præcepto* regis advenit, ut uxorem reciperet, ibique commoraretur. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 32.

4. « Chlotacharius rex indixerat ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 2.

trantes[1]. Les fréquents rapports des rois et de l'Église donnaient naissance à un nombre considérable d'actes dont les plus importants ne nous ont pas tous été conservés. Aux quelques *préceptes* que contiennent les recueils de formules il faut ajouter les diplômes que la chancellerie royale expédiait pour convoquer un concile[2], nommer un évêque contrairement au choix du clergé et du peuple[3] ou au mépris des canons[4], modifier les circonscriptions des diocèses[5], autoriser un ecclésiastique à s'absenter sans la permission de son évêque[6], apaiser les troubles qui se produisaient dans un monastère[7].

---

1. « Epistolam cum *auctoritate* miserunt (nuntii ad regem missi), ne populus Turonicus, pro reverentia sancti Martini, describeretur. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

2. « Cum in urbe Valentina, juxta imperium gloriosissimi Guntheramni regis, nostra mediocritas pro diversis pauperum querimoniis convenisset... prædictus rex per virum illustrem Asclepiodotum referendarium datis ad sanctam synodum epistolis suis, injunxit... » *Conc. Valent. II*, Labbe, V, 976.

3. « Diaconus (Waldo) cum muneribus et consensu civium ad regem properat, sed nihil obtinuit. Tunc rex, data *præceptione*, jussit Gundegisilum Santonicum comitem, cognomento Dodonem, episcopum ordinari : gestumque est ita. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 22. « Jovinus qui quondam Provinciæ rector fuerat, regium de episcopatu *præceptum* accipit ; sed prævenit eum Marcellus diaconus, Felicis senatoris filius. Qui convocatis comprovincialibus... episcopus ordinatus est. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 7.

4. « Apud urbem Sanctonicam Leontius, congregatis provinciæ suæ episcopis, Emericum ab episcopatu depulit, asserens non canonice eum fuisse hoc honore donatum. *Decretum* enim regis Chlotacharii habuerat, ut absque metropolitani consilio benediceretur, qui non erat præsens. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 26.

5. « Unde factum est ut abiens (episcopus) ad Childebertum regem *præceptionem* eliceret, ut ei hoc monasterium, sicut reliquas parochias, regulariter liceat gubernare. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 40.

6. « Et si pro qualibet causa principem expetierit (clericus) et cum ipsius principis *epistola* ad episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. » *Chlot. II edict.* a. 614, § 3. Pertz, *LL.* I, 14.

7. « Quod cum Childeberto regi nuntiatum fuisset, statim directa *auctoritate* præcepit Macconi comiti ut hæc reprimere omni intentione deberet. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 41.

Les rois intervenaient souvent de la manière la plus arbitraire dans les rapports de la vie privée : ils pouvaient « suspendre, modifier, étendre, infirmer les lois protectrices des biens et des personnes. La passion et les erreurs du prince, et, ce qui est plus funeste, les vices et les passions des hommes qui surprenaient sa confiance et sa faveur, pouvaient s'armer de cette prérogative; il n'y avait plus de sécurité, plus de droit assuré pour les particuliers. Le seul usage des préceptions annulait les constitutions fondamentales[1]. » Un *preceptum* décidait telle ou telle question relative à des mariages[2] ou à des successions[3], sans se préoccuper de la volonté des testateurs ni du consentement des parents[4]. Le caprice des rois les poussait de temps en temps à manifester leur pouvoir par des résolutions aussi cruelles qu'insensées[5], et les mesures les plus violentes étaient décrétées contre tous ceux qui s'opposaient à leur volonté[6]. Pour arrêter les progrès

1. M. Naudet. *De l'état des personnes*, p. 500.

2. « *Præceptionem* ad judicem loci exhibuit, ut puellam hanc suo matrimonio sociaret. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 47. « Puellas et viduas religiosas aut sanctimoniales... nullus nec per *preceptum* nostrum competat, nec trahere nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat. » *Chlot. II edictum*, § 18. Pertz, *LL.* I. 15.

3. « Rex oblitus judicii quod matri ejus fecerat, huic (Berthegundi) aliam *præceptionem* manus suæ roboratam subscriptione largitus est, hæc continentem ut res omnes quas mater vel pater ejus habuerant, suo dominio subjugaret. » Greg. Tur. *Hist.* X, 12.

4. « Regalibusque munitus *præceptionibus*, timere parentum distulit minas. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 16.

5. « Siquidem vehementer ira regis commota terribilia valde promulgavit *præcepta*, adeo ut alii ob id truncati, alii interempti, alii exilio damnati, alii etiam perpetua ob hoc servitute addicti sint. » *Vita Desiderii Caturc.* Labbe, *Biblioth. Mss.* p. 699. « Per idem tempus Chilpericus rex scripsit *indiculum*, ut Sancta Trinitas non in personarum distinctione, sed tantum Deus nominaretur. » Greg. Tur. *Hist.* V, 45.

6. « In præceptionibus, quas ad judices pro suis utilitatibus dirigebat, hæc addebat (Chilpericus) : Si quis præcepta nostra contempserit, oculorum avulsione multetur. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 46.

de l'arbitraire royal, on dut insérer dans les édits des dispositions déclarant nul tout acte émané du Roi contraire à la loi. L'abus alors si fréquent des diplômes royaux obtenus subrepticement fut condamné par des édits de Clotaire I et Clotaire II [1] dans des termes qui rappellent les constitutions impériales [2].

---

1. « Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit. » *Chlot. I const.* § 5. PERTZ, *LL.* I, 2.

« Ut auctoritates cum justitia et lege competente in omnibus maneant stabili firmitate, nec subsequentibus auctoritatibus contra legem elicitis vacuentur. » *Chlot. I const.* § 9. PERTZ, *LL*, I, 2.

« ... Si quis exinde præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum. » *Chlot. II edict.* § 18. PERTZ, *LL.* I, 15.

2. « Contra jus rescripta non valeant, quocumque modo fuerint impetrata. » *Cod. Theod.* Lib. I, Tit. II, 2.

CHAPITRE TROISIÈME

DU GOUVERNEMENT DES ROIS MÉROVINGIENS.

« Les Francs passèrent de la vie errante à la vie sédentaire et, d'une horde armée pour le pillage et la rapine, devinrent les maîtres d'un grand empire, sans presque se douter des nouveaux rapports de politique et d'ordre général qui naissaient pour eux de leur nouvelle situation, soit entre eux-mêmes, soit avec les peuples conquis. L'administration politique et le gouvernement de l'État n'entraient pas dans leur esprit; on ne pensait qu'au pouvoir. On transporta dans le royaume des Gaules les coutumes des peuplades ultrarhénanes; on se conduisit dans tout ce qui était du droit des gens par les maximes du droit civil tel qu'ils l'avaient pratiqué, on laissa sans prévoyance, sans réflexion, les choses aller d'elles-mêmes [1]. » Les rois mérovingiens, pour établir leur pouvoir, durent néanmoins essayer de se créer des moyens de l'exercer autour d'eux et dans les provinces. Ce ne fut d'abord qu'une occupation militaire restreinte à quelques contrées; dans la plus grande partie du royaume tout fut abandonné, pendant longtemps, à l'activité privée. Les Gallo-Romains purent retrouver, grâce à la persistance de leurs institutions municipales, une force et une indépendance qui devaient être le résultat inévitable de la désorganisation produite par l'invasion des barbares.

1. Naudet. *État des personnes*, p. 498.

Les rois francs trouvèrent un moyen facile d'étendre leur autorité sur la Gaule en conservant et utilisant les débris de l'administration romaine. Cette politique, inaugurée par Clovis et suivie par ses successeurs, leur assura l'affection et le concours des évêques et des Gallo-Romains; le seul obstacle qu'elle devait rencontrer était la résistance des Francs aux efforts faits par leurs rois pour suivre les traditions de la politique impériale. Les leudes exerçaient au palais une influence considérable, ils donnaient des conseils sur toutes choses, se mêlaient aux négociations les plus délicates, s'occupaient des affaires les plus importantes et quelquefois même réglaient les questions de succession au trône[1]. Mais si les rois étaient obligés de céder souvent à la pression que les leudes exerçaient sur eux, ils trouvèrent en retour, dans les antrustions, des auxiliaires dévoués, des guerriers prêts à les servir et les défendre, avec d'autant plus de résolution qu'une sécurité particulière assurait l'impunité à tous ceux qui s'employaient activement à suivre et à satisfaire les caprices du maître[2]. Les victoires de Clovis et de ses fils avaient donné d'ailleurs à la dynastie mérovingienne un prestige nouveau, un pouvoir immense qui s'imposa à toutes les tribus germaines. L'ancienne organisation des hordes barbares dut se modifier à mesure que se développait le pouvoir royal. Elles durent se soumettre à l'autorité des représentants du Roi délégués par lui pour maintenir la paix publique et gouverner les populations si diverses qui lui étaient soumises.

Un événement important vint consolider le pouvoir des rois francs sur les Gallo-Romains. L'empereur Anastase envoya à Clovis les insignes consulaires, espérant transformer le roi mérovingien en un magistrat romain et sauver ainsi en apparence l'unité de l'empire. Il ne lui conférait par là

---

1. Greg. Tur. *Hist.* III, 23; VIII, 9; IX, 20. Fredeg. *Chron.* c. 27, 53, 56, 76, 79, 87. *Cont.* 133 et 135. Cf. Guérard *Polyptyque, Comment.* p. 512.

2. Marc. I, 32 (Roz. xlii).

qu'un titre purement honorifique; Clovis l'accueillit néanmoins avec joie[1]. Ses successeurs empruntèrent à leur tour le protocole des empereurs; ils prirent sur leurs monnaies le titre d'*Auguste*[2] et dans les documents officiels ceux de *princeps*[3], *dominus*, *vir illuster*[4]; aux droits du roi germain ils s'efforcèrent d'ajouter les prérogatives plus étendues des empereurs. Les chroniqueurs parlent souvent de la répression qui atteignait les crimes de *lèse-majesté*[5]; c'était une idée nouvelle pour les Francs: les rois mérovingiens durent la leur faire accepter en s'armant comme les empereurs d'une loi qui punissait de mort toute infidélité[6]. Les Gallo-Romains, habitués à l'oppression, étaient mieux préparés que les Francs à subir le nouvel état de choses; ils prêtèrent sans difficulté leur concours au gouvernement des rois barbares et furent admis à beaucoup d'emplois publics que les Francs étaient incapables de remplir.

Tandis que l'autorité des représentants officiels des cités, des *defensores*, s'affaiblissait de jour en jour, les évêques,

---

1. Greg. Tur. *Hist.* II, 38. Cf. Löbell, p. 194. Junghans, p. 125-128.

2. Ce titre se trouve sur les monnaies de Theodebert. Voyez Lelewel, *Numismatique du moyen-âge*, pl. I. « Consul et Augustus est vocitatus (Chlodoveus). » Greg. Tur. *Hist.* II, 9.

3. « Clementia principalis » *Dipl.* II, 303. Pertz *LL.* I, 2.

4. Cf. *Diplomata*. Prolegom. p. 133.

5. « Ob crimen majestatis laesae judicio mortis susceptus. » Greg. Tur. *Hist.* V, 26. « Quod essent rei majestatis et patriae proditores. » V, 28. « Cum nihil de crimine majestatis et patriae conscius esset inventus. » VI, 37. « Quem pro crimine majestatis superius vinctum diximus. » IX, 13. « Cum de illo crimine majestatis suspectus haberetur. » IX, 14. « Ob crimen majestatis reum esse mortis. » X, 19. « Eulogius quidam vir praepotens convictus apud regem Chlodovicum de crimine regiae majestatis cum se purgare non posset. » *Vita S. Remigii. Hist. de Fr.* III, 378. Cf. Waitz, II, 150.

6. « Si quis homo Regi infidelis extiterit, de vita componat et omnes res ejus fisco conscribantur. » *L. Rip.* LXIX, 1. Ce texte rappelle une disposition de la loi *Julia Majestatis*. *C. Just.* IX, 35.

par la sollicitude qu'ils montraient à tous ceux qui souffraient, l'énergie avec laquelle ils repoussaient la violence et résistaient à l'oppression, gagnèrent la confiance publique; ils exercèrent une sorte de magistrature populaire et devinrent les chefs réels des cités, les représentants du pays devant les barbares[1]. Ils n'hésitèrent pas à se soumettre au pouvoir des rois mérovingiens et à leur demander la protection dont ils avaient besoin. Les rois, de leur côté, utilisèrent les lumières et l'influence des évêques, qui jouèrent le rôle de médiateurs entre les Romains et les Francs, prirent souvent part au gouvernement, et exercèrent même un certain contrôle sur les représentants du pouvoir[2].

En essayant d'organiser leur gouvernement, les rois francs trouvèrent dans le concours des évêques et les bonnes dispositions de la population gallo-romaine assez de force pour détruire les obstacles que la persistance des coutumes germaines, qui autorisaient la participation du peuple aux affaires publiques, aurait pu mettre au développement de leur autorité. Dans les premiers temps de la monarchie mérovingienne, les Francs venaient encore au printemps se réunir près de leur chef; mais cette réunion annuelle du champ de Mars n'avait plus d'autre but que de fournir aux guerriers l'occasion de se montrer bien équipés et prêts à entrer en campagne[3]. Sous les successeurs de Clovis l'extension du pouvoir royal, le mélange des populations et les partages du royaume annulèrent presque complétement le rôle des assemblées

---

1. Fustel de Coulanges, *Hist. des Institutions de l'ancienne France*, p. 152. Laboulaye, *Hist. de la Propriété*, p. 253.

2. « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur, ut quod perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret. » *Chlot. I regis constit.* Pertz. *LL*, I, 2.

3. « Transacto anno jussit (Chlodovechus) omnem cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in Campo Martio suorum armorum nitorem. » Greg. Tur. *Hist.* II, 27.

des Francs. Néanmoins l'usage de les convoquer régulièrement au mois de mars, puis au mois de mai, persista dans l'Austrasie[1]. L'armée marchant à la suite du Roi pouvait d'ailleurs être facilement transformée en assemblée nationale et donner son approbation aux mesures les plus importantes et quelquefois les plus violentes[2]. Aux assemblées nationales tenues à des époques fixes se substituèrent des réunions générales qui se formaient à l'appel du Roi dans des circonstances particulières. Elles étaient désignées sous le nom de *placitum*, *placitum generale*[3], et se composaient d'évêques, de leudes, d'hommes puissants[4]. Aucun homme libre ne devait être exclu de ces

---

1. « Cum in Dei nomine nos omnes kalendas martias de quascumque conditionis una cum nostris optimatibus pertractavimus. *Childeb. decret.* a. 596. Pertz. *LL.* I, 9. « Singulis vero annis in kalendis martii generale cum omnibus Francis, secundum priscorum consuetudinem, concilium agebat (Pippinus.) » *Ann. Mettenses,* a. 692. Pertz, I, 321. « Campum Martium... quem conventum posteriores Franci Maii campum, quando reges ad bella solent procedere, vocari instituerunt. » *Vita S. Remigii. Hist. de Fr.* IV, 374.

« Commoto omni exercitu Francorum... (Pipinus) ad Aurelianis veniens, ibi placitum suum Campo Madio pro utilitate Francorum instituit. » Fredeg.. *Chron. cont.* c. 131.

2. « Tunc coadunato exercitu Francorum et Burgundionum in unum, cunctis vociferantibus, Brunichilde morte turpissima esse dignissimam. » *Gest. Franc.* c. 40.

3. « Morabatur rex in villa Clipiaco... ubi conventum magnum populorum habens de utilitate ac tutela regni tractabat... sanctis præsulibus qui ad hoc generale placitum convenerant..... » *Vita S. Ansberti. AA. SS. ord. s. Bened.* II, 1028.

« Placitum inter Colerensem et Suentensem fitur... » Fredeg. *Chron.* c. 35. « Placitum... Saloissa castro instituunt. » Fredeg. *Chron.* c. 37.

4. « Anno XLIV regni Chlotharii, cum pontifices et universi proceres regni sui, tam de Neuster quam de Burgundia, Clippiaco ad Chlotharium pro utilitate regia et salute patriæ conjunxissent... » Fredeg. *Chron.* c. 55. « Cumque Nantechildis regina cum filio suo Chlodoveo rege... Aurelianis in Burgundiæ regnum venisset, ibique omnes seniores, pontifices, duces et primates de regno Burgundiæ ad se venire præcepit. » Fredeg. *Chron.*, 89. « Flaochatus collectis secum pontificibus et ducibus de regno Burgundiæ, Cabillono pro utilitate patriæ tractandum mense

assemblées; personne sans doute n'était contraint de s'y présenter [1]. Elles pouvaient se réduire dans certains cas aux grands qui formaient la suite du Roi et à quelques personnages qu'un intérêt particulier avait conduits vers lui ou qui se trouvaient près du lieu de réunion de l'assemblée. Dans d'autres circonstances elles étaient assez nombreuses pour présenter le caractère incontestable d'assemblées générales. On soumettait aux délibérations de ces assemblées d'importantes questions, telles que l'approbation des traités conclus entre les princes, ou le règlement des différends qui s'élevaient entre eux au sujet de la succession au trône, des partages du royaume ou du choix d'un maire du palais [2]. Les lois et les édits, après avoir été

---

madio placitum instituit. » Fredeg. *Chron.* c. 90. « Eo namque tempore jussit Carolus campum magnum parari, sicut mos erat Francorum. Venerunt autem optimates et magistratus omnisque populus, et castra metati sunt in circuitu ubi dux residebat. » *Vita S. Salvii. AA. SS.* juin. c. 17.

1. « Rex, commotis episcopis, id est Ætherio Lugdunensi, Syagrio Augustidunensi, Flavioque Cabillonensi, *et reliquis quos voluit*, Parisios accedere jubet, indicans se postmodum secuturum. Fuerunt etiam ad hoc placitum multi de regno ejus, tam domestici quam comites, ad præparanda regalis expensæ necessaria. » Greg. Tur. *Hist.* X, 28.

2. « In placito quod habemus, cuncta decernimus, tractantes quid oporteat fieri. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 7. « Placitum inter Colerensem et Suentensem fitur, ut has duas reginas pro pace inter Theudericum et Theudebertum conjungerent ad colloquendum. » Fredeg. *Chron.* c. 35. « Anno xv regni Theuderici cum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, præcepto patris sui Childeberti tenebat, a Theudeberto ritu barbaro pervaditur. Unde placitum inter hos duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt. » Fredeg. *Chron.* c. 37. « Dagobertus Mettis urbem veniens, cum consilio pontificum seu et procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus, Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit... » Fredeg. *Chron.* c. 75. « Bulgaris (ab Abaris) superatis novem millia virorum cum uxoribus et liberis de Pannonia expulsi ad Dagobertum expetunt petentes ut eos in terra Francorum ad manendum reciperet. Dagobertus jubet eos ad hiemandum Bajoarios recipere, dummodo pertractaret cum Francis quid exinde fieret.... » Fredeg. *Chron.* c. 72. Partem Si-

rédigés et adoptés dans des conseils de leudes, d'évêques et d'optimats, recevaient l'approbation du peuple dans ces réunions, qui avaient tantôt le caractère d'une assemblée législative, tantôt celui d'un tribunal [1].

Les conciles se réunissaient quelquefois pour traiter d'affaires intéressant le roi ou le royaume [2]; ils formaient dans certains cas de véritables assemblées politiques, des

---

giberto debitam de thesauris Dagoberti Nantechildæ reginæ et Chlodoveo regi a Sigiberto requiritur, ad quod reddendum placitus instituitur. » Fredeg. *Chron.* c. 85. « Eo anno Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur, cum eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Warnachario alium in ejus honoris gradum sublimare. » Fredeg. *Chron.* c. 54. « Nantechildis regina omnes seniores pontifices duces et primates de regno Burgundiæ ad se venire præcepit : ibique cunctos Nantechildis singillatim attrahens, Flaochatus genere francus, majordomus in regnum Burgundiæ, electione pontificum et cunctorum ducum a Nantechilde regina in hunc gradum honoris nobiliter stabilitur... » Fredeg. *Chron.* c. 89.

1. « Hoc convenit una cum leodis nostros. » *Childeberti II decr.* Pertz, *LL.* I, 9. « Mediantibus sacerdotibus atque proceribus. » *Guntchramni et Childeberti pactum*, Pertz, *LL.* I, 6. « Una cum nostris optimatibus pertractavimus. » *Childeberti II decr.* Pertz, *LL.* I, 8. « Pari conditione convenit kal. mar. omnibus nobis adunatis. » *Childeb. II decr.* Pertz, *LL.* I, 8.

« Incipit lex Alamannorum que temporibus Chlothario domno regis una cum principibus suis constituta est, ubi fuerunt episcopi et 33 duces et 72 et ceter. popul. multitudo adunatus. » *L. Alam. Hloth.* Pertz, *LL.* III, 45.

2. « Opportuno tempore, si nobis antea denuntiatur, utrum pro statu ecclesiastico an pro regni utilitate sive etiam pro qualibet rationabili conditione conventio esse decreverit, non abnuimus. » *Epist. Sigeberti reg. Dipl.* II, 82.

« Cum ex evocatione gloriosissimi domni Guntchramni regis, tam pro causis publicis quam pro necessitatibus pauperum, in urbe Matisensi nostra mediocritas convenisset. » *Conc. Matisc. I.* Labbe, V, 967.

« Cum... Parisius ex evocatione gloriosissimi principis domni Clotacharii regis in synodali concilio convenissemus... tractantes quid principi, quid saluti populi utilius competeret. » *Conc. Paris. V.* Labbe, V, 1648.

« Cum... per jussorium gloriosi principis Childerici regis convenissemus et... pro statu Ecclesiæ. vel stabilitate regni fuissemus adunati » *Conc. Burdeg. Dipl.* II, 129.

assemblées mixtes, où les leudes venaient siéger à côté des évêques [1]. Le concile réuni à Paris en 614 traita des questions de la plus haute importance. Les décisions de cette assemblée furent promulguées par Clotaire, qui leur donna force de loi en les insérant dans l'édit qu'il publia à cette occasion [2].

Des réunions plus restreintes se tenaient souvent dans le palais et ne formaient en quelque sorte qu'un conseil extraordinaire appelé à donner son avis sur les questions difficiles et les mesures exceptionnelles ; des évêques et des abbés y assistaient avec les grands officiers du palais et les personnages qui se trouvaient à la cour ou que le Roi convoquait à ces assemblées [3].

Les rois mérovingiens avaient un conseil [4] auquel prenaient part les grands officiers et tous ceux qu'il lui plaisait d'y faire entrer. Les *consiliarii*, souvent mentionnés par les chroniqueurs [5] ne semblent pas avoir formé une classe particulière de fonctionnaires. Ce titre était donné

---

1. « Quicumque vero hanc deliberationem quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur. » *Chlot.* II *edict.* c. 24. Pertz, *LL.* I, 15.

2. *Chlot. II edict.* Pertz. *LL.* I, 14.

3. Sous Clovis II, il se tint à Clichy une assemblée de ce genre. Les priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Denis par Landry, évêque de Paris, y furent confirmés, et le diplôme fut signé par tous les personnages présents. C'est le seul acte rédigé dans une assemblée mérovingienne qui nous ait été conservé en original (Arch. nat. K. 2 n° 3). On y voit figurer un grand nombre d'évêques, parmi lesquels saint Eloi, le maire du palais, un patrice, un domestique et plusieurs grands personnages qualifiés de *vir inluster*.

4. « Ega a ceteris Neptrasiis consilio Dagoberti erat assiduus. » Fredeg. *Chron.* c. 62.

5. « Unus ex consiliariis ejus vir sapientissimus Ebbo nomine. » *Vita S. Mauri. AA. SS. o. s. Bened.* I, 294.

« (Agnoaldus) regis conviva et consiliarius. » *Vita S. Agili. AA. SS.* août II, 575.

« Cumque jam bene edoctus ad roboratam venisset ætatem Gundulfo subregulo, seu etiam rectori palatii vel consiliario regis, exercitandus in bonis artibus traditur. » *Vita S. Arnulfi. AA. SS.* juill. IV, 435.

à toutes les personnes que le Roi appelait à donner leur avis sur les décisions qu'il avait à prendre. Les reines[1], les évêques[2], le maire du palais[3], les ducs[4], les comtes et domestiques[5], les *optimates*[6], *proceres*[7], *convivæ*[8], *seniores*[9], *senatores*[10], ainsi que tous les fidèles[11] qui se trouvaient au palais, pouvaient assister à ce conseil. Un certain nombre de diplômes constatent l'approbation donnée par les personnages qui faisaient partie du conseil du Roi aux mesures dont il ordonnait l'exécution; ce consentement n'est point du reste mentionné réguliè-

---

1. « Per consilium Emhildæ reginæ. » *Dipl.* II, 121.

2. « Cum consilio pontefecum et inlustrium virorum nostrorum procerum. » *Dipl.* II, p. 99.

« Usque eodem tempore ab initio quo regnare coeperat consilio primitus beatissimi Arnulfi, Mettensis urbis pontificis, et Pippini majoris domus usus... » Fredeg. *Chron.* c. 58. « Per consilium... apostolici viri Rotharii Strazburgensis episcopi. » *Dipl.* II, 121.

3. « Post discessum beati Arnulfi adhuc consilio Pippini majoris domus... utens. » Fredeg. *Chron.*, c. 58.

4. « Mummolenus enim qui celsa palatia regis — Altis consiliis crescere rite facit. » Fortunat VII, 14.

5. « Tunc rex, inito consilio cum suis comitibus Samsonem placare voluit... » *Vita S. Samsonis. AA. SS.* juill. VI, 686. Marc. I, 25. *Hist. de Fr.* t. IV, p. 672, 676.

6. « Childebertus, rex Francorum, vir inluster. Cum in Dei nomine nos omnes kalendas martias de quascumque conditionis una cum nostris optimatibus pertractavimus. » *Childeberti II decr.* Pertz, *LL.* t. I, p. 9.

7. « Ut præcelsis regibus consilia salutifera ministrarent (proceres) ut eis regnantibus, populi et patria salubrior redderetur. » *Vita S. Radegundis. AA. SS. o. s. Bened.* I, 329.

8. « Haynericus Theodeberti conviva et consiliis regis gratus. » *Vita. S. Columbani. AA. SS. o. s. Bened.* II, 25.

9. « Cum consilio seniorum fidelium nostrorum. » Marc. I, 31.

10. « Erat tunc in domo regis inter ceteros senatores præstantissimus Æthereus nomine... cui rex omnia tractatus sui præcipua arcana pandebat. » *Vita S. Austregiseli. AA. SS. o. s. Bened.* II, 96.

11. « Per consilium omnium Francorum prudentium palatium nostrum inhabitantium. » *Dipl.* II, 121.

« Cum consilio fidelium nostrorum omnes res ejus sub fisci titulum inlustribus viris illis præcepimus revocare. » Marc. I, 32. (Roz. XLII).

rement[1]. Quelques-uns de ces conseillers pouvaient se signaler par leur activité et leur habileté, obtenir en retour de leurs services toute la confiance du Roi et devenir ainsi les premiers personnages de la cour[2]. Mais ce n'était là qu'un fait exceptionnel.

Le soin des intérêts privés du Roi et la direction des affaires générales du royaume étaient réservés à quelques officiers : le maire du palais, le comte du palais, le référendaire et les domestiques, qui dirigeaient l'administration centrale.

Les rois francs étaient représentés auprès des princes étrangers par des *legati*[3], *legatarii*[4] ou *nuncii*[5]. Ces ambassadeurs étaient choisis d'ordinaire parmi les personnages civils ou ecclésiastiques qui formaient l'entourage du Roi, ducs[6], comtes[7], connétables[8], chambriers[9], évêques[10], prêtres[11], optimats[12], *primores palatii*[13], *primi de latere*[14], *personæ de latere*[15]. Les lois salique et ripuaire accordent aux *legati* et *legatarii* un triple wergeld[16]. C'était un privilége de leurs importantes fonctions, une

1. Roth, *Beneficialwesen*, p. 311.

2. « (Dagobertus) videns eum (B. Geremarum) elegantem et doctum in verbis præfecit eum consiliis suis. » *Vita S. Geremari. AA. SS. o. s. Bened.* II, 476.

« Sigivaldus... qui tunc primus cum eo (Theoderico) habebatur. » Greg. Tur., *Vita Patr.*, c. 5. « Florus... qui primus inter primos totius regni Francorum proceres decentissime omnia jussus a rege palatina disponit moderamina. » *Vita S. Mauri. AA. SS. o. s. Bened.* I, 289.

« Agnoaldus, quamquam ejus ejus industria universa palatii officia et gererentur, totius regni querimoniæ illius æquissima definitione terminarentur... » *Vita S. Agili. AA. SS.* août VI, 575.

3. Greg. Tur. *Hist.* IV, 39, VII, 32. Fredeg. *Chron.* c. 62.

4. *L. Rip.*, LXV, 3. Marc. I, 11. Fredeg. *Chron.* c. 71, 78.

5. Fredeg. *Chron.* c. 78.

6. Greg. Tur. *Hist.* VIII, 12.

7. Fredeg. *Chron.* c. 6.

8. Fredeg. *Chron.* c. 30.

9. Greg. Tur. *Hist.* IV, 26.

10. Fredeg. *Chron.* c. 30.

11. Greg. Tur. *Hist.* IX, 43.

12. *Vita S. Rusticolæ* c. 18. *AA. SS. o. s, Bened.* II, 143.

13. *Vita S. Consortiæ*, c. 14, 15. *AA. SS. o. s. Bened.* I, 250.

14. Greg. Tur. *Hist* IV, 13.

15. Greg. Tur. *Hist.* V, 29.

16. « Si quis legadario regis in via adsallierit et occiserit, et

garantie contre les attaques qu'ils pouvaient redouter. D'après un usage en vigueur chez les Francs, ils portaient comme insignes de leur dignité des baguettes consacrées, souvent insuffisantes à assurer leur inviolabilité[1]. Les chroniqueurs nous ont conservé le souvenir de nombreuses ambassades que les princes mérovingiens s'envoyaient entre eux[2] ou qu'ils dirigeaient vers les rois des autres pays[3]. Le choix des ambassadeurs n'était pas toujours heureux; leur inhabileté dut faire échouer souvent les négociations et plus d'une fois même leur attirer de mauvais traitements[4].

Les ambassadeurs partaient munis d'un *indiculus*, dans lequel le Roi les recommandait à la bienveillance du souverain vers lequel ils se rendaient[5]. Ils étaient en outre munis, d'après un usage emprunté aux Romains, d'un diplôme royal appelé *tractoria*. Cette sorte de passeport enjoignait à tous les agents du pouvoir de protéger les envoyés, de leur fournir les moyens de transport, *paraveredi*, et tout ce qui était nécessaire pour leur nourriture,

---

in mordrem miserit soledis MDCCC culpabilis judicetur. » PARDESSUS, *Loi salique*, p. 355. « Si quis autem legatarium Regis vel ad Regem, seu in utilitatem Regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi emunitas Regis hoc contradixerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LXV, 3.

1. « Post hæc misit iterum Gundovaldus duos legatos, Zotanum nec non et Zabulfum ad regem, cum virgis consecratis, juxta ritum Francorum, ut scilicet non contingerentur ab ullo, sed, exposita legatione, cum responso reverterentur. . » GREG. TUR. *Hist.* VII, 32.

2. FREDEG. *Chron.* c. 37 et 38.

3. GREG. TUR. *Hist.* IV, 39. FREDEG. *Chron.* 30, 61, 62.

4. « Dirigens Dagobertus Sicharium legatarium ad Samonem, petens ut negotiantes quos sui interfecerant et res quas illicite usurpaverant cum justitia faceret emendare. Samo nolens Sicharium videre, nec ad se eum venire permitteret; Sicharius vestes indutus ad instar Sclavinorum cum suis ad conspectum pervenit... sicut stultus legatus verba improperii quæ injuncta non habuerat et minas adversus Samonem loquitur... Ejectus est Sicharius de conspectu Samonis. » FREDEG. *Chron.* c. 68.

5. « *Indiculum ad alium regem, cum legatio dirigitur et verbis suggerit commendaticiis.* Do-

evectio. La formule de ces lettres, qui nous a été conservée, contient un très-long détail de tout ce que l'ambassadeur et les personnes qui l'accompagnaient pouvaient exiger. Le rédacteur de cette formule s'est laissé entraîner à indiquer la plupart des comestibles alors connus, et il avertit lui-même en tête de la pièce qu'elle pourrait être abrégée[1].

Les ambassadeurs que les rois francs recevaient des princes étrangers jouissaient des mêmes priviléges que ceux qu'ils envoyaient; dans certains cas ils étaient nourris aux frais du fisc[2]. Marculf nous a conservé la formule de la lettre dans laquelle le Roi annonce qu'il a reçu avec plaisir les ambassadeurs qui lui ont été envoyés et qu'ils

---

mino glorioso atque præcellentissimo fratri illi regi, in Dei nomine, ille rex : ... præsentes viros illustres, illos et illos, ad præsentiam fraternitatis vestræ direximus; quibus, ut vestram gloriam condecet, benignissima tranquillitate susceptis, petimus ut, dum officium legationis injuncte peregerent, responsis vestræ clementiæ præmoniti, ad referendum salutis indicium sacris vestris litteris honorentur. » Marc. I, 9. (Roz. dcxcvi.)

1. « *Tracturia legatariorum, vel minima facienda istius instar.* Ille rex omnibus agentibus. Dum et nos, in Dei nomine, apostolicum virum illum necnon et inlustrem virum illum partibus illis, legationis causa, direximus, ideo jubemus ut locis convenientibus iisdem a vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est veridos sive paraveridos tantos, pane nitido modios tantos, vino modios tantos, cervisa modios tantos, lardo libras tantas, carne libras tantas, porcos tantos, porcellos tantos, vervices tantos, agnos tantos, aucas tantas, fasianos tantos, pullos tantos, ova tanta, oleo libras tantas, garo libras tantas, mel tantum, aceto tanto, cymino libras tantas, piper tantum, costo tantum, gariolo tanto, spico tanto, cinamo tanto, granomastico tanto, dactolas tantas, pestacias tantas, amandolas tantas, cereas libras tantas, caseo libras tantas sal tantum, olera, ligumina, carra tanta, itemque victu ad caballus eorum, fœnum carra tanta, suffusum modios tantos. Hæc omnia diebus [singulis], tam ad ambulandum quam ad nos, revertendum, unusquisque vestrum loca consuetudinaria eisdem ministrare et adimplere procuretis, qualiter nec moram habeant, nec injuriam perferant, si gratiam nostram optatis habere. » Marc. I, 11. (Roz. dccm.)

2. Greg. Tur. *Hist.* V, 41.

devront rendre compte de vive voix des résultats de leur mission[1].

Une institution qui devait se développer et avoir une grande importance sous les Carlovingiens, celle des *Missi*, apparaît déjà sous les Mérovingiens. Des personnages choisis dans l'entourage du Roi[2] et munis de pouvoirs extraordinaires étaient souvent envoyés dans les provinces avec des missions de diverse nature[3]. Ils recevaient les serments de fidélité[4], ils pouvaient être chargés de rétablir l'ordre troublé par des révoltes des grands et du peuple ou la mauvaise administration d'un comte[5], et de prendre

1. « *Rescriptum ad regem.* Domino gloriosissimo atque præcellentissimo et a nobis cum summo caritatis vinculo in amore Christi amplectendo illo rege, ille rex. Apices vestræ celsitudinis per magnificos et inlustres viros illos summa cum aviditate nos accepisse comperite; per quos vestræ celsitudine salutationum munia, ut condecet, præmitentes, ea que circa vos sunt prospera cognoscentes, gavisi, ipsos in vestro amore, tales ut condecet viros, devotione benignissima suscepimus. Officium legationis sibi a vobis injunctum nostris auribus pandiderunt; sed omnia a nobis in responsis accepta, quibus, cum feliciter, in Dei nomine, remeaverint, celsitudinis vestræ auribus debeant enarrare. » Marc. I, 10. (Roz. DCXCVII.)

2. « Missi de palatio nostro dicurrentes » *Dipl.* II, 162. « Misit rex Immacharium et Scaptharium primos de latere suo. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 13. « Dirigens etiam quosdam de camerariis suis.» Greg. Tur. *Hist.* IV, 26.

3. « Dum et nos ad præsens apostolico viro illo aut inlustri viro pro nostris utilitatibus ibi ambulare præcepimus. » Marc. I, 23. « Proinde comitem Marabodum nobis æquitate compertum, ad Massiliensem civitatem credimus dirigendum, ut quicquid ad securitatem vestram vel utilitatem pertinet, Deo juvante, perficiat. » *Rec. des Hist. de Fr.* IV, 6.

4. « Jubemus ut omnis pagensis vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione degentibus, bannire et locis congruis per civitates vicos et castella, congregare faciatis, quatenus pæsente misso nostro, inlustris viro illo, quem ex nostro latere illuc pro hoc direximus, fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis et leode et samio per loca sanctorum vel pignora, quas illuc per eodem direximus, debeant promittere et conjurare. » Marc. I, 40. (Roz. I.)

5. « (Chilpericus) dirigens delatere suo personas, immensis damnis populum afflixit... Ferunt etiam tunc abbates atque presbyteros ad stipites extensos

en main le gouvernement d'une contrée[1]. Dans certains cas leur mission se bornait à faire des enquêtes, à juger les procès des personnes qui étaient soumises à la juridiction exceptionnelle du tribunal du Roi[2], et même à faire des partages de biens[3]. Munis de la *tractoria legatariorum*, les *Missi* avaient le droit d'exiger la nourriture et tout ce qui leur était nécessaire pour faire leur voyage[4].

Les fonctionnaires chargés de représener le Roi dans les provinces étaient les ducs, les comtes et les *domestici*. Chacune des cités de la Gaule devint, sous les rois francs, le siége d'un comté, mais les divisions politiques, les partages du royaume amenèrent le morcellement de ces divisions; les comtes se trouvèrent ainsi placés à la tête de circonscriptions qui ne répondaient plus qu'à une partie de la cité[5]. La plupart des fonctionnaires de l'administration provinciale mérovingienne, les patrices, les ducs, les comtes, les vicaires et les tribuns, portaient des titres romains[6]. Dans le midi de la Gaule l'ancienne organi-

---

diversis subjacuisse tormentis, calumniantibus regalibus missis, quod in seditione populi ad incendendos libros satellites adfuissent... » Greg. Tur. *Hist.* V, 29. « Antestius in Andegavo a rege Guntchramno dirigitur, multis ibidem damnis adfligens eos qui in morte Domnolæ mixti fuerunt. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 43. « Audiens Chilpericus omnia mala quæ faciebat Leudastes ecclesiis Turonicis et omni populo, Ansovaldum illuc dirigit. » Greg. Tur. *Hist.* V, 48.

1. « Missus est unus ex primoribus palatii, Hecca nomine, a Sigiberto... ut provinciam Massiliæ disponeret. » *Vita. S. Consortiæ AA. SS. o. s. Bened.* I, p.250.

2. « Ad discutiendas causas Rotharius illuc quasi dux a parte regis Childeberti dirigitur. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 12. « Teutharium presbyterum ad dirimendas querimonias quæ inter easdem agebantur destinat. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 43.

3. « Dum et divisio vel exsequatio inter illum et illum... cælebrare debetur, et quatenus petitio illorum adfuit ut missus de palatio nostro ad hoc inter eos dividendum vel exequandum accedere deberet, ideo cognoscite nos misso nostro, inlustris viro illo, ad hoc inter eos exequando visi fuimus direxisse. Manc. I, 20. (Roz. cxxvii.)

4. Lehuerou. *Inst. Mérov.* p. 501.

5. Guérard. *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule* p. 53.

6. Le titre de *Præses* se maintint dans la Rhétie, qui était

sation romaine des provinces avait été en partie conservée par les Wisigoths et les Bourguignons. Les Francs l'adoptèrent, en y introduisant quelques changements, notamment en remettant en vigueur le système d'après lequel tous les pouvoirs étaient réunis dans la main des agents du Roi. Tous les fonctionnaires mérovingiens étaient considérés comme les serviteurs du Roi, *famuli*, *ministeriales* [1]. Ils sont qualifiés d'une manière générale dans les diplômes par les mots *agentes* [2], *actores publici* [3], *ministri reipublicæ* [4]; les mots *magnitudo, utilitas, industria* correspondent dans les actes royaux à la position hiérarchique des officiers auxquels ils sont adressés. Les titres de *judex, judex publicus*, sont devenus, sous les Mérovingiens, synonymes d'*agens, actor*. Tous les représentants du pouvoir, quelle que soit leur nationalité, sont appelés *judices* [5]; *judiciaria potestas* désigne l'autorité

---

presque entièrement habitée par des Romains. Cf. Merkel, *De Repub. Alaman.*, p. 36.

1. Greg. Tur. *Hist.* X, 16; IX, 36.

2. « Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt » *Chlot. I const.* c. 11. Pertz, *LL.* I. 3. « Chlotharius, rex Francorum, vir inluster, omnibus agentibus tam præsentibus quam futuris... » *Dipl.* II, 115. « Dagobertus, rex Francorum, viris illustribus ducibus, comitibus, domesticis, vel omnibus agentibus ». *Dipl.* II, 167.

«Theodoricus, rex Francorum viris inlustribus, gravionibus, seu et omnibus agentibus, vel junioribus eorum.... » *Dipl.* II, 327. « Ille rex, illo patricio atque omnibus agentibus. » Marc. I, 35. (Roz. clviii). « Comitibus ducibusque et reliquis agentibus. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 19.

3. « Theudericus, rex Francorum, viris inlustribus Audobertho et Rocco, nostris patriciis, et omnebus ducis, seu comitebus, vel actorebus publicis.» *Dipl.* II, 178.

4. « Dagobertus, rex Francorum, vir illuster, Leuthone, Vulfione, Raucone, comitibus, et omnibus agentibus nostris, vicariis, centenariis, et ceteris ministris reipublice nostre. » *Dipl.* II, 4.

5. «Nulli penitus judicum, vel cuilibet hominum licentia sit de rebus præfati monasterii... aliquid defraudare... » *Dipl.* II, 34.

« Nullus judex publicus nec causas audiendo, nec homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam et servientes distringendo nullum impedimentum audeat facere. » *Dipl.* II, 229.

dont sont revêtus les fonctionnaires[1]. *Judex publicus* ne s'applique point aux agents inférieurs, comme les *telonearii*[2]; ce titre est réservé à ceux qui ont une juridiction. Les fonctionnaires royaux reçoivent en outre des qualifications honorifiques en usage chez les Romains telles que *sublimes, magnifici, illustres viri*[3]. Les représentants du Roi dans les provinces, nommés et révoqués par lui, exerçaient les pouvoirs militaire, judiciaire et administratif. En retour de la protection que le Roi leur assurait, il exigeait d'eux une obéissance dans laquelle ils étaient maintenus par la crainte de la perte de leurs fonctions et de leurs biens, et même des peines les plus graves[4]. Les attributions des principaux officiers sont indiquées dans la formule du diplôme par lequel ils recevaient l'investiture : *Carta de Ducatu et Patriciatu vel Comitatu*[5]. L'importance et la variété de ces attributions, que la formule résume en deux mots *judiciaria dignitas*, devaient

1. « Illuster vir Pipinus, majordomus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis, vel omnibus missis nostris discurrentibus, seu quacumque judiciaria potestate præditis... » *Dipl.* II, 418. « Nullus ex publicis judicibus vel aliquis ex judiciaria potestate in possessiones prædictæ ecclesiæ... ad causas audiendas... aggredi audeant » *Dipl.* II, 13. « Nullus judex publicus, quolibet modo judiciaria accinctus potestate, in curtes ipsius monasterii... quaslibet redibitiones exactare præsumat. » *Dipl.* II, 158.

2. « Nullus quislibet de judicibus nostris vel de tellonearii nullo tilloneo de ipso carra exigere, nec requirere non presumatur. » *Dipl.* II, 188.

3. « Dagobertus, rex Francorum, vir inluster, apostolicis patribus nostris domnis episcopis et illustribus viris, ducibus, itemque magnifico Chanulfo comiti, vel omnibus agentibus.. » *Dipl.* II, 33. « Cum comitibus et aliis viris magnificis. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 18. « Dagobertus, rex Francorum, viris illustribus ducibus, comitibus, domesticis, vel omnibus agentibus... » *Dipl.* II, 167. « Theodericus, rex Francorum, viris inlustribus, gravionibus seu et omnibus agentibus... » *Dipl.* II, 327.

4. « In præceptionibus quas ad judices pro suis utilitatibus dirigebat, hæc addebat : Si quis præcepta nostra contemserit, oculorum avulsione multetur. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 46.

5. Marc. I, 8 (Roz. vii).

nécessiter une grande circonspection dans le choix des officiers; il devait se porter uniquement sur ceux qui s'étaient signalés par leur capacité et leur fidélité au Roi : *nisi prius fides seu strenuitas vindentur esse probata.* Cette règle que trace la formule était loin d'être toujours observée. Les fonctions étaient souvent acquises à prix d'argent, et dans beaucoup de cas les rois étaient obligés de fixer leur choix sur des hommes qui n'avaient d'autre titre que leurs richesses et leur influence dans le pays dont l'administration leur était confiée. Les agens du pouvoir devaient traiter avec bonté tous les habitants du *pagus*, en respectant leurs lois et leurs coutumes : *Franci, Romani, Burgundiones vel reliquas nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderatione, ut eos recto tramite secundum lege et consuetudine eorum regas.* C'était un devoir pour eux de se montrer les défenseurs des veuves et des orphelins : *viduis et pupillis maxime defensor appareas* [1] ; et de réprimer sévèrement les crimes des voleurs et des malfaiteurs : *latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur*, pour que le peuple pût vivre tranquille et heureux de la sécurité que lui assurait la protection des officiers auxquels le Roi confiait le soin de le représenter. Enfin le dernier devoir qui leur était imposé, était de verser chaque année dans le trésor du Roi la part qui revenait au fisc des sommes par eux perçues : *quicquid de ipsa actione in fisci dicionibus speratur, per vosmetipsos annis singulis nostris*

---

1. Les prescriptions contenues dans la charte dont Marculf nous a conservé la formule, n'étaient sans doute pas toujours rigoureusement observées. Les ducs et les comtes ne veillaient pas toujours, comme c'était leur devoir, aux intérêts et à la sécurité des personnes placées sous la protection du Roi. « Quoniam provisioni nostræ, Deo auctore, causæ principaliter viduarum et pupillorum sunt commissæ, pervenit ad nos, quod a judicibus crudelius pro levissimis causis, veluti defensore carentes, irremediabiliter affligantur. » *Conc. Matisc.* II, c. 12. Labbe, t. V, c. 985.

ærariis inferatur. Les rois francs furent contraints de bonne heure de restreindre le droit qu'ils avaient de choisir les agents de leur pouvoir. Clotaire II défendit par son édit de 614 de mettre à la tête des *pagi* aucun *judex* étranger au pays qu'il devait administrer. Les biens des fonctionnaires ainsi choisis parmi les plus riches du pays devaient servir de garantie contre les erreurs et les injustices d'une mauvaise administration [1]. Cette considération semble justifier la mesure prise par Clotaire, mais en réalité ce fut une victoire des grands propriétaires qui parvinrent à faire consacrer par un édit le droit qu'ils réclamaient exclusivement pour eux de gouverner leurs provinces [2]. Les rois n'eurent plus alors le pouvoir nécessaire pour maintenir les ducs et les comtes dans la dépendance qui était indispensable à l'unité du gouvernement. Ces fonctionnaires devinrent avec le temps assez puissants pour s'emparer des biens qu'ils devaient administrer et retenir intégralement pour eux les revenus du fisc qu'ils étaient chargés de percevoir. Ils s'efforcèrent insensiblement de rendre leurs fonctions héréditaires; l'usage finit par consacrer cet abus et ils arrivèrent à une indépendance presque complète dans l'intérieur du territoire dont l'administration leur était confiée.

Les *ducs*, qui tenaient le premier rang parmi les représentants du pouvoir royal dans les provinces, n'étaient dans l'origine que des chefs d'armée. La durée et l'étendue de leurs fonctions n'avaient rien de fixe ni de régulier. On ne trouve aucune mention de ces officiers dans les documents qui se rapportent au commencement de la pé-

1. « Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus, exinde quod male abstulerit, juxta legis ordinem debeat restituere. » *Chlot. edict.* I, 12. Pertz, *LL.* I, 14.

2. « Expetunt ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem deberent, sicut antiquitus, judices conservare et ne de una provincia rectores in alias introirent. » *Vit. S. Leodeg. AA. SS.* oct. I, p. 465.

riode mérovingienne, et ils semblent même disparaître complétement en Neustrie à partir du règne de Clotaire II. Les rois mérovingiens, en donnant le commandement de certaines provinces à des ducs, se conformèrent à un usage qui était en vigueur chez les Romains[1] et s'était maintenu chez les Wisigoths[2]. L'autorité exercée par le duc lui était déléguée par le Roi, qui le nommait et le révoquait à son gré[3], sans dédaigner à l'occasion les présents de ceux qui désiraient être élevés à cette dignité[4]. Les *patrices*, que l'on rencontre principalement en Bourgogne et en Provence[5], remplissaient les mêmes fonctions que les ducs. Les deux titres étaient employés l'un pour l'autre

---

1. « Eos qui sub comitiva primi ordinis dignitate ad quamlibet provinciam... destinantur... ducibus, qui præter Ægyptum et Ponticam, in aliis provinciis administraverint, adæquamus. » *Cod. Theod.*, lib. VI, tit. XIV, lex 3. « Nemo ducum, ingressus semel provinciam suam, etc. *Id.* lib. VIII, tit. V, lex 66. Cf. Gneiner, *Deutscher Volksrechte im Mittelalter*, I, 25.

2. « Eorichus autem Gotthorum rex, Victorium ducem super septem civitates præposuit. » Greg. Tur. *Hist.* II, 20.

3. « Ducem super ipsos (Wascones) nomine Genialem instituunt (Theudebertus et Theudericus), qui eos feliciter dominavit. » Fredeg. *Chron.* c. 21. « Herponem ducem... loco Eudelani in pago Ultrajurano instituit. » Fredeg. *Chron.* c. 49. « In locum Rauchingi Magnovaldus dirigitur dux » Greg Tur. *Hist.* IX, 9. « Nonnulli etiam a primatu ducatus remoti sunt, in quorum ordinem alii successerunt. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 12. « (Lupus) quem de Campaniæ ducatu memoravimus fuisse depulsum. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 14. « Mandatum accepit (dux Eunodius), ut se ab eisdem (urbibus) removeret, et sic accepto otio, ad domum suam reversus, privati operis curam gerit. Greg. Tur. *Hist.* IX, 7.

4. Nicetius a comitatu arverno submotus ducatum a Rege expetiit, datis pro eo immensis muneribus. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 17.

5. « Cum ad dedicationem basilicæ quam illustrissimus præfectus et patricius filius noster Liberius in Arausica civitate fidelissima devotione construxit. » *Conc. d'Orange.* Sirmond, t. I, p. 215. « Erat quidam infamis vir, Hector nomine, qui apud Massiliam patriciatus honorem adeptus fuerat. » *Vita S. Præjecti. AA. SS. o. s. Bened.*, sæc. II, p. 640. « In pago Ultrajurano et Scotingorum Protadius patricius ordinatur instigatione Brunichildis. » Fredeg. *Chron.* c. 24.

et s'appliquaient parfois à un même personnage[1]. Néanmoins les ducs pouvaient être élevés à la dignité de patrices, et ceux-ci sont toujours mis au premier rang dans les adresses des diplômes [2]. Ils étaient nommés par le Roi[3], qui pouvait leur confier, outre leurs fonctions ordinaires de chefs d'armée[4], des missions de toute nature [5]; en Provence, le patrice portait ordinairement le nom de *rector*[6]. Bien que le duc paraisse avoir eu, en vertu de la formule d'investiture que nous a conservée Marculf, les mêmes attributions administratives et judiciaires que les patrices et les comtes, son pouvoir était surtout un pouvoir militaire. L'étendue de la circonscription soumise à l'autorité du duc était très-variable; elle comprenait d'or-

---

1. « Mummolus a rege Guntchramno patriciatum promeruit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 42. « (Gundovaldus) conjunctus cum supradictis ducibus (Mommolus et Desiderius). » Greg. Tur. *Hist.* VII, 10. « Rex (Guntchramnus), Leudegesilum in locum Calumniosi ducem deligens, omnem ei Provinciam Arelatensem commisit. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 30. « Leudisclus a Guntchramno patricius partibus Provinciæ ordinatur. » Fredeg. *Chron.* c. 5.

2. « Viris inlustrebus Audobertho et Rocconi patriciis et omnibus ducis seu comitebus. » *Dipl.* II, 178. « Inlustribus viris, patriciis, ducibus, comitibus. » Marc. II, 49.

3. « Guntchramnus rex..... amoto Agrœcola patricio, Celsum patriciatus honore donavit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 24. « Syagrius comes Constantinopolini jussu Guntchramni in legatione pergit, ibique fraude patricius ordinatur. Cœpta quidem est, sed ad perfectionem hæc fraus non peraccessit. » Fredeg. *Chron.* c. 6.

4. « Quod cum Guntchramnus rex comperisset, Celsum patricium cum exercitu illuc dirigit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 30.

5. « (Dagobertus), Brodulfum avunculum fratris Chariberti interficere jussit, qui ab Amalgario et Arneberto ducibus et Willibado patricio interfectus est. » Fredeg. *Chron.* c. 58.

6. « In regno autem Sigiberti regis, remoto ab honore Jovino rectore Provinciæ, Albinus in loco ejus subrogatur. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 44. « Anno duodecimo Childeberti regis, Nicetius Arvernus rector Massiliensis Provinciæ et reliquarum urbium quæ in illis partibus ad regnum regis ipsius pertinebant, est ordinatus. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 43. « Theodorus episcopus (Massiliensis) ad regem abierat, quasi aliquid contra Nicetium patricium suggesturus. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 22.

dinaire plusieurs comtés. Quelques passages de Grégoire de Tours montrent que pendant la période mérovingienne on ne suivait à cet égard aucune règle[1]. C'était seulement par l'étendue de la circonscription sur laquelle s'exerçait son pouvoir que les fonctions du duc se distinguaient de celles du comte. La formule n'établit aucune différence entre eux; elle n'attribue point aux ducs une plus grande autorité. Cependant les ducs étaient toujours nommés avant les comtes dans les adresses des diplômes[2]; c'était une grande faveur d'être élevé de la dignité de comte à celle de duc[3], et l'on voit dans certaines circonstances les comtes supporter avec peine le pouvoir du duc et essayer de s'y soustraire[4]. Le duc résidait dans la ville principale d'un des comtés qui com-

---

1. « Nicetius... in urbe Arverna Ruthena atque Ucetia dux ordinatus est. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 17. « A quo (Guntchramno) accepta potestate ducatus super civitates illas quas ad Chlotarium Chilperici regis filium pertinebant. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 42.

2. « Dagobercthus rex Francorum viris inlustribus Vuandelberto duci, Gaganrico domestico et omnibus agentibus. » *Dipl.* II, 45. « Dagobertus rex Francorum, vir inluster, apostolicis patribus nostris domnis episcopis et illustribus viris ducibus, itemque magnifico Chanulfo comiti, vel omnibus agentibus... » *Dipl.* II, 33. « Chlodovius rex Francorum vir inluster, Vuandalberto duci et Ebrulfo grafioni vel omnebus agentibus... » *Dipl.* II, 63. « Hildericus rex Francorum viris illustribus Gondoino duci et Odoni domestico. » *Dipl.* II, 45. « Childerichus rex Francorum, vir inluster, Chadicho duce, Rodeberto comite. » *Dipl.* II, 158.

3. « Ennodium ex comitatu ad regis præsentiam perduxerunt. Quo exsilio damnato, facultates ejus fisco subdiderunt. Sed post annum, et patriæ et facultatibus redditus est. » Greg. Tur. *Hist.* V, 25. « Turonius vero atque Pictavis Ennodius dux datus est. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 26. « Austrovaldus (comes) audiens Desiderium mortuum, de via regressus ad regem perrexit, qui mox in ejus locum dux statuitur. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 45.

4. « Ennodius cum ducatum urbium Turonicæ atque Pictavæ administraret, adhuc et vici Juliensis atque Benarnæ urbium principatum accipit. Sed euntibus comitibus Turonicæ atque Pictavæ urbis ad regem Childebertum, obtinuerunt eum a se removeri. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 7.

posaient son duché; ce comté n'en était pas moins administré par un comte [1]. Ces deux fonctionnaires ayant les mêmes attributions, il devait s'élever entre eux des conflits qu'un règlement d'attributions aurait pu seul faire cesser. Le duc rendait la justice dans son duché, comme le comte dans son comté [2]; comme lui il poursuivait les criminels, les condamnait ou les conduisait enchaînés au Roi [3]. Il ne paraît pas avoir eu une juridiction supérieure à celle du comte. On peut supposer que le duc n'exerçait son pouvoir judiciaire que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il était, en vertu d'un ordre spécial du Roi, chargé extraordinairement de rendre la justice [4]. L'importance des fonctions du duc consistait surtout dans l'étendue du pouvoir militaire qui lui était confié. C'était à lui de pourvoir à la défense des frontières [5], de mener au combat les habitants de son duché, qu'il convoquait d'après l'ordre du Roi [6] ou de sa propre autorité quand

1. « Ad civitatem vero Turonicam Berulfus dux cum Eunomio comite fabulam fingit, quod Guntchramnus rex capere vellet Turonicam civitatem... » Greg. Tur. *Hist.* V, 50.

2. « Si quis testes ad mallum ante centenarium vel comitem, seu ante ducem, patricium vel regem necesse habuerit. » *L. Rip.* L. Servo campo, et quælibet res ad unum ducem vel judicem pertinentes. *Childeberti II decr.* Pertz, *LL.* I, 9.

3. « Ex jussu regis apprehensus (Chlodovechus) in manicis a Desiderio atque Bobone ducibus, nudatur armis et vestibus, ac vili indumento contectus reginæ vinctus adducitur. » Greg. Tur. *Hist.* V. 40. « Ecce funiculum, in quo alii culpabiles ligati ad regem, me ducente, directi sunt. » Greg. Tur. *Hist.* V, 26. « A Rauchino duce capti discussique omnia reserant, et sic in carcerem religati sunt. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 29.

4. « Ad discutiendas causas Rotharius illuc quasi dux in parte regis Childeberti dirigitur. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 12.

5. « Exercitum in Italiam commoveri jubet (Childebertus) ac viginti duces ad Longobardorum gentem debellandam dirigit. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 3. « (Chilpericus) misit ad duces et comites civitatum nuntios, ut muros componerent urbium. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 41.

6 « Bippolenus dux contra Britannos dirigitur, et loca aliqua Britanniæ ferro incendioque opprimit. » Greg. Tur. *Hist.* V. 30. « Audierunt enim eo tempore duces Guntchramni regis Gundovaldum ultra Garon-

les circonstances l'exigeaient [1]. Ce pouvoir du duc assurait l'exécution rigoureuse des ordres donnés pour l'appel à l'armée, lui permettait de concentrer les troupes fournies par plusieurs comtés et de diriger des forces considérables sur les points où la défense du pays nécessitait l'intervention d'une armée. Les forces que les ducs avaient ainsi le droit de réunir et de commander pouvaient souvent être utilisées pour maintenir la paix à l'intérieur. Aussi le duc était-il chargé d'assurer la tranquillité publique, dans toute l'étendue de son duché [2]. La plupart des ducs dont il est question dans les chroniqueurs paraissent avoir été des hommes riches et puissants [3]. L'importance de leurs

---

nam in litore residere cum ingenti hostium multitudine. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 35. « Childebertus) exercitum in Italiam commoveri jubet ac viginti duces ad Longobardorum gentem debellandam dirigit. » Greg. Tur. *Hist.* X, 3. « Guntchramnus rex exercitum contra eos (Britannos) commoveri jussit: in quorum capite Beppolenum et Ebracharium duces delegit. » Greg. Tur. *Hist.* X, 9. « Cum Vascones fortiter rebellarent... Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet, statuens eis caput exercitus Chadoindum referendarium..; qui cum decem ducibus cum exercitibus.... exceptis comitibus plurimis qui ducem super se non habebant, in Vasconia cum exercitu perrexissent .. » Fredeg. *Chron.* c. 78.

1. « Berulfus vero dux, cum Bituriges mussitare, quod Turonicum terminum ingrederentur audisset, exercitum commovet, et se in ipsos fines statuit. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 12. « Desiderius exercitum commovet. Greg. Tur. *Hist.* VIII, 45.

2. « Post hæc Ranchingus conjunctus cum prioribus regni Chlotharii filii Chilperici, confingens se quasi tractaturum de pace, ut inter terminum utrinsque regni nulla intentio aut direptio gereretur... » Greg. Tur. *Hist.* IX, 9. « Fecit pacem (Nicetius) in regione Arverna et in reliquis ordinationis suæ locis. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 18. « (Chlotharius) Herponem ducem... in pago Ultrajurano instituit : qui dum pacem in ipso pago vehementer arripuisset sectari, malorum nugacitatem reprimens, ab ipsis pagensibus, instigante parte adversa... per rebellionis audaciam Herpo dux interficitur. » Fredeg. *Chron.* c. 43.

3. « Sicque in pago Pontivo morantes, venerunt ad ducem quemdam illic residentem, virum nobilem, nomine Haymonem... quippe multas habens possessiones, tradidit ipsum locum cum appendiciis suis beato

fonctions, la confiance que les rois leur accordaient, les autorisaient à prendre les mesures les plus arbitraires; les évêques eux-mêmes étaient souvent victimes de leurs caprices et de leurs violences [1]. Toujours prêts à exécuter les ordres du Roi, qui leur confiait les missions les plus diverses [2], ils abusaient fréquemment de leur autorité dans leur intérêt personnel [3]. Ils jouaient un rôle impor-

---

Judoco. » *Vita S. Judoci. AA. SS. o. Bened.*, sæc. II, p. 566. « Apud Arvernam urbem floret ac præest vir christianissimus dux inclytus, nomine Calmilius, cujus suberat ditioni Aquitaniæ pars non minima, nobiliumque innumerosa tironum clientela, opida, rura, castella, ceterarumque rerum copiosa affluentia. » *Vita S. Theofredi AA. SS. o. S. Bened.*, sæc. III, I, 477.

1. « Guntchramnus dux apprehensum Theodorum episcopum in custodiam... detrusit, reputans cur hominem extraneum (Gundovaldum) intromisisset in Gallias, voluissetque Francorum regnum imperialibus per hæc subdere ditionibus. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 24. « Qui (Farulfus dux) prope Senonas veniens, exarsit iracundiæ flammis, indigne nimium ferens, quod sibi cum muneribus obviam non processisset antistes (Lupus Senonensis)... Rex Chlotharius felle commotus virum Dei Lupum episcopum retrusit exilio in pago quondam Neustriæ nuncupante Vinemaco, traditum duci pagano, nomine Bosoni Landegisilo. » *Vita S. Lupi. Hist. de Fr.* III, 491.

2. « Domina Radegundis... Pictavis... monasterium sibi per ordinationem præcelsi regis Chlotharii construxit; quam fabricam vir apostolicus Pientius episcopus et Austrasius dux per ordinationem dominicam celeriter fecerunt... » *Vita S. Radegundis AA. SS. o. s. Bened.* I, 310. « Propter altercationem Ebredunensis archiepiscopi et domini Leporii Maurianensis episcopi... missus est a rege Mero dux, ut ibidem conventum haberet. Beatus Leporius cum Ebredunensi archiepiscopo, laudente duce, plantaverunt crucem unam... ut nullus præsumeret alterius invadere parochiam. » *Vit. S. Tygriæ. Hist. de Fr.* III, 467.

3. « Mortuo rege Chlotario, missus est unus ex primoribus palatii, Hecca nomine, a Sigeberto, qui patri suo in regnum successerat, ut provinciam Massiliæ disponeret. Qui dum hoc ageret, quemdam ex loci incolis diabolus in organum suæ fraudis assumens, dixit ei : est in his locis puella quædam speciosa nimis, nomine Consortia, nobilibus orta parentibus, quibus unica superest, habens possessiones multas, ac pecunias innumerabiles et ministeria copiosa. Quod audiens Hecca... misit ad sanctam Consortiam nuntium suum cum uno de pueris qui assistebant regi, ut indi-

tant dans les guerres que se faisaient les princes mérovingiens [1]. La lutte qui s'éleva entre Childebert et Gontran relativement à la possession de Marseille, en offre un exemple. Childebert, voulant rétablir son pouvoir sur une partie de cette ville qui lui avait été donnée à la mort de son père par le roi Gontran, envoya le duc Gondulf pour faire reconnaître ses droits. Dynamius, duc de Marseille pour Gontran, essaya de résister à Gondulf; mais celui-ci, aidé par l'évêque, triompha de l'opposition de Dynamius et entra dans la ville au milieu des acclamations du peuple. Gondulf remit ainsi la ville sous la domination du roi Childebert et rétablit l'évêque sur son siége [2]. Les services qu'ils rendaient au Roi n'empêchaient pas que les ducs ne fussent souvent traités par lui avec la plus grande sévérité. « Si vous méprisez les ordres du Roi, disait Gontran aux chefs de l'armée envoyée en Septimanie, si vous négligez d'exécuter ce que j'ordonne, votre tête devra tomber sous la hache. Ce sera un avertissement pour toute l'armée quand un de ses chefs sera mis à mort... Celui qui méprisera la justice saura que la vengeance publique est suspendue sur sa tête. » A ce sévère avertissement les ducs purent répondre que leur autorité n'était pas toujours respectée et qu'il leur était souvent impossible de faire exécuter les ordres du Roi : « Nul ne craint le Roi, nul ne respecte ni le duc ni le comte; et si quelqu'un blâme cet esprit de révolte, si pour vous assurer de longs jours il veut le réprimer, aussitôt le peuple se soulève, des émeutes se produisent, et chacun se précipite sur ce chef avec des dispositions si menaçantes qu'à grand'peine peut-il échapper au danger [3]. »

---

caret illi quod sibi esset a rege concessa.» *Vita S. Consortie. AA. SS. o. s. Bened.* sæc. I, 250.

1. « Igitur Chilpericus rex cernens has discordias inter fratrem ac nepotem suum pullulare, Desiderium ducem evocat, jubetque ut aliquid nequitiæ inferat fratri. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 12.

2. Greg. Tur. *Hist.* VI, 11.

3. Greg. Tur. *Hist.* VIII 30.

Le duc n'avait pas sur ses subordonnés une aussi forte autorité, une action aussi directe que le comte. L'administration provinciale, qui se forma dans les divers pays soumis au pouvoir des rois mérovingiens, reposait essentiellement sur la division du territoire en *pagi* [1], vastes circonscriptions administrées par des comtes ; l'autorité de ces fonctionnaires s'étendait sur tous les habitants du *pagus*, sur les *pagenses*, quelle que fût leur nationalité [2]. Les *graphions* avaient les mêmes fonctions que les comtes. Le graphion était le magistrat le plus élevé dont la loi Salique fasse mention : la loi Ripuaire (titre LIII) l'assimile au comte ; le mot *grafio* qui se trouve dans la rubrique : *De eo qui grafionem interfecerit*, a pour synonyme dans le texte le mot *comes* : *Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit* [3]. On ne peut admettre que le *graphio* et le *comes* fussent deux fonctionnaires différents, encore moins que le premier fût inférieur au second [4]. Ces titres sont employés concurremment ; on les trouve tous les deux dans les actes auxquels prennent part les principaux agents du pouvoir [5].

---

1. « Actionem comitatus... in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendum que commissimus. » Marc. I, 8. (Roz. vii). « In cujuslibet judicis pago... » *Childeb. decr.* c. 4. Pertz *LL.* I, 9.

2. « Omnis pagensis vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione degentibus. » Marc. I, 40. (Roz. i). « Comes Sogiontensis cum pagensibus suis. » Fredeg. *Chron.* c. 87.

« Omnis populus ibidem conmanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquas nationes sub tuo regimini et gubernatione degant... » Marc. I, 8. (Roz. vii).

3. « Judex, hoc est comis aut grafio. *L. Sal.* LXXIII. Sur l'étymologie du mot *graf.* voy. Waitz I, 248, 283 ; Grimm, p. 752 ; Zoepfl, p. 203 ; Sohm, p. 19.

4. Bréquigny, *Diplomata*, Proleg. p. 227. — Savigny, I, 267, 272.

5. « Chlodovius, rex Francorum vir inluster. Cum nos, in Dei nomene, Valencianis.., una cum... Anglibertho, Ogmireectherio, Chillone, Adrebertho, Adalrico, Ghislemaro, Jonatham Modeghiselo, *comitebus* ; Chrodmundo, Godino, Sigofrido, Ghiboino, Ermenteo, Madlulfo, Arigio, Auriliano, *grafionibus*... resederemus. *Dipl.* II, 229.

Le comte est aussi appelé *Judex*[1], *Judex fiscalis*[2]; ce titre, qui lui est souvent donné, n'indique pas seulement le magistrat chargé de rendre la justice, mais un agent du pouvoir dont la principale attribution était le recouvrement des impôts. Le roi nommait et destituait les comtes[3]; son choix pouvait se porter même sur des affranchis[4]. Dans certaines contrées les évêques qui percevaient, en vertu d'une concession particulière du Roi, une partie des revenus publics, avaient comme conséquence de ce privilége, une influence considérable sur le choix du comte[5]. La durée des fonctions du comte n'était pas

---

1. « Edictum a judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant, damnarentur. Biturigum quoque comes misit pueros suos, ut in domo beati Martini hujusmodi homines spoliare deberent. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 42. « Episcopus narravit hæc comiti : judex vero vocatum Burgundionem, percunctari cœpit ab eo quid exinde diceret. » Greg. Tur. *Vit. Patrum*, VIII, 9. « Judices justa studeant dare judicia... non vicarios destinare præsumant... qui venalitatem exerceant... » *Guntchramni edict.* a. 585. Pertz. *LL.* I, 3. « Armentarium comitem, qui Lugdunensem urbem his diebus potestate judiciaria gubernabat. » Greg. Tur. *Vit. Patrum*, VIII, 3.

2. *L. Rip.* LIII, 1.

3. « Comitatum in urbe Gaballitana, Sigiberto rege impertiente, promeruit (Palladius). » Greg. Tur. *Hist.* IV, 40. Guntchramnus vero rex volens regnum nepotis sui Chlotharii, filii scilicet Chilperici, regere, Theodulfum Andegavis comitem esse decrevit; introductusque in urbem, a civibus et præsertim a Domigiselo cum humilitate repulsus est. Recurrens ad regem, iterum præceptum accipiens, a Sigulfo duce intromissus comitatum urbis illius direxit. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 18.

« Semotus a comitatu (Palladius) » Greg. Tur. *Hist.* IV, 40. « Nicetius a comitatu Arverno submotus. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 18. « Chilpericus quoque rex Pictavum pervasit, atque nepotis sui homines ab ejus sunt hominibus effugati. Ennodium ex comitatu ad regis præsentiam perduxerunt. Quo exsilio damnato, facultates ejus fisco subdiderunt. » Greg. Tur. *Hist.* V, 25.

4. *L. Rip.* LIII, 2.

5. « Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesia Turonensis vindicat, ut usque hodie in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur. » *Vita S. Eligii*, *Hist. de Fr.* III, 555. « Data nobis et populo optione Eunomius in comitatum erigitur. » Greg. Tur. *Hist.* V. 48.

illimitée; rien cependant n'autorise à penser qu'elle fût fixée d'une manière régulière. Les comtes étaient des mandataires et des serviteurs du Roi. C'était pour eux une stricte obligation d'exécuter fidèlement ses ordres, et ils ne pouvaient s'y soustraire sans encourir les peines les plus graves[1]. Cette soumission à l'autorité royale ne diminuait en rien le pouvoir qu'ils devaient exercer sur les habitants de leur comté. C'était au comte à faire reconnaître l'autorité du Roi à son avénement, en convoquant le peuple à lui prêter le serment de fidélité[2]. Personne ne pouvait être admis dans l'état ecclésiastique sans l'autorisation du comte, à défaut de celle du Roi[3]. Il assurait aux personnes placées sous le *mundium* royal la protection et la sécurité qui en étaient la conséquence. Il percevait l'argent que les femmes, en contractant un second mariage, devaient payer pour se racheter du *mundium* que le Roi exerçait sur elles en l'absence de proches parents[4]. L'étendue de leur pouvoir, la variété

---

1. « Si quis a judicibus hunc decretum violare præsumpserit, vitæ incurrat periculum.» *Chlotacharii II decr.* c. 10. PERTZ *LL.* I, 13. « Si quis judex comprehensum latronem convictus fuit relaxasse, vitam suam amittat, et disciplina in populum modis omnibus observetur. » *Childeberti decr.* c. 7. PERTZ *LL.* I, 10. « Si quis judex fiscalis amplius quam lex Ripuaria continet, tulerit, L solidis multetur. » *L. Rip.* LI. «Sigraphio super pretium aut extra legem aliquid tollere præsumpserit, noverit se vitæ suæ periretis dispendium. » *Chilperici edict.* c. 7. PERTZ *LL.* II, 11.

2. « Jubemus ut omnis pagensis vestros... bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella, congregare faciatis, quatenus... fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis et leode et samio... debeant promittere et conjurare. » MARC. I, 40 (ROZ. I). « Igitur Guntchramnus rex comites suos ad comprehendendas civitates... direxit, ut exigentes sacramenta suis eas ditionibus subjugarent. » GREG. TUR. *Hist.* VII, 12.

3. *Concil. Aurel.* a. 511, c. 4. LABBE IV, 1405.

4. « Si quis mulier vidua post mortem mariti sui ad alterum marito se dare voluerit... Si non fuerint (parentes proximi), tunc in mallo judici, hoc est comite aut grafione, roget de ea ut in verbum regis mittat; et achasium quem parentibus mortui mariti dare debuerant, parti

de leurs attributions permettaient aux comtes d'exercer dans leur *pagus* un véritable despotisme [1]. Le portrait que Grégoire de Tours nous a laissé de Leudast montre à quels excès pouvait se livrer un comte mérovingien. « Leudast, dit Grégoire, se montrait âpre au pillage, arrogant dans les querelles, souillé d'adultères; en faisant naître habilement la discorde et en répandant la calomnie, il parvint à amasser des trésors considérables... Il était enflé d'un tel orgueil qu'il entrait dans la maison épiscopale avec sa cuirasse, son corselet et son carquois, la lance à la main et le casque sur la tête; il ne pouvait se fier à personne, car il était l'ennemi de tous. Lorsqu'il siégeait comme juge avec les principaux du pays, clercs et laïques, s'il entendait quelqu'un soutenir son droit, aussitôt il entrait en fureur et se répandait en injures contre les citoyens; il faisait entraîner les prêtres les mains liées, frappait de verges les soldats. On ne pourrait dire tous les excès auxquels il se livrait [2]. » Les principales attributions du comte consistaient à rendre la justice, réunir et commander les troupes sous les ordres du duc et percevoir les impôts. Il avait la présidence du *mallus* [3] et veillait à l'exécution

---

fisci adquirat. » *Cap. Leg. Sal. add.* Pertz *LL.* II, 3.

1. «Quemdam itaque judicem in supradicta urbe constituit, qui miseriarum suarum voluptatibus deserviret, atque insidiarum omnium studia circa Ecclesiæ sanctæ famulos irrogaret. » *Vita S. Desiderii. AA. SS.*, mai V, 253.

2. Greg. Tur. *Hist.* V, 49.

3. *Cap. Leg. Sal. add.* Pertz, *LL.* II, 3. Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit... si ad septimum mallum non venerit, tunc ille, qui eum mannit, ante comitem... cum septem rachinburgiis in haraho jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet. » *L. Rip.* XXXII, 3. « Œnulfum comitem... in mallo interfecit. » Fredeg. *Chron.* c. 83. « Si in judicio cum senioribus, vel laicis vel clericis resedisset (Leudastes comes Turonensis) et vidisset hominem justitiam prosequentem, protinus agebatur in furias... » Greg. Tur. *Hist.* V, 49. « Gundobaldus dum pagum urbis, (causarum actionem agendo), circumiret. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 18. « Advenientes ad quemdam locum Ambianensium, perveniunt Walimago, ubi quidam comes, nomine Sigobardus,

des jugements; il prenait les mesures nécessaires pour assurer l'application des peines[1] et faire pratiquer les saisies[2]. Le comte, chargé du maintien de l'ordre et de la paix publique[3], avait un pouvoir de répression presque illimité. D'après un édit de Childebert, le fonctionnaire dans la circonscription duquel un crime avait été commis, devait se charger de la poursuite et faire mettre à mort le malfaiteur. Lorsqu'il apprenait qu'un voleur se trouvait dans son district, il devait le faire saisir et enchaîner, puis le conduire devant le Roi pour être jugé; si le voleur n'était pas un homme libre, il le faisait pendre à l'endroit même où on l'avait pris. Lorsque le comte laissait un voleur en liberté, il devait expier de la vie cette trans-

---

juxta morem seculi, concioni præsidebat quod rustici *mallum* vocant. Et cum ibidem, ut solet adesse, malis gestis, justa vel injusta sententia unicuique proderetur, contigit ut quidam reus, ob meritum quidem reatus sui morte damnatus, in eculeo jam esset suspensus atque defunctus. » *Vita S. Walarici AA. SS.*, avril, I, 19. « Post dies quos lex romana sancivit, ut defuncti cujuspiam voluntas publice relegatur, hujus antistitis testamentum in foro delatum, turbis circumstantibus, a judice reseratum recitatumque est. » Greg. Tur. *Vitæ Patrum*, VIII, 5.

1. « Homo quidam urbis Turonicæ judici culpabilis exstitit, quem in vincula compactum custodiri præcepit. » Greg. Tur. *Mir. S. Martini*, IV, 16. « Comes urbis Equolesmensis, fure invento ac suppliciis dedito, patibulo condemnari præcepit. » Greg. Tur. *De glor. Conf.* c. 101. « Mulier a viro suo adulterii crimen accepit. Quod coram judice diutissime denegans, cum propria confessione superari non posset, dijudicatur immergi... timebant ne iterum mergi juberetur a judice. » Greg. Tur. *De glor. Mart.* I, 70.

2. *Chilperici edict.* c. 7. Pertz, *LL.* II, 11. « Si quis judicem fiscalem ad res alienas injuste tollendas, antequam ei fidem fecerit, aut ad strudem admallatum habuerit, invitare præsumpserit, L solidis multetur. » *L. Rip.* LI, 1. « Si quis grafionem ad res alienas injuste tollendas invitaverit, XLV solidos componat, et similem restituat. » *L. Rip.* LXXXIV.

3. « Cumque adhuc inter se jurgia commoventes desævirent, et Aurelianenses contra hos (Dunenses) arma concuterent, intercedentibus comitibus, pax usque in audientiam data est... et sic a bello cessatum est. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 2.

gression de ses devoirs[1]. Pour faire exécuter ses ordres et ses jugements, ainsi que toutes les mesures de police qu'il avait à prendre, pour surveiller les prisons[2], faire saisir les criminels et les faire mettre à mort, le comte avait à son service une garde régulièrement organisée[3]. C'était à lui de réunir les troupes, qu'il convoquait d'après un ordre spécial du Roi[4] et de marcher à leur tête sous le commandement des ducs[5]. Dans les contrées où il n'y avait point de ducs, le comte avait seul la responsabilité du mouvement et de la conduite de l'armée[6]. Enfin une de ses fonctions les plus importantes consistait à percevoir pour le Roi les impôts, les droits de douane et de circulation, les amendes et tout ce qui pouvait être dû au fisc[7].

---

1. *Childeberti decret.* c. 7, 8. Pertz, *LL.* II, 10.

2. « Cum culpabiles quosdam urbis Turonicæ, judicis sententia carcerali ergastulo conclusisset... » Greg. Tur. *Mir. S. Martini*, IV, 39. « Homo quidam urbis Turonicæ judici culpabilis extitit, quem in vincula compactum custodiri præcepit. Advenientibus autem diebus sanctis dominicæ Resurrectionis, jussit eum judex in ulterius Ligeris fluvii littus in alia retrudi custodia. » Greg. Tur. *Mir. S. Martini* IV, 16. « Erant quatuor vincti in carcere; cumque eos sævitia judicis ita constringeret, ut nec victus necessaria ulli præbere liceret... » Greg. Tur. *Mir. S. Martini* II, 35.

3. « Judices locorum terribiliter commonens (Guntchramnus) ut ipsos cum armatis custodire debeant... » Greg. Tur. *Hist.* V, 21.

4. « Sigibertus vero rex Arelatensem urbem capere cupiens, Arvernos commoveri præcepit. Erat enim tunc Firminus comes urbis illius, qui cum ipsis in capite abiit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 30. Cf. Greg. Tur. *Hist.* V, 11; VII, 13, 42. « Comites suos ad comprehendendas civitates... direxit (Guntchramnus)... » Greg. Tur. *Hist.* VII, 12. « Alamanni in pago Aventicensi Ultrajurano hostiliter ingressi sunt, ipsumque pagum prædantes, Abbelinus et Herpinus comites... cum exercitu pergunt obviam Alamannis. » Fredeg. *Chron.* c. 37.

5. « Desiderius dux... exercitum commovet... assumptoque secum Austrovaldo comite, Carcassonam petiit. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 45.

6. « Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet... cum decem ducibus cum exercitibus... exceptis comitibus plurimis qui ducem super se non habebant. » Fredeg. *Chron.* c. 78.

7. « Rex Chilpericus pervasis civitatibus fratris sui, novos comites ordinat, et cuncta jubet

Responsable pour une somme fixe des revenus de son comté [1], il était autorisé à en opérer la perception par tous les moyens qui étaient en son pouvoir et portait lui-même au trésor du Roi le produit de sa recette [2].

Le comte ne percevait que ce qui revenait au Roi comme souverain. Les *domestiques*, qui figurent dans les adresses des diplômes à côté des ducs et des comtes[3], étaient chargés de l'administration des biens du Roi et de la perception de ses revenus privés [4]. Ils dirigeaient le nombreux personnel employé dans les domaines confiés à leur surveillance et étaient chargés d'exécuter les ordres du Roi, quand à l'occasion d'un heureux événement quelques-uns des esclaves des villas royales obtenaient la liberté [5]. Ces

---

sibi urbium tributa deferri. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 22. « Gaiso comes... accepto capitulario... tributa cœpit exigere. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

1. Greg. Tur. *Hist.* X, 7.

2. « Eunte autem comite ut debitum fisco servitium solite deberet inferre. » Greg. Tur. *Hist.* X, 21.

3. « Chlotacharius rex Francorum omnibus episcopis, abbatibus et illustribus viris magnificis ducibus, comitibus, domesticis, vicariis... vel omnibus junioribus... » *Dipl.* t. I, p. 101. « Pippinus majordomus omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vegariis, centenariis...» *Dipl.* t. II, p. 418. « Dagoberchtus rex Francorum, viris inlustribus Vuandelberto duci, Gaganrico domestico et omnibus agentibus...» *Dipl.* t. II, p. 45. « Hildricus rex Franchorum, viris illustribus Gondoino duci et Odoni domestico... » *Dipl.* t. II, p. 359.

4. « Per omnes villas nostras, que in vestra vel in cuncto regno nostro aliorum domesticorum sunt actionibus. » Marc, I, 39. (Roz. lxxix). « Duces mei et domestici spatiosas subripiunt villas. » *Vita S. Eligii*, I, 17.

5. « *Qualiter ex ordinatione regis pro nativitatem filii sui domesticus de villa regis per sua epistola relaxat ingenuos.* Ego in Dei nomine, ille domesticus ac si indignus glorioso domni illius regis super villas ipsius illas, illi ex familia dominica de villa illa. Dum generaliter ad omnes domesticos regis ordinatio processit ut pro nativitate dominicilli nostri illius, ut a Domino melius conservetur, de unaquaqua villa fiscale tres homines ex servientibus inter utroque sexu a servitio laxarentur, et nos ita faciendum ob hoc ordinatione recipimus, propterea tibi per hanc epistolam nostram, sicut mihi jussum est, ab omni

administrateurs des biens royaux dans les provinces recevaient les ordres des domestiques qui résidaient à la cour et qui avaient la surveillance de plusieurs *pagi*[1]. A la tête de chacune de ces circonscriptions se trouvaient ainsi deux fonctionnaires principaux, le comte et le domestique. Immédiatement soumis au Roi, ils confiaient dans la mesure de leurs attributions, qui étaient bien distinctes, l'exécution des ordres qui leur étaient donnés, à des officiers inférieurs dont nous aurons plus tard à déterminer les fonctions.

---

vinculum servitutis absolvo : ita ut deincepe, tamquam si ab ingenuis parentibus fuessis procreatus, vitam ducas ingenuam, et in nullo servitio nec a nobis nec a successoribus domesticis, nec a quemcumque de parte fisci penitus in servitio inclinare non posses, sed per hanc epistolam ingenuetatis, sicut nobis jussum est fieri, bene et integre ingenuus cunctis diebus vite tue debeas permanere. » Marc II, 52. (Roz. LXXX.)

1. « Sex provinciæ, quas et tunc et nunc totidem agunt domestici, sub illius administratione regerentur arbitrio. » *Vit. S. Arnulfi*, c. 4. Cf. Sohm. p. 13-15.

CHAPITRE QUATRIEME

RAPPORTS DU ROI ET DE L'ÉGLISE.

Lorsque Clovis eut embrassé le christianisme, l'Eglise ne tarda pas à exercer une influence considérable dans le royaume franc en préparant l'alliance du monde barbare et du monde romain. Le respect et l'affection que les prélats de la Gaule surent inspirer aux princes mérovingiens leur assurèrent un rôle important et une grande autorité dans les affaires politiques. Les rois appelaient les évêques à leurs conseils et ne prenaient aucune résolution sans les consulter; ils les convoquaient d'ordinaire aux grandes assemblées et les choisissaient souvent pour arbitres dans les différends qui pouvaient s'élever à l'occasion des partages du royaume ou dans toute autre circonstance [1]. A la voix des évêques, les guerres civiles s'apaisaient; les armées prêtes à engager le combat s'ar-

---

1. « Dum et episcopos de rigna nostra tam de Niuster quam et de Burgundia pro statu ecclesiæ vel confirmacione pacis ad nostro palatio Marlaco villa jussemus advenire... » *Dipl.* t. II, p. 178. « Cum intentio inter Guntchramnum et Sigibertum reges verteretur, Guntchramnus rex apud Parisios omnes episcopos regni sui congregat, ut inter utrosque quid veritas haberet, edicerent. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 48. « Flaochatus, collectis secum pontificibus et ducibus de regno Burgundiæ, Cabillono pro utilitate patriæ tractandum mense madio placitum instituit. » Freceg. *Chron.* 90.

rêtaient en attendant leur décision [1]. Les missions les plus difficiles leur étaient confiées; on les vit servir fréquemment d'intermédiaires entre les rois francs et les princes étrangers [2]. La confiance que les rois leur accordaient en les admettant auprès d'eux [3], en les chargeant de l'éducation des jeunes princes [4], en soumettant à leur jugement les questions les plus délicates, dut faire naître chez les évêques des sentiments de respect et de fidélité dont ils donnèrent souvent des preuves [5]. Dès les premiers temps de la monarchie, un accord complet s'établit entre les rois mérovingiens et l'Église. Le clergé, sans renoncer à son indépendance, ne négligeait aucun

---

1. « Guntchramnus vero rex cum exercitu contra fratrem suum advenit, totam spem in Dei judicio collocans. Qui die una jam vespere, misso exercitu, maximam partem de germani sui exercitu interfecit. Mane autem concurrentibus legatis, pacem fecerunt, pollicentes alter alterutro ut quidquid sacerdotes vel seniores populi judicarent, pars parti componeret, quæ terminum legis excesserat : et sic pacifici discesserunt. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 31.

2. « Hortamur ut sacerdotali opera inter gloriosissimum virum Childebertum regem sed et antedictum clementissimum principem (Justinianum) conceptæ gratiæ documenta paterna adhortatione servetis. » (*Ep. Vigilii papæ ad Auxanium Arelatens. episcop.*). Labbe, *Concil.* V, 231.

« Oportet ergo caritatem vestram sacerdotali semper studio inter domnos filios nostros clementissimos principes, et gloriosissimum virum, id est filium nostrum Childebertum regem gratiæ intactæ fœdera custodire. » (*Ep. Vigilii papæ ad Aurelianum Arelat. episcopum*). Labbe, V, 326.

3. Cf. Waitz, I, 431-435.

4. « Dagobertus... in annis puerilibus positus, traditus est a genitore venerabili ac sanctissimo Arnulfo, Metensium urbis episcopo, ut eum secundum suam sapientiam enutriret, eique tramitem christianæ religionis ostenderet, atque ei custos et bajulus esset. » *Gesta Dagoberti.* Hist. de Fr. II, 580.

5. Saint Léger, évêque d'Autun, déclara qu'il perdrait plutôt la vie que de manquer aux devoirs que lui imposait son serment de fidélité au roi Thierry. « Non mutabor a fide quam Theodorico promisi coram Domino conservare. Corpus meum decrevi potius in mortem offerre, quam animam pro infidelitate turpiter denudare. » *AA. SS. ord. S. Bened.* sæc. II, p. 688.

moyen de fortifier et de rehausser le pouvoir royal[1]. Les rois, de leur côté, suivaient avec respect les conseils des évêques et usaient de leur pouvoir pour combattre le paganisme, modifier les lois au profit des idées chrétiennes[2], consacrer les droits et les priviléges de l'Église, et maintenir la discipline ecclésiastique. C'est ce que l'on voit dans plusieurs édits qui confirment les décisions des conciles et nous montrent les efforts faits par les rois pour affermir l'autorité des évêques[3].

La constitution de Childebert I, le plus ancien document de ce genre que nous possédions[4], a pour objet principal de détruire les derniers vestiges du paganisme, qui, longtemps après la conversion de Clovis au christianisme, était loin d'avoir complétement disparu[5]. Childe-

---

1. On en voit une preuve dans la lettre adressée à Clovis par les évêques réunis au premier concile d'Orléans :

« *Domino suo catholicæ ecclesiæ filio Chlothovecho gloriosissimo regi, omnes sacerdotes quos ad concilium venire jussistis.* Quia tanta ad religionis catholicæ cultum gloriosæ fidei cura vos excitat, ut sacerdotalis mentis affectu sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis, secundum voluntatis vestræ consultationem, et titulos quos dedistis, ea quæ nobis visum est definitione respondimus ; ita ut, si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti consensus regis ac domini majori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. » *Concil. Aurel. I.* Labbe, IV, 1404.

2. « Theodoricus rex Francorum... quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum. Et quicquid... propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Hildebertus rex inchoavit, sed Lotharius rex perfecit. » *Prolog. Leg. Bajuwar.* Pertz, *LL.* III, 259.

3. Convenit ut justitiæ et æquitatis in omnibus vigore servato, distringat legalis ultio judicum quos non corrigit canonica prædicatio sacerdotum. » *Guntchramni edict.* Pertz, *LL.* I, 4.

4. *Childeberti regis constitutio*, Pertz, *LL.* I, 1.

5. « Ferunt in hac urbe (Augustodunensi) simulacrum fuisse Berecynthiæ. » Greg. Tur. *De Glor. Conf.* c. lxxvii. « Multi tamen adhuc ex ipsis Tarwanensibus cultui adherebant idolorum... Vana simulacra destruendo igni tradidit, sacrilegam que idolorum culturam in predicta urbe (Terwanense) fundi-

bert, renouvelant les prescriptions de plusieurs conciles [1], ordonna la destruction des idoles sur toutes les terres où elles pouvaient se trouver. Les propriétaires qui refusaient d'obéir à cet ordre, ou s'opposaient à ce que les idoles fussent brisées, étaient tenus de comparaître devant le Roi [2]. Les spectacles ambulants, les danses et les orgies nocturnes qui accompagnaient la célébration des fêtes, furent également interdites par cette constitution [3]. Aux mesures prises contre le paganisme étaient jointes des dispositions rigoureuses contre les Juifs. Un concile d'Orléans leur avait interdit de circuler sur les places publiques au temps de Pâques, pour éviter les troubles et le désordre que leur présence pouvait faire naître [4]; Childebert renouvela cette défense [5], qui se retrouve dans le premier concile de

---

tus evertit. » *Vita S. Audomari AA. SS.* sept. III, p. 397. » In eo monte erat saxea effigies mulieris quam loci ejus incolæ tanquam sacrum quiddam colebant. » *Vita S. Vigoris.* Hist. de Fr. III, 422.

1. « Catholici qui ad idolorum cultum... revertuntur, vel qui cibis idolorum cultibus immolatis gustu illicitæ præsumptionis utuntur, ab ecclesiæ cœtibus arceantur. » *Concil. Aurel. II,* Labbe, IV, 1782.

2. « Hanc chartam generaliter per omnia loca decrevimus mittendam, præcipientes ut quicumque admoniti, de agro suo, ubicumque fuerint simulacra constructa vel idola dæmoni dedicata ab hominibus, factum non statim abjecerint, vel sacerdotibus hæc destruentibus prohibuerint, datis fidejussoribus non aliter discedant nisi in nostris obtutibus præsentetur. » *Childeb. I. const.* Pertz. *LL.* I, 1.

3. « Noctes pervigiles cum ebrietate, scurrilitate, vel canticis; etiam in ipsis sacris diebus Pascha, Natale Domini et reliquis festivitatibus, vel adveniente die dominico, basantrices per villas ambulare, hæc omnia unde Deus agnoscitur lædi, nullatenus fieri permittimus. » *Childeb. I. Const.* Pertz, *LL* I, 1. Cf. *Concil. Cabil.* a. 650, c. 19. Labbe, VI, 391.

4. « Quia Deo propitio sub catholicorum regum dominatione consistimus, Judæi a die Cœnæ Domini usque in secundam sabbati in Pascha, hoc est ipso quatriduo, procedere inter christianos, neque catholicis populis se ullo loco, vel quacumque occasione miscere præsumant. » *Concil. Aurel. III.* c. 30. Labbe. V, 303.

5. « Judæis a cœna Domini usque in primum Pascha per plateas aut forum quasi insultationis causa deambulandi licentia denegetur. » *Childeb. I. const.* Pertz *LL.* I, 1.

Mâcon [1]. Les Juifs étaient souvent employés au recouvrement des impôts : plusieurs conciles s'élevèrent contre l'influence que pouvaient leur donner les fonctions qui leur étaient confiées [2]; Clotaire II, dans un édit de 614, confirma les canons de ces conciles, et interdit aux Juifs d'exercer aucune fonction publique qui pût mettre les chrétiens sous leur dépendance [3].

Les dispositions prises pour assurer le maintien de la discipline ecclésiastique occupent une place importante dans les édits des rois mérovingiens. Le pouvoir royal s'efforce de faire respecter l'autorité de l'Église, en menaçant de peines sévères ceux qui refuseraient d'écouter la voix des évêques [4]. A l'excommunication prononcée par l'Église, venaient s'ajouter diverses peines : l'expulsion du palais du Roi, la confiscation des biens [5]

---

1. « Ut Judæis a cœna Domini usque ad primum Pascha, secundum edictum bonæ recordationis domni Childeberti regis, per plateas aut forum, quasi insultationis causa deambulandi licentia denegetur. » *Concil. Matisc. I*, c. 14. Labbe, V, 969.

2. « Ne Judæi christianis populis judices deputentur, aut telonearii esse permittantur, per quod illis, quod Deus avertat, Christiani videantur esse subjecti. » *Concil. Matisc. I*, c. 13. Labbe, V, 969. *Concil. Arvern.* c. 9. Labbe, IV, 1805. « Ut nullus Judæorum qualemcumque militiam aut actionem publicam super christianos, aut petere a principe, aut agere præsumat. *Concil. Paris.* V. Labbe, VI, 1653.

3. « Judæi super christianos actiones publicas agere non debeant. Quare qui se quæstuoso ordini sociare præsumpserit, severissimam legem ex canonica incurrat sententia. » *Chlot. II, edict.* § 10. Pertz, *LL.* t. I, p. 15. Cf. *L. Wisig.* l. XII, t. XIII, 18. « Nullus Judæorum... ullam administrandi, imperandi, distringendi, coercendi vel plectendi curam vel potestatem super christianos exerceat : excepto si Princeps aliqua utilitatis publica id fieri permisserit caussa. »

4. « Quicumque sacerdotum aut seculiarium intentione mortifera perdurantes, crebrius admoniti, emendare neglexerint,.... alios canonica severitas corrigat, alios legalis pœna percellat... » *Gunthchramni edict.* Pertz. *LL*, I, 4.

5. « Qui vero episcopo suo noluerit audire, et excommunicatus fuerit, perenni condemnatione apud Deum sustineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus et omnes facultates suas parentibus legiti-

et des châtiments corporels pour les esclaves [1].

Un édit de Gontran, invita les évêques à faire tous leurs efforts pour corriger les mœurs par leurs prédications [2]. Il confirma quelques-uns des canons du IIe concile de Mâcon [3], qui interdisent de plaider et de travailler aux champs le dimanche [4]. Childebert renouvela la défense faite par Gontran, en menaçant tous ceux qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions d'une amende qui variait suivant qu'il s'agissait d'un Franc libre, d'un Romain ou d'un serf[5].

---

mis amittat qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere.» *Childeberti decret.* § 2. Pertz, *LL.* I, 9.

1. « Qualiter in sacrilegis Dei injuria vindicetur, nostrum est pertractandum. Quicumque post commonitionem sacerdotum vel nostrum præceptum sacrilegia ista perpetrare præsumpserit, si servilis persona est centum ictus flagellorum suscipiat jubemus..... » *Childeb. I. const.* Pertz, *LL.* I, 1.

2. « Sed vos, apostolici pontifices, jungentes vobiscum consacerdotes vestros et filios seniores Ecclesiæ ac judices locorum, quoscumque agnoscitis quod vitæ qualitas honesta commendat, ita universam populi multitudinem constanti vel Deo placita jugiter prædicatione corrigite, ut et bene viventes mysticus adhortationis sermo mulceat, et excedentes ad viam recti itineris correctio pastoralis adducat. » *Guntchramni edict.* 585. Pertz, *LL.* I, 4.

3. « Custodite diem dominicam quæ nos denuo peperit et a peccatis omnibus liberavit. Nullus vestrum litium fomitibus vacet ; nullus causarum actiones exerceat ; nemo sibi talem necessitatem exhibeat, quæ jugum cervicibus juvencorum imponere cogat. Estote omnes in hymnis et laudibus Dei animo corporeque intenti. » *Concil. Matisc. II.* Labbe, V, 980.

4. « Decernimus ut in omnibus diebus dominicis... vel in quibuscumque reliquis solemnitatibus, quando ex more ad veneranda templorum oracula universæ plebis conjunctio devotionis congregatur studio, præter quod ad victum præparari convenit, ab omni corporali opere suspendatur, nec nulla causarum præcipue jurgia moveantur. » *Guntchramni edict.* Pertz, *LL.* I. 4. Cf. *L. Wig.* l. II, t. II, 11. « Die dominico neminem liceat exsequutione constringi, quia omnes causas religio debet excludere. In quo nullus ad causam dicendam, neque propter aliquod debitum fortasse solvendum quenquam inquietare præsumat. »

5. « De die dominico similiter placuit observare, ut si quiscumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducan-

Plusieurs conciles prohibèrent les mariages entre proches parents, que les mœurs des Francs semblent avoir autorisés [1]. Tous ceux qui contractaient des unions illégitimes devaient être excommuniés et ne pouvaient être revêtus d'aucune charge. Les censures canoniques restant souvent sans effet, un concile de Reims décida que les évêques et les clercs seraient tenus de dénoncer les récalcitrants au Roi et aux juges [2]. Un édit de Childebert II et un capitulaire de Carloman interdisent les mariages entre parents aux degrés prohibés et donnent force obligatoire aux décisions prises par les conciles à ce sujet; les évêques furent chargés de faire observer les lois ecclésiastiques, et de séparer les coupables en leur infligeant des pénitences canoniques [3]. Il fut, en outre, interdit d'épouser des religieuses,

---

dum pertinet, alia opera in die dominico facere præsumpserit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat; si Romanus, septem et dimidium solidi. Servus vero aut tres solidos reddat aut dorsum suum componat. » *Childeb. II. decret.* § 14. Pertz, *LL.* I, 10.

1. « De incestis conjunctionibus id statuimus observandum, ut si quis post synodi Aurelianensis ante hoc triennium constituta, illicita tori jura præsumpserit, circa eum secundum statuta Epaonensium canonum a sacerdotibus ecclesiæ severitas teneatur. » *Concil. Aurel. IV*, c. 27. Labbe, V, 386.

« Nullus illicita conjugia contra præceptum Domini sortiri præsumat: id est, fratris relictam, nec novercam suam relictamque patrui vel sororem uxoris suæ sibi audeat sociare : neque avunculi quoque relicte, neque nurus sue, vel matertere conjugio potiatur. Pari etiam conditione a conjugio amitæ, privignæ, ac filiæ privignæ conjunctionibus præcipimus abstineri. » *Concil. Paris. III.* Labbe, V, 816.

2. « Quando prædicti se incestuosi conjunxerint, episcopi seu presbyteri, in quorum diœcesi vel pago actum fuerit, Regi vel judicibus scelus perpetratum annuntient; ut, cum ipsis denuntiatum fuerit, se ab eorum communione, aut cohabitatione sequestrent, et res eorum ad proprios parentes perveniant. » *Concil. Remense.* c. 8. Labbe. V. 1690.

3. « Hoc convenit una cum leodis nostros de criminosis ut nullus incestum usum sibi societ conjugium ; hoc est nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patruo aut parenti, consanguinei uxoris patris. Si quis acceperit, mortis periculum incurrat. De

ni des veuves ou jeunes filles, contre leur gré [1]; les diplômes royaux obtenus dans ce but ne devaient avoir aucun effet. L'adultère et l'inceste étaient menacés des peines les plus graves; le crime de rapt était puni de mort [2]. Ces dispositions, que l'on trouve dans quelques lois barbares [3], furent souvent reproduites dans les actes des conciles et dans les édits.

---

præteritis vero conjunctionibus, quæ incestæ esse videntur, per prædicationem episcoporum jussimus emendare. » *Childeb. II decr.* § 2. Pertz, *LL.* I, 9.

« Similiter præcypimus, ut juxta decreta canonum, adulteria et incesta matrimonia, quæ non sint legitima, prohibeantur et emendentur episcoporum judicio. » *Karlomanni Capit. Liftinense*, § 3. Pertz, *LL.* I, 18.

1. « De raptoribus virginum consecratarum, seu in proposito sub devotione viventium, id statuimus, ut si quis consecratæ vel devotæ, id est religionem professæ, vim inferre præsumpserit, a communione ecclesiastica usque ad exitum repellatur. » *Concil. Aurel. III*, c. 16. Labbe, V, 300.

« Sacrarum etiam virginum neque per raptum, neque per competitiones aliquas quisquam conjugia sortiatur. Similiter de earum erit conjunctionibus abstinendum quæ vestium commutatione, tam viduæ quam puellæ, religionem, pœnitentiam, aut virginitatem publica fuerint declaratione professæ. Quod si contra interdicta quis venerit et sacerdotem suum audire neglexerit, et in præsenti a communione catholicæ ecclesiæ habeatur extraneus, et in perpetuum anathemate feriatur. » *Concil. Paris. III*, c. 4. Labbe, V, 816.

« Nullus per auctoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere; neque per suggestiones subreptitias rapiantur injuste.— Sanctimoniales nullus sibi in conjugio audeat sociare. » *Chlot. I const.* §§ 7 et 8. Pertz, *LL.* I, 2.

2. « Puellas et viduas religiosas, aut sanctimoniales quæ se Deo voverunt, tam quæ in propriis domibus resident, quam quæ in monasteriis positæ sunt, nullus nec per præceptum nostrum competat, nec trahere nec sibi in coniugio sociare penitus præsumat. Et si quis exinde præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum. Et si quicumque aut per virtutem aut per quemlibet ordinem ipsa detrahere aut sibi in conjugium præsumpserit sociare, capitali sententia feriatur. Et si in ecclesia conjugium fecerint, et illa rapta aut rapienda in hoc consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis heredibus socientur. » *Chlot. II edict.* § 18. Pertz. *LL.* I, 15.

3. « *L. Baj.* I, 12. *L. Visig.* l. III, tit. 3, § 2.

Quelques constitutions des rois mérovingiens contiennent des décisions relatives à l'élection des évêques [1]. Le ve concile de Paris, renouvelant les canons de plusieurs autres conciles, décida que les évêques devaient être élus par le métropolitain, les évêques de la province, le clergé et le peuple [2]. Il défendit à tout évêque de se choisir un successeur et à tout prêtre de chercher à obtenir un siége épiscopal, sauf dans le cas où il deviendrait impossible au titulaire de gouverner son église et son clergé [3]. Clotaire II confirma les canons de ce concile, en les modifiant au profit de l'autorité royale [4]. Cet édit contient en outre une disposition importante, en vertu de laquelle les évêques pouvaient exercer une sorte de contrôle et de révision des décisions prises par les juges [5].

Les intérêts temporels de l'Église ne furent pas négligés

---

1. « Ideoque definitionis nostræ est..., ut episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. » *Chlot. II. edict.* § 1. Pertz, *LL.* I, 14.

2. « Ut episcopo decedente, in loco ipsius ille, Christo propitio, debeat ordinari, quem metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. » *Concil. Paris. V.* c. 1. Labbe, V, 1650.

3. « Ut nullus episcoporum, se vivente, alium in loco suo eligat; nec qualiscumque persona, illo superstite, locum ipsius sub quocumque argumento vel ingenio adoptare presumat, nec a quoquam debeat ordinari; nisi certæ conditiones extiterint ut ecclesiam suam et clerum regere non possit. » *Concil. Paris. V.* c. 2. Labbe, V, 1650.

4. « Ut nullus episcoporum, se vivente, eligat successorem; sed tunc alius ei substituatur, cum taliter afficeretur, ut ecclesiam suam nec clerum regere possit. Itemque ut nullus, vivente episcopo, adoptare locum ejus præsumat. Quod si petierit, ei minime tribuatur. » *Chlot. II. edict.* § 2. Pertz, *LL.* t. I. p. 14.

5. « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur; ut quod perpere judicavit, versatim melius, discussione habita, emendare procuret. *Chlot. I. const.* § 6. Pertz, *LL.* I. 2.

dans les édits. L'Église possédait de nombreuses propriétés dues à la générosité des rois et des particuliers. Clotaire I et Clotaire II confirmèrent toutes les donations qui lui avaient été faites [1]. La propriété des biens dont les églises et les abbayes avaient joui pendant trente ans leur fut maintenue en vertu des principes du droit romain [2]. Une disposition de l'édit de Clotaire I, de 560, a pour but d'assurer aux églises la mise en possession des biens qui leur étaient légués; cet édit donna force exécutoire aux décisions des conciles, qui constituaient sur ce point une dérogation aux lois civiles et supprimaient les formalités qu'elles imposaient [3]. Clotaire I confirma, en outre, les priviléges d'immunité accordés aux églises par ses ancêtres [4] et décida que l'on n'exigerait plus des églises les droits divers qui étaient perçus sur les terres (*agraria*), sur les pâturages (*pascuaria*) et les dîmes sur les porcs (*decimæ porcorum*) conduits à la glandée dans les forêts royales [5].

---

1. « Quæcumque ecclesiæ vel clericis aut quibuslibet personis, a gloriosæ memoriæ præfatis principibus munificentiæ largitate conlata sunt, omni firmitate perdurent. » *Chlot. I. const.* § 12. Pertz, *LL.* I, 3.

« Quicquid parentes nostri anteriores principes, vel nos, per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari. » *Chlot. II. edict.* § 16. Pertz, *LL.* I, 15.

2. « Quicquid ecclesia, clerici, vel provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat; nec actio tantis ævi spatiis sepulta ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente. » *Chlot. I. const.* § 13. Pertz, *LL.* I, 3.

3. « Similis etiam his qui oblationes defunctorum legaliter dimissas quolibet ordine assignare tardaverint, vel retinere præsumpserint, districtionis ecclesiasticæ juxta priores canones forma servetur. » *Concil. Aurel. III.* c 22. Labbe. V, 301.

« Ut oblationibus defunctorum ecclesiis deputata nullorum competitionibus auferantur, præsenti constitutione præstamus. » *Chlot. I. const.* § 10. Pertz, *LL.* I, 2.

4. « Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt. » *Chlot. I. const.* § 11. Pertz. *LL.* I, 3.

5. « Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ pro

Ces dispositions contrastaient singulièrement avec les mesures fiscales que le Roi avait tenté de prendre contre l'Église, et auxquelles la fermeté d'Injuriosus, évêque de Tours, le força à renoncer [1].

L'appui que les rois prêtaient à l'Église en donnant force de loi aux décisions des conciles [2], et en y ajoutant des sanctions pénales, les autorisèrent à exercer une certaine influence sur les délibérations des évêques. Dès les premiers temps de la monarchie, les rois convoquaient les conciles nationaux [3]; ils fixaient l'époque et le lieu de réunion de ces assemblées, et, dans certaines circonstances, y assistaient eux-mêmes ou s'y faisaient représenter par un délégué [4]. Clovis réunit, en 511, le premier concile d'Orléans, et ses successeurs suivirent cet exemple. Les partages du royaume ne furent pas un obstacle à la convocation des conciles nationaux; le deuxième concile d'Orléans s'assembla sur l'ordre de Childebert I et de ses frères [5]. Les conciles pro-

---

fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat. » *Chlot. I. const.* § 11. Pertz, *LL.* I, 3.

« Et quandoquidem pastio non fuerit, unde porci debeant saginari, cellarinsis in publico non exigatur. » *Chlot. II. edict.* § 23. Pertz, *LL.* I, 15.

1. Greg. Tur. *Hist.* IV, 2.

2. « Quicumque vero hanc deliberationem quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare. » *Chlot. I. edict.* c. 24. Pertz, *LL*, I. Cf. *Guntchramni edict.* Pertz, *LL.* I, 3.

3. Per consilium beati Remigii in Aurelianis civitate episcoporum synodum convocavit; in quo conventu multa utilia constituta fuere. » *Vita S. Remigii.* Hist. de Fr. III, 378. « Cum, auctore Deo, ex evocatione gloriosissimi regis Chlothovechi, in Aurelianensi urbe fuisset concilium summorum antistitum congregatum. » *Concil. Aurel. I.* Labbe, IV, 1404. « Interim dies placiti advenit et episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 20.

4. « Unde, mediante viro inlustri Lupone duce, per jussionem suprafati gloriosi principis Childerici, hæc omnia quæ superius habentur infesta (inserta) in omnibus conservari convenit. » *Concil. Burdegal.* a. 662. *Dipl.* II, 130.

5. « Cum ex præceptione gloriosissimorum regum, in Aure-

vinciaux se réunissaient sur l'invitation de l'évêque métropolitain, qui, dans certains cas, demandait l'agrément du Roi et se concertait avec lui pour fixer le lieu où devait se tenir le synode [1]. La mention de la convocation faite par le Roi ne se rencontre pas dans les actes de tous les conciles. On ne doit point en conclure que cette formalité n'était qu'accidentellement observée; il n'en est point question dans le deuxième concile de Lyon, et néanmoins Grégoire de Tours nous apprend qu'il fut tenu d'après l'ordre exprès de Gontran [2]. Lorsque le Roi voulait assembler un concile, il faisait connaître ses intentions au métropolitain. On n'a pas le texte des lettres adressées à cet effet; si l'on en juge par les termes dans lesquels le préambule des actes de plusieurs conciles les mentionnent, on doit penser que la teneur de ces lettres n'était pas toujours la même et qu'elles pouvaient contenir une simple approbation, une invitation ou un ordre formel [3]. Un *indiculus* de Sigebert II nous

---

lianensem urbem, de observatione legis catholicæ tractaturi, Deo auxiliante, convenissemus, ibi quid de antiquis regulis, quid de novis ambiguitatibus, pro captu intelligentiæ, illuminante Domino, senserimus, expressimus singulatim; descriptisque constitutionibus, quæ, Deo propitio, in posterum sint observanda, ex veterum canonum auctoritate conscripsimus. » *Concil. Aurel. II.* Labbe, IV, 1760.

1. « Ut metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad concilium evocent. » *Concil. Aurel. II.* Labbe, IV, 1780. « Universæ fraternitatis deliberatione ac definitione complacuit, ut... ad synodum post triennicum tempus omnes conveniant... Et hoc adimplere solicitudinis sit metropolitani Lugdunensis episcopi, una cum dispositione magnifici principis nostri, prius definientis locum mediterraneum, ad quem omnes episcopi sine labore alacres congregentur. » *Concil. Matisc. II.* c. 20. Labbe, V, 987.

2. « Quod cum rex Guntchramnus comperisset, congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit. » Greg. Tur. *Hist.* V, 21.

3. « Cum in nomine Domini... *consentiente* domno nostro gloriosissimo piissimoque rege Theodoberto in Arverna urbe sancta synodus convenisset... » *Concil. Arvern.* a. 535. Labbe, IV, 1803. « Cum in urbem Parisius ad *invitationem* domini regis gloriosissimi Childeberti venissemus. » *Concil. Paris. II.* Labbe, V, 811.

montre que ce prince tenait à ce que les conciles ne pussent être réunis sans son autorisation. Il écrivit à Didier évêque de Cahors, qu'il ne pouvait tolérer qu'à son insu les évêques de son royaume assistassent à un concile. Sans s'opposer à ces réunions, il demanda qu'à l'avenir on lui fît connaître les raisons qui les motivaient et les questions sur lesquelles les évêques devaient être appelés à délibérer [1]. Les évêques, de leur côté, refusaient quelquefois de se rendre à l'invitation que le Roi leur adressait d'assister à un concile, quand ils ne connaissaient pas les motifs qui en avaient décidé la réunion, et que la nécessité de le tenir ne leur paraissait pas démontrée [2]. Les rois ne se contentaient pas de convoquer les conciles; ils prenaient, dans certaines circonstances, une part importante à ces assemblées, lors même qu'elles s'occupaient uniquement de questions religieuses. On voit dans une lettre qui précède les actes du concile d'Orléans convoqué par Clovis, que le Roi avait désigné plusieurs points sur lesquels les évêques

---

« Cum, ex *præceptione* gloriosissimorum regum, in Aurelianensem urbem... convenissemus... » *Concil. Aurel. II.* Labbe, IV, 1780. « Cum in urbe Valentina, juxta *imperium* gloriosissimi Guntheramni regis, nostra mediocritas pro diversis pauperum querimoniis convenisset... *Concil. Valent. II.* Labbe, V, 976.

1. « Licet nos statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri in Dei nomen conservarunt, ita et nos conservare optamus, tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobiscum nostris proceribus convenit, ut sine nostra scientia synodale consilium in regno nostro non agatur, nec ad dictas kalendas septembris nulla conjunctio sacerdotum ex his qui ad nostram ditionem pertinere noscuntur, non fiatur.» *Dipl.* t. II, p. 82.

2. Mappinius, évêque de Reims dans une lettre adressée à Nicetius évêque de Trèves, expose les motifs qui l'ont empêché d'assister à un synode de Toul :

« Indicamus nos litteras filii nostri domini regis Theodebaldi excepisse, ut in Tullensium urbe die kalendarum juniarum adesse deberem, nullam causam evocationis declarantes. Reciprocante pagina indicavimus nos illuc accedere non debere, quia causam conditionemque nos constabat ignorare.» Labbe, *Concil.* V, 405.

devaient délibérer [1]. Le roi Gontran détermina la circonscription de l'église de Vienne dans une assemblée d'évêques, de comtes et de grands [2]. Carloman et Pépin convoquèrent, en 742 et 743, des conciles auxquels assistèrent les grands du royaume, et dans lesquels on s'occupa presque exclusivement du rétablissement de la discipline ecclésiastique [3]. C'était aussi sur l'ordre du Roi, et en sa présence, que se tenaient les synodes chargés de juger les évêques et les abbés. En 577, Chilpéric réunit à Paris une assemblée de quarante-cinq prélats pour juger Prétextat, évêque de Rouen [4]. Le roi Gontran fit assembler à Lyon, en 567, un synode devant lequel durent comparaître les évêques d'Embrun et de Gap, Salonius et Sagittaire. Les évêques de la province, sous la présidence du patriarche Nicétius, les déposèrent [5]. Le concile de Chalon-sur-Saône,

---

1. « Quia tanta ad religionis catholicæ cultum gloriosæ fidei cura vos excitat, ut sacerdotalis mentis affectu sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis, secundum voluntatis vestræ consultationem, et titulos quos dedistis, ea quæ nobis visum est definitione respondimus; ita ut, si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti consensus regis ac domini majori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. » *Concil. Aurel. I.* Labbe, IV, 1403.

2. « Guntramnus rex... legatos Maurianam misit, præcipiens ut confines episcopi et comites, qui in terminis ipsius episcopatus habebantur, quales fuerunt manifestissime declararent..... Post hæc cum consensu sanctæ synodi et consultu sacri palatii, designavit certos terminos inter parochiam Maurianensem et episcopatum Comacensem... » *Vita S. Tygriæ. AA. SS.* juin V, 75.

3. Pertz. *LL.* I, 16 et 18.

4. « Audiens Chilpericus, quod Prætextatus Rothomagensis episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se arcessiri præcepit; quo discusso, reperit cum eodem res Brunichildis reginæ commendatas : ipsisque ablatis, eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto autem concilio, exhibitus est. » Greg. Tur. *Hist.* V, 19.

5. « Quod cum rex Guntchamnus comperisset, congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit. Conjunctique episcopi, discussis causis, invenerunt eos de his sceleribus quibus accusabantur valde convictos; præceperuntque ut qui

en 579, confirma ces décisions ; les deux évêques déclarés coupables de lèse-majesté et traîtres à la patrie, furent condamnés à la prison [1]. Les prélats qui s'étaient montrés infidèles au Roi étaient cités devant des synodes pour y rendre compte de leur conduite. On voit dans un diplôme de Thierry III qu'au milieu des troubles qui, sous son règne, agitèrent le royaume, et particulièrement la Bourgogne, le siége épiscopal d'Embrun avait été occupé par Chramlin, sans l'autorisation du Roi. Cet évêque fut déchu de sa dignité ; le diplôme qui constate la condamnation prononcée par le synode a pour but de permettre à Chramlin de se retirer à l'abbaye de Saint-Denis et de conserver la libre disposition de ses biens [2].

L'autorité dont les évêques jouissaient dans le royaume franc dut inspirer aux rois mérovingiens la pensée de chercher à s'assurer, par une action constante sur les élections épiscopales, le concours de prélats dévoués à leurs intérêts. D'après les règles de l'Eglise, les évêques devaient être élus par le clergé et le peuple, avec l'assentiment du métropolitain et des évêques de la province [3]. Il fut en outre établi que toutes les élections auxquelles il n'aurait pas eté régu-

---

talia commiserant, episcopatus honore privarentur... Rex vero annuens petitionibus eorum, datis epistolis, eos abire permisit (ad papam). » Greg. Tur. *Hist.* V, 21.

1. Greg. Tur. *Hist.* V, 28.

2. « Ideonus, una cum consilio suprascriptorum pontefecum vel procerum nostrorum, complacuit quatenus, dum secundum cannonis in ipso senodale concilium fuerat degradatus, res (Chramlinus) suas proprias pertractaremus, pro mercidis causa, perdere non dibirit » *Dipl.* t. II, p. 178.

3. « In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis, vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus episcopis ordinetur... » *Conc. Aurel. II.* c. 7. Labbe, IV, 1781.

« De comprovincialibus vero ordinandis, cum consensu metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur. *Conc. Aurel. III*, c. 3. Labbe, V, 296.

lièrement procédé, et qui seraient dues à l'intervention des rois, devraient être considérées comme nulles [1]. Ces principes ne furent pas toujours rigoureusement appliqués. L'Église dut fléchir devant la volonté souvent manifestée par les rois de prendre une part directe à la nomination des évêques [2]. Ce n'était dans certains cas qu'une simple approbation : le clergé et les habitants de la cité faisaient connaître leur choix au Roi et lui en demandaient la confirmation. Le texte de la formule qui contient la requête du clergé et du peuple nous a été conservée [3]. Lorsque le

---

1. « Placuit etiam, ut sacrum quis pontificii honorem, non votis quærat, sed meritis : nec divinum videatur munus rebus comparare, sed moribus : atque eminentissimæ dignitatis apicem electione conscendat omnium, non favore paucorum. » *Concil. Arvern.*, a. 535, c. 2. Labbe, IV, 1804.

« Nullus, civibus invitis, ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate, non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium, ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius episcopus recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt. » *Concil. Paris. III.* Labbe, V, 818.

2. « Ille rex, viro apostolico illi episcopo. Quamvis nos ad ministrandum gubernandumque rerum statu præcelsis occupationibus regie sollicitudinis cura constringat, nihil tamen tam principali quam principi dignum est, ut, cum a pastoralis paulolum aberrat plebs distituta præsidio, pro salutem animarum hujusmodi persones locis celsioribus pontificalem prospiciat conmittere dignitatem, in quibus maneat duppliciter sermo, ut populi magistrum actus Christi emitetur, qui plebem non minus pietate quam severitate constringat, qui sciat commissa sibi talenta assiduæ prædicationis sermonibus expollire, et adquesita multiplicataque gregi sui salutem, ad ovili dominico nullis maculis sordidato valeat præsentare. » Marc. I, 5 (Roz. DXVII).

3. ... « Quoniam sanctæ memoriæ vir apostolicus ille, illius urbe episcopus, fine adpropinquante, ab hac luce migravit, tempore nature complenti, ne distitute sint, quod absit, oves decidente pastore, in loco ejusdem suppliciter postolamus ut instituere digneris inlustrem virum illum, aut venerabilem illum, cathedre illius successorem, in quo est perspicue-

choix avait été fait, le Roi adressait à l'évêque élu [1], ou à peuple [2], un diplôme contenant l'approbation de l'élection et invitait par un *indiculus* le métropolitain à réunir les évêques de la province pour sacrer le nouveau prélat. Outre la formule de cet *indiculus*, qui se trouve dans le recueil de Marculf [3], il nous est resté un acte de ce genre adressé à l'évêque de Bourges par Dagobert, à l'occasion du sacre de Didier, son trésorier [4]. Les rois ne se contentèrent

---

tas sublimis, ingenuetas nationes, eligantia refulgens, diligentia castitatis, caritatis, locuplex voluntatis. » Marc. I, 7. (Roz. DXV).

1. « Per præsentem præceptum decernimus hac jubemus ut supradicta urbs vel res æcclesiæ ipsius et clerus sub vestro arbitrio et gubernatione consistant, et erga regimen nostrum semper fidem inlibata custodire debeatis, et juxta canonica institutionem plebem vobis commissam assiduæ prædicationem sermonibus expolire, et non minus pietate quam severitate constringere studeatis, et cura pauperum vel necessitate patientium cum ingente cura et dileccione procuretis, et adquesita multiplicataque gregis vestri salute, nullis maculis sordidato ad ovile dominico valeatis præsentare. » Lindenbrog, Form. n° 4. (Roz, DXVI).

2. « Dagobertus, rex Francorum, episcopis et ducibus cunctoque populo Galliarum finibus constituto... Juxta civium petitionem, nostram quoque concordantem in omnibus voluntatem, decernimus ac jubemus, ut, adjuvante Domino, adclamante laudem ipsius clero vel populo, vir illustris et verus Dei cultor Desiderius pontifex in urbe Cadurca debeat consecrari, et nostra civiumque voluntas, quod decrevit in omnibus, in Dei nomine perficiatur, et pontificali benedictione sublimetur. » *Dipl.* II, 3.

3. « De cujus (episcopi) successorem sollicitudinem congruam cum pontificibus vel primatus populi nostri pertractantes, decrevimus inlustris viro illo aut venerabile viro illo ad præfata urbe regulariter, Christo auspici, comittere dignitatem. Et ideo salutationum jura dignum debito honore solventes, petimus ut, cum ad vos pervenerit, ipsum, ut ordo postolat, benedici vestra sanctitas non moretur, et junctis vobiscum vestris conprovincialibus ipsum in suprascriptam urbem pontificem consecrare, Christo auspice, debeatis. Agat ergo almitas vestra ut et nostra voluntate devotionis incunctanter debeatis implere... » Marc. I, 6. (Roz. DXVIII).

4. « Proinde dum vos arcem metropolitani scimus tenere, præsentes apices, cum debito salutationis officio, almitati vestræ studuimus destinare, peten-

pas du droit d'approbation; ils s'efforcèrent d'exercer sur les élections une influence plus décisive par la désignation d'un candidat. En faisant ainsi un choix préalable, le Roi était insensiblement amené à essayer de le rendre définitif [1] et à l'imposer au peuple. On remarque cependant que, même dans les canons par lesquels les conciles cherchaient à maintenir la liberté des élections, le droit que s'attribuaient les rois de choisir un candidat ou de donner leur approbation au choix fait par le clergé et le peuple, n'est pas contesté ; le ve concile d'Orléans, tenu en 549, reconnaît expressément ce droit [2]. La formule intitulée : *Præceptum de episcopatu*, que nous a conservée Marculf, ne fait même aucune mention du choix du clergé et du peuple. Le Roi, d'accord avec les grands personnages ecclésiastiques et laïques qui formaient son conseil, prend une décision en vertu de laquelle la dignité épiscopale est conférée au personnage qu'il a choisi. L'ordre du Roi était adressé aux prélats, qui devaient veiller à ce qu'il fût mis à exécution [3]. Les évêques essayèrent dans certaines circon-

---

tes ut ad eum (Desiderium) benedicendum properare debeatis, et litteras ad comprovinciales fratres vestros dirigatis, ut et illi adesse debeant, ut canonice et juxta apostolicam institutionem sub nostra præsentia, in sancta paschali solemnitate, pontificali benedictione debeat confirmari.» *Dipl.* II, 7.

1. « Rex cœli Dominus, in cujus manu cor regum est, Childeberti regis cor ita sua inspiratione inflexit, ut de beato Lobino monacho in pontificem successorem eligendo regale daret decretum.» *Vita S. Leobini*, *AA. SS.*, mars, II, 352. « Obiit Evantius Vionnensis episcopus, in cujus sedem Virus presbyter de senatoribus, rege eligente, substituitur. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 39. « Gallus in ejus (Quintiani) cathedram, rege opitulante, substitutus est. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 5. « Cui (Felici) Nonnichius consobrinus ejus, rege ordinante, successit.» Greg. Tur. *Hist.* VI, 15.

2. « Ut nulli episcopatum præmiis aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a metropolitano, vel quem in vice sua præmiserit, cum comprovincialibus pontifex consecretur. » *Concil. Aurel. V.* Labbe, V, 393.

3. « Quia cognovimus sanctæ recordationis domno illi, urbis illius antestite, evocatione di-

stances de maintenir les droits de l'Église et l'indépendance des élections. Grégoire de Tours raconte que les évêques qui étaient venus aux funérailles de saint Gall proposèrent au prêtre Caton de le consacrer immédiatement, s'il voulait s'unir à eux et ne point demander l'assentiment du roi Théodebald, qui était encore mineur; ils lui promirent de payer les amendes qui pourraient lui être imposées [1]. Les prélats essayèrent en outre de lutter contre les prétentions du Roi en déposant des évêques institués par son ordre, contrairement aux règles canoniques, ou en consacrant un prêtre autre que celui qui était désigné par le diplôme royal; mais ces tentatives n'aboutissaient d'ordinaire qu'à imposer aux évêques l'obligation de nourrir celui qu'ils avaient consacré et de payer de fortes amendes [2]. On voit

---

vina ab hac luce migrasse, de cujus successore sollicitudinem congruam una cum pontificibus vel proceribus nostris plenius pertractantes, decrevimus inlustris viro aut venerabile illo in urbe illa pontificale, in Dei nomine, committere dignitatem. ... Qua de re statuta præsentibus ordinamus, et cum adunatorum caterva pontificum, ad quos tamen nostre serenitatis devotio scripta pervenit, ipsum, ut ordo postolat, benedici vestra industria studeat, voluntatis nostre deliberationis reseratis oraculis publicare, atque effectum, Domino annuente, sortire. » Marc. I, 5. (Roz. DXVII).

1. « Episcopi qui advenerant ad sanctum Gallum sepeliendum, postquam eum sepelierunt, dixerunt Catoni presbytero: videmus quia te elegit pars maxima populorum; veni, consenti nobis, et benedicentes consecremus te ad episcopatum. Rex vero parvulus est, et si qua tibi adscribitur culpa, nos suscipientes te sub defensione nostra, cum proceribus et primis regni Theobaldi regis agemus, ne tibi ulla excitetur injuria; nos quoque (in tantum fideliter crede, ut spondeamus pro te omnia, etiam si damni aliquid supervenerit, de nostris propriis facultatibus id reddituros. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 6.

2. « Apud urbem Sanctonicam Leontius, congregatis provinciæ suæ episcopis, Emerium ab episcopatu depulit, asserens non canonice eum fuisse hoc honore donatum. Decretum enim regis Chlothacharii habuerat, ut absque metropolitani consilio benediceretur, qui non erat præsens. Quo ejecto, consensum fecere in Heraclium, tum Burdegalensis urbis presbyterum, quod regi Chariberto subscriptum propriis manibus per nuncupatum presbyterum transmise-

de nombreux exemples de nominations d'évêques faites directement par le Roi [1]. Un ordre royal suffisait pour appeler même des laïques à un siége épiscopal [2]. Le roi Gontran, qui avait juré de ne jamais choisir d'évêques que parmi les ecclésiastiques, n'en donna pas moins un laïque pour successeur à Laban, évêque d'Eause [3]. Grégoire de Tours s'élève contre cet abus, et semble lui attribuer pour cause la cupidité des rois, qui trouvaient là une occasion de recevoir de riches présents[4].

La position qu'occupaient les évêques, l'influence qu'ils

---

runt... Frendens rex eum a suis conspectibus extrahi jussit et in exsilium protrudi præcepit dicens : putasne quod non est super quisquam de filiis Chlothacharii regis, qui patris facta custodiat, quod hi episcopum, quem ejus voluntas elegit, absque nostro judicio projecerunt. Et statim directis viris religiosis, episcopum in loco restituit, dirigens etiam quosdam de camerariis suis, qui exactis a Leontio episcopo mille aureis, reliquos juxta possibilitatem condemnarent episcopos. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 26. Cf. VIII, 20 et 22.

1. « Tunc rex, data præceptione, jussit Gundegisilum Santonicum comitem, cognomento Dodonem, episcopum ordinari : gestumque est ita. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 22. « Cato presbyter ad gubernandam Turonicæ urbis ecclesiam petebatur... Cumque Catoni regis voluntatem patefecissent (conjuncti clerici), suspendit eos a responso paucis diebus. Hi vero regredi cupientes, dicunt : Pande nobis voluntatem tuam, ut sciamus quid debeamus sequi ; alioquin revertimur ad propria. Non enim nostra te voluntate expetivimus, sed regis præceptione. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 11. « Respondit rex : præceperam enim, ut Cato presbyter illic ordinaretur et cur est spreta jussio nostra. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 15.

2. « Nicetius tamen ex laico, qui prius ab Chilperico rege præceptum elicuerat, in ipsa urbe (Aquensi) episcopatum adeptus est. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 20. « Eo anno Brunichildis ab Austrasiis ejecta est, et in Arciacensi Campania a quodam homine paupere singula reperitur. Secundum ejus petitionem ipsam ad Theudericum perducit... Hujus vicissitudine meriti episcopatum Autissiodorensem, faciente Brunichilde, assumpsit. » Fredeg. *Chron.* c. 19.

3. « Laban Helosensis episcopus hoc anno obiit. Cui Desiderius ex laico successit, cum jurejurando enim rex pollicitus fuerat, se nunquam ex laicis episcopum ordinaturum. Sed quid pectora humana non cogat auri sacra fames ? » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 22.

4. Greg. Tur. *Hist.* VIII, 20 et 22 ; X, 26.

exerçaient, pouvaient inspirer aux plus hauts fonctionnaires le désir d'être élevés à la dignité épiscopale. En conférant l'épiscopat à leurs serviteurs et à leurs favoris, les rois trouvaient un moyen de les récompenser et de nommer des évêques dévoués à leurs intérêts. C'est ce qui fit introduire une importante modification aux canons du concile de Paris de 614, dans l'édit par lequel Clotaire II promulgua les décisions de cette assemblée. Le Roi s'y attribua le droit de nommer directement des évêques choisis parmi les personnages de sa suite; ils ne devaient d'ailleurs être ordonnés que lorsque leur mérite et leur capacité auraient été reconnus [1]. Les rois se laissaient souvent corrompre par des présents, et ils en vinrent même à vendre l'épiscopat. On voyait, dit Grégoire de Tours, se répandre cette coutume inique d'après laquelle l'épiscopat était vendu par les rois et acheté par les clercs [2]. Plus d'une fois, sans doute, ces trafics se renouvelèrent, et la dignité épiscopale fut conférée à celui qui la payait le plus cher [3]. Lorsque les habitants d'une ville envoyaient vers le Roi un de leurs concitoyens pour faire ratifier le choix d'un évêque, ils le

---

1. « Si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. » *Chlot. II edict.* § 1, Pertz, *LL.* I, 14.

2. « Jam tum germen illud iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium aut venderetur a regibus aut compararetur a clericis. » Greg. Tur. *Vit. Patrum*, VI, 3.

3. « Ragnemodus Parisiacæ urbis episcopus obiit... Eusebius quidam negotiator, genere Syrus, datis multis muneribus, in locum ejus subrogatus est. » Greg. Tur. *Hist.* X, 26. « Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum vel adulteratis clericis scortatoribus et publicanis seculariter ad perfruendum. » S. Bonifacii *Epist.* (edit. Serrarii, p. 182). « Crudeliter in diebus illis simoniaca hæresis pullulabat in urbibus et in cunctis finibus regni Francorum : maximeque de temporibus Brunichildæ infelicissimæ reginæ usque ad tempora Dagoberti regis violabat hoc contagium catholicam fidem... Tunc ergo placuit omnibus..... cum regis imperio ut nullus, pretio dato, ad sacerdotale officium admitteretur. » *Vita S. Eligii.* l. II, c. 1. Hist. de Fr. III, 156.

chargeaient de lui offrir des présents ; mais ces tentatives ne réussissaient pas toujours. Saint Sulpice fut élu évêque de Bourges par l'influence du roi Gontran, qui, ayant résolu de ne jamais mettre à prix la dignité épiscopale, refusa les présents qu'on lui offrit à cette occasion [1]. Pendant toute la période mérovingienne, les conciles ne cessèrent de lutter contre les abus qui s'introduisaient dans la collation des évêchés. Déjà, en 535, le concile de Clermont défendit de chercher à s'élever à l'épiscopat par la protection des personnages puissants [2]. Le ve concile d'Orléans menace de la déposition les évêques qui auraient acheté leur siége ou l'auraient obtenu par quelques moyens illicites [3]. Bien que les rois pussent exercer sur le choix des évêques une influence considérable, les infractions aux règles de l'Église ne devaient se produire qu'exceptionnellement. Les nominations étaient ordinairement faites par les rois de manière à maintenir au clergé et au peuple la liberté des suffrages. L'intervention royale ne paraissait pas absolument incompatible avec les règles canoniques. Plusieurs conciles déclarent même que la part prise par les rois à la nomination des évêques ne mettait point d'empêchement à la liberté des élections, et ne pouvait être autre chose que l'autorisation de procéder à l'élection et l'approbation du choix fait par le clergé et le peuple.

Les limites des divers royaumes mérovingiens étant fréquemment modifiées par les partages, les successions et les traités, des évêques pouvaient se trouver soumis à l'autorité d'un roi autre que celui auquel obéissait leur mé-

---

1. « Sulpicius ad sacerdotium, Guntchramno rege favente, præeligitur. Nam cum multi munera offerrent, hæc rex episcopatum quærentibus respondisse fertur : Non est principatus nostri consuetudo sacerdotium vendere sub pretio. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 39.

2. « Episcopatum ergo desiderans... non patrocinia potentum adhibeat, non calliditate subdola ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis, alios timore compellat. » *Conc. Arvern.* 535. Labbe, IV, 1304.

3. *Conc. Aurel. V.* Labbe, V, 392.

tropolitain. Les rois s'efforcèrent de porter remède à cet état de choses, en créant de nouveaux évêchés, et en essayant de faire concorder les divisions ecclésiastiques avec les limites du territoire soumis à leur pouvoir. Childebert voulut ainsi créer un évêché à Melun, ville située dans les limites de la métropole de Sens, qui appartenait au royaume de Théodebert; il adressa des lettres à Léon, évêque de Sens, pour lui enjoindre de se conformer à ses désirs; celui-ci s'y refusa, alléguant qu'il ne pouvait y consentir sans l'autorisation de son souverain Théodebert[1]. D'après les ordres du roi Sigebert, un évêché avait été créé à Châteaudun; cette ville dépendait du diocèse de Chartres, partagé entre Gontran, Sigebert et Chilpéric. Promotus, nommé évêque par Sigebert, qui n'avait pas tenu compte des réclamations du concile de Paris, ne put conserver son siége que jusqu'à la mort du Roi[2]. Théodoric, fils de Clovis, créa l'évêché d'Arisitum, comprenant la partie du diocèse de Rodez qui n'était pas au pouvoir des Visigoths. Cet évêché fut maitenu longtemps après que Rodez eut été reprise sur les Visigoths. Mais enfin l'évêque de cette ville rentra en possession des paroisses qui lui avaient été enlevées, et l'évêché d'Arisitum dut être supprimé[3].

---

1. « Domno illustri, gloriosissimo domno, et in Christo filio Childeberto regi Leo episcopus. Litteras celsitudinis vestræ, honore quo dignum est, me indico suscepisse, ubi sperare dignamini, ut ad ordinandum Mecledoninsim episcopum aut præsentia nostra adesse debeat, aut consensus. Quam rem valde admiratos nos gloria vestra cognoscat, quod primum sine jussu gloriosissimi domni principis nostri, filii vestri Theudoberti regis, cujus sumus regni ordinatione subjecti, injungitis, ut ea quæ anteacto tempore facta non sunt, nunc præsentia nostra aut consensu debeant inchoari. » *Epist. Leonis, Senon. ep.* Greg. Tur. éd. Ruinart, p. 1328.

2. « Promotus vero qui in Dunensi castro, ordinante Sigiberto rege, episcopus fuerat institutus, et post mortem regis amotus fuerat, eo quod castrum illud esset diœcesis Carnotenæ, contra quem ita judicium latum fuerat, ut presbyterii tantum officio fungeretur... » Greg. Tur. *Hist.* VII, 17.

3. « Apud Arisitensem vicum episcopus instituitur (Mundericus), habens sub se plus minus

Grégoire de Tours mentionne encore quelques évêchés érigés par l'ordre du Roi, sans le concours des évêques; ces tentatives n'eurent aucun résultat durable [1]. Plusieurs conciles avaient d'ailleurs décidé que les changements apportés dans les divisions politiques, à la suite des partages du royaume, ne devaient point modifier les divisions ecclésiastiques.

Les rois ne se contentaient pas d'exercer une grande influence sur le choix des évêques; ils se réservaient même le droit d'autoriser l'admission dans les ordres [2]. Il est fait mention dans les actes du 1er concile d'Orléans [3], de cette autorisation dont il nous a été conservé une formule, le *Præceptum de clericatu* [4]; elle avait pour but d'empêcher, dans une certaine mesure, les hommes libres de chercher à s'exempter du service de guerre, en se réfugiant dans

---

diœceses quindecim... » Greg. Tur. *Hist.* V, 5. *Arisitum* serait l'ancien nom d'Alais, d'après M. A. Longnon, *Géographie de la Gaule au* VIe *siècle*, p. 512.

1. Un évêché créé pour le duc Austrepius eut pour siége le *Castrum Sellense* ou *Castrum Sellus*, plusieurs fois mentionné dans les continuateurs de Frédégaire. C'est aujourd'hui la petite ville de *Chantoceaux* (Maine-et-Loire), qui, jusqu'au XVIe siècle, a porté le nom de *Chateauceaux*. Cf. Aug. Longnon, *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. XVIII, p. 141.

2. « Cœpit ipse Austregisilus in amore et dilectione Dei attentius in bonis operibus proficere et clericatus onus inhianter desiderare, at pro hoc regem petere dubitabat... (Etherium) Austregisilus rogavit ut regis permissu peteret se ad clericatus onus venire debere : qui suggessit et impetravit. *Vit. S. Austregisili, AA. SS. o. s. Bened.* sæc. II, p, 96. « Regis defertur auctoritas ut decisa cæsarie, clericatus susciperet onus. » *Vita. S. Sulpicii*, janv. II, 168. « Deinde jussu regis... tonsuram clericatus accepit. » *Vita S. Audoeni, AA. SS.*, août. IV, 813.

3. « Ut nullus sæcularium ad clericatum officium præsumatur nisi aut cum Regis jussione aut cum judicis voluntate. » *Concil. Aurel. I.* c. 4. Labbe, IV, 1405.

4. « Jubemus ut se memoratus ille de capud suum bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capiti sui tonsorare et ad suprascripta basilica vel monasterio deservire vel pro nobis Domini misericordia adtentius exorare. » Marc. I, 19 (Roz. DL).

l'Eglise. Quant aux individus soumis à un cens personnel, et inscrits sur les polyptiques publics, ils n'étaient pas exclus du clergé, comme semble le dire la formule ; le concile tenu à Reims, en 630, constate de nouveau la nécessité du consentement du prince pour être admis dans le clergé, et exige spécialement l'autorisation royale pour les individus soumis à un cens [1]. Les clercs étaient sous la dépendance absolue de leur évêque et réclamaient souvent la protection et l'appui des personnages puissants ; les défenses faites à cet égard par les conciles sont renouvelées dans un édit de Clotaire II. Les clercs ne pouvaient même s'absenter sans la permission de l'évêque ; lorsqu'ils se rendaient près du Roi, ils recevaient une lettre destinée à justifier leur absence [2].

Les sociétés monastiques avaient le droit de nommer leurs supérieurs. Les évêques s'attribuèrent néanmoins, dans certains cas, la nomination des abbés. Sans mettre obstacle à l'exercice de la juridiction des évêques, les rois pouvaient rendre aux religieux leurs anciennes libertés, en leur accordant le droit d'élire leurs abbés. Dagobert accorda ce privilége aux religieux de l'abbaye de Rebais, construite par Dodon, référendaire, et ses deux frères, sur des terres du fisc, qu'ils devaient à la libéralité du Roi [3].

---

1. « Hi vero quos publicus census spectat, sine permissu principis vel judicis se ad religionem sociare non audeant. » *Concil. Rem.* 630. Labbe, V, 1690.

2. « Si quis clericus, quolibet honore munitus, contempto episcopo suo vel prætermisso, ad principem aut ad potentiores quasque personas ambulare vel sibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro venia videtur expetere. Et si pro qualibet causa principem expetierit, et cum ipsius principis epistola ad episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. Is qui ipsum post admonitionem pontificis sui retinere præsumpserit, sancta communione privetur. » *Chlot. II. edict.* § 3. Pertz, *LL.* I, 14.

3. Cum abbas ille fuerit de sæculo evocatus, quem ex semetipsis ipsa congregatio elegerit sibi, secundum sanctam regulam seniorem instituat per omnia et ex omnibus, secundum delegationis votum vel hujus seriem auctoritatis suffultum. »

Chilpéric II confirma aux religieux de Saint-Maur-des-Fossés ce droit qu'ils possédaient en vertu de concessions antérieures [1]. Les élections d'abbés étaient quelquefois confirmées par un diplôme spécial; Thierry III ratifia l'élection d'Erembert, abbé de Corbie, à la demande des moines de cette abbaye [2]. Les rois pouvaient même nommer les abbés directement, lorsque les abbayes étaient situées sur les terres du fisc [3].

L'influence que les rois essayaient d'exercer sur le gouvernement de l'Église ne pouvait être combattue par les évêques ni par le clergé, qui trouvèrent dans la plupart des princes mérovingiens des protecteurs puissants et de

---

(Dipl. de Dagobert, 635). *Dipl.* II, 34.

1. « Hoc jubemus ut in ipso monasterio nulla extranea vel opposita persona sine voluntate abbatis vel fratrum suorum ad dominandum vel competendum ingredi præsumat; sed juxta privilegium quod nostræ præsentiæ præsentaverant, quem abbas elegerit, et illa pars monachorum melior, de ipsa congregatione, vel si necessitas fuerit, de quolibet monasterio, post decessum abbatis, vel quandocumque ipse abbas voluerit, omnia cum ipsius consensu et voluntate subjectorum suorum, licentiam habeant constituere abbatem, sicut in eorum privilegio manifestissime designatur. Ita tamen ut talis eligatur, qui corpore sit castus, mente devotus, sacris scripturis conditus, et conversatione regulari instructus; ut ipsi monachi sub quieto ordine viventes, nihil patientes inquietudinis, pro statu regni nostri vel pro salute totius populi melius et melius exorare delectet. » (Dipl. de Chilpéric II, 717). *Dipl.* II, 312.

2. « Petierunt (monachi Corbeienses) ut liceret eis secundum eorum electionem, et secundum sanctum privilegium quod supra loco sancto ex regali munificentia et sacerdotum concessione indultum est de semetipsis eligere rectorem. Et dum eorum petitio nostræ serenitati congrua esse et rationabilis in omnibus videretur, venerabilem virum Erembertum, qui in ipso monasterio fuit nutritus, ipsi homines, cum voluntate suprascripti pontifices domni Theodefridi episcopi, elegerunt; nostra clementia ipsis monachis concessisse comperitur, sicut suggesserunt. Præcipientes ergo per hanc præceptionem serenitatis nostræ et auctoritatis regalis, concessimus et omnino jubemus ut suprascriptus venerabilis vir Erembertus, abbas et rector monasterii Corbeiensis in omnibus sit constitutus... » (Dipl. de Thierry III, 681). *Dipl.* II, 188.

3. Waitz, II, 354.

généreux bienfaiteurs. Lorsque la règle de Saint-Benoît se répandit dans la Gaule, les rois contribuèrent au développement des ordres monastiques, en donnant des terres à des religieux pour s'y établir et fonder des monastères. Le plus ancien diplôme de Clovis qui nous soit resté, renferme une concession de ce genre en faveur des prêtres Euspice et Maximin, qui reçurent de lui un domaine situé sur les bords de la Loire [1]. Childebert, suivant l'exemple de Clovis, accueillit sur une terre du fisc le moine Carilephus (saint Calais), qui y fonda un monastère [2]. Le roi Gontran montra pendant toute la durée de son règne le zèle le plus vif pour les intérêts de l'Église. Il réunit, en 584, un synode qui confirma l'établissement du monastère de Saint-Marcel, de Chalon, choisi par lui pour le lieu de sa sépulture [3]. Le diplôme qu'il publia à cette occasion nous montre quels moyens étaient employés pour hâter la construction de ces grands édifices, à laquelle les habitants du pays étaient tenus de concourir [4].

---

1. « Vos ergo Euspici et Maximine, desinite inter Francos esse peregrini ; et sint vobis loco patriæ inperpetuum possessiones quas donamus in nomine sanctæ individuæ, æqualis, et consubstantialis Trinitatis. Ita fiat ut ego Chlodoveus volui. » (Dipl. de Clovis, I, a. 510). *Dipl.* I, 57.

2. « Monachus quidam peregrinus, Carilephus nomine, de Aquitaniæ partibus, de pago videlicet Alvernio veniens, nobis postulavit ut ei locum ubi habitare, et pro nos Domini misericordiam implorare potuisset, donaremus, ut eum cum monachis suis in nostra defensione et tuitione susciperemus. Cujus petitionem... libenti animo implere studuimus. Dedimus ergo ei de fisco nostro Maddoallo, super fluvium Anisola, in loco qui vocatur Casa-Cajani, per locis descriptis et designatis, ubi oratorium et cellam sibi et ab suis monachis, et qui post eum venturi fuerint, construeret, et receptaculum pauperum in elemosyna Domini et genitoris nostri Chlodovei ædificare potuisset. » (Dipl. de Childebert, 528). *Dipl.* I, 75.

3. « Anno XXIV regni sui (Guntchramnus) ecclesiam Beati Marcelli... mirifice et solerter ædificari jussit. » FREDEG. *Chron.* c. 1.

4. « Censemus ergo regalique authoritate roboramus, ut ibi manentes servi hospitale construant : solarium vero, cum caminata, illi de Gergeyaco et de Alciato faciant : illi autem de

Les églises et les abbayes recevaient souvent des donations qui fournissaient au clergé le moyen de subvenir aux frais du culte et aux besoins des pauvres et des malades. On voit par une décision du concile d'Orléans, que déjà du temps de Clovis ces donations n'étaient pas rares [1]. Ces libéralités, très-fréquentes pendant la période mérovingienne, furent prodiguées sous certains règnes [2]. Il nous est resté un nombre considérable de diplômes qui contiennent des donations royales. Elles consistaient en domaines (*villæ*) plus ou moins étendus, en serfs, en forêts, terrains vagues, marais, etc., détachés du domaine royal ou provenant de confiscations [3]. Les *fiscs*, qui comprenaient plu-

---

Mercureis et de Canopis lobiam ædificent. De Floriaco quoque introitus ecclesiæ, et secretarii atque thesauri, monachi ibidem demorantes, operatores mittant. Illi de Vermiaco ad claustri introitum præparandum dirigantur : porticum S. Petri illi de Rofiaco dimidiam : illi de Berineis et de Tapariaco et de Blaico dimidiam partem, cellarium illi de Areo et de Ogniaco et de Liliaco construant. Qui vero Frenis et Lingis habitant, refectorium faciant ; et de Scociolis, et de Oriengiis, et de Aquis, cætera peragant necessaria. Hæc autem sic disponimus, ut quicumque ea turbaverint, de vitæ libro deleantur. Amen. » (Dipl. de Gontran, 584). *Dipl.* I, 150.

1. « De oblationibus vel agris, quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa. » *Concil. Aurel. I.* Labbe, IV.

2. « Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 46. « multa et ipse ecclesiis tribuens Guntchramnus... » Greg. Tur. *Hist.* « Cum Guntchramnus rex ita se spiritalibus actionibus manciparet, ut relictis sæculi pompis thesauros suos ecclesiis et pauperibus erogaret... » Greg. Tur. *Gl. Mart.* 76. « Tantæ opes ab eo (Dagoberto) et villæ et possessiones multæ per plurima loca ibi sunt collatæ, ut miraretur a plurimis. » Fredeg. *Chron.* c. 79.

3. « Cognoscat magnitudo seu utilitas vestra nos... ad basilica illa vel ecclesia illa... villa nuncupata illa, sitam in pago illo, quam usque nunc fiscus noster [aut] ille tenuit, prumptissima devotione cum omni integritate visi fuimus concessisse. » Marc. I, 15. (Roz. cxlviii.) « Nos homines illos qui conmanunt in Monesensishaim et Onenhaim, quantumcunque ipsi ad parti fisco nostro retebant tam freda quam reliquas funciones, Valedio abbate ad monasteriolo Con-

sieurs villages, étaient ordinairement désignés sous ce nom, même après avoir été donnés à un établissement ecclésiastique [1]. Tous ces domaines étaient généralement concédés

---

flentis hoc plena et integra voluntate visi fuimus concessisse.» (Dipl. de Childéric, II, 673). *Dipl.* II, 158. « Cognuscat hutiletas seo magnetudo vestra, quod nos foreste Roverito, cum omnem jure vel termene suo, ad integrum, que est in pago Parisiaco, super fluvium Sigona, una cum illo forestario nomene Lobicino, qui conmanit in fisco nostro Vetus Clippiaco... Ad basileca peculiares patronis nostri Sancti Dionisii... ad peticione inlustri viro Raganfredo, majorim-domus nostro, plina et integra gracia, ad diæ presente, vise fuemus concessisse. » (Dipl. de Chilpéric II, 717). *Dipl.* II, 311. « Frodobertus monachus... suggessit eo quod... Clodoveus quondam rex, per suam authoritatem sua manu subscriptam, locello nuncupato Insula Germanica, qui paludis esse videtur in suburbano Trecassium civitatis ipsius Frodoberto monacho... ad cellulam, quam suo opere inibi construxit bunoaria decem de ipsa insula quod pars fisci esse videtur, eidem concessisset. » (Dipl. de Clotaire III, 657). *Dipl.* II, 106. « Nos, ad suggestionem viri venerabilis Ratfridi abbatis, de monasterio Weissenburgo, balneas illas trans Rhenum, in pago Auciacensi sitas, quas Antoninus et Adrianus quondam imperatores suo opere ædificaverunt, ad monasterium quod dicitur Weissemburg... visi fuimus concessisse. » Dipl. de Dagobert II, 675). *Dipl.* II, 167. « Merito beneficia quæ possident amittere videntur, qui non solum largitoribus ipsorum beneficiorum ingrati existunt, verum etiam infideles eis esse comprobantur. Ad hujus modi igitur exemplum postquam omnibus patefactum est qualiter Adalricus dux, Deo sibi contrario, nobis infidelis apparuit, et se Austrasiis consociavit, ut adversum nos et nostros fideles scelera sua, si dominus Deus permisisset, exercuisset, nos, propter ipsum facinus, omnes res suas ad nostrum fiscum jussimus revocari. Cognoscat itaque utilitatis vestræ magnitudo quod res nominatas Fiscafelinis... et cum colonica Trevario, et quicquid supradictus Adalricus de quolibet adtracto ibidem tenuit vel possedit, ei monasterio quod appellatur Fons-Besuæ... totum nos concessisse. » (Dipl. de Thierry III, 677.) *Dipl.* II, 177.

1 «De fisco nostro Maddoallo, super fluvium Anisola, in loco qui vocatur Casa-Cajani... » (Dipl. de Childebert I, 528). *Dipl.* I, 75. « In eremo, quæ dicitur Gemeticus, ex fisco quem assumsit regali munere. » *Vita S. Wandregisili. AA. SS.* juill. V 269. « Fiscum in pago Constantino, qui Nantus dicitur. » *Vita S. Marculphi. AA. SS. o. s. Bened.* Sæc. I, t. I, p. 130.

à perpétuité [1], avec toutes leurs dépendances ; elles sont décrites avec le plus grand détail dans une formule que contiennent la plupart des donations faites par les rois [2]. Les établissements ecclésiastiques avaient un grand intérêt à obtenir la confirmation des actes de donation faits en leur faveur [3] ; ils devaient s'efforcer de maintenir leurs

---

1. « Decernimus... ut eam (villam) ipsi (abbas) et successores sui habeant, teneant et possideant, vel quicquid exinde ad prefectum ecclesie illius aut basilice facere voluerint, ex permisso nostro liberam in omnibus habeat potestatem... » Marc. I, 15 (Roz. cxlviii). « Per hunc preceptum specialius decernimus atque jubemus ut ipse (abbas Fontanellensis, sicut dictum est, hoc habeat indultum atque concessum, ita ut et illi successores sui monachi hoc habeant, teneant atque perpetuis temporibus possideant, vel quicquid exinde facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus, Christo auspice, habeant potestatem. » (Dipl. de Thierry III, 673) *Dipl.* II, 160.

2. « Ad integrum ipsa villa Latiniaco ad ipso monasthirio domni Dionisiæ ad die presenti visi fuimus concessissæ... cum terris, domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis aquis, aquarumve decursebus, peculiis utriusque genere sexsus, cum adjecenciis, adpendiciis, vel reliquis quibuscumque beneficiis, omnia et ex omnibus rem exquisita... cum omne integretate, vel soledetate sua ad se pertenentis vel aspicientis... (Dipl. de Thierry III, 688). *Dipl.* II, 204.

3. « Præcipientes ergo ut omnes facultates ipsius monasterii, quicquid aut regia conlatione, aut privatorum munera, vel antecessores abbates, seu et domni lui ibidem est legaliter adquisitum aut conparatum, immoque de quibuscunque rebus recte adtractum, quodcunque dominatio ipsius sancti loci undique moderno tempore in villabus, domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aut quibuslibet beneficiis cernitur cum æquitatis ordine possedere, per hanc auctoritatem suffultum, absque cujuslibet inlicitas controversias, mihi tam præsente quam futuro tempore, Christo præsule, proficiat in augmentum... » Marc. I, 35. (Roz. clviii). « Si qua... in villabus mancipiis vel reliquis quibuscunque rebus autque corporibus, aut regio munere, aut supra scripta illius, vel a quibuslibet est dilegatum aut deinceps fuerit additum, juxta quod ab illo pontifici vel ceteris domnis episcopis ad præfato monasterio, juxta quod eorum continet privilegium, quem nobis præfatus ille protullit recensendum, sancitum esse cognovimus. » Marc. I, 2. (Roz. dlxxv.)

droits, qui pouvaient être menacés par les tentatives des personnages assez influents pour obtenir, en vertu d'un nouveau diplôme royal [1], la concession de biens déjà donnés antérieurement. Clotaire II, dans l'édit de 614, confirme ainsi toutes les donations de ses prédécesseurs [2]. Les évêques et les abbés qui avaient un accès facile auprès du Roi, obtenaient à chaque nouveau règne la confirmation de leurs biens. Afin de donner plus de force et de stabilité à ces priviléges, on profitait de la réunion de grandes assemblées pour faire revêtir les diplômes royaux des signatures de tous les membres présents [3]. Il pouvait se produire des circonstances où les titres des abbayes étaient pillés ou incendiés. Pour réparer la perte des documents, une enquête était ordonnée sur les causes qui en avaient occasionné la dispersion ou la destruction. Les droits de propriété que constataient les titres perdus étaient établis par le témoignage de personnes dignes de foi ; une confirmation générale, appelée *apennis*, renouvelait et remplaçait ces titres [4]. Pendant les troubles qui agitèrent le règne de Clotaire III, le chartrier de l'abbaye de Bèze fut pillé : le Roi adressa à Sichelme, duc de Bourgogne, un diplôme qui contenait la

---

1. « Quod si duo testamenta regum de una re extiterint, semper prior duplicem sortiatur portionem. » *L. Rip.* LX, 7.

2. « Quicquid parentes nostri anteriores principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari. » *Chlot. II edict.* § 16. Pertz, *LL.* I, 15.

3. *Dipl.* II, 98.

4. « Jubemus ut quicquid memoratus ille (abbas), tam in terris, domibus, ædifitiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, vel reliquis quibuscumque benefitiis, quod per relationem suprascriptorum virorum cognovimus juste et rationabiliter usque nunc tenuisse, ubicumque in regno nostro aliquid possidere videtur, dum ejus instrumenta certissime concremata esse cognovimus, per hoc præceptum plenius, in Dei nomine, circa eundem suffultum atque confirmatum, absque ullius inquietudine vel refragatione, teneat et possideat, et suis posteris ubicumque voluerit, in Dei nomine, ad possidendum relinquat. » Marc. I, 33 (Roz. ccccxiii^bis).

confirmation de tous les biens qui furent reconnus avoir appartenu à cette abbaye [1]; un autre diplôme constitua Gundulf défenseur de cette abbaye, et le chargea de veiller à l'exécution de l'acte qui la rétablissait dans ses droits [2].

Les rois mérovingiens regardaient comme un devoir d'accorder leur protection à tous ceux qui pouvaient en avoir besoin [3]. La protection royale *tuitio, mundeburdium, defensio*, fut particulièrement assurée aux églises et aux abbayes [4]. Pour mettre ces établissements à l'abri des atteintes qui pouvaient être portées à leurs droits [5] et des exactions des agents du pouvoir royal [6], le Roi les prenait sous sa défense par un privilége spécial, qui les autorisait à venir défendre leurs intérêts au tribunal du palais [7]. Ce

---

1. *Dipl.* II, 134.

2. *Dipl.* II, 141. Cf. Pardessus *Bib. de l'Ec. des Chartes.* 1re série, I, 221.

3. « Rectum est ut regales potestas illis tucionem impertiat, quorum necessitas conprobatur. » Marc. I, 24. (Roz. ix.)

4. « Per præsentem decernimus ac jubemus præceptum ut memoratus pontifex aut abbas sub nostro sermone et mundeburde antedicti viri quietus resedeat, et nec vos nec juniores aut successores vestri vel quislibet eum de inquisitis occansionibus injuriare nec inquietare non præsumatis. » Marc. I, 24. (Roz. ix).

5. « Cognuscat magnitudo seu utilitas vestra quod nos apostolico aut venerabile viro illo... cum omnibus rebus vel hominibus suis... juxta ejus petitionem propter malorum hominum inlicitas infestationes, sub sermonem tuitionis nostræ visi fuimus recepisse. » Marc. I, 24. (Roz. ix).

6. « Per præsente præceptum specialiter decernemus ordenandum ut res suas neque vos, neque junioris seu successoris vestri, nec quislibet, contradicere nec minuare, nec contangere, nec infiscare non præsummatis. » (Dipl. de Thierry III, 677). *Dipl.* II, p. 178.

7. « Venerabilis vir Daumerus, abba de monasterio Anisola, quod est in pago Cenomannico... missa petitione clementiæ nostri regni expetiit, ut eum et ipsum monasterium, una cum omnibus rebus vel omnibus suis, gasindis, amicis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, vel unde legitimo redebet mitio, vel sermone tuitionis nostræ vel mundeburde recipere deberemus; quod et nos gratanti animo illi præstitisse cognoscite. » (Dipl. de Childebert I, 546). *Dipl.* I, 109. « Qua-

privilége s'étendait non-seulement à tous les hommes qui dépendaient d'une église ou d'une abbaye, à raison de leur condition personnelle, mais encore à tous ceux qui venaient se réfugier dans le domaine privilégié, pour participer à la sécurité assurée à ceux qui l'habitaient, et se soustraire aux charges publiques dont ils étaient exemptés [1]. Il s'établissait entre les propriétaires et les individus résidant dans le domaine des devoirs réciproques et des rapports particuliers restreints à un territoire limité dans l'étendue duquel le propriétaire du domaine exerçait un droit de représentation indiqué dans les textes par les mots *legitimum mitium* [2]. Par extension, le mot *mitium* s'appli-

---

propter per præceptum præsens decrevimus ac jubemus ut neque vos neque juniores vestri neque successores, vel missi de palatio nostro discurrentes, vel quislibet ipso domno Siviardo abbate vel homines ipsius monasterii amicis, gasindis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, condemnare vel inquietare, vel inferendas sumere, nec de res eorum in lege eorum minuere non præsumant, ut liceat eis sub sermone tuitionis nostræ vel sub emunitatis nostræ quietos vivere ac residere. Et si aliquas causas adversum ipsum monasterium, aut mitio ipsius abbatis ortas fuerint aut surrexerint, quas a vobis aut a junioribus vestris absque eorum iniquo dispendio terminatas non fuerint, manu eorum... vestra quousque in præsentiam nostram omnimodis servetur, et ibidem finitivam sententiam per legem et justitiam debeant accipere... » Dipl. de Thierry III, 674). *Dipl.* II, 161. Et si aliquas causas adversus eum vel suo mittio surrexerint, quas in pago absque ejus grave despendio definitis non fuerint, in nostri præsentia reserventur. » Marc. I, 24. (Roz. IX).

1. « Nos apostolico aut venerabile viro illo... cum omnibus rebus vel hominibus suis aut gasindis vel amicis, seu undecumque ipse legitimo reddebit mittio... sub sermonem tutitionis nostræ visi fuimus recepisse. » Marc. I, 24. (Roz. IX, 9). « Theodericus rex Francorum... venerabilis vir Siviardus, abba de monasterio Anisola... clementiæ regni nostri expetiit ut eum ad ipsum monasterium, una cum fratribus vel hominibus suis, gasindis, amicis, susceptis, vel qui per ipsum monasterium sperare videntur, vel unde legitimo redebet mitio, vel sermone tuitionis nostræ vel mundeburdo nostro recipere deberemus... » (Dipl. de Thierry III, 674) *Dipl.* II, 161.

2. « Causas ipsius pontifici aut abbatis vel ecclesie aut mo-

quait au territoire privilégié [1] et aux individus qui l'habitaient [2]. Le maire du palais était spécialement chargé de veiller aux intérêts des établissements ecclésiastiques placés sous la protection du Roi et de leur assurer la jouissance des priviléges qui résultaient du mundium royal [3].

Le privilége en vertu duquel le Roi prenait sous sa protection une église ou une abbaye, se confondit de bonne heure avec le privilége d'*immunité* [4]. L'immunité avait pour résultat de soustraire ceux qui l'obtenaient à l'autorité des *judices* [5] (*judiciaria potestas*), c'est-à-dire des comtes et de leurs officiers, qui non-seulement avaient droit de rendre la justice, mais exerçaient au nom du Roi tous les pou-

---

nasterii, vel qui per eum sperare videntur, vel undecunque legitimo redlebit mitio... » Marc. I, 24 (Roz. IX).

1. « Super eorum terris vel mitio commanere. » *Hist. de Fr.* V, 699.

2. « Quicquid de fructu aut pecunia vel reliqua rem quod dici aut nomenare potest, de ipso locello, ipsi Amalbertbus aut mithius suos, exinde abstraxit vel minuavit, de quod Chaldedramnus moriens dereliquid, hoc cum ligis beneficium semiliter reddere studiat... » (Dipl. de Clovis III, 694). *Dipl.* II, 227. « Et si aliquas causas adversus eum vel suo mittio surrexerint... » Marc. I, 24. (Roz. IX). Cf. Waitz, II, 335.

3. « Nos apostolico aut venerabile viro illo de monasterio illo... sub sermonem tuicionis nostræ visi fuimus recepisse, ut sub mundeburde vel defensione inlustris viro illo majoris domus nostri, cum omnibus rebus præfate ecclesiæ aut monasterii, quietus debeat resedere, et sub ipso viro illo inlustris vir ille causas ipsius pontifici aut abbatis, vel ecclesie aut monasterii, vel qui per eum sperare videntur, vel undecunque legitimo redlebit mittio, tam in pago quam in palacio nostro sequere deberet. » Marc. I, 24 (Roz. IX).

4. « Ipsum domnum et venerabilem virum (Carliephum) cum omnibus monachis suis, et res ad se pertinentes, nostro mundeburde vel tuitione recepisse et tenere cognoscat (fidelium nostrorum magnitudo)... sed liceat eis per hanc auctoritatem a nobis firmatam, sub immunitatis nostræ tuitione vel mundeburde quietos residere » (Dipl. de Childebert I, 528). *Dipl.* I, 75. « Liceat eis sub sermone nostræ tuitionis vel sub emunitate nostra, quietos vivere ac residere... » (Dipl. de Chilpéric I, 562). *Dipl.* I, 124.

5. « Portonem in loco qui vocatur Taceaco... sub integra immunitate absque introitu judicum, visi fuimus concessisse. » (Dipl. de Clotaire III, 659). *Dipl.*

voirs [1]. La défense faite au comte et à ses subordonnés (*juniores*) [2] d'entrer sur les domaines compris dans l'immunité, d'y faire aucun acte d'autorité et d'y exercer leur juridiction [3], constituait un privilége très-important, qui assurait à ceux qui le recevaient une indépendance presque complète [4]. L'immunité n'était pas seulement attribuée à un domaine particulier ; elle pouvait être concédée à un établissement ecclésiastique pour tous les biens que cet établissement possédait ou pouvait acquérir à l'avenir [5].

II, 114. « Villa Latiniaco ad integrum sub emunetatis nomine, absque introitus judicum, memoratus Chagno abba ad parte... monasthiriæ suæ sancti Dionisiæ,...habuit concessa. » (Dipl. de Thierry III, 688). *Dipl.* II, 204.

1. « Noverit sollertia vestra nos ad petitionem apostolico viro domino illo, illius urbis episcopo, talem pro æternam retributionem beneficium visi fuimus indulsisse, ut in villabus ecclesie domni illius... nullus judex publicus, ad causas audiendum aut freda undique exegendum, quoquo tempore non præsumat ingredere... Marc. I, 3. (Roz. xvi).

2. « Statuentes ergo ut neque vos neque juniores neque successores vestri, nec nulla publica judiciaria potestas, quoquo tempore in villas ubicunque in regno nostro ipsius ecclesie... aut ad audiendas altercationes ingredere, aut freda de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussores tollere non præsumatis...» Marc. I, 3. (Roz. xvi.)

3. « Nullus judex publicus ibidem ad causas audiendum, freda exegendum, fediessoris tollendum, nec mansionis aut paratas faciendum, nec homines tam ingenuos quam servientis distringendum, nec nulas retribucionis requirendum nec exactandum, judiciaria potestas ibidem quoque tempore ingredire non presumat. » (Dipl. de Childebert III, vers 700). *Mon. hist.*, p. 35.

4. « Sic igitur in integrum hoc nostre concessionis beneficium firmum esse volumus, ut jam dictus pontifex, de ipsa villa Barisiaco, et de rebus ad eam pertinentibus, habendi, tenendi, freda exigendi, mansiones faciendi, dandi, commutandi, vel quidquid elegerint faciendi, liberam ac firmissimam per nostram auctoritatem habeat potestatem. » (Dipl. de Childéric II, 661). *Dipl.* II, 118.

5. « Cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quod nus, integra immonitate venerabili viro Vualdomaro, abba de monestirio quod est in onore sancti Petri et sancte Marie vel citerorum domnorum sanctorum, super fluvium Matrona, in pago Parisiago, constructus... de omnis vilas vel curtis suas vel de

Bien que la perpétuité de ce privilége fût garantie par le diplôme qui le concédait, on croyait utile d'en demander souvent la confirmation [1]. Les diplômes d'immunité interdisaient à tous les agents du pouvoir et à leurs officiers (*juniores*) d'entrer dans les domaines compris dans l'immunité, en quelque lieu qu'ils fussent situés, pour y rendre la justice, y percevoir des amendes et demander des cautions. Ces domaines étaient ainsi soustraits à la juridiction ordinaire, et le droit de rendre la justice était exercé par le propriétaire du domaine ou par des agents institués à cet effet [2]. Les rois abandonnèrent en outre au concessionnaire les amendes dues au fisc (*fredus*), et tous les revenus dont le droit de justice était la source [3]. Les églises,

---

ipsius monisterio in quibuslibis locis adque terratoriis, quiquid præsente possedire viditur, aut adhuc in antia ibidem fuerat adetum, visi fuemus concessisse. » (Dipl. de Childebert III, v. 700). *Mon. hist.* 34. « In villabus ecclesie domni illius, quas moderno tempore aut nostro aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare... » Marc. I, 3. (Roz. xvi).

1. « Jubemus ut, sicut constat ab antedictis principibus de villas præfate ecclesie domni illius integra emunitas, absque introitus judicum fuit concessa, ita et in antea, auxiliante Domino, inspectas priorum principum auctoritates, omnimodis conservetur. » Marc. I, 4. (Roz. xx.) « Præcipientes ut, sicut constat, præfata villa a jam dicto principe memorate ecclesiæ illius cum integritate sub omni emunitate fuisse concessa, et eam ad præsens possidere videtur, inspecta ipsa cessione, per hunc præceptum plenius, in Dei nomine, confirmatus, sub eo ordine et ipse et successores eorum vel memorate ecclesiæ domni illius illam teneant et possideant... » Marc. I, 16. (Roz. cliv). « Sub integra communitate omnia ad eandem basilicam pertinentia præceptione nostra a novo confirmamus, sicuti priori anno communitatis tuitionem dedimus, omnes villas facultates seu abbatias et quidquid ad ipsam civitatem Wormatiam aspicere videtur, ut nullus judex publicus, nec causas audiendo, nec freda exigendo, nec homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quam et servientes distringendo, nullum impedimentum audeat facere. » (Dipl. de Dagobert I, 627). *Dipl.* I, 228.

2. Cf. *Form. Andegav.* n°s 13, 14, 16, 24 (Roz. ccccxc, ccccxcvii, d, di).

3. « In quibuslebit paios adque terraturiis, sub immunitatis no-

sous la domination romaine, n'étaient soumises qu'à certaines charges publiques. Sous les Mérovingiens, un grand nombre d'entre elles obtinrent une exemption d'impôts complète [1]; elles furent autorisées à les percevoir par les mains de leurs agents, sur les habitants de leurs domaines [2]. Outre cette exemption générale qui résultait de l'abandon

---

meni, cum omnis fredus concessus, tam ipsi (Abba Vualdmarus) quam et successores sui omni tempore valiant possedire vel domenare. » (Dipl. de Childebert III, v. 700). *Mon. hist.* 35. « Sub omni emunitate hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet omnes fredos concessos debeat possidere. » (Dipl. de Dagobert I, 635). *Dipl.* II, 34.

1. « Integram emmunitatem... concedimus ut nullus judex publicus... nec rotaticum infra urbes, vel in mercatis extorquendum, nec ullas paratas aut quaslibet redibutiones exactare præsumatur. » (Dipl. de Childéric II, 673). *Dipl.* II, 157. « Nullos redditus terre nec nullas functiones eisdem non requiratis nec exactetis » (Dipl. de Thierry III, 682). *Dipl.* II, 190. « Nec nullas redibitiones requirendas nec exactandas... nulla refragatione vel nullo impedimento a judicibus publicis... » (Dipl. de Clovis III, 691.) *Dipl.* II, 215. « Cum emunetate nomenis... absque ullius impugnatione forestariorum, vel cujuslibet personæ liceat ipsam familiam Dei quieto ordine residere. » (Dipl. de Childéric II, 667). *Dipl.* II, 145.

Le service de guerre et l'obligation de fournir à l'armée les provisions nécessaires n'étaient sans doute pas compris dans cette exemption. On dut, déjà sous les mérovingiens, admettre au privilége d'immunité des restrictions que nous voyons indiquées dans les diplômes de l'époque carlovingienne. « Illud addi placuit... ut de tribus causis, de hoste publico, hoc est de banno nostro... et wacta vel pontes componendum, illi homines bene ingenui, qui de capite suo bene ingenui immunes esse videntur, qui super terras ipsius ecclesiæ vel ipsius pontificis vel abbatis sui commanere noscuntur, si... de istis tribus causis negligentes apparuerint, cum judicibus nostris deducant rationes. » (Dipl. de Charlemagne, 775). *Hist. de Fr.* V, 727. Cf. Walter, I, 139.

2. « Quicquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus ceterisque nationibus, que sunt infra agros vel fines seu supra terras prædicte ecclesie commanentes, fiscus aut de freda aut undecunque potuerat sperare, ex nostra indulgentia pro futura salute, in luminaribus ipsius ecclesiæ per manu agentium eorum proficiat in perpetuum. » Marc. I, 3. (Roz. xvi).

Cf. Waitz. II, 634-644. Sickel, *Beitræge zûr Diplomatik.* III, IV et V.

des droits du fisc et qui se trouve d'ordinaire mentionnée dans les diplômes d'immunité [1], des concessions particulières qui nous sont restées ou dont le souvenir nous a été conservé par les chroniqueurs, nous montrent que des églises et des abbayes pouvaient être, dans certaines circonstances, déchargées d'une partie ou de la totalité des impôts et des redevances qui leur étaient imposés [2]. On en voit un exemple sous le règne de Clovis, dans le diplôme qu'il accorda à Euspice et Maximin [3]. Grégoire de Tours raconte que Théodebert abandonna généreusement aux églises d'Auvergne tout ce qu'elles payaient au fisc [4]. Cette exemption fut confirmée par le roi Childebert, qui remit, avec une pieuse munificence, tous les tributs qui lui étaient dus par l'église, les clercs qui y étaient attachés, et par les monastères [5]. A Tours, non-seulement les ecclésiastiques, mais tous les habitants, grâce à l'intervention de leurs évêques, reçurent de plusieurs rois mérovingiens [6]

---

1. « Quicquid... fiscus aut de freda aut undecunque potuerat sperare. » Marc. I, 3. (Roz. XVI). « Qualiscumque retributionis quod fiscus noster exinde accipere aut sperare potuerat. » (Dipl. de Childebert III, 696). *Dipl.* II, 236.

2. Naudet, *Etat des personnes*, 539.

3. « Miciacum concedimus, et quidquid est fisci nostri intra fluminum alveos, per sanctam confarreationem et annulum inexceptionaliter tradimus, et corporaliter possidendum præbemus, absque tributis, naulo et exactione, sive infra sive extra Ligerim et Ligerinum. » (Dipl. de Clovis I, 510). *Dipl.* I, 57.

4. « At ille (Theudebertus) in regno firmatus, magnum se atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum justicia regens, sacerdotes venerans, ecclesias munerans, pauperes relevans, et multa multis beneficia pia ac dulcissima accommodans voluntate. Omne tributum, quod fisco suo ab ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit. » Greg. Tur. *Hist.* III, 25.

5. « In supradicta vero urbe (apud Arvernos) Childebertus rex omne tributum tam ecclesiis quam monasteriis, vel reliquis clericis, qui ad Ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque Ecclesiæ officium excolebant, larga pietate concessit. » Greg. Tur. *Hist.* X, 7.

6. « Chlothacharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod, licet

des exemptions d'impôt qui furent confirmées par Dagobert [1]. Un grand nombre d'abbayes obtinrent l'autorisation de faire transporter des denrées et des marchandises dans toute l'étendue du royaume, sans payer aucun droit de circulation [2]. Non-seulement les établissements ecclésiastiques étaient exemptés d'impôts, mais ils recevaient dans certains cas l'autorisation de percevoir des redevances qui devaient être payées au fisc [3]. Un diplôme de Chilpéric II confirma la donation faite par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis d'un tribut annuel équivalent à la valeur de cent vaches (*vaccæ inferendales*) [4], qui était perçu dans le Maine. Trois diplômes de Clovis III, Childe-

---

inviti, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respuens subscribere dedignatus est... Tunc commotus rex timens etiam virtutem beati Martini, misit post eum cum muneribus, veniam precans, et hoc quod fecerat damnans, simul que rogans, ut pro se virtutem beati Martini antistitis exoraret. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 2. « Epistolam cum auctoritate... ne populus Turonicus pro reverentia sancti Martini describeretur. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

1. « Omnem censum qui reipublicæ solvebatur ad integrum Dagobertus rex eidem ecclesiæ indulsit atque per chartam confirmavit. » *Vita S. Eligii*, Hist. de Fr. III, 555.

2. « Nos ad petitionem apostolico viro illo, illi urbis antestite, talem... beneficium præstetisse cognuscite, ut ubicumque infra regnum nostrum misi sui mercare videntur vel pro reliqua necessitate discurrentes, nullo telloneo nec qualibet redibucione exinde ad parte fisci nostri nec ipsi nec missi sui solvere non debeant. Propterea per præsentem præceptum decernimus, quod perpetualiter mansurum esse volumus, ut nullo tolloneo in nullis civitatibus aut pagos, vel ubicumque in regno nostro toloneus exigitur, nec de navalle, nec de carralle eveccione, nec rotatico, nec de pontenatico, nec pulveratico, nec salutatico, nec cipitatico, nec de saumariis, nec de quod homines eorum ad dorsum portant, nec nulla redibucione quod fiscus noster exinde poterat sperare... ipse pontifex vel successores sui aut memorata æcclesia sancti illi habeant indultum. » *Form. Lindenb.* 12. (Roz. XXXII).

3. « Petentibus locorum incolis, qui multiplicibus exeniis erant gravati, ut, quod regi debebant, ecclesiæ Remensi persolverent. » *Hist. de Fr.* III, 378.

4. Jobimmus ut, sicut constat antedictus princeps Dagobercthus, quondam rex, ipsas vaccas cento inferendalis de super-

bert III, Chilpéric II, confirmèrent une donation faite à l'abbaye de Saint-Denis de cent sous de rente à prendre chaque année sur les impositions payées au fisc dans la ville de Marseille [1]. Les abbayes trouvaient encore dans les foires et marchés dont elles sollicitaient la création une nouvelle source de revenus [2]; aux droits divers que les abbés s'attribuaient sur les marchands qui fréquentaient les foires et se trouvaient soumis à leur juridiction, se joignait la perception de péages sur les denrées et les marchandises qui leur était abandonnée [3].

Les possessions et les revenus des églises et des abbayes durent souvent être considérés par les rois comme une sorte de réserve où ils pouvaient puiser à leur gré. En retour des nombreuses libéralités que reçurent ces établissements, les rois n'hésitaient pas à leur imposer de fréquentes réquisitions pour les besoins de l'armée, et même, dans les circonstances difficiles, à retenir leurs biens pour récompenser les hommes de guerre [4].

---

scripto pago Cinomaneco, quod annis singolis in fisce diceionebus sperabatur, per sua aucturetate ad ipsa baselica concessit, et hoc a judiciaria potestate, annis singolis, conservare vel adimplire vedintur...» (Dipl. de Chilpéric II, 716). *Dipl.* II, 306.

1. *Dipl.* II, 304.
2. *Dipl.* II, 4.
3. *Dipl.* II, 185.
4. « Statuimus cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri, cum indulgentia Dei, aliquanto tempore retineamus. » Pertz, *LL.* I, 18. Cf, Waitz, III, 16.

CHAPITRE CINQUIEME

DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DU TRIBUNAL DU ROI.

L'exercice du pouvoir judiciaire était l'une des plus importantes attributions de la royauté; le roi mérovingien, juge suprême du royaume, devait maintenir la paix publique en assurant à tous ses sujets la protection à laquelle les lois leur donnaient droit. Les divers peuples placés sous la domination des princes francs ne pouvaient être soumis à une législation unique; le libre exercice de leur droit national leur fut confirmé. Chaque individu fut autorisé à suivre sa loi d'origine dans toutes les parties du royaume [1]; ce principe est reconnu dans la constitution de Clotaire Ier, qui prescrit aux juges de respecter les lois romaines et les coutumes de chaque nation [2]. Mais tout en

1. « Hoc autem constituimus, ut infra pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natus fuerit, sic respondeat. » *L. Rip.* XXXI, 3.

« Omnis populus, ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquas nationes, sub tuo regimini et gubernatione decant et moderatione, et eos recto tramite secundum lege et consuetudine eorum regas. » *Carta de comitatu.* Marc, I, 8. (Roz. VII).

Jobemus ut quicquid lex loci vestri de tale causa edocit... Ermenoaldus abba... componere et satisfacere non recusit. » (Dipl. de Clovis III). *Dipl.* II, 223.

2. « Chlodacharius, rex Francorum, omnibus agentibus. Usus est clementiæ principalis necessitatem provincialium vel subjectorum sibi omnium populorum provida sollicitius mente tractare, et pro quiete eorum

laissant subsister les diverses lois en vigueur dans la Gaule, en autorisant leurs nouveaux sujets à rester fidèles à leurs anciennes coutumes, les rois francs durent, par une législation nouvelle et commune à tous, introduire d'importantes modifications dans l'organisation judiciaire, le droit civil et criminel, le choix des magistrats et l'exercice des diverses juridictions.

Les juges, d'après un édit de Clotaire, devaient être choisis, dans chaque circonscription, parmi les habitants du pays, pour qu'ils pussent répondre sur leurs biens des excès de pouvoir qu'ils viendraient à commettre [1]. Les comtes qui avaient la nomination des *vicarii* et des *missi*, chargés de les suppléer dans les diverses parties du comté, ne devaient confier cette mission qu'à des hommes que l'appât du gain ne pouvait entraîner à commettre des injustices [2]. Divers édits témoignent du soin que pre-

---

quæcumque juste sunt observanda, indita in titulis constitutione conscribere; quibus quantum plus fuerit justitiæ atque integritatis impensum, tantum pronius amor devotionis incumbit. Ideoque per hanc generalem auctoritatem præcipientes jubemus, ut in omnibus causis antiqui juris norma servetur... » *Chlotharii I const.* (Pertz. I, 2).

« Provideat ergo strenuitas universorum ut præceptionem hanc sub omni observatione custodiant nec quicquam alius agere aut judicare quam ut hæc præceptio secundum legem Romanorum seriem continet, vel sexus quarumdam gentium, justa antiquæ juris constitutionem olim vixisse dinoscitur, sub aliqua temeritate præsumant... *Ibid.* § 13.

« Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari » *Ibid* § 4. Cf. *Lex Gundeb.* I^a *const.* c. 7. « Inter Romanos vero... Romanis legibus præcepimus judicari. »

1. « Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loco ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstulerit juxta legis ordinem debeat restituere. » *Chloth. II edict.* § 12. Pertz. *LL.* I, 15.

2. « Non vicarios aut quoscunque de latere suo per regionem sibi commissam instituere vel destinare præsumant, qui, quod absit, malis operibus consentiendo venalitatem exerceant aut iniqua quibuscumque spolia inferre præsumant » *Gunthchramni edict.* Pertz. *LL.* I, 4. Cf. *Lex Gundeb.* I^a *const.* c. 5. « Quod

naient les rois pour assurer l'observation des lois [1]. Aucune décision d'un juge n'était valable, si elle était rendue en violation de la loi [2]. Personne ne devait être condamné sans être entendu, sauf dans le cas de flagrant délit de vol [3]. S'il arrivait qu'un juge prononçât une sentence injuste, il était tenu de la modifier, après avoir examiné l'affaire avec plus de soin, et de réformer son premier jugement; il était en outre réprimandé par le Roi, ou par l'évêque en l'absence du Roi. L'autorité que les évêques

---

si quis corruptus contra leges nostras, aut etiam juste judicans, de causa vel judicio præmium convictus fuerit accepisse, ad exemplum omnium, probato crimine, capite puniatur....

1. « Guntchramnus, rex Francorum, omnibus pontificibus ac universis sacerdotibus et cunctis judicibus in regione nostra constitutis..... Quicumque sacerdotum aut seculiarium intentione mortifera perdurantes, crebrius admoniti, emendare neglexerint, juxta quod conditionis causarum aut excesso ex personarum exegerint, alios canonica severitas corrigat, alios legalis pœna percellat : quoniam nec innocentes potest reddere collata securitas liberos, nisi certa culparum probatio punierit criminosos; nec major est pietas protervos conteri. quam relevare compressos. Convenit ergo ut justitiæ et æquitatis in omnibus vigore servato, distringat legalis ultio judicum, quos non corrigit canonica predicatio sacerdotum. Quo fiat, ut dum præterita resecantur scelera, nullus audeat perpetrare futura, et ita universos excedentes pro disciplinæ tenore servando correctionis fræna constringant, ut in universa regione nostra pacis et concordiæ jura proficiant. Cuncti judices justa, sicut Deo placet, studeant dare judicia; nam non dubium est, quod acrius illos condemnabit sententia nostri judicii, a quibus non tenetur æquitas judicandi. » *Guntchramni edict.* Pertz, *LL.* I, p. 3.

2. « Nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit. » *Chlot. I const.* § 2. Pertz, *LL.* I, 2.

3. « Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus. Sed si in crimine accusatur, et habita discussione fuerit fortasse convictus, pro modo criminis sententiam qua meretur excipiat ultione. » *Chlot. I. const.* § 3, Pertz, *LL.* I. 2. « Neque ingenuus, neque servus, qui cum furto non deprehenditur, ab judicibus aut ad quemcumque interfici non debeat inauditus. » *Chlot. II edict.* § 22, Pertz *LL.* I, 14.

avaient conservée dans certaines villes, le devoir qui leur était imposé de prendre sous leur protection tous ceux qui ne pouvaient trouver d'autre appui, expliquent cette disposition qui leur donnait le droit de réviser les jugements du comte [1].

Des mesures plus sévères atteignaient les juges qui osaient violer les décrets du Roi; ils étaient punis de mort [2]. La même peine frappait ceux qui laissaient échapper un voleur [3], ou toléraient que les parents et les amis des accusés vinssent prendre, à main armée, leur défense, et mettre obstacle à l'exercice de la justice [4]. Le résultat de ces mesures devait être de forcer les juges à l'accomplissement des devoirs qui leur étaient imposés;

---

1. «Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur; ut quod perpere judicaverit, versatim melius discussione habita emendare procuret.» *Chlot. I const.* § 6. PERTZ. *LL.* I, 2. — Cf. *L. Wisig.* l. II, tit. 29. « Quemcumque pauperem constiterit causam habere, adjunctis sibi aliis viris honestis, episcopus inter eos negotium discutere vel terminare procuret. Ita ut si contemni se a comite, vel nolle eum adquiescere veritati sacerdos inspexerit, potestatis ejus sit eumdem comitem legis hujus permissione constringere et emisso justo judicio cum rei compositione rem de qua agitur petentibus partibus consignare. Quod si comes judicium episcopi fuerit contemtus implere, tantum episcopo pro contemtu solo dare cogatur, quantum quintam partem valere constiterit, de re illa unde actio commota esse videatur.»

2. « Quæ in Dei nomine pro tenore pacis constituimus et in perpetuo volumus custodire, interdicentes ut si quis a judicibus hunc decretum violare præsumpserit, vitæ incurrat periculum; et ista omnia antedicta nostra sicut priora stare jubemus.» *Chlot. II. decret.* § 10. PERTZ. *LL.* 1. 13.

3. « Si quis judex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat, et disciplina in populum modis omnibus observetur.» *Childeb. II decret.* § 7. PERTZ, *LL.* I, 10.

4. « De farfaliis ita convenit, ut quicumque in mallo præsumpserit farfalium minare, procul dubio suum widrigildum componat, nichilominus farfalius reprimatur. Et forsitan, ut adsolet, judex consenserit, et fortasse adquiescit istum farfalium custodire, vitæ periculum per omnia sustineat.» *Childeb. II. decret.* § 6. PERTZ, *LL.* I, 9.

d'autres dispositions avaient pour but d'étendre leurs attributions et de fortifier leur autorité. L'édit de Chilpéric donne aux représentants du pouvoir judiciaire une action directe sur la procédure ; la répression des crimes n'est plus une affaire d'intérêt privé : la poursuite d'office par le juge est constatée dans quelques articles des édits mérovingiens [1].

Plusieurs édits confirmèrent les lois de l'Église d'après lesquelles les ecclésiastiques ne pouvaient être jugés par les tribunaux ordinaires [2]. Quelques conciles avaient décidé qu'aucun juge laïque ne devait condamner un clerc sans le concours de l'évêque [3] ; l'autorisation de l'évêque devait être obtenue par les ecclésiastiques qui avaient quel-

---

1. « Si sicut adsolet homo juxta strada aut inter duas villas proximas sive vicinas fuerit interfectus, ut homicida illa non appareat, sic debet judex, hoc est comis aut grafio, ad locum accedere ; et ibi cornu sonare debet. Et si venerit qui corpus cognuscit occisi, sic parentibus in noticia ponatur...» *Cap.* (*Chlodovechi*) *Leg. Sal. add.* § 9. Pertz *LL.* II, 4. *Childeb. decr.* § 9 Pertz, *LL.* II, 10. Pardessus, *Loi salique*, p. 608.

2. « Clericus cujuslibet gradus, sine pontificis sui permissu nullum ad sæculare judicium præsumat attrahere : neque laico, inconsulto sacerdote, clericum in sæculare judicium liceat exhibere. » *Concil. Aurel. III*, c. 33. Labbe, V, 303.

« Quod de episcopis censuimus, obtinet et in clero, ut neque presbyter, neque diaconus, neque subdiaconus de ecclesiis trahantur, aut injuriam aliquam inscio episcopo eorum patiantur : sed quidquid quis adversus eos habuerit, in notitiam episcopi proprii perducat ; et ipse causam justitia præeunte discutiens, animo clericos accusantis satisfaciat. » *Concil. Matisc. II*, c. 10. Labbe, V, 984.

3. « Ut nullus sæcularium personarum, prætermisso pontifice, seu præposito ecclesiæ, quemquam clericorum, pro sua potestate, constringere, discutere audeat, vel damnare » *Concil. Aurel. IV*, c. 20. Labbe, V, 384.

« Ut nullus judicum neque presbyetrum, neque diaconum vel clericum ullum, aut juniores ecclesiæ, sine scientia pontificis per se distringat au damnare præsumat. Quod si fecerit, ab ecclesia, cui injuriam irrogare dignoscitur, tamdiu sit sequestratus, quamdiu reatum suum corrigat et emendet. » *Concil. Paris. V.* c. 4. Labbe, V, 1650.

que procès à débattre devant le comte [1]. Ces décisions furent en partie confirmées par un décret de Clotaire II [2]. Dans les affaires criminelles, les clercs pouvaient être arrêtés sur l'ordre des juges civils, lorsque leur culpabilité était manifeste [3]; ils devaient néanmoins être jugés en présence de l'évêque et d'après les règles canoniques. Lorsque des contestations s'élevaient entre des individus placés sous la protection d'un établissement ecclésiastique et d'autres personnes complétement indépendantes, le jugement devait être rendu par un tribunal mixte où siégeaient le comte et l'évêque. Quelques formules de ces jugements nous ont été conservées [4]; il en est fait mention dans plusieurs passages de Grégoire de Tours [5]. Comme conséquence de la protection que l'Église accordait à tous ceux qui étaient sans appui,

---

1. « Clericis, nisi ex permissu episcoporum suorum, sæcularia judicia adire non liceat. » *Concil. Venet.* a. 465 c. 9. Labbe, IV, 1056.

« Quæcumque causatio, quoties inter clericum et sæcularem vertitur, absque presbytero aut archidiacono, vel si quis esse præpositus ecclesiæ dignoscitur, judex publicus audire negotium non præsumat. » *Conc. Aurel.* IV. c. 20. Labbe, V, c. 384.

2. « Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur. » *Chlot. II edict.* § 4. Pertz *LL*, 1, 11.

« Ut nullus clericus de qualibet causa extra discussionem episcopi sui a sæculari judicio injuriam patiatur, aut custodiæ deputetur. Quod si quicumque judex cujuscumque clericum absque causa criminali, id est homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere fortasse præsumpserit, quamdiu episcopo loci illius visum fuerit, ab ecclesiæ liminibus arceatur. » *Concil. Matisc. I.* Labbe, V, 968.

3. « Quod si causa inter personam publicam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi ea debeant judicare. *Chlot. II. edict.* § 5. Pertz, *LL.* 1 14.

4. Marc. *App.* 3; (Roz. cccclxxii.) *Ibid.* 6. (Roz. cccclxxvii); *Lindenb.* 124 (Roz. cccclxvii.)

5. Greg. Tur. *Hist.* VI, 1; VIII, 39.

et spécialement aux veuves et aux orphelins, les juges ne pouvaient les faire comparaître à leur tribunal qu'en présence de l'évêque, de l'archidiacre, ou d'un prêtre [1]. Le soin de la défense des affranchis était également confié à l'Église, qui leur maintenait la jouissance de la liberté, dans la mesure de l'affranchissement qui leur avait été accordé [2]. Les prescriptions des conciles à ce sujet sont reproduites dans l'édit de Clotaire II, qui défend au comte de juger les affranchis si ce n'est en présence de l'évêque ou du prévôt [3].

Les évêques et les grands personnages qui, en vertu d'une concession d'immunité, avaient le droit de justice sur les terres qu'ils possédaient dans les diverses parties du

---

1. « Quoniam provisioni nostræ, Deo auctore, causæ principaliter viduarum et pupillorum sunt commissæ, pervenit ad nos quod a judicibus crudelius pro levissimis causis, veluti defensore carentes, irremediabiliter affligantur. Ob quam causam decernimus, ut judices non prius viduas et pupillos conveniant, quam episcopo nuntiarint, cujus sub velamine degunt. Quod si episcopus præsens non fuerit, archidiacono vel presbytero cuidam ejus, ut pariter sedentes, communi deliberatione, causis eorum terminos figant, ita juste ac recte, ut deinceps de talibus antedictæ personæ non conquassentur. » *Concil. Matisc. I.* c. 12. Labbe, V, 985.

2. « Indignum est enim, ut hi qui in sacrosancta ecclesia jure noscuntur legitimo manumissi aut per epistolam, aut per testamentum, aut per longinquitatem temporis libertatis jure fruuntur, a quolibet injustissime inquietentur... Justum est ut contra calumniatorum omnium versutias defendantur, qui patrocinium immortalis ecclesiæ concupiscunt. Et quicumque a nobis de libertis latum decretum superbiæ ausu prævaricare tentaverit, irreparabili damnationis suæ sententia feriatur. Sed si placuerit episcopo ordinarium judicem, aut quemlibet alium sæcularem, in audientiam eorum accersiri, cum libuerit, fiat et nullus alius audeat causas petractare libertorum, nisi episcopus cujus interest, aut is cui idem audiendum tradiderit. » *Concil. Matisc. II*, c. 7. Labbe. V, 982.

3. « Libertos cujuscumque ingenuorum a sacerdotibus juxta textus chartarum ingenuitatis suæ defensandos, nec absque præsentia episcopi aut præpositi ecclesiæ esse judicandos, vel ad publicum revocandos. » *Chlot. II edict.* c. 7. Pertz, LL. I. 15.

royaume, instituaient pour exercer cette juridiction des juges appelés *missi discussores*. D'après l'édit de Clotaire II, ces juges ne devaient point être pris parmi les personnes étrangères au pays; ils devaient posséder des biens dans le comté [1]. Les agents des évêques et des grands propriétaires devaient respecter les biens et les droits de leurs voisins; ils ne devaient faire aucun tort à quiconque ni exercer aucune violence, avec l'aide de gens armés [2]. Ces dispositions font entrevoir à quels excès pouvaient se livrer ces agents et le peu de sécurité qu'offrait le voisinage des domaines qui n'étaient point soumis au droit commun et sur lesquels la justice était rendue au nom du propriétaire.

Les rois mérovingiens ne se contentèrent pas de régulariser l'administration de la justice, ils essayèrent en outre de modifier les anciennes coutumes des Germains. Les edits et les additions à la loi salique contiennent des dispositions nouvelles, parmi lesquelles on remarque celles qui ont pour but de faire respecter la puissance paternelle [3], d'assurer les droits des propriétaires en réglant les usages relatifs à la prescription [4], de protéger en cas de sévices

1. « Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. » *Chlot. II edict.* § 19. Pertz *LL.* I, 15.

2. Agentes igitur episcoporum aut potentum per potestatem nullus rei collecta solatia nec auferant, nec cujuscumque contemptum per se facere non presumant. » *Chlot. II edict.* § 20. Pertz, *LL.* I, 15.

3. « *De conciliatoribus.* Si quis filium aut filiam alienam extra consilio parentum in conjugio copulandum consiverit, et eis fuerit adjutorium, et parentes eumde aliquid damnum fecerint aut certe rapiores vel convivas contumaces fuerint, omne damnum et res ipsorum fiscus adquirat. » *Const. Childeberti Leg. Sal. add.* § 4. Pertz, *LL.* I, [illegible].

4. « Quicquid ecclesia, clerici, vel provinciales nostri interoedente tamen justa possessione inlibe, per triginta annos innocusso jure possedisse probantur, in eorum dicione res possessa permaneat: nec actio tantus avi spatiis sequita ulterius contra legum ordinem

noces les intérêts des enfants issus d'un premier mariage [1], d'assurer la transmission régulière des successions [2], de régler les droits des héritiers des individus qui avaient mis des biens communaux en culture [3]; d'instituer la représentation du fils et de la fille par les petits-enfants, qui devaient être admis, après la mort de leurs père et mère, à partager avec leurs oncles l'héritage de leurs aïeux [4]. Ces

---

sub aliqua repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente. » *Chlot. I. const.* § 13. PERTZ, *LL.* I. 3. « Convenit nobis ut servo, campo aut qualibet res ad unum ducem et unum judicem pertinentes per decem annos unusquisque inconcusso possedit, nullam habeat licentiam interciandi, nisi tantum orfanorum usque vicesimo anno licentiam tribuimus. Quod si quis præsumpserit interciare solid. 15 solvat, et res quæ male interciavit amittat. » *Childeb. II decret.* § 3. PERTZ, *LL.* I, 9.

1. « *De viris qui alias ducunt uxores.* Si quis uxorem amiserit et aliam habere voluerit, dotem quem primarie uxorem dedit, secunda ei donare non licet : si tamen adhuc filii parvoli sunt, usque ad perfectam ætatem res uxores anteriores vel dotis cause liceat judicare; sic vero ut de has nec vendere nec donare præsummat. » *Cap.* (*Chlodovechi*) *Leg. Sal. add.* § 8. PERTZ, *LL.* II, 4.

2. « In parentum ergo successionibus quicquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata : quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, a judicibus repudiata et inanis habeatur et vacua. *Chlot. I. const.* § 2. PERTZ, *LL.* I, 2.

« Cuicumque defuncto, si intestatus decesserit, propinqui absque contrarietate judicum n ejus facultate juxta legemi succedant. *Chlot. II. edict.* § 6, PERTZ, *LL.* II, 15.

3. « Placuit atque convenit, ut si quiscumque vicinos habens aut filios aut filias post obitum suum superstites fuerint, quamdiu filii advixerint, terra habeant, sicut et lex Salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiat terras ipsas, sicut et filii si vivi fuissent aut habuissent. Et si moritur, frater alter superstitutus fuerit, frater terras accipiat, non vicini. Et subito frater moriens, frater non derelinquerit superstitem, tunc soror ad terra ipsa accedat possidenda » *Chilperici edict.* § 3. PERTZ, *LL.* II, 10.

4. « Ita, Deo propitiante, Antonaco kalendas Marcias anno vicesimo regni nostri convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas sic venirent in hereditatem, tamquam si pater aut

dispositions ne paraissent pas du reste avoir été généralement admises ni longtemps maintenues, si l'on en juge par la teneur de certaines formules qui ne semblent point en constater la persistance [1].

Le développement du pouvoir royal donna une grande extension au droit criminel. Les coutumes germaines qui autorisaient tous les individus offensés à se faire justice par eux-mêmes et les coupables à échapper à la vengeance de l'offensé en lui payant une somme d'argent, étaient incompatibles avec les exigences de la nouvelle organisation du royaume. A la coutume barbare de la vengeance personnelle on essaya de substituer la répression exercée au nom de l'intérêt public que le Roi était chargé de défendre. Tout crime fut regardé comme une violation des lois divines, qui devait trouver une expiation dans la peine dont était frappé le coupable. Aux amendes se joignit un ensemble de peines beaucoup plus graves, qui durent former les éléments d'une justice préventive et donner satisfaction aux exigences nouvelles de la vindicte publique [2]. L'usage des compositions que les rois francs ne purent détruire complètement fut modifié dans une addition à la loi salique attribuée à Childebert Ier. Le wergeld devait être divisé en deux parties : l'une était

mater vivi fuissent. De illos tamen nepotes istud placuit observare qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre. » *Childeberti II. decret.* § 1. Pertz, *LL.* I, 9.

1. Marc. II, 10. Sirmond. 22. Cf. Pardessus, 639.

2. « Justum est ut qui novit occidere, dis at morire. » *Childeberti decret.* § 5. Pertz, *LL.* I, 10. Quomodo sine lege involavit sine lege moriatur. » *Ibid.* § 7. « Maiorum necesse est tergiversationem regale coercere censura. » Marc. I, 36 Roz. 100. « Ut pax et disciplina in regno nostro sit, Christo propitiante, perpetua, rebellio vel insolentia maiorum hominum severissime reprimatur. » *Chlot. II. edict.* § 11 Pertz, *LL.* I, 15. « Convenit ut justitiæ et æquitatis in omnibus vigore servato, distringat legislatio judicum, quos non corrigit canonica prædicatio sacerdotum. » *Gunthramni edict.* Pertz, *LL.* I, 4. Si quis in crimine accusatur, et habita discussione fuerit fortasse convictus, pro modo criminis sententiam qua meretur excipiat ultione. » *Chlot. I consti.* § 3. Pertz, *LL.* I, 2.

donnée aux fils de la victime, l'autre était attribuée aux parents paternels et maternels [1]. Childebert II, par un décret de 596, déclara que tous ceux qui commettaient un meurtre devaient être punis de mort, et pour que le meurtrier ne pût racheter sa vie avec le concours de ses parents et de ses amis, il interdit aux parents du coupable de payer le wergeld [2]; c'était une tentative faite pour abolir la *chrenecruda*, coutume qui obligeait les parents du meurtrier à répondre sur leurs biens du paiement intégral de la composition et qui avait ruiné de nombreuses familles [3]. Le principe germain de la solidarité des membres de chaque famille, fut combattu dans plusieurs édits mérovingiens. Suivant une ancienne coutume, les parents et les

1. « Si quis hominem ingenuum occiderit et ei fuerit adprobatum, parentibus debeat secundum legem componere. Media conpositione filius habere debet. Alia medietate exinde ei debet, ut ad quarta de leude illa adveniat. Alia quarta pars parentibus propinquis debet. Id est tres de generatione patris et tres de generatione matris. Si mater viva non fuerit, media parte de leudæ illa parentes inter se dividant. Hoc est tres de patre proximiores et tres de matre. Ita tamen qui proximiores fuerit, parentes de prædictis conditionibus prendant ut tres partes illis duabus dividendam dimittat. Et nam et illis duabus ille qui proximior fuerit, illa tertia parte duas partes prendant, et tertia parte patri suo demittat. » *Cap.* (*Childeb.*) *Leg. Sal. add.* § 3. Pertz, *LL.* II, 6.

2. De homicidiis vero ita jussimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculum feriatur. Nam non de precio redemptionis se redimat aut componat. Forsitan convenit ut ad solutionem quisque discendat, nullus de parentibus aut amicis ei quicquam adjuvet; nisi qui præsumpserit ei aliquid adjuvare, suum widrigildum, omnino componat; quia justum est, ut qui novit occidere, discat morire. » *Childeb. II decret.* § 5. Pertz, *LL.* I, 10.

3. « De chrenechruda lex quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. » Pertz. *LL.* I, 10. Cet article doit être considéré comme une addition faite au décret de Childebert II, addition d'ailleurs inutile puisque cet usage de la *chrenecruda* se trouve aboli par l'article 5 du décret, bien qu'il n'y soit pas expressément mentionné. Cette réforme du reste n'eut point de résultat; l'usage de la *chrenecruda* paraît avoir persisté.

amis des accusés devaient venir prendre leur défense devant le juge ; les rois francs essayèrent d'abolir cet usage, qui amenait l'intervention d'individus armés dans les tribunaux. Un décret de Childebert II condamna tous ceux qui viendraient ainsi jeter le trouble dans les assemblées judiciaires à payer une amende [1].

Les actes de violence et de brigandage furent sévèrement reprimés [2]. Le voleur pouvait racheter sa vie en payant une certaine somme, mais on ne devait point recevoir, sans l'intervention du juge, une composition d'un homme coupable de vol, ni le soustraire à l'action de la justice, sous peine d'être puni comme complice [3]. Il s'introduisit dans la législation un mode de procédure très-sommaire contre les voleurs : les dépositions de cinq ou sept témoins de bonne renommée suffisaient pour entraîner une condamnation [4]. Quelques modifications furent apportées aux dispositions des lois relatives aux voleurs pris en flagrant délit : si un homme de condition libre pris en flagrant délit de vol et conduit devant le juge niait avoir volé, celui qui l'avait saisi devait affirmer par serment, avec douze cojurateurs, que le vol avait été commis ; le voleur était puni de mort, si la composition ne pouvait être

---

1. *Childeb. II decret.* § 6. Pertz, *LL.* I, 10.

2. « Ut quia multorum insaniæ convaluerunt, malis pro immanitate scelerum digna reddantur. Id ergo decretum est, ut apud quemcunque post interdictum latrocinius comprobatur, vitæ incurrat periculum. » *Child. II et Chlot. II. pactum.* § 1. Pertz, *LL.* I, 7.

3. « Qui furtum vult celare, et occulte sine judice compositionem acceperit, latroni similis est. » *Child. II et Chlot. II. pactum.* § 3. Pertz, *LL.* I, 7.

« Furtamen judicibus præsentetur. Nullus latrones aut quemlibet culpabilem ocultare præsumat. Quod si fuerit, similis illi subjaceat culpe. » *Chlot.* II *decret.* § 5. Pertz, *LL.* I, 12.

4. « De furis et malefactoris ita decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonæ fidei homines absque inimicitia interposita criminosum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur. » *Childeb. II. decret.* § 7. Pertz. *LL.* I, 10.

payée ni par lui ni par ses parents [1]. Les recéleurs étaient punis comme les voleurs [2]; des peines sévères étaient réservées aux propriétaires des maisons où se trouvaient des objets volés [3], et à tous ceux qui retenaient près d'eux l'esclave d'autrui pendant quarante jours [4]. Le taux des amendes variait beaucoup, suivant la nature du vol et les circonstances qui l'accompagnaient. Le rapt, d'après la loi salique, n'entraînait qu'une peine pécuniaire [5]; dans les additions attribuées à Clovis, des mesures sont prises contre ceux qui auraient conseillé de contracter un mariage sans le consentement des parents, ainsi que contre les individus coupables de rapt et leurs complices [6]. D'après un édit de Clotaire II et un décret de Childebert II, le rapt est puni de mort [7]. Lorsqu'un crime de ce genre

---

1. « Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit, et negator extiterit, duodecim juratores medios electos dare debet quod furtum quod obicit verum sit. Et si latro redimendi se habeat facultatem, se redimat. Si facultas deest, tribus mallis parentibus offeratur. Et si non redimitur, de vita componat. » *Childeb. et Chlot. II. pactum* § 2. Pertz, *LL.* I, 7.

2. « Si quis occulte rem sive conposicionem a quolibet latrone acceperit, utraque latronis culpam subjaceat. *Chlot. II. decret.* § 5. Pertz. *LL.* I, 12.

3. « Si quis in alterius domum ubi clavis est furtum invenerit, dominus domui de vita conponat. » *Chlot. II. decret.* § 2. *LL.* I. 12.

4. « Si quis mancipia aliena injuste tenuerit, et intra dies quadraginta non reddiderit, ut latro mancipiorum teneatur obnoxius. » *Childeb. et Chlot. II pactum*, § 7. Pertz, *LL.* I. 8.

5. *L. Sal.* tit. XIII. *De raptu ingenuorum.*

6. *Capit. L. Sal. add.* Pertz. *LL.* II. 3.

7. « Et si quicumque aut per virtutem aut per quemlibet ordinem ipsas detrahere aut sibi in conjugium præsumpserit sociare, capitali sententia feriatur. *Chlot. II edict.* § 18. Pertz, *LL.* I, 15.

« Notitia sub quorum præsentia ubi veniens ille ante illum vel eos qui subter tenentur inserti, ibique accusabat aliquem hominem, nomine illum, eo quod aliquam feminam nomine illam, jam anno expleto sine diffinitione parentum, vel sine ejus clamore aut vociferatione, eam volentem rapuisset, atque in conjugio sibi malo ordine contra legem et justitiam sociasset. Qui jam dictus ille et præfata illa hoc denegare non potuerunt sed in omnibus taliter fuerunt

avait été commis, le comte devait réunir une troupe de gens armés, poursuivre le coupable et le tuer; la femme qui ne résistait pas à son ravisseur devait subir aussi la peine de mort; leurs biens passaient à leurs héritiers, sous la réserve des droits du fisc. Le Roi interdit à ses fidèles d'intercéder pour les coupables, et met dans ce cas une restriction au droit d'asile; le ravisseur et la personne qui l'avait suivi devaient, s'ils s'étaient refugiés dans une église, être livrés par l'évêque et envoyés en exil [1].

La poursuite des malfaiteurs fut l'objet de mesures importantes, prises à diverses époques. Dans les additions à la loi salique attribuées à Clovis, on trouve la défense faite, sous peine d'une amende considérable, d'arrêter les troupes chargées de poursuivre les voleurs [2]. Un édit de Chilpéric

---

professi quod ambo pariter consentientes sic apud eosdem actum vel perpetratum fuerat. Tunc ipsi viri, qui ibidem aderant, tale dederunt judicium, (ut) secundum legem romanam pro hac culpa ambo pariter vitæ periculum incurrissent. » *Form. Sirmond.* 32. (Roz. CCCCLXV.)

1. Pari conditione convenit kalendas marcias omnibus nobis adunatis, ut admodo quicumque raptum facere præsumpserit, unde impiissimus vitius adcreverit vitæ periculum feriatur; et nullus de optimatibus nostris præsumat pro ipso precare, sed unusquisque admodum inimicum Dei persequatur. Qui vero edictum nostrum ausus fuerit contempnere, in cuiuslibet judicis pago primitus admissum fuerit, ille iudex collectum solatium ipsum raptorem occidat, et jaceat forbattutus. Et si ad ecclesiam confugium fecerit, reddendus ab episcopo, absque ulla precatione exinde separentur. Certe si ipsa mulier raptori consenserit, ambo pariter in exilio transmittantur. Et si foras ecclesia capti fuerint, ambo pariter occidantur, et facultates illorum parentibus legitimis, et quod fisco nostro debetur, adquiratur » *Childeb. II. decret.* § 4. Pertz *LL.* I, 9.

« Si in ecclesia conjugium fecerint, et illa rapta aut rapienda in hoc consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis heredibus socientur. » *Chlot. II, decret.* § 18. Pertz, *LL.* I, 15.

2. « *De mitio fri rito.* Si quis truste dum vestigio minant detenere aut battere præsumpserit, 2,500 dinarios qui faciunt solidos 63 culpabilis judicetur. » *Capit.* (*Chlodovechi*) *Leg. Sal. add.* Pertz. *LL.* II, 3.

porte que l'on devra continuer à cet égard à observer les règlements contenus dans les édits antérieurs [1]. Clovis et Chilpéric essayèrent les premiers d'assurer la paix dans leur royaume, en facilitant l'action des troupes chargées de veiller au maintien de l'ordre. Les édits de Clotaire II et Childebert II ont pour but d'assurer l'exécution du pacte conclu entre eux pour maintenir la paix publique. Clotaire confia le soin de poursuivre les voleurs à des groupes d'individus réunis en centaines; un certain nombre d'entre eux formaient une troupe de police chargée d'arrêter les malfaiteurs [2]. L'exécution des dispositions prises dans les deux décrets était ainsi confiée à une sorte d'association organisée pour assurer la capture des coupables [3] : à la responsabilité de la famille succédait celle de la centaine qui avait à indemniser les personnes lésées; cette responsabilité s'étendait successivement à chacune des centaines où se refugiait le voleur [4]. Chacun devait d'ail-

---

1. « De tronia vero sic convenit observare, ut sicut antea consuetudo fuit sub temporibus patri vel genitoris nostri, sic sequatur, et mali hominis reprimatur. » *Edict. Chilperici*, § 10. Pertz *LL.* II, 11. Le sens de ce paragraphe est bien clair. Le mot *tronia* par lequel il debute est sans doute une altération de *trotia* qui est lui-même une variante de *trustis*. Cf. Zoepfl. II. 41.

2. « Decretum est, ut qui ad vigilias, hoc est ad wactas, constituti nocturnas, diversos fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera sua prætermissa custodias exercerent, centenas fierent. » *Chlot. II decret.* § 1. Pertz, *LL.* I, 11.

« *Ut in truste electi centenarii ponanatur.* De fiscalibus et omnium domibus censuimus, pro tenore pacis jubemus, ut in truste electi centenarii ponantur, per quorum fidem adque sollicitudinem pax prædicta observetur. » *Chlot. II. decret.* § 8. Pertz, *LL.* I, 13.

3. « Centenarii ergo vel qui in truste esse dicuntur, inter communes provincias licentiam habeant latrones persequere vel vestigia adsignata menare... » *Chlot. II. decret.* § 8. Pertz, *LL.* I, 13.

4. « In cujus centena aliquid deperierit, caput trustes restituat et latro insequatur, vel in alterius centenam vestigium proponat aut deducat. Et ad hoc admoniti si neglexerint quinos solidos conponat; capitale tamen qui perdiderat, a centena

leurs, aux cris d'alarme (*ucci*), qui annoncaient qu'un malfaiteur venait d'être pris en flagrant délit, se mettre à sa poursuite [1]. Ceux qui ne se rendaient pas à cet appel, et qui ne présentaient point d'excuses, étaient condamnés à une amende de quinze sous [2]. L'amende était de soixante sous lorsqu'on se refusait à aider dans cette poursuite un centenier ou tout autre juge [3]. Des peines furent en outre prononcées contre tous ceux qui cherchaient à entraver l'œuvre de la justice.

Pour assurer le maintien de la paix et l'observation des lois, le Roi avait le droit de donner des ordres (*bannire*) dont la transgression était punie d'une amende très-élevée [4]. Le ban du Roi avait pour principal résultat d'exercer une contrainte sur les personnes qui tentaient de se

---

illa accipiat absque dubio, hoc est de secunda vel tercia. » *Chlot. II. decret.* § 1. Pertz. *LL.* I, 11.

« Pari conditione convenit, ut si centena posita in vestigia in alia centena aut quos fidelium nostrorum ipsum vestigium miserit, et eum ad alia centena minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, aut capitale de præsente restituat, et cum duodecim personas se ex hoc sacramento exuat. » *Childeb. II decret.* § 12. Pertz, *LL.* I, 10.

« Similiter convenit, ut si furtum factum fuerit, capitale de præsente centena restituat, et causa centenarius cum centena requirat. » *Childeb. II. decret.* § 11, Pertz, *LL.* I, 10.

1. « Homines ibidem conmanentes, qui in initio litis ibidem fuerunt, vel qui ad ipsos uccos cucurrerunt, quando jam dictus homo ibidem interfectus fuit. » *Form. Sirmond.* 30. (Roz. CCCCXCI).

2. « Si quis ad vestigium vel ad latrone persequendo ire noluerit, si moniti fuerunt et si eos sunnis non detenuerit, solid. 15 culpabilis judicetur. » *Chlot. II. decret.* § 9. Pertz, *LL.* 1, 13.

3. « Si quis centenario aut cuilibet judice noluerit ad malefactorem adjuvare, sexaginta solidis omnis modis condempnetur. » *Childeb. II. decret.* § 9. Pertz, *LL.* 1, 10.

4. « Si quis legibus in utilitatem Regis, sive in hoste seu in reliquam utilitatem, bannitus fuerit et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, 60 sol. multetur. » *L. Rip.* LXV, 1. « Solvat in fiscum 60 sol. quia contra legem fecit. » *L. Alam.* I. 2. « Et in bannum regis sol. 60. » *L. Angl. et Werin*, 9.

soustraire à l'action de la justice [1] ou refusaient le service militaire [2]. Mais il ne tarda pas à s'étendre et à recevoir de nombreuses applications. Tous ceux qui troublaient la paix publique ou refusaient de se soumettre aux décisions des juges, perdaient par là même leurs droits à la protection du Roi et ne jouissaient plus de la sécurité que seul il pouvait assurer. Non-seulement la confiscation de leurs biens était prononcée, mais ils n'avaient plus le droit de recevoir l'hospitalité, même dans leur propre maison, et ils étaient contraints de se réfugier dans les bois, où chacun pouvait les tuer comme des bêtes fauves [3].

La répression devait être particulièrement prompte et sévère, lorsqu'elle avait pour objet de punir des tentatives faites contre l'autorité et la sécurité du Roi. D'après la loi ripuaire, celui qui était infidèle au Roi pouvait être puni de mort [4]. Bien que cette disposition ne soit peut-être pas antérieure au règne de Dagobert, le principe qu'elle consacre devait déja être reconnu sous les fils de Clovis, dans un temps où la monarchie mérovingienne était

---

1. « ... Si ille qui admallatus est, ad nullum placitum venire voluerit, tunc rex ad quem mannitus est eum extra sermonem suum ponat. Tunc ipse culpabilis et omnes res suas erunt, et quicumque eum aut paverit aut hospitalem dederit, etiansi uxor sua proxima (Malb. *lampicii*) hoc est 600 dinarios qui faciunt solidos 15 culpabilis judicetur. » *L. Sal.* LVI.

2. « Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitu non ambulassent.» Greg. Tur. *Hist.* V. 27.

3. Nam si certe fuerit malus homo qui male in pago faciat, et non habeat ubi consistat nec res unde conponat, et per silvas vadit, et in præsentia nec agens nec parentes ipsum adducere possunt, tunc agens ille et cui male fecit nobiscum adcusent, et ipsum mittemus foras nostro sermone, ut quicumque eum invenerit, quomodo sic ante pavido, interfitiat. *Chilperici edict.* § 9. Pertz, *LL.* II, 11

« Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, LX sol. culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LXXXVII.

4. « Si quis homo Regi infidelis extiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur. » *L. Rip.* LXIX.

[illegible]

[illegible]

donner la cause d'un prince pour suivre la fortune d'un autre [1], mais le seul fait de sortir du royaume sans autorisation était sévèrement puni [2]. Dans le cas de trahison ou d'attentat à la vie du Roi, la répression ne se faisait pas attendre : le coupable pouvait être mis à mort sans enquête ni jugement [3]. Des condamnations à diverses peines étaient quelquefois prononcées sans motifs sérieux [4]. Souvent on se contentait d'ordonner l'exil [5], la confiscation des biens [6] ; l'exécution de cette dernière

---

1. Les nombreux faits que l'on peut citer à l'appui de cette opinion (Greg. Tur. *Hist.* V, 26, 29, 50), ne doivent pas empêcher d'admettre que, d'après le principe de l'unité du royaume franc, il ne pouvait être absolument interdit de quitter un roi pour se soumettre à un autre. Cf. Loebell, p. 226; Roth, p. 136; Daniels p. 459.

2. Marc. I, 32 (Roz. xlii).

3. « Jussit Boantum, qui sibi semper fuerat infidelis, gladio percuti. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 11.

« Qualiter vero si quis pro culpa criminali, ut assolet, a Rege deputabatur interfici.... » Fortunat, *Vita Radegundis*, c. 8. *AA. SS.* Aout, t. III, p. 69.

4. « Guntchramnus rex cornu cujus voce vel molossos colligere vel illa corneorum arboreorum armenta effugare consueverat, furto ablatum perdidit : quæ res multos in vincula conjecit, nonnullos facultate privavit. Ex quibus tres viri memorati confessoris (Sequani abbatis) monumentum petierunt : quo Rex comperto, jussit eos catenis atque compedibus necti ; factum que est ita. » Greg. Tur. *Glor. Conf.* c. LXXXVIII.

« Unum Francum ad stipitem tensum cædi valde sine lege præcepit. » *Gest. Franc* c. 45. Cf. Fredeg. *Chron.* c. 18, 19, 21, 41, 52, 54.

Il est quelquefois difficile de savoir si la mise à mort d'un individu résulte d'une décision arbitraire ou d'une condamnation en forme : ainsi en parlant de la mort de Sigismond de Bourgogne, Grégoire de Tours (III, 6) se contente de dire : *Statimque interfecto Sigismundo... in puteum jactari præcipiens.* La vie de Sigismond (*AA.SS.* Mai, t. I. p. 87) mentionne un jugement préalable : *capitali sententia adjudicatum.* Cf. Roth p. 129.

5. « Eo anno Palladius ejusque filius Sidocus, episcopus Elosani, incusante Aighynane duce, quod rebellionis Wasconorum fuissent conscii, exsilio retruduntur. » Fredeg. *Chron.* c. 54.

6. « Postquam omnibus patefactum est qualiter Adalricus dux, Deo sibi contrario, nobis infidelis apparuit, et se Austrasiis consociavit, ut adversum

[illegible]

[illegible]

montrent les constants efforts faits par les rois francs pour développer et perfectionner l'organisation judiciaire. Ils ne se bornaient point d'ailleurs au rôle de législateurs, et ne se contentaient pas de surveiller l'administration de la justice; ils exerçaient directement le pouvoir judiciaire dans des assemblées réunies exceptionnellement et dans les séances ordinaires du tribunal du palais. Nous voyons des évêques appelés au palais pour prononcer contre leurs collègues des sentences qui étaient formulées dans un diplôme royal et rendues au nom du Roi[1]. Gontran prit dans une assemblée de grands et d'évêques une décision relative aux prétentions élevées sur la succession de Galswinthe[2]. La reine Brunehaut fut condamnée et mise à mort par ordre de Clotaire, en présence du peuple franc[3]. Le tribunal du palais était une juridiction exceptionnelle dont les attributions n'avaient d'autres limites que celles qui lui étaient imposées par la volonté du Roi. Les séances de ce tribunal étaient publiques et se tenaient dans le palais[4]. Le Roi rendait

---

1. Dipl. t. II, p. 178.

2. « De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovicas, Cadurcus, Benarno et Begaro, quæ Gailesuinda germana domnæ Brunichildis tam in dote quam in morganegyba, hoc est matutinale donum, in Francia veniens certum est acquisisse, quas etiam per judicium gloriosi domni Guntchramni regis vel Francorum superstitibus Chilpericum et Sigibertum reges, domna Brunichildis noscitur acquisisse, ita convenit, ut Cadurcus civitatem cum terminibus et cuncto populo suo domna Brunichildis de presenti in sua proprietate percipiat. Reliquas vero civitates... domnus Guntchramnus possideat. » *Guntchramni et Childeberti regum pactum* (587). PERTZ, *LL.* I, 5.

3. « Tunc coadunato exercitu Francorum et Burgundionum, in unum cunctis vociferantibus Brunichildim morte turpissima esse dignissimam : tunc jubente Chlothario rege in cemelo levata, toto hoste girata, deinde equorum indomitorum pedibus ligata, dissipatis membris obiit. » *Gesta Franc.* c. 40.

4. « Apud Regis aulam in loco ubi causæ ventilantur introiit. » *Vita S. Præjecti*, c. 11. *AA. SS.* Janv. t. II. p. 632.

[illegible] justice sur un tribunal *[illegible] regis*[1]. [illegible] le [illegible] fonctionnaires et de grands personnages [illegible] ecclésiastiques, les débats étaient ordinairement [illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible][2], ou devant [illegible] [illegible]. [illegible] avait [illegible] même un tribunal spécial devant entendre [illegible] certaines affaires relatives aux droits du fisc [illegible] [illegible] [illegible]

La composition du tribunal du palais variait au gré du Roi, qui en choisissait les membres parmi les fonctionnaires et les grands qui vivaient à la cour. On y voit siéger ordinairement des évêques, des optimats, des ducs, des comtes, des grafions, des domestiques, des référendaires, deux sénéchaux, et le comte du palais qui résumait les opinions des juges et formulait le jugement au nom du Roi[1]. On trouve la mention de séances de ce tribunal tenues à divers jours du mois[2]; on ne peut donc conclure du renvoi de certaines affaires *ad Kalendas illas proximas* indiqué dans quelques diplômes, que ces séances fussent toujours tenues le premier jour de chaque mois. Il y avait sans doute tout à la fois des réunions à jour fixe et des réunions exceptionnelles motivées par les circonstances. Un certain nombre de jugements rendus à la cour du Roi nous ont été conservés en original : ils portent toujours en titre le nom du Roi, mais ils ne sont point, comme les autres actes, revêtus de la signature royale; ils n'étaient souscrits que par les référendaires.

Ces documents nous indiquent, outre la composition du tribunal du Roi, toute la marche de la procédure qui y était

---

1. « Cum nos, in Dei nomine, Valencianis, in palacio nostro, una cum apostolicis viris, in Christo patribus nostris, Ansoaldo, Godino, Ansobercto, Protadio, Savarico, Vulfochramno, Chaduino, Turnoaldo, Constantino, Albone, Stefano, Gribone, *episcopis* ; seu et inlustribus viris Godino, Nordobercto, Sarroardo, Ragnoaldo, Gunduino, Blidegario, Magnechario, Vualdramno, Ermechario, Chagnerico, Bucceleno, Sigonelo, *optematis*; Angliberctho, Ogmireectherio, Chillone, Adrebercto, Adalrico, Ghislemaro, Jonathan, Modeghiselo, *comitebus* ; Chrodmundo, Godino, Sigofridio Ghiboino, Ermenteo, Madlulfo, Arigio, Auriliano, *grafionibus* ; Raganfredo, Mauriliono, Ermenrico, Leudobercto, *domesticis* ; Vulfolaico, Aiglo, Chrodbercto, Vualdramno, *referendariis*; Chugobercto, Landrico, *seniscalcis*, nec non et inlustri viro Audramno, *comite palati nostro*, vel reliquis quampluris nostris fedilebus, ad universorum causas audiendas vel recta judicia termenanda resedieremus. » (Dipl. de Clovis III, 694.) *Dipl.* II, 229.

2. *Dipl.* II, 178, 185, 217, 223.

suivie. Sur la requête du demandeur on adressait de la chancellerie royale un acte (*indiculus, signaculum*) qui contenait l'exposé de la plainte et appelait le défendeur à comparaître à un jour fixe au tribunal du Roi[1]; le demandeur, muni du *signaculum*, pouvait lui-même citer son adversaire[2]. Lorsque les parties devaient, par suite d'un ajournement, se présenter de nouveau au tribunal du palais, chacune d'elles recevait une citation de même teneur (*æquales precepciones, notitiæ paricolæ*[3]). Si elles ne pou-

---

1 « *Indiculus ad laicum*. Ille rex, vir inluster, illi fidele nostro. Ille ad præsentiam nostram veniens nobis suggessit quasi vos eum, nulla manenti causa, in via adsallisitis et graviter livorasitis, et raupa sua in solidos tantos eidem tullisetis vel post vos reteneatis indebite, et nulla justitia ex hoc apud vos consequere possit. Propterea præsentem indiculum ad vos direximus, per quem omnino jobemus, ut, si taliter agitur, de præsente hoc contra jam dicto illo legibus studeatis emendare. Certe si nolueritis, et aliquid contra hoc habueritis quod opponere, non aliter fiat nisi vosmet ipsi per hunc indiculum commoniti kalendas illas proximas ad nostram veniatis præsentiam eidem ob hoc integrum et legalem dare responsum. » Marc. I. 29 (Roz. ccccxxxiii.)

2 « *Indiculum regale*. Cum nos, in Dei nomine, palatio nostro ad universorum causas audiendum vel recta judicia terminanda una cum proceribus nostris resederimus, ibique veniens homo alicus, nomine illo, suggerit intulit eo quod apud nostro signaculo homine alico, nomine illo, manito habuisset, ut super noctis tantas ante nos debuisset venire in rationis, pro eo quod dixit quod res suas post se mali ordine tenebat injuste... » Marc. *App.* 38 (Roz. ccccxliii.)

3 « Per nostras equalis præcepcionis pluris placeta inter se pro ac causa habuerunt initas; æciam et ad præsens, ad dies quinque ante istas kalendas Marcias per alias nostras equalis precepcionis memmoratus Chrotcharius apud ipso Amalberctho de ac causa placitum habuit initum. » (Dipl. de Clovis III, 694.) *Dipl.* II, 229.

Proinde nus taliter una cum nostris procerebus, constetit decrivisse ut se evidenter per eorum noticias paricolas taliter inter se pro ac causa placitum habuerunt initum... (Dipl. de Clovis III, 692) *Dipl.* II, 223.

Quod se hoc non faciebat, postia, istas kalendas Maias jam preteritas, ante nus debirint conjungire... unde et per ipsas eorum noticias paricolas, taliter inter se placitum habuerunt initum. *Ibid.*

vaient venir défendre leurs intérêts devant la justice, elles recevaient du Roi l'autorisation de se faire représenter devant son tribunal[1] et confiaient ce soin à des mandataires. Plusieurs formules constatent la présence en justice d'individus porteurs de procurations et chargés de se présenter pour les parties[2]. On voit encore figurer aux procès les

---

1. « *De causas alterius reciptas.* Fidelis, Deò propitio, noster ille, ad nostram veniens præsentiam, suggessit nobis eo quod propter simplicitatem suam causas suas minime possit prosequere vel admallare ; clementie regni nostri petiit ut inlustris vir ille omnes causas suas in vice ipsius, t am in pago quam in palatio nostro ad mallandum vel prosequendum recipere deberet, quod in præsente per fistuca eas eidem visus est commendasse.» Marc. I, 21 (Roz. cccxcii).

« Præcipientes ergo jubemus ut memoratus pontifex aut abba vel abbatissa seu advocatus ejus in vice auctorum suorum causas ipsius licentiam habeat adsumendi vel homallandi. » Marc. I, 36 (Roz. cccxciii).

« Venerabilis vir Waldalenus, abbas de monasterio S. Petri Fontis-Besuæ, quod suus genitor Amalgarius, ejusque matrona Aquilina quondam, suo opere visi fuerunt ædificasse, clementiæ regni nostri subgessit, eo quod ipsum monasterium a malis hominibus fuisset vastatum, et instrumenta cartarum, una cum reliquis rebus quamplurimis exinde fuissent deportata. Ob hoc petiit a nobis ut illuster vir Gengulfus omnes causas ipsius monasterii ad persequendum et reintegrandum deberet recipere. Cui nos hoc beneficium præstitisse cognoscite. Quapropter per præsens hoc præceptum jubemus ut memoratas omnes causas ipsius monasterii ex nostro permissu licentiam habeat prosequi, et unumquodque, ut justum est, restituat ; sic tamen quamdiu eorum pariter fuerit voluntas. (Dipl. de Clotaire III, 666.) *Dipl.* II, 141.

2. « Veniens inluster vir Aigobertus, menesterialis noster, in causa venerabile viro Hainone, abbate de basilica domni Diunense... » (Dipl. de Childebert III, 695) *Dipl.* II, 233. « Veniens venerabelis vir Chedelmarus abbas, adversus misso Adalgudo Deo sagrata, nomine Aigatheo... » (Dipl. de Childebert III, 703) *Dipl.* II 261. « Venientis acturis monasthiri peculiaris patroni nostri domni Dioninse, ubi ipse preciosus in corpore requiisset » (Dipl. de Clotaire III, 658) *Dipl.* II, 107.

« Rogo adque suppleco vestra caretate per hunc mandatum ut omnes causas meas in pago illo ad vicem meam prosequere vel admallare facias, tam in pago, tam et in, si necessitas fuerit, ad palacio, vel ubi locus congruos fuerit, et quicquid exinde egeris, feceris gesserisve, etenim mei in omnibus

personnes qui étaient appelées en garantie (*auctoricium*, *auctores*[1]); quant à ceux qui s'y introduisaient sans motif, ils étaient punis d'une amende[2].

On pouvait se dispenser de comparaître en faisant présenter des excuses légitimes, telles qu'une maladie, la mort d'un parent, un incendie qui obligeait à veiller à la conservation d'un mobilier[3]; d'autres raisons pouvaient

---

habitaturis tibi essit cognuscat ratum... » *Form. Andeg.* 51 (Roz. CCCLXXXVIII).

« Rogo, supplico atque publiciter tuæ caritati injungo ut omnes causas meas, tam in pago quam et in palatio, aut ante judices, vel ubicumque mihi necessitas evenerit, ipsas causas meas ad meam vicem prosequere et admallare facias, et de ipsa prosecutione mihi reddas certiorem; et quicquid exinde egeris gesserisve, ratum et bene acceptum a me in omnibus esse cognoscas... » *Form. Sirmond.* n° 46 (Roz. CCCLXXXIX).

1. « Boctharius taliter fuit professus quod genetur suos... ipsa porcione... abbati Haino per suo estrumentum delegasset vel firmasset, et auctor ei exinde aderat... et se necessetas ipsius Hainonis abbatis aut heredis suos fuerit, ipsi Botharius clericus aut heredis sue, in autoricio eus estodiant defensare, feliciter... » (Dipl. de Childebert III. 685). *Dipl.* II, 233.

2. « Si quis in causa aliena dicere præsumpserit, cui nec demandata nec lævespita fuerit, et non potuerit vindicare, sol. 15 culpabilis judicetur. » *Cap.* (*Chlodovechi*) *ad L. Sal. add.* c. 12. Pertz *LL.* II, 5.

« Sed veniens ad eo placeto prædictus Chrotcharius, Valencianis, in ipso palacio nostro, et dum placetum suum ligebus custodibat, vel ipso Amalberctho sulsadibat, sic veniens ex parte filius ipsius Amalberctho, nomene Amalricus sulsadina sua contradixissit : et dum exinde, in nostri vel suprascriptis viris præsencia, in racionis adstabant, interrogatum fuit ipsius Amalrico, dum ipsi genitur suos, per ipsas nostras equalis præcepcionis, placitum apud ipso Chrotchario habibat initum, quo ordine in ac causa introire volibat? Sed ipsi Amalricus nulla evidentem potuit tradire racionem qualiter in ac causa structus advenissit, nisi inventum fuit quod contra racionis ordinem ipsa sulsadina contradixissit vel in ac causa introissit. Sic ei fuit judecatum, ut in exfaido et fredo solidos quindece pro ac causa fidem facere debirit; quod ita et in præsenti per fistuca visus est ficisse. (Dipl. de Clovis III, 694) *Dipl.* II, 229.

3. « Si in dominica ambascia fuerit occupatus, mannire non potest. » *L. Sal.* I, 2. « Secundum legem salicam hoc convenit observari de saccioniis, ut cuicumque domus arserit et res quas

encore motiver une non-comparution[1]. L'excuse admise en faveur d'un personnage absent pour le service du Roi s'étendait aux individus placés sous sa dépendance comme le montre la formule de Marculf intitulée *Carta de causas suspensas*[2]. Au jour fixé pour la comparution des parties, si le défendeur ne répondait pas à la citation et ne faisait présenter en son nom aucune excuse légitime, le demandeur, après avoir attendu jusqu'au coucher du soleil, faisait constater cette absence, et le défaut était prononcé[3].

---

liberaverit ubi reponat non habet, similiter si eum infirmitas detenuerit aut certe de proximis aliquid mortuo in domo suo habet, vel in dominica ambassia fuerit detricatus; per ista sunnis se homo, si probatione dederit, excusare se poterit. » *L. Sal.* (*Merkel*) XCVIII.

1. « Hector... qui apud Massiliam patriciatus honorem adeptus fuerat... incusat pontificem (S. Præjectum) quod prædia... Claudiæ sibi vindicaret, causasque Regi depromit; obtinuit que cum Principe ut missos ex latere dirigeret, qui eum per fidejussores nuntiarent et in aula Regis facerent præsentari... ut mos est apud Regis aulam in loco, ubi causæ ventilantur, introit (pontifex), ut cum suprascripto Hectore de supradicto negotio rationes haberet. Ipse cœpit renuere et veram rationem reddere juxta statuta canonum, vel legem quæ dicitur Romana, quia magnus dies sabbati erat, quo vigiliæ sancti Paschæ celebrari solent, se nullo modo de hac causa respondere posse. *Vit. S. Præjecti.* Hist. de Fr. t, III, p. 594.

2. « *Carta de causas suspensas.* Cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, dum et nos ad præsens apostolico viro aut inlustris viro pro nostris utilitatibus ibi ambulare præcipimus, ideo jubemus ut dum illis partibus fuerit demoratus, omnes causas suas suisque amicis aut gasindis, seu undecumque ipsi legitimo redebit mittio, in suspenso debeant resedere. Propterea per præsentem decernimus ac jubemus præceptum ut interim quod de illis partibus revertitur, omnes causas ejus aut amicorum suorum, tam illorum qui cum ipso pergent, quam qui ad proprias eorum resedent, vel undecumque ipse legitimo reddebit mittio, in suspenso resedeant, et postea unicuique pro ipsis de repotatis conditionibus et justitiam reddat et ab aliis simili modo recipiat. » Marc. I, 23. (Roz. CCCCLV).

« 3. Cum nos, in Dei nomene, Valencianis, in palatio nostro... resederemus... et postia Chrotcharius per triduum, aut fer amplius, placitum suum, ut lex habuit, cutodissit, et ipso A-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Les parties étaient souvent appelées à prêter serment. Le demandeur en preuve se faisait accompagner devant le tribunal par des témoins et des *conjuratores*, qui étaient choisis parmi ses amis et ses parents. Ces *conjuratores* ne se présentaient pas pour porter témoignage sur les faits mêmes du procès, mais pour attester que celui qu'ils accompagnaient était incapable de faire un faux serment [1]. Les témoins prêtaient serment en étendant la main sur l'autel ou sur des reliques, le plus souvent sur la chape ou manteau de Saint-Martin conservé dans la chapelle des rois mérovingiens [2].

---

ipsa strumenta in præsenti ostendit ad relegenda... Relecta ipsa strumenta sollicetum fuit ipsi Aigatheo a nobis vel a proceribus nostris interrogasse, se alequid contra ipea strumenta dicere aut obponere volebat, in presenti dicere debirit... Qui et ipsi Aigatheus in presenti per sua festuca tam pro se quam et pro ipsa Adalgude, se in omnebus... dixit esse exitum. » (Dipl. de Childebert III, 703.) *Dipl.* II, 261. Cf. *Dipl.* II, 227, 279, 287, 345.

1. « Veniens antedictus Amalgarius ad ipso placito Lusareca, in palacio nostro, una cum hamedius suos, ipso sacramento, justa quod eidem fuit judicatum, et nostras equalis precepcionis locuntur, in quantum inluster vir Ructoaldus, comes palati noster, testimuniavit, ligibus visus fuit adimplissit, et tam ipse quam et hamediæ suæ diliguas eorum derexsissint. (Dipl. de Thierry III, 680) *Dipl.* II, 185.

« Unde et ante dies, per eorum notîcias paricolas, ante domno Sygofrido pontefeci placita inter se habuerunt, ut, medio minse aprile jam preterito, ipsi Ermenoaldus abba apud tris homenis, sua mano quarta, ante ipso pontefici, aut hoc conjurare debirit, quod ipso vuaddio de mano memorato Chainone abbati numquam adchramissit, nec hoc ei dare et adinplire spondedisset; quod se menime faciebat, argento liberas dece ad ipso diæ ei dare debirit. » (Dipl. de Clovis III, 692.) *Dipl.* II, 223.

2. « Sic eidem nunc a nostris procerebus ipsius Amalgario fuissit judecatum, ut de novo denomenatus aput sex, sua mano septima, dies duos ante istas kalendas julias, in oraturio nostro, super cappella domni Martine, ubi reliqua sacramenta percurribant, hoc dibirit conjurare, quod antedicta terra, in predicto loco Bactilione-Valle inter ipso Amalgario vel genetore suo Gaeltramno, de annus triginta et uno semper tenuissint et possedissint, nec eis diger numquam fuissit

La plupart des formalités juridiques étaient précédées d'une promesse de les remplir que prenaient les parties. On présentait un brin de paille *festuca*, employé comme signe symbolique, lorsqu'on choisissait un mandataire [1]; lorsqu'on s'engageait à comparaître devant la justice à un jour fixé [2], à venir prêter serment [3], à produire des titres [4] ou à payer une amende [5]; le désistement de l'une des parties, dans une contestation sur la propriété d'un bien, était aussi précédé de la remise de la *festuca* [6]. Lorsque les parties manquaient à l'engagement qu'elles avaient pris, elles pouvaient être condamnées à payer la *faida*, amende accordée à la personne lésée comme dédommagement

---

nec aliat exinde non redebirit, nisi eloonio sacramento. » Dipl. de Thierry III, 680.) *Dipl.* II, 185.

1. « Nec ipso mundeboroce suo inlustri viro Ermechario quem per ipsas praeceptionis habeit achramitum, nullatenus praesentassit, nec nulla sunnia nonciasse adfirmat. » (Dipl. de Clovis III, 691.) *Dipl.* II, 229.

« Fidelis noster ille... petit ut inlustris vir ille omnes causas suas in vice ipsius, tam in pago quam in palatio nostro ad mallandum (vel) prosequendum recipere deberet, quod in praesente per fistuca eas eidem visus est commendasse... » Marc. I, 21 Roz. ccxcii.)

2. « Ille rex, vir inluster. Veniens ante nos homo ille, nomine illo, ibi in palatio nostro, placitum suum legibus custodivit, quod habebat apud hominem alico, nomine illo, quod ipse ille per sua fistuca, ante nos visus fuit adframire. » Lindenbrog n° 68. Roz. cccliv.)

3. « Ipse in praesente.. taliter dedit in suo responso quod de patre Franco fuisset generatus et de matre Franca fuisset natus, unde tale sacramento per suam fistucam visus fuit adhramire. » Marc. *App.* n° 2 Roz. cccxxxix.

4. « Fuit judecatum ut... Chuneberethus ipso extromento in noctis quadraginta... in nostri presenciam debiat presentari quod et ita per fistuca visus est achrammisse. » (Dipl. de Clovis III 691.) *Dipl.* II, 217.

5. « Sic ei fuit judecatum ut in exfilio et fredo solidos quindece pro ac causa fidem facere debirit; quod ita et in praesenti per fistuca visus est ficisse. » Dipl. de Clovis III 694 *Dipl.* II, 229.

6. « Quiet ipsi Algotheus in presenti per sua festuca, tam pro se quam et pro ipsa Alalgude se in omnebus de ipso monasthyriolo Lemanso, una cum adjecencias vel adpendiciis suis superius intematum dixit esse exitum. » Dipl. de Childebert III, 703) *Dipl.* II, 261.

du tort qui lui avait été causé, et le *fredus*, réparation due pour le trouble apporté à la paix publique [1] et qui était remis au Roi. Si l'une des deux parties faisait défaut, l'affaire était renvoyée devant le comte qui était chargé d'appliquer la loi [2].

La compétence du tribunal du palais était très étendue. On y jugeait non seulement les affaires importantes, mais encore toutes celles dont le Roi s'attribuait la connaissance, quels que fussent d'ailleurs l'objet du procès et la condition des parties [3]. Les questions de propriété dans lesquelles le fisc se trouvait intéressé étaient résolues devant ce tri-

---

1. « Fuit judecatum ut inter faido et fredo solidos quindece pro ac causa fidem facere debirit. » *Dipl.* II, 229.

« Compositionem fisco debitam quam illi *fredum* vocant. » Greg. Tur. *Mir. S. Martini* IV, 26.

2. Nos taliter una cum fidelibus nostris vel comite palate nostro illo visi fuimus judicasse ut, dum ipse ille per triduo seo amplius placito suo legitime custodivit, et nec ipse ille ad eum placitum venit, nec misso in vice sua direxit, qui ulla sonia nuntiasset, et placito suo neglexit, et jectivus exinde remansit, proptera jubemus ut quicquid lex loci vestri de tale causa debuerit, vobis distrahentibus, ipse ille partibus ipsius lue hominis componit atque emendare studeat. » Marc. *App.* 38 (Roz. cccxliii.)

« Proinde nus taliter una cum nostris procerebus, constetit decrivisse ut se evidenter per eorum noticias paricolas taliter inter se pro ac causa placitum habuerunt initum, et inluster vir Vuarno, comis palacii nostri, testimuniavit quod memorati agentis jam dicto Chainone abbati placitum eorum ligebus custudierunt et suprascriptus Ermenoaldus abba placitum suum custudire neclixsit, jobemmus ut, quicquid lex loci vestri de tale causa edocit, memoratus Ermenoaldus abba ipsius agentibus... componire et satisfacere non recusit » (Dipl. de Clovis III, 692) *Dipl.* II, 223.

3. « *Prologo de Regis judicio, cum de magna rem duo causantur simul.* Cui Dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia diligenti examinatione rimari oportet, ut juxta præpositiones vel responsiones alloquia inter alterutrum salubris donetur sententia; quo fiat ut et nodos causarum vivacis mentes acumen coherceat, ut ubi prælucit justitia, illuc gressum deliberationis imponat. Ergo cum nos, in Dei nomine, ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas una cum domnis et patribus nostris episcopis, vel cum pluris optimatibus nostris

bunal[1]. On devait aussi y juger les contestations qui pouvaient s'élever entre les grands officiers du palais, les comtes, tous les délégués du pouvoir royal et les diverses personnes attachées au service du Roi [2]. La connaissance des procès que les établissements ecclésiastiques placés sous la protection spéciale du Roi avaient à soutenir était attribuée au tribunal du palais [3]. Toutes les personnes qui résidaient dans les domaines possedés par ces établissements jouissaient aussi du privilége de porter leurs affaires devant le Roi. Le maire du palais était spécialement chargé de veiller à ce que la justice fût rendue à ces personnes privilégiées, au tribunal du Roi (*in palatio*), dans le cas où le jugement devant le comte (*in pago*) aurait entrainé de trop grandes dépenses [4]. Les veuves, les orphelins et

---

illis, patribus illis, referendariis illis, domesticis illis vel siniscalcis illis, cobicularis et illi comis palatii, vel reliquis quampluris nostris fidelibus resederemus, ibique veniens ille illo interpellavit, cum diceret... » Marc. I, 25. (Roz. cccccxlii).

1. *Dipl.* II, 285.

2. Le titre *De antrustione ghamalta* (*L. Sal.* XCVI, Merkel p. 41), règle avec de longs détails la procédure à suivre lorsqu'une action judiciaire devait être introduite contre un antrustion; cette action n'était point directement portée au tribunal du palais : les antrustions, au moins à l'époque où fut redigé ce titre, étaient soumis au droit commun. Pardessus, p. 609. Waitz. II, 231.

3. La plupart des jugements rendus à ce tribunal, qui nous ont été conservés, se rapportent à des contestations relatives à des biens appartenant à des églises ou à des abbayes. Cf. *Dipl.* II, 107, 108, 111, 185 etc.

4. « *Carta de mundeburde regis et principis.* Rectum est ut regales potestas illis tuitionem inpertiat, quorum necessitas comprobatur. Igitur cognuscat magnitudo seu utilitas vestra quod nos apostolico aut venerabile viro illo, de monasterio illo, in honore illius sancti constructo, cum omnibus rebus vel hominibus suis aut gasindis vel amicis, seu undecumque ipse legitimo reddebit mittio, juxta ejus petitionem, propter malorum hominum inlicitas infestationes, sub sermonem tuitionis nostræ visi fuimus recepisse, ut sub mundeburde vel defensione inlustris viro illo majoris domus nostri, cum omnibus rebus præfate æccles iæ aut monasterii, quietus debeat resedere, et sub ipso viro illo

tous ceux que le Roi était chargé de protéger, avaient le droit de demander que leurs affaires fussent jugées au tribunal du palais [1].

Le pouvoir judiciaire du Roi se manifestait principalement dans les affaires criminelles. Les individus coupables de haute trahison, de lèse-majesté, d'attentats ou de complots contre la vie du Roi et des membres de sa famille étaient jugés par lui [2]; il en était de même des hommes libres accusés d'un crime emportant la peine capitale [3]; c'était

---

inlustris vir ille causas ipsius pontifici aut abbatis vel ecclesie aut monasterii, vel qui per eum sperare videntur, vel undecunque legitimo reddebit mittio, tam in pago quam in palacio nostro sequere deberet... Et si aliquas causas adversus eum vel suo mittio surrexerint, quas in pago absque ejus grave despendio definitis non fuerint, in nostri præsentia reserventur. Quam præceptionem, ut firmior habeatur, propria manu subscripsimus. » Marc. I, 24. (Roz. IX).

1. « Veniens venerabilis vir Chrotcharius diaconus, in causa Ingramno orfanolo, filio Chaldedramno quondam, ordenante inlustri viro Nordeberctho qui causas ipsius orfanolo per nostro verbo et præcepto videtur habire receptas...» (Dipl. de Clovis III, 693.) *Dipl.* II, 229.

2. « Guntchramnus Baddonem quom pro crimine majestatis superius vinctum diximus (*lib.* VIII, *c.* 44) in præsentiam suam venire jussit. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 13. « Tunc omnes simul ad Childebertum regem directi sunt, discussique veritatem aperiunt, indicantes se a Fredegunde missos ad eum interimendum... Hæc his dicentibus, diversis suppliciis affecti, truncatis manibus auribusque et naribus, variis sunt mortibus interempti. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 29. « Platonem archidiaconem et Gallienum in vincula connectit (Leudastes); catenatosque ac exutos veste jubet eos ad reginam deduci... Igitur deducti ad regem qui vincti fuerant, incusantur instanter, ut capitali sententia finirentur. « Greg. Tur. *Hist.* V. 50.

3. « Similiter kalendas marcias Colonia convenit, et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audiret, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat; ita ut si Francus fuerit, ad nostra præsentia dirigatur; et si debilioris persona fuerit, in loco pendatur. » *Childeberti II decr.* c. 8 (Pertz, *LL.* I, 10.)

« Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit, et legitime superjuratus et judicio principis pendutus, vel in quocumquelibet patibulo vitam finierit, omnes res ejus heredes possideant, excepto capitale et delatura in locum res-

aussi devant le Roi que l'on devait présenter la personne de qui on tenait un objet réclamé comme ayant été volé [1]. Toutes les personnes qui refusaient de comparaître au *mallus* ou de se soumettre au jugement des rachimbourgs pouvaient être citées au tribunal du palais : si elles ne s'y présentaient pas, elles étaient mises *extra sermonem regis* [2]; une peine semblable frappait les malfaiteurs qui n'acquittaient pas la composition [3]. Le Roi recevait les

---

tituant. » *L. Rip.* LXXIX. « Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque judicio principis solvere præsumpserit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. » *L. Rip.* LXXIII, 1.

« Filii Waddonis per Pictavum vagantes, diversa committebant scelera, homicidia furta que nonnulla... Cumque rex hæc scelera, quæ audierat, ab iis cognovisset manifestissime perpetrata, vinciri eos catenis præcepit, ac tormentis subdi... Post hæc seniore capite plexo, juniorem exsilio damnaverunt. » Greg. Tur. *Hist.* X, 21 « Conjunctis regibus pro diversis facilitatibus (falsitatibus ?) culpabilis judicatus (Guntchramnus Boso) jussum est ut interficeretur. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 10.

1. « Si quis rem suam cognoverit, mittat manum super eam. Et si ille, super quem intertiatur, tertiam manum quærat, tunc in præsente ambo conjurare debent cum dextera armata, et cum sinistra ipsam rem teneant. Unus juret, quod in propriam rem manum mittat, et alius juret, quod ad eam manum trahat, qui ei ipsam rem dedit. Et si infra ducatum est, super quatuordecim noctes auctorem suum repræsentet : si foris ducatum, super quadraginta : si autem extra regnum, super octoginta ad Regis stapplum, vel ad eum locum ubi mallus est, auctorem suum in præsente habeat. » *L. Rip.* XXXIII, 1.

2. « Si quis ad mallum venire contempserit aut quod ei a rachineburgiis judicatum fuerit adimplere distulerit, si nec de conposicione nec de ineo nec de ulla lege fidem facere voluerit, tunc ad Regis præsencia ipsum mannire debet... Si ille qui admallatus est ad nullum placitum venire voluerit, tunc Rex ad quem mannitus est eum extra sermonem suum ponat. » *L. Sal.* LVI. Cf. *Cap.* (*Childeberti*) *L. Sal. add.* c. 6. (Pertz, *LL.* II, 8.)

3. « Et si homo malus fuerat qui male fecit, et si res non habet unde sua mala facta conponat, legibus consecutus super illum nihilhominus graphio ad legem que antea auditus est invita elegitur, et auferat per tres mallus ante rachymburgiis, ut ea nisi voluerint parentes aut de suis rebus redimant, aut se sciant si noluerint in quarto mallo nobis

plaintes formées contre les abus de pouvoir des fonctionnaires, les dénis de justice et les jugements rendus en violation de la loi [1]. Lorsqu'une personne n'avait pu obtenir justice devant les tribunaux ordinaires, elle s'adressait au roi, qui donnait l'ordre au comte de contraindre celui contre qui la plainte était portée à comparaître au tribunal du palais, s'il ne donnait point satisfaction aux plaignants. Les parties qui se croyaient lésées par la décision d'un juge étaient autorisées à porter leur réclamation au roi, qui pouvait dans tous les cas s'attribuer la révision d'un juge-

---

præsentibus veniant... » *Chilperici edict.* § 7. (Pertz, *LL.* II, 11.)

« Si fuerit malus homo qui male in pago faciat, et non habeat ubi consistat nec res unde componat, et per silvas vadit, et in præsentia nec agens nec parentes ipsum adducere possunt, tunc agens ille et cui male fecit nobiscum adcusent, et ipsum mittemus foras nostro sermone, ut quicumque eum invenerit, quomodo sic ante pavido interfitiat. » *Chilperici edict.* § 9. (Pertz, *LL.* II, 11.)

1. « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur. » *Chloth. I. const.* § 6. (Pertz. *LL.* I. 6.) Cf. Greg. Tur. *Hist.* VII, 23; X, 5, 21.

« *Epistola Regis ad comitem.* Ille gratia Dei rex, vir inluster, magnifico viro N. Quidam fidelis noster N. ad præsentiam nostram veniens, nobis suggessit qualiter vos ei, nulla manente causa, hereditatem suam indebite abstulissetis et post vos injuste retinuissetis, et nullam justitiam exinde apud vos actenus consequi potuisset. Propterea præsentes litteras ad vos direximus, per quas omnino jubemus ut, si taliter ei factum est qualiter nobis ipse suggessit, faciatis ei reddere omnem rem proprietatis suæ quicquid injuste abstulistis, et secundum legem de omnibus ad integrum revestire faciatis, qualiter gratiam Dei vel nostram vultis habere... » *Form. de Munich*, n° 4. (Roz. ccccxxxii.)

« *Indicolum communitorium ad episcopum.* Domno sancto et apostolica sede colendo domno et in Christo patri illi episcopo, ille rex. Fidelis, Deo propitio, noster ille, ad præsentiam nostram veniens, suggessit nobis eo quod villa aliqua, nuncupante illa, quod ad eum de parte illius pervenire debuerat, post vos reteneatis indebite, et nulla justitia vobiscum ob hoc possit consequere. Propterea præsentem indiculum ad coronam beatitudinis vestre direximus, ut et pro nobis orare debeatis, et, si taliter agetur, ante dicto illo de suprascripta villa legibus revestire faciatis... » Marc. , n° 26 (Roz. ccccxxxi.)

ment [1]. Un certain nombre de contestations se terminaient devant le roi par le duel judiciaire. On devait venir combattre en présence du roi à l'occasion de contestations relatives à des questions d'héritage ou d'affranchissement [2]; il en était de même lorsqu'on attaquait la sincérité d'un acte rédigé par un chancelier [3]. Un individu

---

1. « *Indiculus ad laicum.* Ille rex, vir inluster, illi fidele nostro. Ille ad præsentiam nostram veniens nobis suggerit quasi vos eum, nulla manenti causa, in via adsallissetis,et graviter livorassetis, et rauba sua in solidos tantos eidem tollissetis vel post vos reteneatis indebite, et nulla justitia ex hoc apud vos consequere possit. Propterea præsentem indiculum ad vos direximus, per quem omnino jobemus ut, si taliter agitur, de præsente hoc contra jam dicto illo legibus studeatis emendare. Certe si nolueritis, et aliquid contra hoc habueritis quod opponere, non aliter fiat nisi vosmet ipsi, per hunc indiculum commoniti, kalendas illas proximas ad nostram veniatis præsentiam eidem ob hoc integrum et legalem dare responsum. » Marc. I, 29. (Roz. ccccxxxiii.)

« *Carta audientiale.* Ille rex, viro illo inlustris, illo comite. Fidelis, Domno propitio, noster ille, ad præsentiam nostram veniens, clementiam regni nostri suggessit eo quod pagensis vester ille eidem terra sua, in loco nuncupante illo, per fortia tullisset et post se reteneat injuste, et nulla justicia ex hoc apud ipsum consequere possit. Propterea ordinatione præsenti ad vos direximus, per qua omnino jobemus ut ipso illo taliter constringatis, qualiter, si ita agetur, ac causa contra jam dicto illo legibus studeat emendare. Certe si noluerit, et ante vos recte non finitur, memorato illo, tultis fidejussoribus, kalendas illas ad nostram eum cum omnimodis dirigere studeatis præsentiam. » Marc. I, 28. (Roz. ccccxxxv.)

2. « Si quis pro hereditate vel pro ingenuitate certare cœperit post malo ordine, cum sex in Ecclesia conjuret, et cum duodecim ad stappulum Regis in circulo et in hasla, hoc est in ramo, cum verborum contemplatione conjurare studeat. Si non adimpleverit, cum legis beneficio restituat. Aut si quis eum contra prendere voluerit, aut cum armis suis se defensare studeat ante Regem, aut omnem repetitionem cum legis beneficio restituat. » *L. Rip.* LXVII, 5.

3. « Quod si ille, qui causam sequitur, manum cancellarii de altari traxerit, aut ante ostium basilicæ manum posuerit, tunc ambo constringantur, ut se super quatuordecim noctes seu super quadraginta ante Regem repræsentare studeant pugnaturi. » *L. Rip.* LIX, 4.

appelé en justice pouvait, après avoir refusé de comparaître aux citations successives qui lui avaient été faites, s'opposer à la saisie de ses biens en se présentant l'épée nue devant sa porte et promettant sous caution de comparaître devant le roi pour combattre contre la partie adverse [1]. Le roi pouvait d'ailleurs ordonner le combat judiciaire toutes les fois qu'il le jugeait convenable [2].

Le roi intervenait souvent dans les actes de juridiction volontaire. Des donations entre époux pouvaient être faites en sa présence [3]; on recourait encore à l'autorité royale dans diverses circonstances, notamment lorsqu'il s'agissait d'affranchir un esclave, [4] de faire un partage de

---

1. « Quod si (mannitus) ipsam strudem contradicere voluerit, et ad januam suam cum spata tracta accesserit, et eam in porta sive in poste posuerit, tunc judex fidejussores ei exigat, ut se ante Regem repræsentet, et ibidem cum armis suis contra contrarium suum se studeat defensare. » *L. Rip.* XXXII, 4.

2. Greg. Tur. *Hist.* X, 11. *Acta SS. o. s. Bened.* sæc. II, p. 96.

3. « Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam in præsentia Regis, sive vir mulieri, vel mulier viro, seu cuicunquelibet de proximis vel extraneis, adoptare in hereditatem vel adfatimi per scripturarum seriem, seu per traditionem, et testibus adhibitis, secundum legem ripuariam licentiam habeat. » *L. Rip.* XLVIII.

« Si vero de anteriorem uxorem filios non habuerit, parentes qui proximiores sunt mulieres defuncti, duas partes dotis recoligant... Quod si istud non fecerint, tertia sola de dote recoligant; tamen si per adfatimus antea non cromaverint. » *Capit.* (*Chlodov.*) *L. Sal. ada.* Pertz, *LL.* II, 4.

« Dum Dominus omnipotens, creator cœli et terræ, permisit, juxta quod legitur, in principio masculum et feminam copule sociari consortio dicens : « Relinquet homo patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una; » si aliquid pro amore dilectionis inter se in invicem condonare decreverint, hoc nostra serenitas in id ipsis non renuit confirmare. Igitur venientes ille et illa in palatio nostro, pro eo quod filiorum procreationem inter se minime habere videntur, omnes res eorum inter se per manu nostra visi sunt condonasse... » Marc. I, 12 (Roz. cclii).

4. « Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia Regis secundum legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium, et ejusdem rei chartam acceperit,

biens [1], d'obtenir la confirmation d'une vente [2], de donner

---

nullatenus eum permittimus in servitium inclinare; sed sicut reliqui Ripuarii, liber permaneat. » *L. Rip.* LVII. 1.

« Ille gratia Dei rex, dilecto fideli nostro illi. Et quia apostolicus seu inluster vir N. servo suo N. [per manu sua aut illius], in præsentia nostra, jactante denario secundum legem Salicam, dimisit ingenuum, ei quoque absolutionem per præsentem auctoritatem nostram firmamus : præcipientes enim ut, sicut reliqui mansuarii, qui per talem titulum a jugo servitutis in præsentia principum noscuntur esse relaxati ingenui, ita et amodo memoratus ille per nostrum præceptum plenius, in Dei nomine, confirmatus, nullo inquietante, perennis temporibus cum Dei et nostra gratia valeat permanere bene ingenuus atque securus...» Marc. I, 22 (Roz. LVII).

1. « Cujus (Ursini) postolacione pro rei tucius firmitatem noluemus denegari; præcipientis enim ut quicquid ei constat, æquo ordene... ad parte sua, per inspecta pactione, econtra supradicto germano [suo justi] in divisione percipisse, et quod per ipsas vindicionis in prefata loca possedire dinuscetur, ut ad presens ricto tramete possedire videtur, nostram in Dei nomen, generaliter auctoretatem firmatur, et ipsi hoc teneat... suis que posteris perpetualiter ad possidendum relinquat... » (Dipl. de Dagobert I. a 628) *Dipl.* II, 2.

« Dum et divisio vel exsequatio inter illum et illum seu consortes eorum de alode lui aut de agro illo cœlebrare debetur, et quatenus petitio illorum adfuit ut missus de palatio nostro ad hoc inter eos dividendum vel exequandum accedere deberet, ideo cognoscite nos misso nostro, inlustris viro illo, ad hoc inter eos exequando visi fuimus di [re] xisse. Propterea per præsentem præceptum [decrevimus ac jubemus] ut ipsum in hoc vos recipere faciatis, et unicuique ex ipsis justi debita portionem terminetur, et decimo illo suntellitis, quod exinde in fisci ditionibus, tam de terra, vineis, mancipia vel undecumque redebetur, ipsi vir ille habeat ex nostra indulgentia concessum, vel quicquid exinde facere voluerit, liberam habeat potestatem. » Marc. I, 20, (Roz. CXXVII).

« Theutharius presbyter, qui nuper ex referendario Sigiberti regis conversus, presbyteri honorem accepit, accessit ut hanc divisionem juxta Regis imperium celebraret. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 33.

2. « *Si quis in præsentia Regis de ea que vindedit auctores esse voluerit emptori, præcepto dominico ex hoc.* Per presentem decernemus ac jobemus præceptum ut memoratus ille ipsa villa aut portione illa in jam dicto loco, in integritate, quicquid per ipsa vinditione legitur, absque contrariet te vel repetitione illius

de pleins pouvoirs pour la poursuite d'un procès [1]. L'intervention directe du roi ne devait avoir lieu que fort rarement dans ces sortes d'affaires; le soin de les régler pouvait être confié à des *missi* [2]. Ces envoyés spéciaux étaient ordinairement chargés de missions plus importantes. On les voit faire des enquêtes [3], assurer l'exécution des jugements et la perception des amendes [4], présider même un tribunal, soit seuls [5], soit assistés du comte [6]. Revêtus d'un pouvoir supérieur à celui du comte, ils devaient recevoir les plaintes dirigées contre son administration et veiller à ce que la justice fût rendue par tous les fonctionnaires qui étaient chargés, dans les provinces, d'exercer, au nom du Roi, le pouvoir judiciaire.

---

aut heredibus suis quieto hordine debeat possidere, vel quicquid exinde facere ipse aut heredes sui decreverint, liberum patiantur arbitrium.» *Form. Lindenbrog.* n° 171 (Roz. CCLXXXIV.)

1. Marc. I, 21. (Roz. CCCXCII.)

2. Marc. I, 20. *De divissione ubi Rege accederit missus.* V. p. 196.

3. « Sed cum sæpius ego, vel frater noster Maroveus episcopus, acceptis regalibus epistolis, ut eas pacificare deberemus, Berthegundis advenit Turonis; in judicium quoque accedentem coegimus eam, inquantum potuimus, rationem sequi, mater vero ejus flecti non potuit. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 33. Cf. VIII, 12; X, 16.

4. Greg. Tur. *Hist.* IV, 26; VIII, 43.

5. « Cum resedisset ille missus inlustris viri domni illius regis in mallo illo, una cum pluris bonis ominibus racineburgiis et industriæ personæ, quæ ibidem aderant in eorum præsentia, ad universorum causas audiendum vel recta judicia terminanda. » (Roz. CCCCLXXXVI).

6. « Cum resedissent venerabilis ille abba et inlustris viri illi in villa illa, in pago illo, ubi ille comis esse videtur, per jussionem domno et glorioso illo rege, ad universorum causas audiendum vel recta juditia termenandum... Proinde taliter ab ipsis missis dominicis vel illo comite seu et ab ipsis rachimburgis... fuit judecatum. » Marc. *app.* 4. (Roz. CCCCLVIII.)

CHAPITRE SIXIÈME

LE ROI CHEF DE L'ARMÉE.

Dès les premiers temps de l'époque mérovingienne, le pouvoir militaire était entièrement aux mains du Roi. Les réunions du Champ de Mars n'avaient ordinairement d'autre but que de lui fournir l'occasion de faire une revue annuelle et de proposer quelque nouvelle expédition [1]; il lui suffisait de faire connaître ses projets pour obtenir l'assentiment du peuple. Les récits de Grégoire de Tours attribuent toujours à l'initiative du roi les résolutions qui avaient une guerre pour conséquence. « C'est avec peine, disait Clovis à ses soldats, que je vois ces Ariens posséder une partie des Gaules. Marchons contre eux, avec l'aide de Dieu, et lorsque nous les aurons vaincus, soumettons le pays qu'ils occupent à notre domination [2]. » Théodoric résolu à déclarer la guerre à Hermanfrid, roi des Thuringiens, assembla ses troupes et, en leur faisant un récit émouvant des crimes de ce roi et de ses sujets, il parvint à exciter l'indignation des

---

1. « Chlodovechus jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in Campo Martio suorum armorum nitorem. » Greg. Tur. *Hist.* II, 27.

2. Chlodovechus rex ait suis : Valde moleste fero, quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, et superatis redigamus terram in ditionem nostram. Cumque placuisset omnibus hic sermo, commoto exercitu Pictavis dirigit ; ibi enim tunc Alaricus commorabatur. » Greg. Tur. *Hist.* II, 37.

Francs, qui d'une voix unanime demandèrent à marcher contre les Thuringiens [1]. On ne doit point conclure de ces récits, que le Roi n'avait, comme chef d'armée, d'autre pouvoir que celui que les soldats voulaient bien lui reconnaître et qu'il était obligé d'employer la persuasion pour entraîner le peuple à sa suite ; les harangues que lui prêtent les chroniqueurs ne sont autres que celles qu'un chef d'armée peut, au commencement d'une guerre, adresser à ses troupes pour exciter leur courage ou leur cupidité.

L'autorité du roi était quelquefois méconnue ; il avait à lutter contre l'indiscipline, qui remplaçait pour les barbares leur indépendance amoindrie, et il pouvait plus facilement exciter leur ardeur que la contenir. On voit dans certaines circonstances l'armée s'opposer à la volonté du roi et le menacer de l'abandonner pour servir un autre chef [2]. Clotaire Ier, dans une guerre contre les Saxons, ne put accepter les propositions faites par l'ennemi et dut continuer une lutte dont l'issue devait être désastreuse [3]. Si le roi franc avait souvent à tenir compte des réclamations de l'armée, s'il se trouvait dans certaines cir-

---

1. « Theudericus non immemor perjurii Hermenefridi regis Thoringorum, Chlotacharium fratrem suum in solatium suum evocat, et adversum eum ire disponit... Convocatis igitur Francis, dicit ad eos : Indignamini, quæso, tam meam injuriam, quam interitum parentum vestrorum, ac recolite Thoringos quondam super parentes nostros violenter advenisse, ac multa illis intulisse mala... Quod illi audientes, et de tanto scelere indignantes, uno animo eademque sententia, Thoringiam petiverunt. » Greg. Tur. *Hist.*, III, 7.

2. « Franci qui ad eum (Theudericum) aspiciebant, dixerunt : Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire despexeris, te relinquimus, et illos (Chlotacharium et Childebertum) satius sequi præoptamus. » Greg. Tur. *Hist.*, III, 11.

3. « Franci ira commoti contra Chlotacharium regem, super eum irruunt, et scindentes tentorium ejus, ipsum quoque conviciis exasperantes, ac vi detrahentes, interficere voluerunt, si cum illis abire differret. Hæc videns Chlotacharius, invitus fuit cum eis. At illi, inito certamine, maxima ab adversariis internecione cæduntur. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 14.

constances forcé de modifier ses projets pour satisfaire les caprices du peuple, il est incontestable que son droit de décider de la paix ou de la guerre n'en persistait pas moins, lors même que son pouvoir n'était pas assez fort pour lui permettre d'imposer sa volonté.

L'organisation de l'armée mérovingienne avait pour base le devoir, auquel étaient astreints les hommes libres et les affranchis, de répondre à l'appel qui leur était fait par le Roi. C'était un service public dû par tous les sujets, quelles que fussent leur condition et leur nationalité. La loi Ripuaire ne met aucune restriction au droit qu'avait le Roi de contraindre au service militaire, et ceux qui refusaient de s'y soumettre étaient condamnés à des amendes très élevées [1]. Les termes dont se servent les chroniqueurs pour exprimer l'idée de cette convocation, tels que *præcipere* [2], *jubere* [3], *bannire* [4], indiquent bien que tous les guerriers étaient rigoureusement tenus de se présenter à l'appel du Roi. L'expression *commovere* [5], qui est la plus usitée, implique aussi l'idée d'un ordre formel ; on voit en effet dans plusieurs récits de Grégoire de Tours [6] et de

---

1. « Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hosta seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, LX solidis multetur. » *Lex Rip.* LXV, § 1.

« Edictum a judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant, damnarentur. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 42.

« Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitu non ambulassent. » Greg. Tur., *Hist.* V. 27.

« ...Ante os annus, quando genetur noster Theudericus quondam rex, partibus Auster hostileter visus fuit ambolasse, homo nomene Ibbo quondam, nullatenus ibidem ambolasset et ob hoc solidos sexcentus fidem ficissit. » *Dipl.* II, 233.

2. Greg. Tur. *Hist.*, VIII, 30. Fredeg., *Chron.*, c. 38, 73.

3. Greg. Tur. *Hist.* III, 14; IX, 18; X, 9. Fredeg. *Chron.* c. 56, 68, 78.

4. Fredeg. *Chron.* c. 73.

5. Greg. Tur. *Hist.*, II, 27; III, 14; IV, 30, 45, 50; V, 14, 27; VI, 12, 42; VII, 12, 13, 24, 30; VIII, 28; IX, 18; X, 3, 9; XI, 78. Fredeg., *Chron.*, c. 97, 100, 107, 130, 132. Cf. Roth., p. 190.

6. Greg. Tur. *Hist.* VII, 24, 41. Cf. Roth., p. 190.

Frédégaire, où ce mot est employé pour désigner un appel aux armes, que ceux qui n'obéissaient pas à l'ordre donné par le Roi étaient punis d'une amende. On ne peut admettre que l'obligation d'un service particulier fût imposée à certaines classes d'individus en conséquence des rapports personnels qu'ils avaient avec le Roi, où en retour de concessions de biens. Cette hypothèse repose sur une appréciation inexacte de l'état des personnes et des conditions dans lesquelles étaient faites les concessions royales [1]. Le nombre des soldats que les rois francs pouvaient mettre en mouvement était très considérable; on doit en conclure que les armées mérovingiennes n'étaient pas exclusivement composées de guerriers appartenant à une classe ou à une race particulières. Il est impossible de supposer que ces armées fussent composées de troupes soldées; ce serait admettre l'existence d'une armée permanente, institution tout à fait étrangère aux coutumes germaines. On ne peut non plus prétendre que l'obligation du service militaire, sous les mérovingiens, ait eu pour base la propriété territoriale. « Le service militaire fut imposé à l'homme à raison de sa qualité de Franc ou de compagnon, non à raison de ses terres. L'obligation était purement personnelle. C'était le résultat naturel de la situation des Francs qui avaient besoin de se défendre dans leur nouvel établissement, et surtout de leur goût pour les expéditions guerrières et le pillage. C'était aussi une sorte d'obligation morale de chaque homme libre envers le chef qu'il avait choisi... La convocation s'adresse aux compagnons, aux hommes libres; l'obligation ne se fonde point sur la propriété [2]. » Si l'on doit admettre que la propriété n'était pas une condition nécessaire pour être astreint au service militaire, il est incontestable que les plus lourdes charges

1. Cf. Roth, p. 170 et suiv. Daniels, p. 409 et suiv.

2. Guizot. *Essais*, p. 85. Cf. Roth, p. 181. Cette opinion a été combattu par divers auteurs; Cf. Waitz, II, 526-527 et Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 55.

qui résultaient de ce service étaient imposées aux grands propriétaires [1]. Ils se rendaient à l'appel du roi suivis d'une escorte, d'une troupe d'hommes armés plus ou moins considérable. Ils entraînaient à leur suite des lides, des individus non libres qui n'étaient pas personnellement obligés au service de guerre, et des esclaves qui, sans prendre part au combat, suivaient l'armée pour porter les armes de leur maître, soigner les blessés et enterrer les morts [2]. En outre beaucoup d'hommes libres ou d'affranchis n'étaient pas en état de subvenir aux dépenses qu'entraînait le service militaire : ne pouvant point, à cause de leur situation précaire, être directement astreints à ce service, ils se mettaient sous la dépendance d'hommes puissants qui leur fournissaient l'équipement, les défrayaient de leurs dépenses et leur assuraient une part du butin. Les grands propriétaires se trouvaient ainsi à la tête de bandes nombreuses qu'ils mettaient en mouvement à leur gré. Ces bandes devaient jouer un rôle considérable dans les luttes qui s'élevaient entre les princes mérovingiens; c'est en s'appuyant sur ces hommes, dont le concours leur était assuré, que les leudes pouvaient exercer une grande influence sur les déterminations du roi, et aller même jusqu'à lui imposer leur volonté par la violence.

L'armée des rois mérovingiens ne se composait pas seulement des Francs, qui étaient peu nombreux et très inégalement disséminés sur le sol de la Gaule. Grégoire de Tours, en parlant des troupes mises en mouvement, les désigne par le nom du *pagus* qu'elles habitaient, *Turonici*,

---

1. Waitz, II, 526.

2. « Inde ad solidos 300, ut si quis litum alienum in oste occiserit...

Inde ad solidos 900, ut si quis Romanum vel lidum in truste dominica occiserit. » *Recapitulatio Leg. Sal.* c. 27 et 30. (Merkel, p. 99).

« Si quis homo in utilitate domini sui in exercitu vel ubicumque dominus ejus eum miserit... » *L Baj.* II, 7. Cf. Waitz II, 526, 527, 430; Roth, 120.

Pictavi, etc. [1]. Ces termes s'appliquent à la totalité des habitants de chaque circonscription, sans distinction de nationalité ; lorsqu'il est spécialement question des Francs, ils sont désignés d'une manière expresse [2]. Le plus grand nombre des guerriers qui formaient les armées mérovingiennes étaient des Gallo-Romains. Un certain nombre d'entre eux étaient revêtus des fonctions de duc ou de comte et se trouvaient par cela même investis du droit de commander les corps d'armée formés par le contingent recruté dans la circonscription dont l'administration leur était confiée ; le Roi ne mettait qu'exceptionnellement un chef franc à la tête des troupes d'un *pagus* dont le comte était romain [3]. Les Gallo-Romains étaient, en ce qui concernait le service militaire, dans les mêmes conditions que les Francs et les autres peuples barbares soumis à la domination des rois mérovingiens ; ils devaient marcher sous la conduite du comte, chef commun de tous les habitants pendant la guerre et pendant la paix. On doit néanmoins observer que les provinces dans lesquelles la population romaine était en majorité jouissaient d'une indépendance particulière [4]. Il s'y trouvait de nombreuses familles, qui, soumises à leurs chefs naturels, restaient unies tout en se joignant aux autres troupes. Souvent même les milices romaines levées sur l'ordre du Roi par les ducs et les comtes pre-

1. « Turonici facto consensu in Eufronium. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 15.

« Turonici et Pictavi ad Childebertum transire voluerunt. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 12.

Turonicis et Pictavis Ennodius dux datus... » Greg. Tur. *Hist.*, VIII, 26.

« Turonici, Pictavi, Bajocassini, Cenomannici, Andegavi, cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici regis abierunt. » Greg. Tur. *Hist.*, V. 27.

« Similiter et Biturici, Santonici cum Petragoricis, Egolismensibus, et reliquarum urbium populo, qui tunc ad antedicti regis imperium pertinebant, usque ad Carcassonam urbem devecti, similia mala gesserunt. » Greg. Tur., *Hist.* VIII, 30. Cf. Roth, 177, 178.

2. Greg. Tur., *Hist.* X, 27.

3. Greg. Tur. *Hist.*, X, 27. Roth, p. 178.

4. Cf. Roth, p. 174.

naient seules part à certaines expéditions [1]. Aux guerres qui avaient pour but de défendre ou de reculer les limites du royaume succédaient souvent des luttes entre les princes francs. On a voulu établir, au point de vue de la composition de l'armée, une distinction entre les troupes qui prenaient part aux guerres qui avaient pour but la défense ou l'extension des frontières et celles que les querelles des rois mérovingiens faisaient naître; cependant les récits de Grégoire de Tours et de Frédegaire ne donnent sur les armées qui étaient mises en mouvement, dans ces diverses circonstances, aucun renseignement qui puisse porter à croire que leur composition fût différente [2].

Le Roi n'ordonnait une réunion générale de l'armée que dans des cas exceptionnels [3]. Il se bornait ordinairement à convoquer les troupes de l'une des provinces du royaume [4]. Lorsqu'une partie du territoire était menacée, le duc ou le comte de la province attaquée devait réunir les guerriers soumis à son autorité et se porter en avant. S'il ne pouvait seul repousser l'attaque, un contingent était fourni par les

---

1. Greg. Tur. *Hist.*, IV, 30; VI, 26.

2. Greg. Tur. *Hist.* IV, 30, 50; V, 1; VI, 26, 31. Fredeg. *Chron.*, c. 26, 27, 37.

3. « Anno XVII Theuderici regis, Lingonas de universis regni sui provinciis mense madio exercitus adunatur. » Fredeg. *Chron.* c. 38.

« Anno igitur decimo Childeberti regis rex Guntchramnus commotis gentibus regni sui magnum junxit exercitum. Sed pars major cum Aurelianensibus atque Bituricis Pictavum petiit; excesserant enim de fide quam regi promiserant. » Greg. Tur. *Hist.*, VII, 24.

« Anno X regni Dagoberti, cum ei nuntiatum fuisset exercitum Winidorum Thoringiam fuisse ingressum, cum exercitu de regno Austrasiorum de Mettis urbe promovens, transita Ardenna, Magantiam magno cum exercitu aggreditur, disponens Rhenum transire, scaram de electis viris fortibus de Neuster et Burgundia cum ducibus et grafionibus secum habens. » Fredeg. *Chron.*, c. 74.

4. « Cum Wascones fortiter rebellarent... Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet... » Fredeg. *Chron.* c. 78.

« Dagobertus... exercitum in auxilium Sisenandi de toto regno Burgundiæ bannire præcepit. » Fredeg. *Chron.*, c. 73.

pays voisins [1]; des officiers spéciaux veillaient à l'exécution des ordres donnés à cette occasion par le roi [2]. Lorsque les besoins l'exigeaient, lorsqu'une guerre menaçait de devenir longue et difficile, un appel général réunissait les forces de toutes les provinces.

Le commandement de l'armée était confié à un prince de la famille royale [3] ou à quelque grand officier [4], le plus souvent aux ducs et aux comtes [5]. Le Roi dirigeait

---

1. « Dehinc Turonici, Pictavi, Bajocassini, Cenomannici, Andegavi, cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici regis abierunt. » Greg. Tur. *Hist.*, V. 27.

2. « Mittit (Chilpericus) nuntios comitibus, ducibusque, et reliquis agentibus, ut collecto exercitu in regnum germani sui irruerent. Greg. Tur. *Hist.* VI, 19.

« Missis per universum Auster discurrentibus exercitum movere nitebantur. » Fredeg. *Chron.* 40.

3. « Post mortem Chariberti, cum Chilpericus Turonicis ac Pictavis pervasisset, quæ Sigiberto regi per pactum in partem venerant, conjunctus rex ipse cum Guntchramno fratre suo, Mummolum eligunt, qui has urbes ad eorum (*al.* verum) dominum revocare deberet. » Greg. Tur. *Hist.* IV. 46.

« Chlodovechus filium suum Theudericum per Albigensem ac Ruthenam civitatem ad Arvernis dirigit. Qui abiens urbes illas, a finibus Gotthorum usque Burgundionum terminum, patris sui ditionibus subjugavit. » Greg. Tur. *Hist.* II, 37.

« ...Dani cum rege suo nomine Chlochilaicho, evectu navali per mare Gallias appetunt... Quod cum Theuderico nuntiatum fuisset, quod scilicet regio ejus fuerit ab extraneis devastata, Theudebertum filium suum in illas partes cum valido exercitu ac magno armorum apparatu direxit. Qui, interfecto rege, hostes navali prælio superatos opprimit, omnem que rapinam terræ restituit. » Greg. Tur. *Hist.*, III, 3.

4. « Guntchramnus Leudegiselum comitem stabuli, et Ægilanem patricium cum exercitu contra ipsos (Gundoaldum et Mummolum) direxit. » Fredeg. *Chron.* c. 2.

« Dagobertus... exercitum promoverejubet, statuens eis caput exercitus, nomine Chadoindum, referendarium... cum decem ducibus... exceptis comitibus plurimis, qui ducem super se non habebant. » Fredeg. *Chron.* c. 78.

5. « Exercitum (Childebertus) in Italiam commoveri jubet ac viginti duces ad Langobardorum gentem debellandam dirigit. » Greg. Tur. *Hist.* X, 3.

« Cum hæc agerentur, et Britanni circa urbes, Namneticam utique et Rhedonicam,

quelquefois lui-même l'expédition [1]. Il avait souvent à reprimer les désordres causés par la rivalité des chefs de l'armée [2] et à punir les défections et les crimes qui étaient commis pendant la guerre [3]. Les rigueurs du service militaire étaient d'ailleurs compensées par d'importants avantages. Outre une part du butin que les guerriers [4] recevaient du roi, ils avaient droit pendant toute la durée de leur service à un *triple* wergeld [5]. Lorsqu'après la cessation de la guerre ils retournaient dans leur pays, ils étaient protégés par des dispositions spéciales inscrites dans la loi en leur faveur [6] et souvent recompensés par des largesses royales de toute nature [7]. Le Roi mérovingien, qui était avant tout un chef mili-

---

valde sævirent, Guntchramnus rex exercitum contra eos commoveri jussit; in quorum capite Beppolenum et Ebracharium duces delegit. » Greg. Tur. *Hist.* X, 9.

« Chilpericus rex cernens has discordias inter fratrem ac nepotem suum pullulare, Desiderium ducem evocat, jubetque ut aliquid nequitiæ inferat fratri. At ille, commoto exercitu, Ragnovaldo duce fugato, Petrogoricum pervadit, exactoque sacramento Aginnum pergit. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 12.

« Rex Godegiselum et Guntchramnum duces in capite dirigit. Qui commoventes exercitum, adversus eum pergunt. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 51.

« Igitur Guntchramnus rex comites suos ad comprehendendas civitates, quas quondam Sigibertus de regno Chariberti fratris sui acceperat, direxit; ut exigentes sacramenta, suis eas ditionibus subjugarent. » Greg. Tur. *Hist.* VII, 12.

1. Fredeg. *Chron.* c. 74.

2. Greg. Tur. *Hist.* VI, 42; VIII, 18, IX, 30.

3. Greg. Tur. *Hist.* II, 27; VII, 39. Lœbell. p. 211.

4. « Rex ait nuntio (Remigii): Sequere nos usque Suessionas, quia ibi cunctæ quæ acquisita sunt dividenda erunt. » Greg. Tur. *Hist.* II, 27; I II, 12.

5. « Si quis hominem ingenuum in oste occiserit... (malb. *Leude*) hoc est 24000 dinarios qui faciunt solidos 600 culpabilis judicetur. Si vero in truste dominica fuerit ille qui occisus est cui fuerit adprobatum, (malb. *Mother*), hoc est 1800 solidos culpabilis judicetur. » *L. Sal.* (Merkel) LXIII.

6. « Si quis autem... in hostem bannitus fuerit... post armorum depositionem super XIV (pro XL) noctes conjurare studeat » *L. Rip.* LXVII, 2.

7. « Statuimus quoque cum

taire, pouvait ainsi fortifier son autorité en accordant des récompenses à ceux qui l'avaient bien servi et en infligeant des peines à ceux qui ne répondaient pas à son appel ou commettaient quelque délit pendant une expédition. En appelant et conduisant au combat tous ses sujets, quelle que fût leur nationalité, il trouvait en outre l'occasion de les soumettre à une règle commune, dont l'application rigoureuse devait assurer à son profit l'unité du commandement et l'extension du pouvoir.

---

consilio servorum Dei et populi Christiani propter imminentia bella et persecutiones..... gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario censu partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, » *Capit. Listin.* c. 2.

« Reverso igitur Rege cum exercitu suo in Galliarum partibus, unicuique decrevit secundum acceptationem personæ servitium quod fecerat remunerare. » *Vita S. Eusicci.* Hist. de Fr. III, 429. Cf. Waitz II, 523.

CHAPITRE SEPTIEME

LE TRÉSOR DU ROI ET LES REVENUS DU FISC.

Les Rois francs, avant leur entrée dans la Gaule, n'avaient d'autres revenus que les dons volontaires, les amendes et les tributs payés par les peuples vaincus. Lorsqu'ils eurent recueilli le pouvoir des empereurs, ils s'efforcèrent de s'attribuer tous les droits fiscaux exercés par eux.

Le fisc, qui dans le principe n'était autre chose que le trésor privé du Roi[1], acquit avec le temps un caractère public; on comprit sous cette dénomination tout ce que le Roi recevait comme souverain et comme seigneur. Le trésor royal était désigné sous les noms de *Thesaurus Regis*, *regalis*, *publicus*;[2] *Ærarium publicum*, *Francorum*;[3] *Camera*,[4] *Sacellum publicum*;[5] *Regestum*, *Regestum*

---

1. Waitz. *Das alte Recht*, p. 213.

2. « In tessaure nostra » (Dipl. de Chidebert III, 695.) *Dipl.* II, 233. « Regalibus thesauris sunt inlata » Greg. Tur. *Hist.* IX, 19. « Liber hic a Regis thesauro delatus non est. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30. « Regina conversa ad Francos, ita ait : Ne putetis, o viri, quidquam hic de thesauris anteriorum regum haberi... » nam hic de thesauris publicis nihil habetur. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 45.

3. « Nostris ærariis inferri debeant. » (Dipl. de Childebert III 705.) *Dipl.* II, 268. « Resque ejus (Magnovaldi)... ærario publico, quantum repertum est, sunt illatæ. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 36. « 12000 solidorum quæ annis singulis Francorum ærariis dis solvebant. » Fredeg. *Chron.* c. 25.

4. « Portam civitatis Parisiensis... cum omnibus teloneis, quemadmodum ad suam cameram deservire videbatur. » *Gesta Dagoberti* c. 12.

5. « In sacellum publicum reddere deberet. » (Dipl. de Childebert III, 705.) *Dipl.* II, 267.

Regestum[1]. La possession de ces trésors, que les princes mérovingiens pouvaient utiliser pour se concilier des partisans[2] fut souvent disputée[3]. A la mort du Roi, le prince qui lui succédait s'emparait du trésor;[4] chacun des princes s'empressait de venir en réclamer sa part, si le royaume devait être divisé.

Les Reines recueillaient dans un trésor particulier les revenus des biens que leur donnaient les Rois[5]. Les princes et les princesses, même dans leur plus jeune âge, avaient aussi leur trésor[6]. Le trésor royal consistait en or monnayé, lingots, pierres précieuses, bijoux et riches

---

1. « In regesto Chilperici. » Greg. Tur. *Hist.* X. 19. « Tanta in thesauris illius reperiunt, quanta nec in ipso ærarii publici regesto poterant invenire... » Greg. Tur. *Hist.* IX, 9.

2. Chilpericus vero post patris funera, thesauros qui in villa Brinnaco erant congregati, accepit, et ad Francos utiliores petiit ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit. » Greg. Tur. *Hist.* IV. 22.

3. Greg. Tur. *Hist.* II, 40; IV, 34.

4. « Misit (filius Sigiberti) nuntios ad Chlodovechum regem, de patris obitu nuntiantes, atque dicentes : Pater meus mortuus est, et ego thesauros cum regno ejus penes me habeo » Greg. Tur. *Hist.* II, 40. « Omne regnum eorum et thesauros Chlodovechus accepit. » Greg. Tur. *Hist.* II, 42. « Cujus (Childeberti) regnum thesauros Chlothacharius rex accepit » Greg. Tur. *Hist.* IV, 20. « Omne regnum Francorum... cum cunctis thesauris ditioni Chlotharii junioris subjicitur. » Fredeg. *Chron.* c. 42. « Cumque regnum Chlotarii... a Dagoberto fuisset præoccupatum, captis thesauris et suæ ditioni redactis... Fredeg. *Chron.* c. 57.

5. Greg. Tur. *Hist.* IV, 28; V, 1; VI, 45; VII, 5.

6. « Thesaurum quod sufficeret filio tradens (Dagobertus), condigne, ut decuit, eum hujus culmine sublimavit... » Fredeg. *Chron.* c. 75. « Chilpericus rex... nuptias celebravit filiæ suæ... magnos ei thesauros dedit; sed et mater ejus immensum pondus auri argentique, sive vestimentorum protulit... » Greg. Tur. *Hist.* VI, 45. «... Regina apprehenso pueruli thesauro, tam vestimenta quam reliquas species... igne consumpsit; quod ferunt quatuor plaustra levasse : aurum vero et argentum fornace conflatum reposuit, ne aliquid integrum remaneret, quod ei planctum filii in memoriam revocaret. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 35.

étoffes [1]. On y conservait en outre les rôles d'impôts [2], les actes importants, notamment les traités [3], et un double des diplômes émanés de la chancellerie royale [4].

Le Roi disposait à son gré de tous ses revenus. Il n'était tenu à faire aucune dépense dans un but d'utilité générale : il n'avait point de troupes à solder ni à équiper, tous les travaux publics étaient exécutés au moyen de prestations et de contributions. Les dépenses personnelles du Roi, des membres de sa famille et des nombreux officiers attachés à sa personne, devaient absorber la plus grande partie de ses revenus. Des sommes importantes étaient distribuées en aumônes[5] et employées à faire des présents [6].

---

1. « Fredegundis... ait ad Regem... nunquid non erant thesauri referti auro, argento, lapidibus pretiosis, monilibus, vel reliquis imperialibus ornamentis? » Greg. Tur. *Hist.* V, 35.

2. « ...Responderunt (descriptores) : ecce librum præ manibus habemus, in quo census huic populo est inflictus. Et ego aio : Liber hic a Regis thesauro delatus non est, nec unquam per tot convaluit annos. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

3. « Prolatæ sunt pactiones quasi ex nomine Childeberti ac Chilperici regis, in quibus tenebatur insertum, ut ejecto Guntchramno rege, hi duo reges inter se ejus regnum urbesque dividerent... scripta enimista in regesto Chilperici regis in uno scriniorum pariter sunt reperta: ac tunc ad eum pervenerunt, quando interempto Chilperico, thesauri ejus de Calensi Parisiacæ urbis villa ablati ad eundem delati sunt. » Greg. Tur. *Hist.* X, 19.

4. « Taliter precipemus, ut pro mercidis nostri augimentum, vel stabiletati circa ipsa basilica domni Dionisii vel nostro palacio pertenenti, duas precepcionis uno tenure conscriptas exinde fiere jussimus : una in arce basilice Sancti Dionisii resediat, et alia in tessaure nostra. » *Dipl.* II, 231.

5. « Dehinc cum sacerdos pro pauperum remediis aliquid Regi suggessisset, tunc Childebertus Crescentiano imperat, ad quem cura publica pertinebat, ut quod ei B. Paternus injungeret, expediret. » *AA. SS.* avril, t. II, p. 429.

6. « Chilpericus... Francos... muneribus mollitos sibi subdidit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 22. « Guntchramnus... ad Aurelianensem urbem venit magnum se tunc civibus suis præbens... multum ab his muneratus, munera que ipsis proflua benignitate largitus est. » Greg. Tur. *Hist.* VIII, 1.

Outre les impôts, dont nous parlerons plus loin, les rois mérovingiens jouissaient de divers revenus qui provenaient de deux sources principales : les produits de leurs biens et les droits que leur assurait l'exercice des prérogatives royales. Les Rois possédaient de nombreux domaines, dont les revenus devaient être très considérables. Les forêts, les grands pâturages, les terres incultes étaient leur propriété[1]. Les abbayes et les groupes d'habitants qui se trouvaient près des forêts du fisc y exerçaient des droits d'usage en échange desquels étaient payées des redevances appelées *agraria* et *pascuaria*[2]. L'exploitation des mines était un droit des propriétaires du sol ; les Rois francs ne possédaient que celles qui se trouvaient dans leurs domaines. On peut néanmoins supposer qu'ils continuèrent à percevoir sur les mines et salines de la Gaule les droits qui étaient attribués aux Empereurs[3]. Les biens sans maîtres étaient dévolus au fisc ; les nombreuses confiscations ordonnées avec ou sans motif par les rois mérovingiens vinrent encore accroître leurs revenus[4]. Ces confiscations pouvaient dans certains cas s'appliquer même aux esclaves[5].

L'usage germain en vertu duquel on offrait des pré-

---

1. Cf. Waitz, II, 617.

2. « Agraria pascuaria vel decimas porcorum ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus ita ut actor aut decimator in rebus ecclesia nullus accedat. » *Chlot. const.* c. 11. « Pascuaria quæ fisco debebantur. » Greg. Tur. *Glor. Mart.* II, 17. « Nulla functione aut redditus terræ vel pascuario aut agrario. » Marc. II, 36. « Et quando quidem pastio non fuerit unde porci debeant saginari cellarinsis in publico non exigatur. » *Chlot. edict.* c. 25.

3. « Plumbum quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno solvebatur... » *Gesta Dagob.*, I, § XL. *Hist. de Fr.*, II, 592.

4. « De vita componat et omnes res ejus fisco censeantur. » *L. Rip.* LXIX. 1. « Exilium sustineat et omnes res ejus fisco censeantur. » *L. Rip.* LXIX. 2.

5. « Judæi vero, si Christiana mancipia ad Judaismum vocare præsumpserint, aut gravibus tormentis afflixerint, ipsa mancipia fisci ditionibus revocentur » *Conc. Rem.* a. 630, c. 11. Labbe, t. V, c. 1691.

sents au Roi se maintint dans la Gaule. Ces dons faits d'abord spontanément aux assemblées de mars [1], à l'occasion du mariage d'une princesse [2], à la fête de Noël [3], se transformèrent en véritables redevances. On faisait aussi des présents au Roi pour obtenir une faveur ou un emploi [4]; des biens lui étaient légués en reconnaissance d'un bienfait ou pour diverses raisons toutes personnelles [5]. On peut rattacher à la coutume en vertu de laquelle on apportait des présents au Roi de toutes les parties du royaume, l'usage établi dans certaines contrées et dans quelques villes, de lui payer des tributs réguliers sous la dénomination d'*aurum pagense, inferenda* [6].

Les rois et les princes voyageant dans le royaume avec

---

1. « In die autem martis campo secundum antiquam consuetudinem dona illis regibus a populo offerebantur.» *Ann. Lauriss. min.* a. 750. Pertz *SS.* I, p. 116.

2. « Franci vero multa munera obtulerunt : alii aurum, alii argentum, nonnulli equites, plerique vestimenta, et unusquisque, ut potuit, donativum dedit. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 54.

3. Marc. II, 44. (Roz. dcxxxvii).

4. « Defuncto apud Arvernum Cautino episcopo, plerique intendebant propter episcopatum, offerentes multa, plurima promittentes. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 35. « (Comes) ad renovandam actionem munera regi per filium transmisit. » Greg. Tur. *Hist.* IV, 41.

5. *Testam. Bertranni Cenomann. episcopi.* Dipl. I, 201.

6 « Quod de curtibus prædictæ sanctæ basilicæ (S. Sergii) annis singulis inferendam solidos sex inferendales et alios sex de remissaria auri pagensis inferendo in fisci ditiones reddebant... nisi quod ipsam inferendam idem abbas per se ipsum aut per missos suos annis singulis in sacellum publicum reddere deberet.» *Dipl.* II, 267.

« Vaccas cento solduris quod in inferenda de pago Cinomaneco in fisce dicionebus sperabatur. » *Dipl.* II, 306.

« Centum vaccas inferendales quæ ei de ducatu Cinomannico annis singulis solvebantur. » *Gesta Dagoberti*, c. 37.

« Quingentas vaccas inferendales annis singulis a Chlotario seniore censiti reddebant (Saxones). » Fredeg. *Chron.* c. 74.

« Quicumque vicarii vel alii ministri comitum tributum quod inferenda vocatur, majoris pretii a populo exigere præsumpserit quam a missis beate memorie genitoris nostri constitutum fuit, hoc est duos solidos pro una vacca. » *Capit. Wormat.* a. 829 c. 13. Pertz. LL. I, 352.

leur suite recevaient souvent de riches présents. Les habitants du pays qu'ils traversaient étaient tenus de leur fournir tout ce dont ils pouvaient avoir besoin [1]. Les officiers du Roi chargés d'une mission et les envoyés des souverains étrangers jouissaient du même privilège ; leur entretien était au nombre des charges publiques [2]. Toutes les personnes munies, comme eux, du diplôme appelé *tractoria* [3] pouvaient exiger des comtes et de leurs subordonnés de veiller à ce qu'on leur fournît des logements, *mansiones*, l'entretien, la nourriture, *paratæ*, *pastus*, des chevaux pour leur usage personnel, des mulets et des bœufs pour le transport des fardeaux et autres usages, *angariæ*, *parangariæ*; *veredi*, *paraveredi* [4].

Les rois francs recevaient à certaines époques des tributs très considérables en nature ou en argent, non seulement des peuples définitivement soumis à leur pouvoir, mais encore de ceux qu'ils avaient combattus avec succès et qui payaient fort cher le droit de conserver leur indépen-

---

1. « Chilpericus, commoto regni sui exercitu, Parisios venit ; ubi cum resedisset, magnum dispendium rerum incolis intulit. » Greg Tur. *Hist.* VI, 31. « Apparatus quoque magnus expensæ de diversis civitatibus in itinere congregatus est ; in quo nihil de fisco suo rex dari præcepit, nisi omnia de pauperum conjecturis. » Greg. Tur. *Hist.* VI, 45.

2. « Si quis autem legatarium Regis vel ad Regem seu in utilitatem Regis pergentem hospicio suscipere contempserit, nisi emunitas Regis hoc contradixerit, 60 solidis culpabilis judicetur. » *L.Rip.* LXV, 3. « Immoque et evectiones ad ipsius missos, qui hoc exigere ambularent, perpetualiter absque renovata tractoria annis singulis dare precipimus. » *Hist. de Fr.* IV, 694.

3. Marc. I, 11. (Roz. dccuii.)

4. « Mansiones aut paratas tollere. » Marc. I, 3. « Nullas functiones vel exactiones neque exquisita et lauta convivia neque gratiosa vel insidiosa munuscula, neque etiam caballorum pastus aut paravereda vel ceteras angarias aut in quodcumque functionis titulum dici potest. » Marc. II, 1.

« Veredos sive paraveredos. » Marc. I, 11.

dance [1]. Le butin fait sur l'ennemi était divisé entre l'armée et le Roi, qui s'en attribuait la plus forte part, même lorsqu'il n'assistait pas au combat [2].

Au nombre des revenus du Roi figuraient encore les droits qui résultaient de l'exercice de la justice, les amendes judiciaires et en particulier le ban du Roi, amende de 60 sous infligée à tous ceux qui résistaient à ses ordres, portaient atteinte aux droits des personnes placées sous sa protection ou troublaient la paix publique. Les cas dans lesquels on payait l'amende étaient nombreux [3]. L'une des plus fréquemment perçues était l'hériban, payé par tous ceux qui, appelés à l'armée, ne se présentaient pas et ne donnaient aucune excuse de leur absence [4]. La composition pour un meurtre était perçue par le fisc lorsque la victime n'avait pas d'héritiers qui pussent réclamer cette composition [5]. Dans un grand nombre d'actes privés, une clause spéciale menaçait ceux qui violeraient les conventions arrêtées entre les contractants, d'une amende dont une partie devait revenir au fisc [6].

La transmission des successions donnait au fisc l'occasion de s'en attribuer une part. Outre le droit de mutation, qui pouvait être exigé de ceux qui suivaient la loi romaine [7], le Roi prélevait le dixième des successions

---

1. Greg. Tur. *Hist.* II, 33; VI, 42; IX, 18, 29. Fredeg. *Chron.* c. 21. 23, 74, 117.

2. Greg. Tur. *Hist.* II, 27; III, 7, 11; *Mir. S. Juliani*, c. 8.

3. *L. Rip.* LVIII, 12; LX, 3; LXV, 1. 3.

4. « Bannos jussit exigi proeo quod in exercitu non ambulassent. » Greg. Tur. *Hist.* V, 27. Cf. Dipl. de Thierry IV, a. 727 *Dipl.* II, 351.

5. *L. Sal.* de compos. homicidii, LXV. Pardessus, *Loi Salique*, p. 200.

6. « Si quis vero, quod futurum esse non credimus, si quis de heredibus nostris, vel quicumque, contra hanc cessionem nostram agere aut ipsa rem tibi auferre conaverit, inferat tibi cum cogente fisco, auri tantum, et hec epistola firma permaneat cum stipulatione subnixa. » Marc. II, 36. (Roz clxi).

7. Laferrière, *Hist. du Droit français*, t. III, p. 331.

dont le partage était fait par des personnes qu'il déléguait à cet effet. Ce n'était là qu'une mesure fiscale, qui n'avait de connexité avec aucune institution préexistante [1]. Quant aux successions *ab intestat*, elles pouvaient donner lieu de la part des agents du fisc à des réclamations prévues par un article de la constitution de 614 qui défend aux agents de l'autorité publique de mettre obstacle à la transmission de ces successions [2].

Le fisc recevait le wergeld et recueillait la succession des étrangers et des affranchis qui mouraient sans laisser d'héritiers, ainsi que des individus sans famille [3]. Les veuves qui n'avaient plus de parents étaient placées sous le mundium royal; lorsqu'elles contractaient un nouveau mariage, le *reipus* auquel auraient eu droit les parents était payé au fisc [4].

Ces revenus durent paraître insuffisants aux rois mérovingiens, qui essayèrent, pour les accroître, de puiser à une source plus productive, en utilisant et faisant fonctionner à leur profit l'organisation financière qu'ils avaient trouvée établie dans la Gaule. La persistance des impôts romains sous la domination des rois francs est un fait généralement admis [5]. La confusion qui existe souvent dans les textes entre les impôts publics et les cens seigneuriaux a pu conduire certains auteurs à nier l'existence de ces impôts sous les Mérovingiens; [6] mais cette opinion ne peut être soutenue en présence des témoignages décisifs que

---

1. Marc. I, 20. (Roz. cxxvii).
2. *Edict. Chlot.* a 614, c. 6.
3. *L. Rip.* LVII. § 1, LXI, § 1. Cf. Pardessus. p. 531.
« Res ejus (comitis Nonnichii) quia absque liberis erat, diversis a rege concessa sunt.» Greg. Tur. *Hist.* VI, 22.
4. «... In fisco reipus ipse vel causa quæ inde orta fuerit colligatur. » *L. Sal.* (Merkel) XLIV.
5. Lehuerou, p. 314-320. Roth. p. 85.
6. *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1re série, t. I, p. 337.

fournissent un grand nombre de documents[1]. Grégoire de Tours raconte que la ville de Lyon jouissait encore de son temps d'une exemption d'impôts accordée par l'empereur Léon en reconnaissance de la guérison de sa fille obtenue par les prières de l'archidiacre de Lyon[2]. C'est d'un impôt public qu'il est question dans l'édit de Clotaire II, de l'an 614[3], et dans une lettre adressée au roi Téodebert par les évêques réunis à Clermont, en 635, qui réclamaient pour les propriétaires laïques et ecclésiastiques le droit de jouir tranquillement de leurs biens en payant l'impôt au prince dans le royaume duquel ils résidaient[4]. On trouve dans de nombreux textes les mots *tributum*[5], *census publicus*[6], *functiones publicæ*[7], qui se rapportent évidemment à des impôts publics. Il est en outre question plusieurs fois dans Grégoire de Tours de publications de rôles faites aux calendes de mars[8]; on peut voir dans ce fait une nouvelle preuve de la persistance du système romain des impôts.

Si l'on admet que l'impôt romain se soit perpétué sous les rois mérovingiens, on ne peut néanmoins contester que les bases sur lesquelles il reposait n'aient été profondément

---

1. Les nombreux travaux auxquels a donné lieu l'histoire des impôts en Gaule du ve au xe siècle ont été analysés avec la plus grande clarté dans les *Etudes sur le régime financier de la France* de M. Ad. Vuitry.

2. Greg. Tur. *De Gloria conf.* c. lxiii.

3. *Chlothacharii II edict.* § 8. Pertz. *LL.* i, 15.

4. *Hist. de Fr.* IV, 58.

5. « Absque tributis, exactione. » (Dipl. de Clovis a. 510.) *Dipl.* I, 57. « Tributa publica » Greg. Tur. *Hist.* VII, 23; *De Glor. mart.* c. 44. « Immunitatem tributorum tam juxta urbem et infra... » *Test. Cæsarii*, a. 542. *Dipl.* I, 104.

6. « Illos quos justitiæ conditio tributarios dabat, censu publico subdiderunt... » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

7. « Non enim erat consuetudo, ut hi ullam exsolverent publicam functionem. » Greg. Tur. *Hist.* V, 27. Cf. *Dipl.* II, 190. et Lehuerou, p. 285.

8. Greg. Tur. *Hist.* V, 4 et 29. Cf. Lehuerou, p. 312 et suiv.

modifiées [1]. « L'ancien impôt direct était transformé en taxes sur le revenu des terres et sur les personnes; il ne constituait plus, à proprement parler, un impôt de répartition, il devenait un impôt de quotité [2]. » L'impôt personnel n'était pas restreint à une certaine classe d'individus, il fut étendu même aux hommes libres. Les impôts, sous les mérovingiens, n'étaient plus mesurés aux besoins de l'Etat; les rois francs, comptant sur les prestations et les services fournis par le peuple pour subvenir aux dépenses publiques, réservaient le produit des impôts pour leur usage personnel. En outre, le désordre et l'arbitraire avaient remplacé la régularité de l'ancien cadastre. L'intervention de la curie, qui assurait le recouvrement du tribut public, n'existait plus; des modifications essentielles dans l'établissement et la perception de l'impôt durent correspondre aux changements que le mélange des institutions introduisit dans le système administratif.

Parmi les questions qui se rattachent à l'étude de l'organisation financière de l'époque mérovingienne, il en est une qui a donné lieu aux plus vives contestations : c'est celle de savoir si les Francs ont été assujettis à l'impôt comme les Gallo-Romains. On a conjecturé, sans pouvoir en donner de preuves, qu'au moment de leur entrée dans la Gaule les Francs avaient reçu des terres exemptes d'impôts, en vertu du droit de conquête et d'un privilège général qui en aurait été la conséquence ; on peut supposer avec plus de vraisemblance, que les Francs, en raison des fonctions qu'ils pouvaient remplir au palais et dans l'administration, n'étaient pas soumis aux charges publiques, et que les terres qui leur étaient concédées, ayant fait partie du domaine de l'État,

1. Roth, p. 38. Waitz, II, 575.
2. Laferrière, *Hist. du droit français*, III, 324. Waitz II, 571.

avaient conservé l'exemption dont elles jouissaient antérieurement à l'invasion. En outre, aux biens donnés par les rois était attachée une immunité qui entraînait l'exemption de toute espèce de redevances; cette exemption ne s'appliquait point d'ailleurs aux biens acquis des Romains par les Francs et soumis à l'impôt foncier que le nouvel acquéreur était tenu de payer [1].

Pour opérer la perception des impôts on ne put se servir des anciens cadastres dressés sous l'Empire, que la perturbation apportée dans les conditions de la propriété par l'invasion des barbares avait rendus inutiles [2]. Mais le souvenir n'en était pas perdu; les rois mérovingiens durent s'empresser d'en faire dresser de nouveaux, imitant en ce point, comme en tant d'autres, l'administration romaine. Souvent au commencement de leur règne les rois ordonnaient la révision des registres de recensement réel et personnel pour constater les changements survenus dans la situation des redevables [3]. Les rôles d'impôt, *liber descriptionum*, [4] *polypticum*, *puleticum publicum* [5], *capitularium* [6], étaient déposés dans le trésor royal [7]; des copies de ces rôles étaient mises à la disposition des fonctionnaires des provinces [8].

La perception de l'impôt et les mesures violentes aux-

---

1. Pardessus, *Loi salique*, p. 559.
2. Cf. Waitz, II, 520. Daniels, p. 535.
3. « Chilpericus vero rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit. » Greg. Tur. *Hist.* V, 29.
4. Greg. Tur. *Hist.* V, 29, 35; IX, 30.
5. Marc. I, 19 (Roz. dl.)
6. « Gaiso vero comes ejusdem temporis, accepto capitulario, quod anteriores scriptores fecisse commoravimus, tributa cœpit exigere... Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.
7. « Liber hic a regis thesauro delatus non est. » Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.
8. Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

quelles elle donnait lieu firent naître entre les rois et le peuple une lutte qui ne cessa que lorsque la royauté n'eut plus la force de la soutenir. Les Francs considéraient l'impôt comme une atteinte à leur liberté. La résistance qu'ils opposèrent aux efforts faits pour les y soumettre se manifestait surtout lorsque les rois cherchaient à aggraver les charges publiques ou à en établir de nouvelles[1]. Le mécontentement que faisaient naître ces mesures excitait parmi le peuple d'inévitables révoltes[2], qui ne pouvaient être apaisées que par les plus larges concessions [3]. L'édit de Clotaire II, de l'an 614, qui modifia la constitution politique de la monarchie, en consacrant le triomphe de l'aristocratie et l'abaissement de la royauté, contient plusieurs dispositions relatives à l'impôt, dont la principale porte qu'il ne serait plus imposé de nouvelles charges au peuple[4]. Quant aux impôts maintenus par la coutume, ils durent continuer à être perçus, et l'on trouve encore des preuves de leur existence sous Dagobert III[5]; mais, sous les derniers rois mérovingiens, il n'est plus question d'aucune mesure fiscale : on ne trouve plus mentionnés ni le recensement de la population ni la révision du cadastre. L'impôt public tombait en désuétude et se transformait peu à peu en cens privé.

L'impôt territorial et l'impôt personnel formèrent sous les premiers rois francs, comme sous les Empereurs, la source principale des revenus publics ; les droits de gîte, les droits de péages furent maintenus, et cette dernière branche d'impôts indirects reçut un très grand développement.

---

1. Greg. Tur. *Hist.* IV, 2; V, 29.
2. Greg. Tur. *Hist.* V, 29.
3. Greg. Tur. *Hist.* IV, 2; V, 35; IX, 30.
4. *Chlotacharii II. edict.* § 8. Pertz. *LL.* I, 15. Cf. Lehuerou, p. 484-497. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, I, 135.
5. *Vita S. Wilfridi. AA. SS. ord. S. Bened.* P. I, Sæc. 4, in append. p. 679.

L'impôt foncier, désigné par les mots *capitatio terrena, jugatio*, avait pour base le capital et non plus le revenu. Le sol était divisé en fractions appelées *caput* ou *jugum*, d'une superficie plus ou moins grande en raison de la fertilité du sol et d'une valeur uniforme de mille sous d'or. Chaque *caput* payait une somme égale d'impôt foncier, l'impôt ayant été fixé à un *aureus* par mille *aurei* de fortune immobilière[1].

La capitation personnelle, *capitatio humana*, restreinte de fait, d'après les constitutions impériales, aux colons et aux esclaves, était mise à la charge des propriétaires du fonds auquel étaient attachés les colons, lorsque ceux-ci ne possédaient aucun bien en leur propre nom ; la plupart des habitants des villes n'y étaient pas soumis. Les bases de cet impôt reçurent d'importantes modifications sous les rois francs, qui l'étendirent non seulement à tous les individus de condition servile, mais encore aux lides et à beaucoup d'hommes libres ; les enfants même ne purent y être soustraits[2]. On n'excepta que les veuves et les orphelins et tous ceux qui étaient dans l'impossibilité de payer[3]. L'inscription sur les rôles de la capitation personnelle imprimait un caractère de servilité[4], qui excitait les répugnances et la colère du peuple et fit souvent naître contre la perception de cet impôt la plus violente opposition.

On doit encore mentionner parmi les revenus du Roi les droits de transit sur les routes, les ponts, les chemins de halage, les rivières; les droits perçus aux frontières, dans

1. Baudi di Vesme, *Dei tributi nelle Gallie*. Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen-âge*, p. 101 et suiv. Laferrière, p. 310 et suiv.

2. *Vita Bathildis*. AA. SS. Janv. II, p. 740. Cf. Roth, p. 86. 89 et 92.

3. Greg. Tur. *Hist.* IX, 30.

4. « Ut si memoratus ille de capud suum bene ingenuus esse videtur et in puletico publico censitus non est. » Marc. I, 19 (Roz. dl.) Cf. Flodoard. *Hist. Rem.* II, 5. Roth. p. 86.

les ports et à l'entrée des villes[1]. Les péages pouvaient être augmentés; cette aggravation n'était pas mieux accueillie que celles qui portaient sur les impôts foncier et personnel. Aussi Clotaire II décréta que le tonlieu ne serait exigé à l'avenir que dans les lieux où il était perçu d'ordinaire et sur les denrées et les marchandises qui le payaient du temps de ses prédécesseurs[2]. Le payement était fait en argent ou en nature dans les mains des *telonearii*[3], officiers spécialement préposés à la perception des péages; on donnait une somme fixe pour tout le chargement d'une voiture ou d'un bateau[4]. Les églises et les abbayes étaient souvent exemptées de cet impôt. Les diplômes royaux qui concèdent ces privilèges, *preceptum de teloneis*, *tractoria*[5], contiennent l'ordre adressé aux représentants du pouvoir de laisser circuler librement dans tout le royaume les agents chargés d'approvisionner les abbayes et les marchands qui venaient y vendre ou acheter des denrées. On y voit indiqués avec beaucoup de détails tous les droits payés pour obtenir la permission de faire le commerce, *laudaticus*, *salutaticus;* les droits perçus sur les chemins, *pulveraticus;* à l'entrée des ponts, *pontaticus*, des ports ou des portes, *portaticus;* dans les marchés, *foraticus*, sur les

1. « Ut nullo tolloneo in nullis civitatibus aut pagos, vel ubicumque in regno nostro toloneus exigitur... nec vos nec juniores aut successores vestri non requiratis nec exigatis. » Lindenbrog, 12. (Roz. xxxii). « Nec per civetates, nec per castella, nec per portus, nec per exitus, nec ubi et ubi tilloneos exigitur. (Dipl. de Thierry III, 681). *Dipl.* II, 187. « Neque ipsa Massilia, Telloneo, Fossis, Arlatu, Avennione, Suggione, Valentia, Viennia, Lugdone, Cabillonno, vel reliquas civitates aut pagos, ubicumque in regno nostro telloneus exigitur. » Roz. xxxii bis.

2. *Chlothacharii edict.* § 9, a. 614. Pertz. LL. II, 1, 15.

3. « Nullus quislibet de judicibus nostris vel de tellonearii nullo tilloneo de ipsa carra exigere nec requirire non presumatur. (Dipl. de Thierry III, 681). *Dipl.* II, 187.

4. *Dipl.* II, 187.

5. Dipl. de Chilpéric II, a. 716. *Dipl.* II, p. 309.

rivières, *naulum, navalis evectio,* et les chemins couverts de gazon qui les bordent, *cespitaticus, ripaticus;* sur les fardeaux portés par les bêtes de somme, *saumaticus,* et les chariots, *rotaticus, vultaticus, themonaticus*[1]. Cette longue énumération s'est maintenue dans les diplômes pendant tout le moyen-âge et a été amplifiée de plus en plus par les scribes de la chancellerie royale. Des droits de péages étaient en outre perçus par le fisc sur les denrées et les marchandises qui étaient apportées aux foires et marchés. Le taux de ces péages pouvait varier d'une contrée à l'autre et devait, dans chaque localité, être fixé par l'usage [2].

Dès les premiers temps de la monarchie on voit les rois mérovingiens faire dans certaines circonstances l'abandon des droits du fisc [3]. Les reines recevaient le produit des impôts qui étaient perçus dans leurs domaines[4]; des évêques jouissaient de tous les revenus de la ville épiscopale [5]; des abbayes étaient autorisées à prélever une partie des impositions payées au fisc dans certains pays[6]; la perception des péages était aussi abandonnée, soit à des particuliers, soit à des églises ou à des abbayes. Les marchés, qui étaient

1. « Nec rotatico, nec de pontenatico, nec pulveratico, nec salutatico, nec cispitatico, nec de saumariis, nec de quod homines eorum ad dersum portant... nec vos nec juniores aut successores vestri non requiratis nec exigatis. » Lindenbrog. 12. (Roz. xxxii.) Cf. (Dipl. de Thierry III, a. 681). *Dipl.* II, 187. « Absque tributis, naulo et exactione. » (Dipl. de Clovis I, a. 510.) *Dipl.* I, 57. « De constituta evectione tam carrale quam navale. » (Dipl. de Chilpéric II, a. 716). *Dipl.* II. 399. « Ad portus ipsos tam quod navalis evectio conferebat. » (Dipl. de Sigebert II, a. 651.) *Dipl.* II, 93.

2. Bordier, *Des droits de justice.* Bibl. de l'Ec. des Chartes, 2e série, t. IV, pp. 206-208.

3. *Dipl.* I, 57.

4. Greg. Tur. *Hist.* VI, 45. « Post reddita reginæ tributa. » Greg. Tur. *de Glor. conf.* c. 41. Fortunat, *Vita Radegundis,* c. 3. Cf. Greg. Tur. *Hist.* IX, 29.

5. *Vita S. Eligii,* c. 32. *Hist. de Fr.* III, 555.

6. Dipl. de Chilpéric II, a. 716. *Dipl.* II, 306. Cf. Dipl. de Clovis III, 692. *Dipl.* II, 224.

souvent créés en faveur des établissements ecclésiastiques, leur fournissaient une nouvelle source de revenus, que leurs agents étaient autorisés à percevoir sur les trafiquants dans une circonscription assez étendue [1].

Les églises et les abbayes obtinrent sous les rois mérovingiens des privilèges d'immunité qui contenaient l'abandon de tous les droits du fisc et autorisaient les établissements qui avaient reçu ce privilège à percevoir sur les individus qui résidaient dans leurs domaines tout ce qui pouvait être réclamé au nom du Roi par les comtes et leurs officiers [2].

Les domaines des établissements ecclésiastiques n'étaient pas seuls à jouir de l'immunité; elle pouvait être accordée à des biens possédés par des laïques. Il ne nous a pas été conservé de diplômes qui constatent ce privilège, mais plusieurs formules en attestent l'existence [3]. Les diplômes d'immunité ne sont pas rédigés d'une manière uniforme; ils contiennent des privilèges plus ou moins étendus. En rapprochant les actes de ce genre qui nous sont restés, on voit que l'exemption accordée aux immunistes comprenait la plupart des impôts perçus par le fisc. Les rois abandonnaient en leur faveur les droits de justice [4], les droits de transit et de gîte [5], et les exemptaient d'une manière générale de toutes les redevances qui pouvaient être exigées des contribuables [6].

---

1. *Hist. de Fr.* V, 699, 703.

2. *Dipl.* II, 93, 115, 187, 285, 348, 412. « Præceptum etiam immunitatis a Childeberto rege super tæloneis... ecclesiæ Remensi obtinuit. » FLODOARD, II, 7.

3. MARC. I, 14 (ROZ. CXLVII); I, 17. (ROZ. CLII.)

4. « Quicquid fiscus aut de freda aut undecumque potuerat sperare... » MARC. I, 3. (ROZ. XVI.) Nec ad causas audiendum, nec fidejussores tollendum, nec freda exigendum. » (Dipl. de Childéric II, a. 673.) *Dipl.* II, 157.

5. « Mansionis aut paratas vel qualiscumque retribucionis quod fiscus noster exinde accipere aut sperare potuerat. » (Dipl. de Childebert III, a. 696), *Dipl.* II, 236.

6. « Ut nullos redditus terre,

L'abus des immunités devait enlever au fisc ses principales ressources. Non seulement les grands propriétaires, qui avaient reçu ce privilège, ne payaient plus aucun impôt, mais ils pouvaient étendre, en vertu de conventions particulières, l'exemption dont ils jouissaient à un grand nombre de petits domaines, qui se trouvaient ainsi soustraits à toute requisition de la part des agents du fisc. A la fin de la période mérovingienne, les concessions d'immunité et les délégations d'impôt faites à titre perpétuel, par les rois aux particuliers, avaient eu pour résultat de faire tomber insensiblement le tribut public dans le domaine individuel et de le transformer en redevance privée. Les rois mérovingiens n'avaient plus à leur disposition que quelques revenus maintenus par la coutume. Il n'était plus question de recensement ni de cadastre. L'intervention de la royauté et des agents du fisc avait presque complètement cessé. Les comtes chargés de percevoir l'impôt devaient être choisis dans chaque pays parmi les propriétaires qui pouvaient répondre sur leurs biens du dommage causé par leur mauvaise administration. Cette mesure eut pour résultat de confier la perception des revenus du fisc à des hommes assez puissants pour se rendre indépendants du pouvoir central et retenir les produits de leur recette qui aurait dû être versée au trésor royal. La royauté laissait ainsi s'échapper de ses mains le pouvoir que lui assuraient les revenus publics. La décadence de l'impôt fut le résultat de l'affaiblissement et de la désorganisation de l'autorité centrale, qui devaient amener la chute de la dynastie mérovingienne.

---

nec nullas functiones publicas eisdem non requiratis nec exactetis. » (Dipl. de Thierry III, 682). *Dipl.* II, 190. *Chlotacharii* I *Const.* § 11. Pertz. *LL.* I. 3. Cf. *Dipl.* II, 157, 215, 236.

PB-30647-SB
5-03
00
B/T

944.01
T182

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.